



# VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et SA CHARTE DE 1260 :

*à la recherche des libertés communales*



Actes du colloque  
organisé par l' Académie de Villefranche et du Beaujolais  
Société des Sciences, Arts et Lettres

avec le soutien de la Ville de Villefranche et du Conseil Général du Rhône  
Les 3 et 4 décembre 2010

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE  
ET SA CHARTE DE 1260 :

*A la recherche des libertés  
communales*

## *Les chartes de coutumes du Mâconnais*

Cluny (1166) est composée de 18 articles, comme celle de Cortevaix, telle qu'elle figure dans le terrier de 1460<sup>106</sup>. Celle de Prissé avec dix-sept articles est de taille similaire. La plus longue est celle de Mâcon, dont la confirmation de 1317 compte un préambule sommaire et 30 articles (dont deux clairement ajoutés après 1239). Les chartes de la région de Tournus en revanche, beaucoup plus brèves (Tournus : quatre articles en 1171, neuf en 1202 ; Uchizy : huit articles), reflètent la volonté de l'évêque de ne céder que sur certains points bien pesés à ses sujets. Par comparaison, les chartes postérieures du Louhannais comme celles de Branges (1256, 49 articles), Louhans (1269, 75 articles) ou Cuiseaux (1265, 76 articles) peuvent rivaliser avec la charte de Villefranche-sur-Saône (1260, 71 articles) ou avec celle de Dijon (1187 : 47 articles) : dans chacun de ces cas, l'octroi d'une charte est le résultat d'une volonté du seigneur. Mais la brièveté des chartes du Mâconnais traduit également leur caractère assez généraliste : les points successifs sont abordés sans grands détails. Cette particularité est nette dans le domaine judiciaire, l'échelle des amendes à appliquer en fonction des différents délits et crimes n'étant, par exemple, énoncée que sommairement.

### **Des textes surtout financiers**

Deux sujets à forte incidence financière sont abordés dans toutes les chartes de coutumes mâconnaises, que la localité concernée soit plutôt rurale ou urbaine, que le seigneur soit laïc ou ecclésiastique : il s'agit du statut des biens possédés par les habitants et des charges qui pèsent sur ces derniers.

#### *Le statut des biens*

Sur les terres de l'abbé de Tournus, dans la ville abbatiale comme à Uchizy, les habitants ne disposaient pas librement de leurs biens à leur décès,

---

106 AD 21, B 1009/2.

mais ceux-ci étaient saisis par le seigneur et réclamaient le paiement de la « mainmorte ». L'abolition de la mainmorte, symbole de sujétion personnelle et exception en Mâconnais, constituait déjà la principale revendication des Tournusiens lors de leur rébellion de 1171, mais l'abbé n'avait pas voulu céder sur ce point dans la charte qu'il leur avait concédée. En revanche tant à Tournus en 1202 qu'à Uchizy plus d'un siècle plus tard (1331), la mainmorte fit place à un cens. L'exemption de la mainmorte figure dans les chartes d'autres localités bourguignonnes comme Vézelay (1152), Chagny (1224) ou Chalon (1234)<sup>107</sup>.

La charte de 1202 autorise également les veuves, orphelins et clercs à rédiger leur testament. Ce droit des plus faibles à tester ne figure pas dans les autres chartes car il est vraisemblable qu'il était déjà largement acquis, mais certaines comptent également des articles relatifs aux successions : respect du testament (Cluny 1166, art. 12 ; Cortevaix, art. 10), sort des biens des habitants décédés intestats ou sans héritiers (Cluny 1166, art. 13).

A Mâcon seulement (art. 21), la charte pose le principe de la protection des biens contre les gens de guerre. Le devenir des biens échangés (Prissé, art. 8), volés (Cluny 1188, art. 2, et Cortevaix, art. 12) ou saisis en gage (Cortevaix, art. 14 ; Mâcon, art. 22 et 23) et plus généralement la garantie de la propriété individuelle contre d'éventuelles atteintes, du vivant ou à la mort des habitants, est un droit estimé car présent dans plusieurs chartes. En donnant cette garantie le seigneur tout à la fois favorisait l'accroissement des capacités financières de chacun, et améliorait leur solvabilité. L'existence de frais de transmission de propriété, les lods, n'est fixé que dans les chartes de Prissé (art. 5) et d'Uchizy, ce qui ne signifie pas naturellement que ces taxes, très courantes, n'existent pas ailleurs.

---

107 J. Richard, « Les courants ... », p. 110.



## *Les chartes de coutumes du Mâconnais*

### *Les redevances et taxes*

Toutes les chartes énumèrent les taxes et droits perçus sur les habitants et les forains, les premiers bénéficiant dans certains cas de dégrèvements par rapport aux seconds. A Prissé (art. 12), le droit de coponage sur les grains mesurés est réduit de moitié pour les résidents, voire remis si la quantité de grains est inférieure à une demi-mesure. A Mâcon, le tiers du coponage leur est laissé (art. 17) et les citoyens sont exemptés des droits de péage (art. 13), mais les forains qui paieront le « vin d'août » au seigneur jouiront de la même exemption (art. 12)<sup>108</sup>.

Les concessions en matière fiscale comptent parmi les articles les plus importants même s'ils ne sont pas toujours dans les premiers : à Tournus en 1171, l'abbé accepte de ne plus faire payer la taille qu'en certains cas précis, aide ou défense de l'abbé ou du pape, déplacement à la curie ou à un concile... L'abolition des tailles arbitraires est également présente dans la charte de Cortevaix, en un article directement copié de la charte de Lorris<sup>109</sup>, et dans la charte de Mâcon. Dans cette dernière localité, les citoyens sont exemptés de toutes les redevances (art. 14) et toute nouvelle perception est subordonnée à leur accord (art. 18). A Tournus en 1202, un cens est substitué non seulement à la mainmorte, mais aussi autres taxes et droits banaux (saunaria sur le sel, fournage sur l'usage du four banal, bichonage ou coponage, ventaria sur les ventes, molendina sur l'usage des moulins banaux). Le montant du cens est énoncé avec une précision qui témoigne de l'importance que l'abbé attachait à cet article : le cens sera proportionnel à la valeur et à la taille des biens

---

108 Le vidimus de 1317 précise que ce « vin d'août », valeur d'un demi-setier de vin au prix du mois d'août, est dû au roi ; jusqu'en 1239 le comte de Mâcon devait en être le bénéficiaire.

109 Coutume de Cortevaix, article 2 ; coutume de Lorris, article 9.

immeubles, préalablement toisés<sup>110</sup>. Le recours à un abonnement présentait pour les habitants, l'assurance de payer une taxe fixe et limitée, et pour l'abbé, d'assurer ses revenus par un prélèvement direct, plus sûr et probablement moins coûteux. La coutume de Cortevaix, sur le modèle de celle de Lorris, pose dès le premier article l'obligation du cens pour les propriétaires fonciers.

Ce n'est qu'en 1331 qu'à Uchizy, l'abbé de Tournus a concédé la suppression de la taxe sur les sacs de toile pour le transport des blés de l'abbaye, que les veuves et les pauvres assujettis aux corvées étaient tenus de fournir ; la même charte limitait à quatre par an le nombre des corvées auparavant hebdomadaires. Aucune autre charte ne fait mention de ces réquisitions, qui devaient être tombées en désuétude dans le Mâconnais avant le début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les activités économiques sont parfois taxées. Il a déjà été question du coponage, qui touchait tant les blés destinés à la consommation que ceux promis à la vente. A Cluny, une distinction est faite entre le fournage, pour les pains destinés à la vente, et l'obole, pour la consommation personnelle (art. 15 et 16). A Prissé, la charte fixe les taxes à payer sur les animaux ferrés, ânes ou autres vendus au marché et aux foires (art. 17).

---

110 Le principe du toisé est également adopté à Talant (Côte d'Or) en 1209 (Jean Richard, « Les courants... », p. 110).

## **D'autres thèmes plus divers**

### ***Le statut des habitants***

A Cortevaix (art. 3) reprenant la charte de Lorris, à Mâcon (art. 12) et à Cluny (art. 1), le statut de citoyen et les libertés qui l'accompagnent est accordé aux personnes ayant résidé au-delà du délai traditionnel d'un an et un jour, mais à Cluny ce terme de citoyen est synonyme de paroissien, membre de l'église<sup>111</sup>. A Prissé (art. 10) les résidents sont reconnus comme « bourgeois » au terme d'une année, ce qualificatif étant employé dans la charte de Tournus dès 1171. Les propriétaires de maisons ou de terres dans les limites de la ville de Mâcon, même non résidents, bénéficiaient également des avantages des citoyens (art. 14).

L'attribution à un individu du statut de citoyen peut lui garantir la protection personnelle contre l'extradition (Prissé, art. 7 ; Mâcon, art. 1). Si à titre individuel, l'individu jouit de certains privilèges, en revanche, aucune charte n'autorise l'assermentation collective ou la constitution d'une commune ; l'interdiction est même formellement exprimée à Tournus en 1171 (« *communiam aut commune juramentum* ») et à Cluny en 1206 (les bourgeois « *renuntiaverunt penitus obligationi et communie sacramento* »)<sup>112</sup>.

---

111 Voir l'analyse détaillée de la première charte de coutumes de Cluny dans D. Méhu, *Paix et communautés...* p. 368-377.

112 Comme dit plus haut, l'interdiction de commune est la contrepartie du pardon de l'abbé à la ville rebelle, pardon accordé par l'acte chirographe de 1206 (D. Méhu, *Paix et communautés...* p. 382).

Lorsqu'ils signent ces chartes, deux des grands seigneurs ecclésiastiques du Mâconnais ont récemment dû faire face à l'émergence d'une force politique laïque qui pouvait remettre en cause l'ordre social en place, et ils s'y sont farouchement opposés. La communauté de Mâcon, dont le poids démographique pouvait permettre l'expression d'une demande similaire, ne paraît pas l'avoir exprimée, du moins, la charte de franchises n'y fait-elle pas allusion. Mais cette charte, en un article ajouté après la vente du Mâconnais en 1239, est la seule qui inclut une clause de fidélité collective de la ville et du comté à la couronne royale (Mâcon, art. 28).

### *L'économie : élevage et commerce*

Les privilèges à caractère économique se retrouvent dans toutes les chartes de coutumes du Mâconnais à l'exception de celles de Cluny. La ville connaissait pourtant une vie commerciale active avec des marchés et des foires mentionnées dans les coutumes de l'abbaye de 1075-1080<sup>113</sup>, mais il n'en est pas question dans les chartes étudiées ici. Le bourg de Tournus avait bénéficié dès 1059 de l'autorisation d'accueillir trois foires annuelles, mais celles-ci ne sont pas non plus citées dans les chartes de 1171-1176 et 1202. A Prissé, la création des marchés du lundi avait été une concession du roi Louis VIII en 1226, et l'évêque de Mâcon en 1243 élargit ce privilège à une foire annuelle en octobre<sup>114</sup>. A Cortevaix, il est largement question du marché pour affirmer la protection des marchands en un article directement copié sur la charte de Lorris (art. 4), puis pour les affranchir des taxes (art. 15), le seigneur

---

113 D. Méhu, *Ibid*, p. 331 et G. Duby, *La société...*, p. 336.

114 Foire du 28 octobre, jour de la fête des saints Simon et Jude (Prissé, art. 16).

Josserand Gros souhaitant le développement de la bourgade pour peser face à Cluny, deux lieues plus au sud.

L'importance de la viticulture et du commerce du vin transparaît dans les chartes du Mâconnais : la fonction de garde des vignes existe à Prissé (art. 4) et Tournus (1202, art. 6). Dans cette dernière localité, les habitants gagnaient le droit de choisir les gardes mais ceux-ci restaient soumis à l'abbé qui pouvait les punir en cas d'infidélité (ibid. art. 8). A Prissé, les gardes des vignes et des blés sont choisis sans intervention des seigneurs ou de leurs représentants, et « pour les besoins et le conseil de la ville », est-il ajouté ; l'expression prouve que les coseigneurs de Prissé reconnaissent la communauté comme un corps social, au-delà des liens de dépendance personnels. Toujours à Prissé, les citoyens ont le droit de vendre leur production de vin (art. 3), comme à Mâcon où jusqu'à la saint-Michel, le prix est libre (art. 9). Le droit de banvin du seigneur est préservé à Mâcon (art. 11) et à Cortevaix un mois dans l'année (art. 18).

Les articles relatifs à l'élevage et au commerce du bétail sont rares : l'autorisation donnée aux habitants d'Uchizy d'élever des moutons et des brebis, une des quatre concessions de la charte de 1303, apparaît comme particulièrement rétrograde en ce début du XIV<sup>e</sup> siècle puisqu'il faut comprendre que l'abbé de Tournus s'en réservait jusqu'alors le droit. A Prissé comme on l'a vu, les animaux vendus sur les marchés et à la foire de Prissé étaient taxés en fonction des espèces (art. 17), mais cet article n'est pas reconduit dans les autres chartes mâconnaises.

### *La défense du seigneur*

Seules les chartes de Mâcon et Cortevaix évoquent sommairement les obligations des citoyens en matière de défense de leur seigneur. Ils sont contraints de partir en chevauchée à sa demande, mais jusqu'à une distance leur permettant de rentrer à leur domicile le soir ; en cas contraire, le seigneur prendra à sa charge les frais du déplacement (Mâcon art. 19 ; Cortevaix art. 13). Cette clause restreignant les obligations militaires figure telle quelle dans la charte de Lorris (art. 3), d'où elle a été copiée.

Aucune des chartes étudiées ne mentionnent la participation des citoyens à la défense de leur localité mais on sait qu'à Cluny en 1145, l'abbé Pierre le Vénérable avait fait signer un traité aux habitants du bourg et des doyennés, par lequel tous s'engageaient à partir combattre pour la « paix clunisienne » à la demande du père abbé, ou à rester défendre la ville<sup>115</sup>.

A l'instar d'autres régions, les chartes mâconnaises font la part belle aux règlements judiciaires<sup>116</sup>, tant en cas de délits que de crimes de sang. La justice est toujours celle du seigneur sauf à Mâcon, pour les cas de basse et moyenne justice : les voleurs, meurtriers et malfaiteurs doivent être jugés par les citoyens (art. 4) sans que soit précisée l'instance chargée de l'instruction des procédures. A Cluny, les citoyens sont encouragés à privilégier la conciliation sur l'action en justice en soldant les conflits par eux-mêmes ou entre voisins (vers 1166, art. 5), une clause qui a été reprise à Cortevaix en 1237 (art. 8). Toujours à Cluny, les bourgeois ne peuvent faire appel à un

---

115 D. Méhu, *Paix et communauté...*, p. 342-343 ; texte publié dans Cluny 4098 bis.

116 Objet de l'étude de Gabriel Jeanton, « Etude sur le droit criminel... » in *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e s. t. 14, 1909, p. 259 – 326.

avocat dans une affaire qui les opposerait à un autre Clunisien, alors qu'ils en ont le droit dans un procès contre un forain (Cluny 1188, art. 4 et 5).

Les délits mentionnés dans les chartes peuvent concerner des atteintes aux biens. Ainsi à Tournus, l'évêque défend fermement ses propres vignes : les auteurs de délits dans ces lieux subiront une prise de corps, paieront une amende et 100 sous de ban pour le doyen, faute de quoi ils seront mis au supplice (art. 7).

Les atteintes aux personnes sont également sanctionnées. Les seigneurs se réservent la haute justice et les crimes d'homicide à Prissé (art. 2) et Mâcon (art. 7). Une amende réduite couvre les insultes, à Cluny (1166, art. 7) ainsi que les coups ou blessures légères : à Cluny (1166, art. 6), Prissé (art. 2) et Mâcon (art. 6), 3 sous doivent être versés au seigneur. Toutefois à Cluny l'amende est doublée au profit du plaignant. Un tarif supérieur, l'amende de 60 sous<sup>117</sup>, punit tout à la fois l'usage de fausse mesure à Mâcon (art. 10) et Prissé (art. 6), les blessures avec arme à Cluny (1166, art. 6), Prissé (art. 2) et Mâcon (art. 7), ou l'adultère à Cortevaix (art. 7). A Cluny, les citoyens convaincus d'adultère sont condamnés à traverser la ville nus, une peine humiliante qui est également appliquée à Sagy d'après la charte de 1266<sup>118</sup>. Les jours de marché

---

117 60 sous et un denier à Prissé. 60 sous semble être le montant traditionnel des amendes depuis les chartes concédées par Louis VII (Etampes...) ; en Bourgogne, à Dijon, Sagy (1250), Cuisery (1265), etc. ; idem à Villefranche-sur-Saône (art. 22)

118 Sagy (cant. Beaurepaire-en-Bresse, Saône-et-Loire). Robert Girard, « Charte de franchises de Sagy, 1266 », in *Hier et aujourd'hui, Sagy et Saint-Martin-du-Mont*, n° 21, 1989, p. 27-42. Ce rituel infamant, qui trouve son origine dans le droit romain et les coutumiers saxons du haut moyen âge, est très courant dans les coutumes méridionales du XIII<sup>e</sup> siècle. Cf. Laure Verdon, « La course des amants adultères. Honte, pudeur et justice dans l'Europe méridionale du XIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, n°31, 2008 [En ligne], citant l'article précédent de Jean-Marie Cabasse, « *Currant nudi*. La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Droits, Histoire et Sexualité*, 1987.

à Cortevaix, le montant des amendes payées est réduit, et seules les dettes ou les gages du jour-même peuvent être réglées (art. 4).

Les « bonnes gens » disposent de droits supérieurs aux autres : les victimes d'hommes ou de femmes de mauvaise vie, insultés par eux en paroles ou en gestes (Cluny 1166, art. 18, et Cortevaix, art. 16) ou frappés (Mâcon, art. 8), peuvent se faire vengeance, sans que l'affaire n'ait à venir en justice.

Les chartes de coutumes accordées à des communautés du Mâconnais entre le XIIe et le début du XIVe siècle portent donc assez nettement la marque du contexte politique régional. Les seigneurs ecclésiastiques, tant séculiers (évêque de Mâcon) que réguliers (abbés de Cluny et de Tournus), en conflits avec les petits seigneurs laïcs de la région, ont dû trouver des compromis avec les habitants des principaux bourgs, dont ils avaient besoin du soutien pour assurer leurs revenus et leur sécurité. Ils n'ont toutefois concédé qu'avec réticence les libertés qui leur étaient demandées, et ont dû composer avec le roi de France. Celui-ci a apporté son assistance militaire ou usé de son influence pour régler des conflits, et étendu son domaine en direction de Lyon, sur des terres auxquelles il a concédé des libertés similaires à celles octroyées dans le bassin parisien. Le Mâconnais a ainsi constitué la limite sud de la diffusion des coutumes de Lorris, soit que celles-ci aient été accordées in extenso à certaines communautés, soit que d'autres s'en soient inspirées. Quant aux seigneurs laïcs, seuls les principaux (comte de Mâcon, seigneur de Brancion) ont été à l'initiative de chartes de coutumes, destinées à favoriser le développement démographique et économique des bourgs mais sans que les effets s'en soient vraiment fait sentir (Cortevaix). Il n'en a pas été de même pour les villes du Beaujolais, dotées plus tardivement de chartes de privilèges, mais dont elles ont tiré plus de bénéfices. Les thèmes abordés dans



## *Les chartes de coutumes du Mâconnais*

les chartes du Mâconnais ne diffèrent guère de ceux repérés dans les autres régions : statut des habitants et de leurs biens, exercice de la justice, privilèges économiques, droits et redevances, constituent les principaux chapitres de ces actes.

En revanche le droit de commune, accordé à plusieurs villes par les ducs de Bourgogne pendant la même période, sera refusé à celles du Mâconnais qui avaient tenté de l'obtenir au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Il n'en reste pas moins que les chartes de coutumes, même limitées dans leurs effets premiers, ont conservé une forte portée symbolique et joué un rôle important dans la conscience que les communautés ont acquis d'elles-mêmes : le soin extrême qu'elles ont généralement apporté à la conservation de ce document, par delà les vicissitudes des siècles, témoigne de toute l'importance qu'elles lui ont toujours. C'est notamment le cas à Uchizy, aujourd'hui bourgade de moins de 800 habitants, dont le fonds d'archives communal s'ouvre encore avec le rouleau de parchemin de 1303...<sup>119</sup>.

---

119 Désormais déposé aux Archives départementales de Saône-et-Loire (voir n. 28). Dans un département où les fonds des communautés d'Ancien Régime sont très peu nombreux, il est remarquable de noter que ce sont généralement les communes qui ont bénéficié d'une charte de coutumes (dont Mâcon, Chalon, mais aussi Louhans, Cuiseaux ou Fontaines-lès-Chalon) qui disposent encore aujourd'hui de documents antérieurs à la Révolution.

Annexe : Chartes de coutumes, parriages et accords en Mâconnais (XII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> siècles)

LIEU	DATE	AUTEURS	CONTEXTE ou PRECISIONS	COTES ORIGINAUX	EDITIONS
Cluny	1161	Abbé de Cluny	Coutumes, 1161-1172 (18 art), 1188 (6 art.) ; 1206	1206 : AD71, H sup Cluny 9	1166 : CI 4205 ; 1188 : CI 4329 ; 1206 : CI 4425
Saint-Gengoux	1166	Philippe Auguste et abbé de Cluny	pariage entre le roi Louis VII et Cluny (1166) ; une charte avant 1190 car en 1190 « bourgeois » ?	charte de pariage 1166 : C. 4223 ; 1190 : Duby cite Cartulaire Chalon 126	
Tournus	1171	Abbé de Tournus	Coutumes, 1171 (compromis par Louis VII), 1176, 1202, 1247-1258		1171 : Juénin p. 169 ; 1176 : CI 4256 ; 1202 : Juénin p. 182 ; 1247-1258 : Juénin p. 211 et Olim I 445
Saint-Point	1180	Cluny et châtelain de la Bussière	Accord passé entre Cluny et Guy Discalatus châtelain de la Bussière à Cluny, sur plainte de Cluny auprès des évêques de Mâcon et Autun.		CI 4280
Saint-André le Désert	1189	Philippe Auguste	Parriage royal ; le roi concède les coutumes Lorris		Rovere, histoire de Moutiers-Saint-Jean, 1637, p. 220 ; Recueil des actes de Ph. Aug., I, n°248, p. 302.
Chevignes, Pierreclos	1190	Hugues de Berzé	6 habitants de Chevignes viennent jurer les coutumes anciennes qu'avait le seigneur "a seexaginta annis et infra"	C 4346	

## Les chartes de coutumes du Mâconnais

<b>Saint-Romain-des-Illes</b>	1211	Guillaume comte de Mâcon et abbé de Tournus	Accord ; l'abbaye avec le soutien du roi libère son doyenné de l'avouerie du comte de Mâcon		Juénin p. 183
<b>Salornay</b>	1220	Dalmas de Luzy et Philippe Auguste	Coutumes ur modèle Lorrin ; pariage entre le seigneur de Sigy et le roi	AN J 398/38 ;	D'après Prou : dans Teulet Layettes t1 p. 507
<b>Prissé</b>	1226 et 1243	1226 : Louis VIII roi de France. 1243 : Seguin, évêque de Mâcon et le bailli de Mâcon	Partagé avec le roi de France depuis 1171 avec Vérizet et Crêches. En 1243 Seguin jure les franchises octroyées par Louis VIII en mai 1226 sur le chemin du siège d'Avignon et d'autres.	Vidimus de 1407 : AD 71 G 96/2 (se trouvait dns les archives de Prissé en 1666, date de la copie authentique). Après enquête sur us et coutumes.	Vidimus de 1362 : Ordonnances des rois de France de la 3e race, p. 596-598.
<b>Cortevaix</b>	1237	Jocerand Gros, sire de Brancion	Coutume, influence de Lorrin. Depuis peu aux sgrs de Brancion ; pour asseoir la seigneurie face à Cluny.	Arch. Côte d'Or, B 1009/2, terrier de Cortevaix, 1460, fol. 12	Canat de Chizy, p.30
<b>Mâcon</b>	1239	Comte de Mâcon	Coutumes. Avant 1239, puis complétées après la vente au roi de France ; influence ponctuelle de Lorrin	Vidimus de 1317 : Arch. Mun. Mâcon, référence ??	Vidimus de 1317 : Canat de Chizy, p. 3
<b>Uchizy</b>	1331	Girard, abbé de Tournus	Franchises	AD 71 Edep 3092 (arch. Mun. Uchizy AA1)	Inventaire Michon (?), Charles Dard BH 829



# L'Église face aux mouvements urbains : les archevêques de Vienne et de Lyon

Bruno GALLAND

La concession de la charte de franchises de Villefranche – tant celle jurée par Guichard V en 1260 que les textes qui l'ont précédée – s'inscrit, ainsi que l'ont rappelé les précédentes communications, dans un contexte général très significatif. Il trouve son écho non seulement à Villefranche mais aussi en Lyonnais, en Beaujolais, en Bourgogne et en Dauphiné ; on l'observe tant dans les principautés laïques que dans les seigneuries ecclésiastiques. Je me propose ici d'examiner la situation de la seigneurie ecclésiastique de Lyon, dans le diocèse duquel se trouve Villefranche, et de la comparer à celle de Vienne. Cette comparaison est pertinente car au XIII<sup>e</sup> s. les deux archevêchés sont placés dans une situation politique comparable : la seigneurie épiscopale de Vienne relève entièrement de l'Empire, celle de Lyon est en réalité partagée entre la France et l'Empire ; mais en pratique, jusqu'à la fin de l'épiscopat de Philippe de Savoie (1268), le roi de France n'intervient pas à Lyon ; quant à l'empereur, bien d'autres affaires l'absorbent que celles de cette région. La phrase célèbre de l'archevêque de Lyon Jean Bellesmains qui, en 1193, écrit à un correspondant qu'on ne trouverait nulle part un archevêché qui jouisse d'une aussi grande indépendance, s'applique donc aussi bien à Lyon et à Vienne. Les deux seigneurs ecclésiastiques sont les interlocuteurs directs des communautés d'habitants de leur seigneurie. De surcroît, Lyon, comme Vienne, bénéficie d'une situation économique analogue : les deux cités sont au carrefour de voies de passage très

fréquentées ; l'une et l'autre sont des villes fluviales, qui songèrent toujours à s'équiper de ponts pour faciliter le trafic<sup>120</sup>.

L'examen de la seigneurie épiscopale de Vienne nous conduira à nous intéresser particulièrement aussi à la ville de Romans, car la ville dépendait de l'autorité politique de l'abbaye Saint-Barnard dont l'archevêque de Vienne était l'abbé. Romans, comme Vienne et Lyon, est une ville fluviale, dotée au XIII<sup>e</sup> s. d'un pont qui, emporté par une crue en 1219, fut remplacé en 1240<sup>121</sup>.

## I. LES PREMIERS MOUVEMENTS URBAINS, FIN XII<sup>e</sup>-DÉBUT XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Les premiers mouvements urbains que nous connaissons se manifestent dans les deux seigneuries ecclésiastiques au début du XIII<sup>e</sup> siècle. De la situation antérieure, nous ne savons que peu de choses. La charte de franchises accordée, en 1197, par les moines de Saint-Chef aux habitants de leur ville, charte notifiée et scellée par l'archevêque de Vienne Aynard de Moirans, précise cependant que quatre moines et quatre bourgeois pourront pourvoir au bien public « comme cela se passe à Vienne, à Lyon et dans d'autres villes

---

<sup>120</sup> . Sur tous les aspects généraux relatifs aux archevêchés de Lyon et de Vienne, je me permets de renvoyer à mon ouvrage : Br. Galland, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XI<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome-Paris, 1994 (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 282). Je reprends dans cette communication certains éléments développés dans cet ouvrage ainsi que dans l'article suivant : « Mouvements urbains dans la vallée du Rhône », dans *Violence et contestation au Moyen Âge, actes du 114<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, 1989*, Paris, 1990, p. 185-206, tout en en précisant et parfois en en modifiant certaines conclusions.

<sup>121</sup> . P. Thomé de Maisonnewve, *Histoire de Romans*, Romans, 1947, p. 48.

libres »<sup>122</sup>. Lyon et Vienne avaient donc la réputation de villes « libres » et la bourgeoisie était déjà associée aux affaires politiques.

La réputation de Lyon tenait sans doute à l'accord conclu par l'archevêque Renaud de Forez, dès son élection en 1193, avec les bourgeois de la ville<sup>123</sup>. Aux termes de cet accord, il leur engageait, pour 20 000 sous forts (c'est-à-dire près de 140 kg d'argent, somme considérable), les taxes qu'il prélevait sur les marchandises ; s'il désirait racheter ces taxes, il lui faudrait le faire sur la base de 30 sous au marc, même en cas de dévaluation. D'autres privilèges étaient de surcroît accordés aux citoyens, à titre provisoire jusqu'au rachat de ces taxes (limitation des saufs-conduits accordés aux malfaiteurs, suspension des droits de mutation sur les terres) ou définitif (suspension des tailles prélevées sur les vignes).

Cet accord a longtemps été considéré comme la conclusion d'un conflit qui aurait opposé l'archevêque aux bourgeois<sup>124</sup>. René Fédou a montré ensuite, avec justesse, que cette hypothèse était fort incertaine<sup>125</sup>. Tout me semble plutôt indiquer que cet accord résultait de la seule initiative de l'archevêque. A son arrivée sur le siège, l'archevêque Renaud, dont les années suivantes montrent qu'il entendait s'engager dans une politique seigneuriale très active et donc coûteuse, avait besoin de disponibilités financières ; il décida d'emprunter de l'argent aux bourgeois aisés de la ville. Que pouvait-il leur proposer ? Certains des droits qu'il prélevait, droits peu populaires et dont la perception était peut-être malaisée. Ainsi, sans rien aliéner de définitif (à

---

<sup>122</sup> . P. Vaillant, *Les libertés des communautés dauphinoises, des origines au 5 janvier 1355*, Paris, 1951, n° 432, p. 157 (Original : arch. dép. Isère, G 19).

<sup>123</sup> . M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Lyon, 1876, p. 375

<sup>124</sup> . Aug. Bernard, *De la commune lyonnaise au Moyen Age*, Lyon, 1843, et P. Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*. Paris-Lyon, 1862. Ph. Pouzet, dans *l'Histoire de Lyon* d'Arthur Kleinclausz, Lyon, 1939, t. I, p. 153-154, reprenait cette thèse en situant l'accord de 1193 dans « les conflits de Renaud avec les Lyonnais ».

<sup>125</sup> . R. Fédou, « L'essor de Lyon », dans *Mélanges en l'honneur d'Et. Fournial*, Saint-Etienne, 1978, p. 117-124.

l'exception de la taille sur les vignes), obtenait-il une forte somme. Sa position de demandeur est confirmée par la clause stipulant que le remboursement s'effectuerait au cours actuel de la monnaie : les bourgeois, se souvenant que celle-ci avait été dévaluée quelques années auparavant — sans doute en 1184<sup>126</sup> — prenaient ainsi leurs précautions. Si un conflit avait éclaté pour l'obtention de nouveaux privilèges, ces derniers eussent été accordés définitivement — si l'archevêque avait du céder — ou n'auraient pas été concédés du tout — en cas d'échec des bourgeois.

En 1206, on trouve un autre acte de Renaud de Forez<sup>127</sup> qui rappelle les « coutumes » (*consuetudines*) dont les citoyens demandaient le respect : les tarifs des péages, l'absence de taxes sur le chanvre, la libre possession des poids et mesures, ainsi que le montant des amendes en cas de rixes. Cet acte est sans doute la « première paix » auquel fait allusion l'accord de 1208 dont nous allons parler aussitôt. On peut supposer que Renaud de Forez ait essayé de compenser la perte des revenus engagés en 1193 par l'augmentation des droits qu'il avait conservés ; on ignore de quelle manière se manifesta l'opposition entre les bourgeois et leur archevêque.

C'est en revanche un vrai conflit armé qui éclata en 1208, sans doute pour les mêmes raisons. Les Lyonnais résolurent alors de s'associer par serment ; ils élevèrent des fortifications, puis, devant la vivacité de la réaction de l'archevêque et sa victoire prévisible, ils en appelèrent au Siège Apostolique. Renaud, accusaient-ils, avait en partie détruit la ville, et des Lyonnais avaient péri noyés. Innocent III, dont les relations avec l'archevêque de Lyon n'étaient pas des meilleures – Renaud de Forez avait livré une guerre sans merci à l'abbaye de Savigny et surtout il avait adopté, dans la

---

<sup>126</sup> . Ét. Fournial, « Monnaie de Lyon et monnaie de Vienne », dans *Cahiers d'histoire*, 4 (1959), p. 103-130.

<sup>127</sup> . M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 103.



compétition pour le titre impérial, le parti de Philippe de Souabe contre celui d'Othon de Brunswick, candidat pontifical -, chargea d'une enquête trois prélats, dont l'archevêque de Vienne<sup>128</sup>. En fait, le rôle essentiel fut joué par le duc de Bourgogne ; sous son autorité, un accord réconcilia Renaud de Forez et les Lyonnais<sup>129</sup>. L'observation des anciennes coutumes et des tarifs fixés en 1206 était garantie ; mais les citoyens – ou plutôt les bourgeois, véritables initiateurs du conflit<sup>130</sup> - s'engageaient à ne plus faire serment de commune ou de consulat, et à ne plus élever de fortifications.

A Vienne en revanche, on ne conserve mémoire d'aucun conflit, et on ignore l'origine de la situation indiquée en 1197 par la charte de Saint-Chef. On sait seulement que l'archevêque Jean de Bernin, qui occupa le siège de Vienne de 1217 à 1266, accorda aux Viennois des franchises, que leur confirma le pape Innocent IV ; ces franchises ne nous sont connues que par des confirmations du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>131</sup>. Nous ignorons même leur date exacte pour laquelle nous disposons d'une fourchette de près de quarante ans, entre l'avènement de Jean de Bernin et le décès d'Innocent IV en 1254. Elles semblent, en tout état de cause, n'être que le rappel de privilèges déjà anciens, par exemple à l'occasion de l'installation de Jean de Bernin, soit que les habitants eussent voulu se prémunir d'une possible réaction, soit que le nouvel archevêque ait souhaité dès le début s'assurer leur bienveillance. Ainsi l'autorisation pour les bourgeois d'élire huit procureurs ou consuls pouvant imposer la ville pour les besoins de sa défense ou de son entretien semble

---

<sup>128</sup> . *Patrologie latine*, t. 215, col. 299, n° 194.

<sup>129</sup> . M.-Cl. Guigue, *op. cit.*, p. 377.

<sup>130</sup> . L'acte de 1208 désigne les adversaires de l'Église sous le terme générique *cives*, mais la clause prescrivant le pardon mutuel des offenses subies est plus précise : l'Église et les chanoines *pacem faciunt burgensibus et adjutoribus eorum : eamdem pacem faciunt burgenses ecclesie*.

<sup>131</sup> . Edition dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VII, p. 430 ; P. Vaillant, *Les libertés des communautés...*, n° 511, p. 179.

prolonger la participation des bourgeois aux affaires de la ville évoquée en 1197. Les Viennois se montrèrent en tout cas très attachés à ce texte, dont ils sollicitèrent maintes confirmations et dont ils paraissent s'être satisfaits jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle au moins.

C'est à Romans que l'archevêque de Vienne se heurta à une insurrection. Elle nous est connue par l'accord qui y mit fin, entre 1208 et 1212, sous l'autorité de l'évêque de Genève Bernard<sup>132</sup>. Le préambule fait allusion à la discorde qui sévissait « depuis longtemps » entre les Romains et l'Église, ainsi qu'au « serment illicite contracté entre les bourgeois, et qui fut à l'origine de tout le conflit ». L'accord confirmait la juridiction de l'archevêque-abbé et du chapitre, interdisait désormais les serments et la désignation de consuls, puis réglementait l'usage des poids et mesures et le crédit de l'Église. Celle-ci disposait d'un crédit illimité, qu'elle devait régler à quatre termes annuels : les Rameaux, la Saints Pierre et Paul, la Saints Séverin, Exupère et Félicien, et en novembre ; le crédit pouvait être suspendu par les créanciers non réglés, mais par ces derniers seulement (ce qui permettait à l'Église d'aller se fournir chez un concurrent). La durée du banvin de l'Église n'était ni précisée ni limitée. Les bourgeois n'obtenaient que la possibilité de désigner des procureurs (*procuratores*) pour la répartition des tailles : cette possibilité, très comparable à celle qui existait déjà, d'après les franchises de Saint-Chef, à Lyon et à Vienne et dans d'autres « villes libres » en 1197, ne représentait peut-être pas un droit nouveau, mais le rappel d'une situation déjà en place : la seule véritable ouverture consentie aux bourgeois dans ce texte n'en est donc peut-être pas vraiment une. Quoique fut également accordée l'exemption des droits sur les successions, et la limitation de l'entretien des gens de guerre (la provision des chevaliers appartenait aux

---

<sup>132</sup> . Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Bernard et sur la ville de Romans*, Lyon, 1866, IV, pr. p. 95-103.

chanoines, les bourgeois n'avaient à leur charge que celle des hommes d'armes), le texte restait donc plutôt restrictif et les Romains n'eurent de cesse d'en réclamer la révision. En 1233, Bernard, l'inspirateur de l'accord, passé entre-temps de l'évêché de Genève à l'archevêché d'Embrun, et qui s'était réservé le droit de toute modification, promulgua une révision de ce traité : mais celle-ci n'apportait en fait aucun avantage nouveau aux bourgeois<sup>133</sup>. L'insurrection romaine n'a donc pas débouché sur un succès décisif.

Si les circonstances de la rédaction des actes sont assez différentes selon les trois villes, j'y relève un point d'unité : c'est l'importance occupée par les préoccupations de nature économique, qui font l'objet des plus longs développements.

Ainsi les citoyens sont-ils naturellement attentifs à limiter le crédit dont dispose l'Église. L'accord conclu en 1193 à Lyon à l'occasion de l'emprunt effectué par l'archevêque prévoit, parmi ses clauses, que l'archevêque, les chanoines et leurs serviteurs ne doivent faire violence à personne pour un achat, mais doivent acheter comme tout le monde. A Vienne, l'archevêque déclare qu'il ne peut rien acheter qui ne soit effectivement en vente, et qu'il doit régler ses achats au même prix qu'un autre. A Romans, la charte, quoique assez restrictive pour les bourgeois, rappelle les termes auxquels l'Église est tenue de régler ses dettes, ainsi que le droit pour les créanciers non soldés de suspendre le crédit ; elle conseille même plaisamment à ces infortunés créanciers, lorsque leur débiteur est l'archevêque, d'aller se plaindre de lui au chapitre, et lorsque le débiteur est un chanoine, d'aller se plaindre à l'archevêque, pour que, le chapitre (ou l'archevêque) faisant pression sur son abbé (ou sur ses chanoines), la

---

<sup>133</sup> Arch. dép. Isère, B 3943 (signalé dans P. Vaillant, *Les libertés des communautés...*, n° 413, p. 151).

revendication soit satisfaite. En revanche, l'existence du crédit n'est pas mise en cause, et la possibilité reste entière pour l'Église, si elle n'a pas réglé un créancier, de se tourner en toute impunité vers son concurrent.

Autre point sensible pour les habitants, le commerce des produits de la vigne. A Romans, un paragraphe est consacré à la vente du vin. Sans doute est-ce pour n'accorder aucune limite au banvin de l'Église ; mais cette restriction répond, fût-ce pour ne pas la satisfaire, à une revendication populaire. A Vienne au contraire, le banvin de l'archevêque est limité dans le temps ; la charte de Jean de Bernin fixe sa durée à quatre semaines. A Lyon, dès 1193, les bourgeois obtiennent l'exemption des tailles sur la vigne : ce privilège est même le seul qui leur soit accordé définitivement, puisque les autres doivent prendre fin lors du remboursement du prêt. En 1206, divers articles reviennent à ce sujet : les vendanges des citoyens ne doivent pas de péages, le vin nouveau peut être vendu sans bannage enfin « *vinum non clamatum non debet criagium* ». En 1231 encore, face aux prétentions du sénéchal de l'Église, les Lyonnais obtinrent de Robert de La Tour, successeur de Renaud de Forez à l'archevêché, la confirmation de ces privilèges<sup>134</sup>.

La réglementation des poids et mesures fait aussi l'objet de rappels. A Romans, on rappelle que nul poids ne doit dépasser quinze livres, parce que le quintal, le 25 et le 50 relèvent de l'Église ; à Lyon, tout citoyen peut avoir sa mesure, et l'archevêque doit prêter gratuitement son bichet, son quintal ou sa benne à ceux qui n'en disposent pas.

Les péages et les amendes se trouvent également en bonne place. A Lyon comme à Romans, on stipule que l'Église ne peut exiger aucune amende pour une rixe qui aurait été terminée sans qu'elle ait à intervenir. Les tarifs des péages sont, on l'a indiqué, à l'origine des mouvements lyonnais de 1206 et 1208 ; en 1206 du reste, l'archevêque termine le rappel des « coutumes » en

---

<sup>134</sup> . M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 167.

faisant remise aux citoyens du péage de Bèchevelin, situé à l'ouverture de la route de Vienne. La situation de Vienne est beaucoup plus simple, le deuxième article de la charte de Jean de Bernin exempte les Viennois de péages.

Les aspirations politiques apparaissent en revanche assez peu, d'abord parce que l'Église n'y est pas favorable, mais aussi sans doute parce qu'elles occupent une place moindre dans les revendications. Les insurrections observées à Lyon et Romans n'ont pas d'origine politique ; si les Lyonnais se soulèvent contre l'archevêque Renaud de Forez, c'est pour obtenir le respect des coutumes rappelées en 1206, qui sont économiques ; la charte de 1208, qui met fin au soulèvement, reprend donc aux Lyonnais tous les droits politiques qu'ils ont pu usurper lors du soulèvement, mais garantit le respect des coutumes de 1206, objet de leur révolte. A Romans, de même, l'accord est d'abord consacré aux questions économiques, témoignant de leur part prépondérante dans les aspirations — non satisfaites — des Romains. A Vienne enfin, il n'y a pas d'insurrection attestée. Si, plus que les textes de Romans et de Lyon, la charte de Jean de Bernin aborde des problèmes politiques, puisqu'elle rappelle plusieurs points relatifs à l'exercice de la juridiction, qu'il s'agisse de la sanction de l'adultère, des rixes ou d'autres délits, en pratique, les privilèges effectivement consentis aux habitants, et qui occupent de façon significative les premiers articles de l'acte, sont fiscaux ou concernent le crédit de l'archevêque ; quant aux huit consuls autorisés, leur rôle n'excède pas la levée et la répartition de l'impôt.

Peut-on aller plus loin et accorder aux archevêques eux-mêmes une véritable intelligence des nécessités économiques ? Sans doute étaient-ils conscients que pour assurer la prospérité de leurs seigneuries, il convenait d'y assurer une situation aussi intéressante que celle des seigneuries voisines. Ce souci apparaît particulièrement bien chez Renaud de Forez,

qui, à Lyon excepté, n'accorde spontanément de franchises que dans les villes « frontières » : Anse, au Nord, Condrieu, au Sud<sup>135</sup>. Mais au-delà, les tentatives de Renaud de Forez pour revenir, en 1206 et 1208, sur les privilèges consentis auparavant, ne militent pas en faveur d'une grande clairvoyance ; à l'inverse, sa démarche de 1193 d'octroi de franchises en échange d'un prêt, est résolument économique ; et, plus généralement, son épiscopat correspond à cette période d'« essor de Lyon » bien décrite par René Fédou : dans l'entourage de l'archevêque, on voit figurer un grand marchand lyonnais, Ponce de Chapponay, dit « Ponce de Lyon »<sup>136</sup>. A Vienne, on sait que Jean de Bernin fut très soucieux du développement économique de la ville : l'article de la charte qui stipule que les droits qui sont payés pour peser le blé reviendront aux habitants, précise que leur produit doit être employé pour financer le pont sur le Rhône (dont l'achèvement représentera une plus-value considérable pour la ville) ainsi que les portes (dont la réalisation accroît la sécurité urbaine). En revanche, les frais engagés pour la construction de la cathédrale Saint-Maurice, qui se poursuivit sous son épiscopat — Innocent IV la consacra en 1251<sup>33</sup> — jouèrent sans doute en défaveur de la ville qui n'occupa plus, au XIII<sup>e</sup> s., le rôle de premier plan qui était le sien un siècle plus tôt.

## **II. LA FIN DU XIII<sup>e</sup> S. : LES CONFLITS POLITIQUES**

Pendant près d'un demi-siècle, les seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne ne connaissent pas d'agitation urbaine. Lorsque de nouveaux mouvements se manifestent, ils sont très différents de ceux observés cinquante ans plus tôt.

---

<sup>135</sup> . Condrieu (Rhône, arr. Lyon) en 1199 : G. Guigue, *Cartulaire lyonnais*, t. I, p. 99. Cette charte mentionne les libertés en usage à Anse (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône).

<sup>136</sup> . Rappelé par R. Fédou, « L'essor de Lyon », *op. cit.*, et G. de Valous, *Le patriciat lyonnais aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1973.

Il n'y a pas lieu de rappeler ici dans le détail le déroulement de l'insurrection lyonnaise de 1268-1271, qui conduisit, en quelque quarante ans, à la dégradation progressive des relations entre l'Église et la bourgeoisie de Lyon, et au transfert de la juridiction épiscopale au roi de France. En 1268, l'insurrection prend pour motif l'arrestation par les officiers du chapitre cathédral de Lyon d'un bourgeois de la ville, ainsi que les sévices exercés par les mêmes sur des citoyens : le chapitre est donc la cible des insurgés, à une époque, d'ailleurs, où le siège épiscopal est vacant. Malgré une trêve, le conflit reprit en 1269 avec plus de violence : les Lyonnais formèrent une commune, se dotèrent d'un sceau et sollicitèrent l'appui du roi de France. Sous sa forme violente, le conflit cessa en 1274, avec l'arbitrage pontifical prononcé à l'occasion du concile de Lyon ; mais les citoyens restaient prêts à agir<sup>137</sup>

A Romans, un conflit semblable éclata en 1279, et comme à Lyon, à la faveur de la vacance du siège de Vienne (près de trois ans) consécutive à la mort de l'archevêque-abbé Guy d'Auvergne. Quelques années plus tôt, les habitants et les chanoines de Romans avaient sollicité ensemble un arbitrage pontifical contre cet archevêque ; mais si les doléances du chapitre avaient été entendues, les habitants, qui protestaient contre l'augmentation de certaines taxes et l'abus que l'archevêque faisait de son crédit, n'avaient rien obtenu<sup>138</sup>. Le mécontentement avait donc grandi. Les Romanais se mirent donc à tenir des réunions — acte illicite, comme le rappelait la charte de 1212 — et à comploter pour arracher des droits nouveaux. Le chapitre introduisit des troupes armées dans la ville et y exerça quelques mois une véritable tyrannie ;

---

<sup>137</sup> . Sur l'insurrection lyonnaise de 1268-1269, voir, notamment, Guy de Valous, *op. cit.*, et René Fédou : « Regard sur l'insurrection lyonnaise de 1269 », dans *Mélanges offerts à E. Perroy*, 1973, p. 311-320.

<sup>138</sup> . P. Vaillant, *Les libertés des communautés...*, n°414, p. 152. Arch. dép. Isère, 1 G 17

les Romains appelèrent à leur aide le sire de Villars et des scènes de pillage comparables à celles de Lyon dix ans plus tôt se déroulèrent dans la ville. Les chanoines durent accepter la médiation du prince de Salernes, arbitre choisi par les Romains, qui, s'il n'accorda pas à ces derniers les droits de représentation qu'ils avaient espéré obtenir, se montra néanmoins très favorable à leur cause, ne leur infligeant qu'une amende modeste — plus de cinq fois inférieure à celle réclamée par les chanoines — et autorisant le maintien des fortifications érigées par les habitants et dont le chapitre demandait la destruction<sup>139</sup>.

La violence des mouvements de Lyon et de Romans n'est pas comparable à celle de Lyon en 1208 - où la violence semble avoir été surtout le fait de l'archevêque Renaud de Forez. Les insurgés témoignent d'une conscience collective beaucoup plus avancée : à Lyon, le conflit a pour objet un problème politique — la juridiction et la liberté individuelle —, les habitants se dotent d'un sceau et font appel au roi de France pour appuyer leur mouvement. Il en va de même à Romans : les habitants ont une stratégie, ayant constaté l'échec de leur alliance avec le chapitre, ils obtiennent un appui extérieur et réclament des gages — la garde des clés de la ville — ; après la sentence de 1282, ils prévoient une reprise possible des hostilités, d'où l'importance pour eux du maintien des fortifications.

Face à ces événements violents, on ne trouve pas trace d'insurrection à Vienne au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les relations politiques entre les archevêques et les habitants de la ville sont excellentes. Les archevêques successifs confirment régulièrement la charte de Jean de Bernin : Guillaume

---

<sup>139</sup> . Les événements sont connus par l'enquête du prince de Salernes, conservée aux arch. dép. Drôme, résumée dans U. Chevalier, *Recette dauphinoise*, n° 12415-12427, et éditée par J. Chevalier, dans *Bull. de l'Académie delphinale*, 4<sup>e</sup> série, 3 (1889). Voir aussi P. Thomé de Maisonneuve, p. 155-156.



de Livron entre 1283 et 1306, Briand de Lavieu entre 1306 et 1317, Bertrand de La Chapelle entre 1327 et 1352<sup>140</sup>. Guillaume de Laudun, nommé au siège de Vienne en 1321, se montra tout aussi bienveillant : c'est en sa présence que, le 29 décembre 1321, les habitants de la ville désignèrent des procureurs pour les représenter<sup>141</sup>. Par ailleurs, Guillaume de Laudun autorisa les habitants à se réunir sans le consentement du dauphin ou du chapitre, privilège confirmé par son successeur Bertrand de La Chapelle<sup>142</sup>. Bien plus : en 1308, l'archevêque fait prendre les armes aux habitants contre le chapitre cathédral, coupable d'avoir assassiné l'officier épiscopal (le « courrier ») chargé d'exercer la juridiction de l'archevêque !<sup>143</sup>

Ce dernier épisode, de même que le privilège accordé par Guillaume de Laudun, manifeste que l'archevêque s'appuie désormais sur les citoyens pour renforcer son autorité face au chapitre. La situation n'est au fond guère différente de celle de Lyon, où l'insurrection de 1269 est dirigée contre la juridiction du chapitre cathédral, et où la bourgeoisie manifesta avec constance son opposition aux chanoines : une attitude qui servait les intérêts de l'archevêque, puisque la juridiction capitulaire s'exerçait à ses dépens... Aussi les archevêques de Lyon, comme leurs confrères de Vienne, entretenirent longtemps d'excellentes relations avec les habitants de la ville : l'archevêque Aymar de Roussillon, cependant qu'il se trouvait en lutte ouverte avec son chapitre, confia la perception de ses lods et ventes au banquier lyonnais André d'Albon, qui avait joué un rôle actif dans l'insurrection de 1269, et dont le fils avait participé aux pillages<sup>144</sup> ; son successeur, Raoul de Thourotte, désigna un gouverneur dont il était prévu qu'il ne déciderait rien sans consulter

---

<sup>140</sup> . P. Vaillant, *op. cit.*, n° 513, 514 et 516, p. 180

<sup>141</sup> . Arch. dép. Isère, 1 G 13.

<sup>142</sup> . P. Vaillant, *op. cit.*, n° 515 p. 180.

<sup>143</sup> . U. Chevalier, *Régeste dauphinois*, n° 17289.

<sup>144</sup> . Ph. Pouzet, dans *Histoire de Lyon*, t. I, p. 186, n. 2. Sur la participation du fils d'André d'Albon au pillage de Civrieux, G. de Valous, *Le patriciat...*, p. 165.

dix habitants de Lyon<sup>145</sup>. La confiance de l'archevêque Raoul fut d'ailleurs déçue ; les Lyonnais, craignant qu'il ne les abandonnât pour se réconcilier avec le chapitre, choisirent en effet de se placer sous la protection du comte de Savoie, suscitant aussitôt cette réconciliation de l'archevêque et des chanoines qu'ils voulaient éviter. Pendant vingt ans, désormais, les citoyens s'opposèrent à une Église réconciliée. Mais, lorsqu'accéda à l'archevêché un prélat jaloux de son indépendance, Pierre de Savoie, ils se retrouvèrent à ses côtés.

Les situations étudiées autorisent donc deux conclusions : d'une part, dans les seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne, les mouvements urbains de la fin du XIII<sup>e</sup> s. sont dirigés contre le chapitre ; d'autre part, la nature de ces mouvements est politique et non plus économique.

La position du chapitre comme « cible » première des soulèvements est confirmée par le rôle qu'y joue l'archevêque : lorsque celui-ci est du côté des chanoines, les mouvements lui sont également hostiles ; mais dans le cas contraire, une entente privilégiée se développe entre lui et les citoyens. De surcroît, il existe une relation directe entre la vigueur des mouvements urbains observés, et l'importance de l'autorité exercée sur la ville par le chapitre. A Lyon en 1269, l'insurrection est l'aboutissement de la longue évolution à la faveur de laquelle le chapitre cathédral s'est imposé dans l'administration urbaine ; ce rôle croissant du chapitre se trouvait à son apogée lorsque, en 1268, l'archevêque Philippe de Savoie ayant démissionné, le siège épiscopal se trouva vacant. A Romans, le chapitre était depuis longtemps déjà le seul maître de la ville ; aussi bien les tensions s'y sont-elles manifestées plus tôt qu'à Lyon, puisque les habitants, n'ayant rien obtenu en 1212, avaient essayé, on l'a vu, en 1233, d'arracher des textes plus favorables. Mais lorsqu'éclata la grande crise de 1279, c'était, la encore, à un moment où le chapitre disposait

---

<sup>145</sup> . Arch. comm. Lyon, Inventaire Chappe, I, p. 37, daté à tort « 1283 » pour « 1284 » (cette confusion de 1283 pour 1284 est générale dans l'inventaire Chappe).

d'une plus grande autorité puisque le siège abbatial était vacant. A l'inverse, le calme que connaît Vienne à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle est précisément celui d'une ville où le chapitre cathédral n'avait qu'un rôle très réduit. Ce n'est qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que le chapitre Saint-Maurice conquiert une autonomie, grâce à la séparation des menses capitulaire et archiépiscopale, effectuée à Lyon soixante ans plus tôt<sup>146</sup> ; or c'est précisément à ce moment-là que les habitants s'insurgèrent contre eux, à l'initiative de l'archevêque.

Le caractère politique de ces insurrections urbaines se manifeste par la nature des revendications exprimées et par le mode de protestation choisi : les habitants protestent principalement contre la juridiction capitulaire, ils s'associent et comme à Lyon, forment une communauté dotée d'un sceau ; barricades et fortifications accompagnent l'insurrection. De surcroît, ce qui renforce encore ce caractère politique, les mouvements urbains sont attisés par les ambitions des seigneurs laïcs extérieurs. Ainsi le conflit qui mit aux prises de 1279 à 1282 les Romains et leur chapitre, se trouva-t-il renforcé par la tension suscitée par les projets de restauration du royaume d'Arles au profit du fils de Charles d'Anjou, le prince de Salernes<sup>147</sup>. La famille de Roussillon était opposée aux ambitions angevines : comme Amédée de Roussillon, évêque de Valence, chargé de l'administration du siège de Vienne vacant, appuyait le chapitre de Romans, c'est tout naturellement que le prince de Salernes et ses alliés, au nombre desquels figurait Humbert de Villars, se rangèrent du côté des habitants. Les projets angevins jouèrent aussi un rôle dans le conflit lyonnais : au chapitre de Lyon appartenait en effet Henri de Villars, le frère d'Humbert, qui y occupait une position éminente, alors que sur le siège épiscopal se trouvait Aymar de Roussillon, le frère de l'évêque de

---

<sup>146</sup> . Plus exactement, c'est en septembre 1285 que le chapitre général de Vienne et l'archevêque décident de faire procéder au partage des dîmes communes : U. Chevalier, *Actes capitulaires de Saint-Maurice de Vienne*, p. 43-44.

<sup>147</sup> . P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 231-234 et 249.

Valence ; le conflit très violent qui opposa, d'une part le chapitre cathédral de Lyon, d'autre part l'archevêque qui appuyait les revendications de la population, se nourrissait donc aussi du conflit très particulier entre les Angevins et leurs adversaires. Sur la situation lyonnaise se greffèrent également les ambitions du comte de Savoie et du roi de France : le comte de Savoie changea de camp à plusieurs reprises (en 1283, il appuyait les prétentions du chapitre contre les habitants, mais en 1286, il offrit sa protection aux habitants) ; le roi de France fut en revanche dès l'origine aux côtés des habitants, parce qu'il pressentait que leur mouvement saperait l'autorité ecclésiastique qui s'opposait à ses ambitions <sup>148</sup>.

Les mouvements urbains des seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, présentent donc, au-delà de différences ponctuelles inhérentes à la situation de chacune de ces villes, des traits communs qui leur confèrent une forte unité. Au début du XIII<sup>e</sup> s., ce sont les préoccupations économiques qui sont les plus importantes, et c'est à elles aussi que les archevêques doivent prêter attention pour développer la prospérité de leurs seigneuries. A la fin du XIII<sup>e</sup> s. et au début du XIV<sup>e</sup> s., période de recomposition politique dans la vallée du Rhône, et d'alourdissement de la tutelle exercée par les chapitres, les mouvements témoignent d'une conscience politique plus affirmée. C'est entre ces deux grands moments que prend place la confirmation, en 1260, de la charte de Villefranche par Guichard V de Beaujeu.

---

<sup>148</sup> . Je renvoie également à la communication récente de J. Théry et A. Charansonnet, « Le roi, le pape et l'archevêque : les enjeux du rattachement de Lyon à la France (1312) ... », dans *Les relations diplomatiques au Moyen Âge, actes du Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Lyon, 2010*, à paraître.

# Franchises urbaines, taxes et péages en Lyonnais et Beaujolais aux XIVe et XVe siècles

Marc du Pouget<sup>149</sup>

## Les premières franchises du XIIIe siècle

Lyonnais et Beaujolais n'ont pas connu un développement similaire dans le développement de leurs libertés municipales. Celles-ci, nées au milieu du XIIe siècle, furent souvent rédigées au XIIIe : ainsi en Beaujolais, celles de Thizy en 1225, de Belleville en 1233, de Miribel en 1253, Beaujeu en 1264, Lent en 1269, Thoissey en 1310. En Lyonnais, principauté ecclésiastique gouvernée par l'archevêque de Lyon et le chapitre de la primatiale, la naissance des franchises fut plus difficile qu'en Beaujolais. Depuis le milieu du XIIe siècle, le temporel de l'Église de Lyon est organisé en « obéances », placées sous la direction d'un chanoine obéancier et l'administration locale d'un viguier ou prévôt, à l'Anse d'un « courrier ». Sans doute grâce à la concurrence de la ville nouvelle de Villefranche, l'Anse fut la première ville à

---

<sup>149</sup> Je dédie ce travail à M. Mathieu Méras, auteur du *Beaujolais au Moyen Age* et ancien directeur des Archives départementales du Rhône, érudit, administrateur, humaniste... et Beaujolais, qui m'a appris mon métier d'archiviste de 1979 à 1986. Je reprends les grandes lignes de ma communication au Festival d'histoire de Montbrison de 1986, « Corps de ville et communautés villageoises dans le comté de Lyon », dans *Les libertés au Moyen Age*, Montbrison, 1987, p. 101-115.

posséder des usages favorisant le commerce (1182)<sup>150</sup>. En 1193, les bourgeois de Lyon accordaient au nouvel archevêque Renaud de Forez et à son chapitre un prêt de 20 000 sous, en échange duquel ceux-ci renonçaient aux tailles arbitraires prélevées sur l'achat des denrées, sur les vignes et sur les mutations ; ils garantissaient également leurs personnes et leurs biens, garanties placées sous le contrôle de quatre citoyens. Ils s'engageaient également à respecter leurs « bonnes coutumes »<sup>151</sup>. A Condrieu, Renaud de Forez concéda en 1199 des franchises, *ad usagia castri Anse*, sur le modèle des usages du château d'Anse. Ces franchises, accordées *de benigno cordis assensu*, commencent comme une épître de saint Paul :

« Puisque la liberté est chose si favorable que dans la plupart des articles du droit divin et humain, on trouve en sa faveur de nombreuses clauses spéciales, nous, qui sommes appelés à la liberté de l'héritage de Jésus-Christ par sa grâce pour y adhérer sincèrement, nous devons avoir plus de ferveur, et ceux qui ont confiance en nous et qui au su de tous sont soumis à notre seigneurie, nous devons les garder libres et exempts de tout mauvais impôt et nous efforcer de leur donner les douces consolations de la liberté ».

Mais les restrictions du carcan fiscal tempéraient ce bel idéal :

---

150 Ce texte est plus un partage entre seigneurs, l'obéancier d'Anse et Guillaume de Marchampt, chevalier, que des libertés accordées aux bourgeois, à peine mentionnés (*ad libitum burgensium*), qui reçoivent cependant, ainsi que les marchands étrangers, des garanties judiciaires. Original Arch. dép. Rhône, 10 G 1896, texte publié dans la *Bibliotheca Dumbensis*, éd. J.-E. VALENTIN-SMITH et M.-C. GUIGUE, II, Trévoux, 1885, p. 48. En 1252-1253, la dîme sur les raisins fut fixée, cf. Arch. dép. Rhône, 10 G 1935 et *Cartulaire lyonnais, Documents antérieurs à l'année 1255*, éd. M.-C. GUIGUE, Lyon, 1885, p. 607-608 ; en 1272 n. st., l'obéancier accorda aux habitants le droit de détenir chez eux des poids conformes à ceux de la ville (original 10 G 1935, publié dans *Cartulaire lyonnais...*, II, n° 690 p. 306-307).

151 Original 10 G 715. publ. dans *Cartulaire municipal de la ville de Lyon, privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune. Recueil formé au XIV<sup>e</sup> siècle par Etienne de Villeneuve...*, éd. M.-C. GUIGUE, Lyon, 1876, p. 375-376.

« Iouterois nous ne vouions pas, parce que saut en toute cnose notre droit et seigneurie, nous entendons vous accorder cette liberté, qu'à l'occasion de cette concession vous vous donniez plus tard la règle ou le prétexte d'affirmer qu'on nous voit vous accorder en fait de lois, bans et autres services et usages accoutumés une parcelle des biens qui, au su de tous, appartiennent à notre juridiction et seigneurie, »<sup>152</sup>.

Les libertés octroyées consistaient en une garantie accordée aux personnes et aux biens des possesseurs ou des locataires de maisons au château de Condrieu et dans le tènement de Saint-Etienne de Lyon, valable *in castro et extra castrum*. Mais en cas d'acquêt (*acquisitio*) par l'obéancier, « qu'ils étaient toujours tenus de servir, requis ou non requis », l'impôt était obligatoire.

Ainsi au nord et au sud du comté, la fidélité des habitants était-elle garantie et le commerce pouvait-il trouver un cadre pour se développer. Pour Lyon, cet accommodement était insuffisant et les bourgeois émettaient des revendications politiques qui mirent plus d'un siècle à aboutir. Comme l'a dit justement René Fédou, « ce que l'une des parties considérait comme concession maxima était regardée par l'autre comme simple point de départ »<sup>153</sup>. Une autre charte, pour respecter la « bonam libertatem et bonas consuetudines sive scriptas sive non scriptas » accorda aux citoyens en septembre 1208 de nouvelles franchises commerciales : libre possession de poids et mesures conformes, liberté de vendre les récoltes de vin et de chanvre, diminution ou suppression des droits de péage<sup>154</sup>. Après la révolte de 1269, il fallut encore un demi-siècle pour aboutir à un accord sanctionné par une charte de l'archevêque Pierre de Savoie, qui reconnaissait les « libertés,

---

152 Arch. dép. Rhône, 10 G 2264 n° 1 (confirmation du 10 mars 1345 n. st.). Publ. dans *Cartulaire lyonnais...*, I, p. 99-101.

153 R. FEDOU, « Paysans et bourgeois : essor économique et réveil urbain (XIIe-XIIIe siècles) », dans *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, 1988, p. 103.

<sup>154</sup> *Cartulaire municipal de la ville de Lyon...*, p. 377-379.

usages et coutumes » des bourgeois, les autorisant à tenir des assemblées, à élire des conseillers, syndics ou procureurs, à avoir une arche où conserver leurs privilèges, à s'imposer, à s'armer en cas de péril et enfin à en appeler à la justice du roi (21 juin 1320).

Sans avoir la même autonomie que la métropole lyonnaise, les principales villes du comté, Anse, Condrieu, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-sur-Coise, bénéficièrent de nouvelles concessions de l'archevêque et du chapitre, permettant la représentation des habitants, tandis que d'autres, Villevert ou Genay, recevaient des franchises, tout en restant sous l'administration du prévôt ou du viguier.

### *Anse*<sup>155</sup>

En 1340, le chapitre, reconnaissant le rôle important du marché et des deux foires d'Anse, accorda aux bourgeois des garanties juridiques : caution remplaçant la prison, amende remplaçant les peines infâmantes en cas d'adultère, et des privilèges commerciaux : exemption de la taxe sur les marchandises ou « leyde » (*leydia*), sauf-conduit pour les marchands étrangers. Pour interpréter ces privilèges, était institué un tribunal de deux prudhommes, l'un marchand d'Anse, l'autre étranger fréquentant les foires. Ce statut suscita un conflit, arbitré par l'archevêque Raymond Saquet (1356-1358). Mais après le séjour de Seguin de Badefol et de ses troupes, le chapitre révoqua en 1365 les libertés concédées, « sous réserve du bon plaisir du roi ».

Néanmoins deux syndics furent élus en 1367, indice d'un *modus vivendi* dont nous ne connaissons pas la teneur. En 1373, les syndics recevaient la gestion de l'impôt sur les fortifications, le « vingtain », et trois ans plus tard, en 1376, le chapitre ratifiait solennellement un accord après

---

<sup>155</sup> M. du POUGET, « La vie municipale à Anse à la fin du Moyen Age », dans *Anse et sa région. Histoire du département du Rhône*, Union des sociétés historiques du Rhône, III, 1986 [1988], p. 35-46/



## *Franchises urbaines, taxes et péages en Lyonnais et Beaujolais*

consultation des juristes de l'Eglise : il acceptait les franchises accordées pour les foires et la ville par l'archevêque Raymond, rétablissait les avantages concernant la dîme du raisin et la possession des poids et mesures, garantissait les bourgeois de la détention, sauf cas de flagrant délit ou après information en règle. La date des vendanges serait fixée par deux prudhommes. Des mesures étaient prises pour les circonstances troublées : les bourgeois qui participeraient aux chevauchées pour le chapitre seraient défrayés ; ils ouvriraient les portes aux gens du chapitre et garderaient les clés de la ville, à remettre à l'obéancier sur sa demande ; ils pourraient empoisonner et pêcher dans les fossés (« terreaux ») et installer des boutiques pour vendre le poisson. Les Ansois devaient avoir aussi le droit d'assemblée, puisque les franchises de Condrieu, rédigées au début du XVe siècle, autorisent les assemblées « comme ceux d'Anse ont et ont accoutumé d'avoir [...] tant par concession que par habitude, usage et coutume approuvés légitimement ». Mais surtout les bourgeois avaient la franchise des péages du comté, ce qui les incitait à vendre leurs marchandises à l'intérieur du territoire de l'Eglise de Lyon.

Les procureurs représentaient la communauté dans les affaires importantes, avec des pouvoirs financiers, militaires ou de police : répartition de la taille ou collecte pour les besoins communs et le vingtain, garde des clés des portes de la ville et des échantillons de poids et mesures, fixation de la date des vendanges. Cependant, c'est l'obéancier qui prenait l'essentiel des mesures de police par des « criées ». C'est à l'occasion des criées de 1467 qui interdisaient la divagation des porcs que les Ansois firent confirmer leurs franchises par la chancellerie royale en 1470. En 1487, intervenant devant la sénéchaussée, ils se déclaraient placés sous la protection spéciale et sauvegarde du roi.

**Condrieu**<sup>156</sup>

Porte du comté de Lyon au sud de Vienne, Condrieu est un port sur le Rhône d'importance économique et stratégique. Les franchises de 1199, accordées par Renaud de Forez, qui gouvernait personnellement l'obéance, furent confirmées par un acte capitulaire de 1345. La charge de lever un « vingtain » pour les remparts fut confiée en 1368 à six ou huit prudhommes sous le contrôle du châtelain. Deux ans plus tard, deux procureurs, syndics, acteurs ou envoyés furent élus pour traiter des affaires communes. Et au début du XVe siècle, la ville reçut une charte de privilèges judiciaires, fiscaux et militaires, mais aussi commerciaux, avec notamment l'exemption de leyde et des péages du comté ; les bourgeois pouvaient s'assembler au son de la cloche, « comme ceux d'Anse », élire des consuls ou syndics, qui prêtaient ensuite serment au chapitre ; le châtelain ne devait plus participer aux affaires de la ville.

**Saint-Symphorien-sur-Coise**

Aux portes du Forez, c'est une co-seigneurie partagée entre l'Église de Lyon pour les trois quarts et la famille de Tournon, remplacée par Hugues Jossard et ses héritiers. Les procès font apparaître des procureurs ou consuls des habitants. Ils étaient élus en même temps que les deux recteurs de la confrérie du Saint-Esprit dans la maison de laquelle ils se réunissaient pour traiter des affaires de la ville. En 1408, le chapitre leur accorda des franchises, proches de celles de Condrieu<sup>157</sup>.

---

<sup>156</sup> M. du POUGET, « Condrieu : port et place-forte de l'Église de Lyon au Moyen Age », dans *Recherches sur l'économie de la France médiévale. Les voies fluviales. La draperie, 112<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Lyon, 1987, Hist. Médiévale*, Paris, Editions du CTHS, 1989, p. 57-64.

<sup>157</sup> M. du POUGET, « Franchises urbaines en Lyonnais : Saint-Symphorien-le-Château à la fin du Moyen Age », dans *Saint-Symphorien-le-Château et sa*

### ***Saint-Genis-Laval***

Deux syndics existent en 1383, qui rendent des comptes devant une assemblée de six « personnes suffisantes ». Un acte capitulaire du 23 mai 1447 permit aux habitants de fortifier le bourg sous la responsabilité des procureurs, mais ils n'avaient « aucun droit de corps ou de communauté ni d'eulx assembler sans licence de justice, autrement qu'ilz faisoient par avant ce present octroi ». En 1423, les habitants avaient acquis la liberté de faire cuire leur pain en achetant le four banal<sup>158</sup>.

### ***Givors***

On sait seulement que l'élection de syndics annuels pour traiter les affaires communes, sauf l'imposition de la collecte, fut autorisée en 1434<sup>159</sup>.

### ***Les péages et les leydes***

C'est le commerce qui a permis le développement des franchises. Elles comportent généralement des clauses d'exemption de péages.

En Beaujolais l'article 7 de la charte de Villefranche accorde aux habitants l'exemption du péage et des leydes, l'article 27 un sauf-conduit pour vendre au marché, l'article 40 dispense de péage les produits de marchands étrangers vendus au marché et acquittant les leydes, l'article 48 exempte « des leydes de la ville et des péages sur la terre de Beaujeu » les possesseurs de

---

*région*, Union des sociétés historiques du Rhône, XV, 1998 [1999], p. 11-15, avec l'analyse des 32 articles de cet accord.

<sup>158</sup> M. du POUGET, « La vie agitée des Saint-Genois au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Saint-Genis-Laval et sa région. Histoire du département du Rhône*, Union des sociétés historiques du Rhône, II, 1985 [1987], p. 34-36.

<sup>159</sup> ABEILLE, *Histoire de Givors*, Lyon, 1912, p. 90 et M. du POUGET, « Corps de ville et communautés villageoises... », p. 103 et 114.

En Lyonnais, les franchises d'Anse, Condrieu et Saint-Symphorien-le-Château précisent que les habitants sont exempts des péages du comté de Lyon<sup>161</sup>.

Les péages étaient un frein à la circulation des marchandises, mais c'était aussi une source de revenus indispensable pour le seigneur. Ils donnaient lieu à l'établissement d'un tarif, pancarte ou « carcabeau ». Les plus connus sont ceux de Belleville<sup>162</sup>, Givors, Riottiers<sup>163</sup>. Il existe également plusieurs journaux de péage, qui nous renseignent, pas toujours très clairement, sur la manière de percevoir<sup>164</sup>.

Deux péages, ceux de Belleville sur la Saône (XIV<sup>e</sup> siècle) pour le Beaujolais, et celui de Condrieu sur le Rhône (1322) pour le Lyonnais, avaient des tarifs différents à la montée et à la descente. Ils peuvent être considérés, surtout celui de Condrieu, comme des tarifs douaniers.

---

<sup>160</sup> *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche (Rhône)...*, ed. A. BESANCON, Villefranche, 1907, p. 3-7.

<sup>161</sup> M. du POUGET, « Corps de ville et communautés villageoises... », *op. cit.*, p. 108-111

<sup>162</sup> Ch. PERRAT et P. GARDETTE, « Le carcabeau en francoprovençal du péage de Belleville (Rhône) », dans la *Revue de Linguistique Romane*, XXV, 1961, tiré-à-part, p. 1-46. Il existe sous la cote Arch. nat. P 1390-1, une version de ce péage de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle levé à Thoissey (comme l'indique Ch. Perrat, *op. cit.*, p. 2, le péage de Belleville regroupe les péages de Belleville, Bâgé, La Marche-Thoissey, Chavagneux, Montmerle, qui n'étaient perçus qu'une fois).

<sup>163</sup> Arch. dép. Rhône 10 G 2387, publ. P. DURDILLY, *Documents linguistiques de la France, Série francoprovençale, II, Lyonnais*, Paris, CNRS, 1975, p. 79-91.

<sup>164</sup> J'ai publié avec Mademoiselle Brigitte Horiot dans la *Revue de linguistique romane*, Strasbourg, 1990, 54, p. 93-142 « Un journal de recette du péage de Belleville au XV<sup>e</sup> siècle » pour la période 1424-1425. Il montre que la perception varie selon l'itinéraire. Le panier de poisson paie 5 deniers si l'on vient de Mogneneins, 10 de Villefranche, 24 de Lyon. Les tarifs du journal sont différents de ceux du carcabeau.

## *Franchises urbaines, taxes et péages en Lyonnais et Beaujolais*

A Belleville ou à Thoisse, une « bonne charge » venant de Mâcon payait 46 deniers viennois, venant de Lyon elle payait 6 deniers de moins ; une « petite charge » de Mâcon 30 deniers viennois, de Lyon 15, les colliers venant de Mâcon payaient 17 deniers, venant d'aval 9 : il s'agit donc d'une taxe à l'importation.

La politique était différente à Condrieu : ce qui était chargé à Condrieu et remontait vers Lyon, donc l'importation, était franc de péage : la taxe était de deux deniers par charge jusqu'à vingt charges ; au-delà, cinq carterons de poivre ou leur valeur en argent. Le vin était taxé à un denier par sommée ou ânée, les meules de moulin à quatre deniers la meule. A la descente, c'est-à-dire à l'export, le péage n'était pratiqué que deux mois par an, pendant lesquels une bannière était plantée sur la rive. Le charbon de pierre, les planches, les barques ou sapines ne payaient pas de taxe. Les propriétaires de maisons dans la ville ou mandement de Condrieu étaient dispensés du péage, mais les habitants qui n'y possédaient pas de maison ou ceux qui n'y habitaient pas et « ne font pas les usages de la ville » y étaient astreints. Le tarif ordinaire était de 2 deniers à la montée, 8 à la descente.

### *Les marchés et les foires*

Condrieu avait un marché tous les mardis, Saint-Symphorien tous les mercredis. Une monition du châtelain de Condrieu en 1410 invita les « chateliers » et « chatelières » (propriétaires de *chatel*, *catel* ou *cheptel*, animaux ou marchandises qui sont énumérés) à venir au marché et aux deux foires du 8 mai et du 6 décembre (saint Nicolas) obtenues du roi par l'obéancier, le cardinal Amédée de Saluces et à ne pas vendre en dehors de ces périodes<sup>165</sup>.

---

<sup>165</sup> Arch. dép. Rhône, 10 G 2246 f° 89 v°-90.

***Le sentiment de communauté***

Les chartes beaujolaises sont basées sur le serment de fidélité au seigneur et de respect de la franchise de la ville (art. 7 de la charte de Villefranche ou de Thizy). Les ecclésiastiques et les chevaliers, tenus par d'autres liens de fidélité, religieux ou vassaliques, n'avaient – en principe – pas leur place dans l'espace urbain beaujolais. Les villes du comté de Lyon étaient évidemment différentes, car gens d'Eglise et chevaliers y résidaient volontiers. A Anse en 1496, les syndics durent jurer de ne faire aucun « monopole » ou assemblée sans l'autorisation des seigneurs ou de leurs officiers. Le châtelain, surtout en période de guerre, était omniprésent. Pourtant, comme dans les villes du sire de Beaujeu, les habitants des villes du Lyonnais étaient unis entre eux : sans prêter serment, ils pratiquaient les « usages de la ville », ils bénéficiaient des mêmes exemptions et avaient le sentiment d'appartenir à un ensemble plus vaste, une sorte de « marché commun » autour de la métropole lyonnaise.

# **La charte de franchises de Thizy et la politique castrale des sires de Beaujeu**

**Chrystèle IMBERT**

Après Villefranche et Belleville et avant Beaujeu, Thizy est donc une autre ville à être dotée d'une charte de franchise par les sires de Beaujeu, et ce vers 1180. L'octroi de cette charte intervient dans un contexte très particulier. En effet Thizy est, particulièrement à cette époque, impliquée dans le conflit qui oppose le sire de Beaujeu au comte de Forez.

## **Les relations Forez-Beaujolais**

C'est avec le XI<sup>e</sup> siècle que les relations entre les sires de Beaujeu et les comtes de Forez commencent à être mieux connues. Les comtes sont à cette époque (et déjà depuis le Xe siècle) en lutte avec les archevêques de Lyon. Ces derniers tentent de les évincer pour s'emparer du pouvoir temporel. Artaud IV de Forez trouve un allié contre l'archevêque en la personne d'Humbert II de Beaujeu. Ils attaquent les biens de l'Eglise de Lyon et seront finalement excommuniés par le synode de Latran. Sans doute le sire de Beaujeu a-t-il tout intérêt à aider le comte de Forez afin de limiter l'ambition

grandissante des archevêques et de restreindre leur puissance, le Lyonnais et le Beaujolais ayant une frontière commune.

Mais le début du XIIe siècle voit s'établir de nouvelles relations, le comté de Forez traversant une crise de succession dont va profiter Guichard III de Beaujeu à la politique expansionniste. Le dernier comte de Forez meurt en effet sans héritier avant 1115, il avait succédé à son frère également décédé sans héritier et ce fut ainsi leur cousin Guy Ier qui prit le titre. La faiblesse de la famille comtale qui perdit trois comtes en moins de vingt ans, et l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle branche des comtes de Forez poussa certains nobles foréziens à se tourner vers une autre puissance à la tête de laquelle se trouve un seigneur à la remarquable personnalité : Guichard III de Beaujeu. Ce dernier convoite le Roannais qu'il conquiert, cette zone était aux mains de petits seigneurs qui furent inféodés par le sire de Beaujeu. En 1128 Guillaume Gras avoue tenir Néronde en fief de Guichard III, le comte de Forez riposte alors en faisant, la même année, élever le château de Saint-Just-en-Chevalet. Cependant en 1137 la famille de Raybe donne en alleu à Guichard III le château d'Urfé (face à celui de Saint-Just-en-Chevalet) que le seigneur de Beaujeu leur redonne en fief. La même transaction est passée avec les frères Galmier et Gueffre concernant leurs biens à Ouches, en plein coeur du Roannais.

On retrouve néanmoins le Forez et le Beaujolais alliés au milieu du XIIe siècle. Guy II de Forez, toujours en lutte contre les archevêques de Lyon, est soutenu par son oncle Humbert III de Beaujeu. La mère de Guy II, Sybille de Forez, était en effet la soeur d'Humbert III, l'intervention du sire de Beaujeu prend donc en plus ici un caractère privé sans être pour autant dénuée d'intérêt. Dans cette phase du conflit entre les comtes et l'archevêché, Guy II et Humbert III sont en lutte contre l'archevêque Héraclius de Montboissier qui

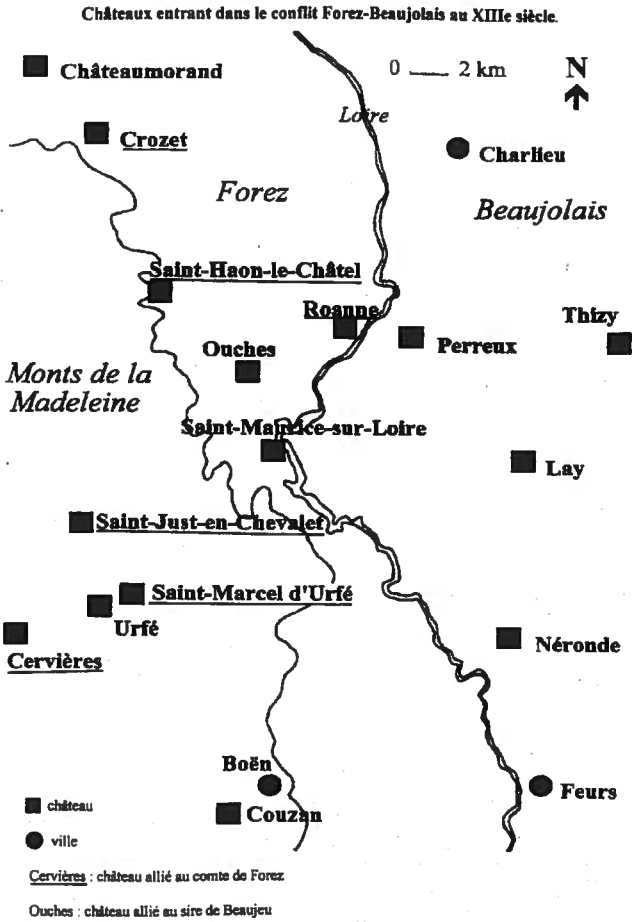


s'était allié à Frédéric Barberousse pour avoir le comté de Lyon. Guy II et Humbert III après avoir été vainqueurs à Yseron, s'emparent de Lyon en 1158.

Après cette période d'alliance, une nouvelle crise éclate entre le Forez et le Beaujolais, la fin du XIIe siècle marquant le début de relations difficiles. Après avoir mis un terme à leur querelle avec les archevêques de Lyon, les comtes de Forez purent se consacrer entièrement à contrecarrer les entreprises beaujolaises. Le comte Guy II éleva ainsi le château de Saint-Marcel-d'Urfé puis le château de Cervières en 1180. Ce dernier devait servir d'appui contre la famille de Damas, propriétaire du formidable château de Couzan et alliée des sires de Beaujeu. Guy II s'allie lui à la famille de Rochefort possessionnée dans le mandement de Cervières. Quant à Humbert III, malgré le soutien dont il a fait preuve envers son neveu face aux archevêques, il continue la politique de son père Guichard III et fait ainsi élever le château de Châteaumorand par la famille de Châtelus. Le château de Crozet sera alors édifié par le comte de Forez qui inféode aussi Roanne, dressé contre le château des Beaujeu à Saint-Maurice-sur-Loire, et Saint-Haon-le-Châtel.

Humbert III et Guy II seront de nouveau mentionnés à la fin du XIIe siècle lorsque le sire de Beaujeu, en lutte avec son fils Humbert IV, n'a d'autre choix que de céder au

## Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260



comte de Forez des châteaux comme Montmelas ou Chamelet. L'intervention de l'archevêque Jean de Bellesmains en 1184 mettra fin à la lutte entre Humbert III et Humbert IV et rendra ce traité nul. L'archevêque craignait en effet qu'une telle cession ne rende trop puissant le comte de Forez et qu'ainsi ce dernier ne revienne sur le traité signé en 1173 qui avait surtout avantage l'Eglise de Lyon.

Les hostilités reprirent bientôt entre les sires de Beaujeu et les

comtes de Forez, secondés par leur parent Renaud de Forez, archevêque de Lyon et régent du comté de 1202 à 1217. Renaud de Forez avait été élu après le départ, pour raison de santé, de Jean de Bellesmains. Or le nouveau sire de Beaujeu, le jeune Guichard IV fils d'Humbert V, venait de conclure un traité avec cet archevêque en lui remettant certaines possessions en fief. Le soutien souhaité par Guichard IV ne se fera donc pas et le sire de Beaujeu a tout à craindre du comte de Forez et de son tuteur l'archevêque. La première phase de ce nouveau conflit se solde en effet par une défaite pour Guichard IV qui doit abandonner ses possessions au nord du Forez, à savoir Néronde, Saint-Maurice, Ouches et Urfé. Il se place alors dès 1202 sous la protection du duc de Bourgogne à qui il remet en fief Belleville, Lay, Perreux et Thizy.

En 1203 Renaud de Forez décide de soumettre à son autorité l'abbaye Saint-Martin de Savigny, protégée des Beaujeu depuis Humbert III. Ce seigneur de Beaujeu en avait obtenu la garde par le roi Louis VII, geste qui garantissait l'alliance des sires de Beaujeu avec le royaume et non avec l'Empire. Guichard IV fut impuissant à empêcher l'incendie de l'abbaye par les troupes de Renaud de Forez, ainsi que la destruction des châteaux de Montbloy à Saint-Romain-de-Popey et de Montrottier, faisant partie d'un ensemble de fortifications protégeant l'abbaye. Guichard IV n'a semble-t-il pas obtenu l'aide escomptée de la part du duc de Bourgogne.

Renaud deForez a lui aussi cherché des alliances contre le seigneur de Beaujeu, le futur comte Guy IV n'étant âgé que de cinq ans. Il s'allie tout d'abord dès 1206 avec Guy de Dampierre. Cependant ce dernier resta inactif lors d'attaques menées par Guichard IV contre le comté de Forez et Renaud dû chercher un nouvel allié en 1207, Guy d'Auvergne. Cette alliance inquiéta le roi

## *Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260*

Philippe Auguste qui convoitait l'Auvergne, il intervint alors en 1207 ou 1208 pour réconcilier le comte de Forez et le sire de Beaujeu, brisant ainsi le traité Forez-Auvergne.

Cependant Guichard IV obtient en 1216 l'hommage d'Hugues Damas, seigneur de Couzan, et en 1217 son fils Humbert V reprend Urfé. Cette place forte avait une importance capitale puisqu'entre 1204 et 1209 Guichard IV s'était rendu maître de Thiers (d'où l'alliance de Renaud de Forez avec Guy d'Auvergne), faisant d'Urfé une base avancée sur la route d'Auvergne. Une nouvelle phase du conflit éclate alors, la conquête d'Urfé étant inacceptable pour les comtes de Forez. Ces derniers sont victorieux et en 1222 dans un traité signé avec Guy IV, Humbert V renonce définitivement à Couzan et à Urfé. Le seigneur de Beaujeu avait déjà perdu le château de Saint-Maurice, cédé en 1221 en échange du château de Bussy. Le 3 novembre 1227, Renaud Damas rend de plus hommage au comte de Forez pour son château de Couzan, les Urfé s'étant quant à eux soumis au comte en 1223.

Depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle les comtes de Forez s'attachèrent donc à reprendre tout ce dont ils avaient été dépouillés par Guichard III et ses successeurs. Un nouvel accord fut cependant nécessaire, Couzan divisant encore les deux parties. Mais en 1234 Humbert V jure enfin fidélité et soumission à Guy V. En 1247 le comte Renaud de Forez épouse Isabelle de Beaujeu, unissant ainsi les deux provinces. En 1270 à la mort du comte, le

territoire est partagé entre ses deux fils Guy VI et Louis, ce dernier recevant le Beaujolais.

Le XIV<sup>e</sup> siècle sera sans lutte et c'est au XV<sup>e</sup> siècle que les deux provinces seront à nouveau réunies en entrant dans les possessions

de la famille de Bourbon. Le Forez échoit en effet à Louis

de Bourbon en 1372 après la mort de son cousin le comte Jean II, et il hérite également du Beaujolais en 1400 après la mort d'Edouard II. Dès lors Forez et Beaujolais ne seront plus que deux possessions parmi tant d'autres de la maison de Bourbon.

### **La charte de franchise de Thizy**

C'est donc lors d'une période trouble que la charte de franchise de Thizy voit le jour.

Le texte le plus ancien qui est conservé est la confirmation des franchises de Thizy par Louis de Beaujeu en 1273 (voir annexe 1). Mais le document reprend mot pour mot une charte plus ancienne dans laquelle nous apprenons qu'Humbert III, seigneur de Beaujeu de 1130 à 1187, a donné le statut de ville franche à Thizy. La date généralement retenue pour l'élaboration de cette charte est de 1180.

Le document commence par la confirmation de Louis de Beaujeu des « franchises et libertés » de la ville de Thizy, puis suit la confirmation de Guichard V de Beaujeu, oncle de Louis de Beaujeu, dans des termes identiques. Enfin un paragraphe rappelle que la ville a été pourvue dès sa fondation par Humbert III de Beaujeu, de franchises et libertés, confirmées plus tard par Humbert V en 1225. Ces libertés sont ensuite énumérées dans 45 premiers articles, auxquels s'en ajoutent 4 autres en 1263, sous Guichard V. Le document continue par la confirmation en 1270 d'Isabelle de Beaujeu, comtesse de Forez et mère de Louis de Beaujeu, et se clôt par le sceau de Louis de Beaujeu.

Cette charte sera encore confirmée plus tard, puisque l'on trouve

notamment aux Archives Nationales un document signé par Jean de Bourbon en 1474 qui, sans les énumérer, confirme ces mêmes libertés (voir annexe 2). Ce texte est surtout très intéressant car le duc de Bourbon donne aussi aux habitants de Thizy l'autorisation de fortifier la ville dont on dit qu'elle est voisine de la Bourgogne et qu'elle est la clef et frontière du Beaujolais.

La charte de Villefranche a été le prototype des autres. La charte de franchise de Thizy est beaucoup plus courte avec 49 articles contre 71 mais les 45 articles initiaux de la charte de Thizy se retrouvent dans les 43 premiers de celle de Villefranche. Les bourgeois de Villefranche ont obtenu des droits supplémentaires notamment politiques (garde du sceau de la commune par exemple).

Thizy est idéalement située sur la Grande Voie française et c'est le siège d'une importante châtelainie et ville de prévôté. Elle a donc tout pour devenir une ville franche. Cela dans plusieurs buts, principalement :

- attirer une population nouvelle pour développer la ville et créer un poids important dans cette région
- contribuer à l'enrichissement de la seigneurie

### ***Attirer la population : des mesures économiques***

En 1180 on sait peu de chose de Thizy, il y a déjà un château et une chapelle, la chapelle Saint-Georges qui existe toujours. Ils sont cités dans le premier testament d'Humbert V en 1195. Du mobilier archéologique trouvé sur le site de la chapelle Saint-Georges, en l'occurrence des tessons de céramique, remonte au XI<sup>e</sup> siècle. L'occupation semble quoiqu'il en soit être

## *La charte de franchise de Thizy et la politique castrale des sieurs de Beaujeu*

relativement récente et promise à un bel essor. La proximité de la frontière

avec le Forez rendait judicieux, sinon nécessaire d'établir un contrepois face à la puissance rivale.

Pour bénéficier des libertés de Thizy, donc pour être bourgeois, il fallait avoir résidé dans la ville pendant un an et un jour et juré fidélité au seigneur de Beaujeu (articles 7 et 35). Ceci permettait de bénéficier notamment de certains avantages économiques.

Thizy était en effet une ville de péage et dotée d'un marché. Or les bourgeois ne payent ni les leydes, ni le péage. En effet, la charte de franchise précise que quiconque qui a vendu ou acheté quelque chose dans la ville en dehors d'un jour de marché ne doit pas de leyde pour cet achat (article 43), les leydes étant des impôts taxant les transactions pratiquées sur les marchés. Par ailleurs, tout étranger venu au marché, s'il a payé les leydes, ne doit pas s'acquitter du droit de péage pour le reste qu'il ne peut vendre au marché (article 41). De plus afin de rassurer les vendeurs venus sur le marché de Thizy, l'article 29 précise que, même s'ils ont des dettes dans la ville, ils pourront entrer et sortir en toute sécurité et garder leur bien. Ces mesures semblent d'ailleurs être une réussite car en 1474 Jean de Bourbon évoque des « marchez qui y sont beaulx et bien marchans ».

### *Attirer la population : des mesures politiques*

La charte de franchise était aussi un moyen de se garantir contre l'arbitraire qui pouvait avoir cours à cette période, en fixant les droits et devoirs de chacun pour les cas les plus courants et sans doute sujets à

contestation, du moins ceux pour lesquels il devait exister de grandes variantes de résolution, ils garantissent ainsi un certain ordre. Ils offrent aussi une certaine liberté et indépendance. C'est un véritable contrat entre les bourgeois et le sire de Beaujeu qui lui aussi, et avant tout autre doit jurer de la respecter (article 14)

De nombreux articles évitent ainsi aux bourgeois bien des déconvenues. Par exemple, ils ont la garantie que leur succession sera respectée (articles 5 et 6), ce qui induit la disparition du droit de mainmorte. Ils ne sont de plus pas tenus d'aller à la chevauchée (article 12) l'équivalent du service militaire.

Par ailleurs, les bourgeois ont un statut qui réduit la distance avec la noblesse. En effet si un chevalier frappe un bourgeois (article 19) il est non seulement soumis à une amende mais il s'expose aussi à des représailles. De plus (article 40), si un chevalier a une dette envers un bourgeois il peut être contraint de lui donner son cheval en gage (sauf s'il est dessus). De même l'article 10 indique que le sire de Beaujeu ne peut se saisir d'un bourgeois de Thizy pour une raison pécuniaire ni même de ses biens. Le même article précise même que le sire de Beaujeu ne doit pas agir comme il lui semble et en usant de violence. Enfin, le sire de Beaujeu, s'il amène son armée près de Thizy, doit épargner les bourgeois et leurs biens (article 13).

Enfin, les bourgeois sont libres de posséder leur propre mesure (article 25). Ils peuvent aussi régler leurs litiges (articles 8 et 9 et 11). Et surtout, il leur est possible de lever un impôt au profit de la ville (article 20). Les bourgeois ont donc la possibilité de participer à l'administration de leur ville. Les plus sages d'entre eux peuvent aussi intervenir dans la gestion des biens d'autres bourgeois décédés sans testament ni héritier (article 4).



## *La charte de franchise de Thizy et la politique castrale des sieurs de Beaujeu*

Antoine de Beaujeu accordera le consulat aux bourgeois de Villefranche dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, pour Thizy il faudra attendre 1474 et la confirmation de la charte par Louis de Bourbon pour que

les bourgeois soient autorisés à se réunir en assemblée afin de gérer les affaires de la communauté.

### *Enrichir la seigneurie : la justice et les impôts*

Les mesures prises pour favoriser le développement de la population permettent ainsi d'avoir plus de justiciables et d'imposables.

Nombre d'articles concernent la justice, source de revenus non négligeables. Evitant les abus, ils fixent ainsi dans certains cas le tarif des amendes. Ainsi, dans le cas où une fausse mesure a été trouvée, le contrevenant doit 7 sous (article 26), de même que dans le cas de coups sans effusion de sang (article 24) et lorsqu'une plainte a été déposée. L'amende est beaucoup plus lourde pour les coups avec effusion de sang puisqu'elle se monte à 60 sous (article 23), toujours s'il y a eu plainte. Le même montant est exigé dans le cas où un chevalier frappe un bourgeois (article 19). Pour les autres réclamations en justice l'amende est de trois sous (article 27). Toutefois, tous les cas n'étaient pas soumis à une amende fixe. En effet, dans une affaire d'adultère (article 37) les coupables avaient le choix entre courir nus dans la ville ou racheter la course au prix fixé par le sire de Beaujeu. On peut se douter que ceux qui pouvaient payer devaient sans doute préférer cela.... Tout ceci est encadré par le prévôt, officier seigneurial mentionné plusieurs fois dans la charte.

Quant aux impôts, ils ne sont pas oubliés non plus. En effet les longueurs des façades sont taxées (article 1). Cet impôt s'applique aussi lors des mutations de biens (article 2). Les articles 44 et 45 stipulent que les chevaliers et les prêtres ne peuvent pas avoir des propriétés en ville. Ceci pour éviter que ne se multiplient les maisons qui échappent aux taxes et donc une réduction des revenus. Enfin aucun article n'indique que les bourgeois étaient exemptés de la taille alors que c'était le cas à Villefranche.

Cette charte présente donc, comme c'était le but des garanties propres à attirer et à fixer la population, fixant les droits et devoirs de chacun en s'efforçant de limiter l'arbitraire. Elle pose un cadre fixe favorisant l'ordre, donc la prospérité et s'inscrit dans un mouvement de consolidation du pouvoir des sires de Beaujeu

### **Conclusion : les effets de la charte et le rôle de Thizy**

Dans un contexte historique troublé, Thizy s'est donc vu dotée d'un document visant à garantir une certaine stabilité propice au développement de la ville. Et Thizy va en effet prospérer par la suite.

On ignore la configuration précise des lieux avant le XVe siècle. Les textes des époques antérieures parlent uniquement d'un *castrum*<sup>166</sup> et d'une *ecclesia* qui existe toujours sous le vocable de saint Georges, sur les hauteurs de la ville, dans l'actuel cimetière. Au XVe siècle, on sait qu'il y avait un

---

<sup>166</sup> Terme qui peut désigner un château ou une ville fortifiée. Il s'agit plutôt dans ce cas d'une tour.

donjon, qui est exhaussé en 1401<sup>167</sup>, et que les habitants demandent l'autorisation au duc de Bourbon de fortifier leur ville en 1474. De plus ils font agrandir la chapelle Saint-Georges en 1496 car elle est désormais trop étroite<sup>168</sup>, la population a donc augmenté. Les cinq nouvelles chapelles seront consacrées en 1510<sup>3</sup>.

A la fin des années 1940 des travaux menés dans la chapelle Saint-Georges ont mis au jour divers objets archéologiques. Parmi eux des tessons de céramique (du XIe siècle à l'époque moderne) et surtout des fragments de verres de belle qualité traduisant une présence noble ou bourgeoise pour une période allant du XIIIe au XVIe siècle.

La ville de Thizy a donc surtout une importance économique à l'époque du conflit entre le Beaujolais et le Forez. Ses fortifications semblent modestes et si le site a assez d'importance pour que le sire de Beaujeu le place sous la protection du duc de Bourgogne en 1202, c'est plutôt parce qu'économiquement, Thizy est important. Certes le château avait aussi un rôle ; c'était le siège d'une garnison et le centre d'une châellenie, ainsi que la marque de la présence et de l'autorité seigneuriale. Cependant Thizy n'était pas à proximité immédiate de la frontière avec le Forez (environ 20 km) et d'autres villes plus proches du Forez vont prendre un caractère militaire plus marqué comme Perreux par exemple.

### **Bibliographie succincte :**

BERTHET (V.), *Thizy et Bourg-de-Thizy au Moyen-âge*, mémoire de maîtrise, Lyon II, 1990.

---

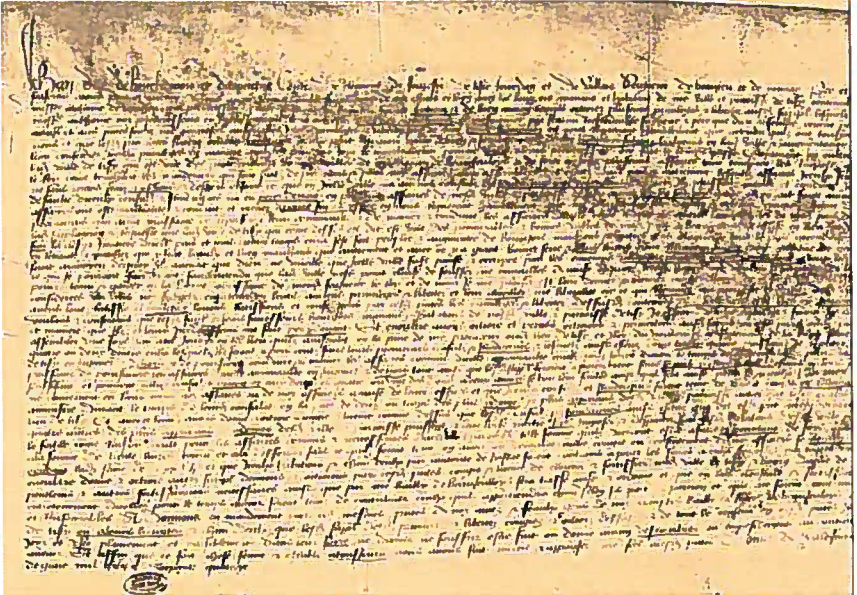
<sup>167</sup> Archives Nationales, P 1368.2, n° 1627.

<sup>168</sup> Archives départementales du Rhône, 24 G 10.

Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260

IMBERT (C.), *Les châtelainies de Thizy, Lay et Perreux : défenses d'une frontière du Beaujolais ?*, mémoire de DEA, Lyon II, 1999.

PLATTARD (M.), *La politique castrale des sires de Beaujeu*, mémoire de maîtrise, Lyon III, 1996.



Extrait de la charte de Thizy (d'après copie de Ch. Imbert)

**Annexe 1 : Confirmation des franchises de la ville de Thizy par Louis de Beaujeu, février 1273<sup>169</sup>**

Nous, Louis, seigneur de Beaujeu<sup>170</sup>, faisons connaître à tous, aussi bien

<sup>169</sup> Traduction de R. Mainand d'après Méras (M.), *Le Beaujolais au Moyen Age*, Villefranche, 1956.

<sup>170</sup> Louis, seigneur de Beaujeu de 1272 à 1296

existant qu'à naître, que, la ville de Thizy ayant été pourvue dès sa fondation de franchises et de libertés par le Seigneur de Beaujeu qui gouvernait alors, puis par ses successeurs qui furent ensuite seigneurs de Beaujeu, les libertés de la dite ville de Thizy et ses franchises ayant été approuvées et confirmées, renouvelées et jurées, comme il appert pour nous et comme nous en avons pleine assurance d'après les documents écrits que les dits seigneurs, nos prédécesseurs, ont laissés et qui renferment les franchises et les libertés de la dite ville de Thizy, et surtout par les actes de messire Humbert, jadis seigneur de Beaujeu notre aïeul<sup>171</sup>, et par ceux de messire Guichard de bonne mémoire, notre oncle, autrefois seigneur de Beaujeu<sup>172</sup>, et aussi par les actes de notre très chère mère Isabelle, comtesse de Forez, qui eut autrefois la seigneurie de Beaujeu<sup>173</sup> ; nous, désirant respecter d'une manière inviolable les libertés et franchises établies par nos ancêtres, par Guichard, notre oncle, par Isabelle notre mère, considérant aussi l'affection, le dévouement et la fidélité que les bourgeois de la ville de Thizy ont montré jusqu'ici pour nous et pour nos ancêtres, pour Guichard, notre oncle, et pour Isabelle notre mère, nous louons, approuvons et affermissons les dites libertés et franchises de la ville de Thizy, nous les renouvelons et confirmons, nous renouvelons aussi les actes renfermant les dites libertés et franchises, et nous insérons leur teneur mot pour mot dans la présente charte pour en perpétuer le souvenir, de peur que la fragile mémoire humaine ne laisse disparaître les dites libertés et franchises dans le cours du temps. Ainsi donc la teneur des dits actes renfermant les dites libertés et franchises est la suivante :

Nous, Guichard, seigneur de Beaujeu, faisons connaître à tous, aussi bien

---

<sup>171</sup> Humbert V, seigneur de Beaujeu de 1216 à 1250

<sup>172</sup> Guichard V, seigneur de Beaujeu de 1250 à 1265

<sup>173</sup> De 1265 à 1272

existant qu'à naître, que, la ville de Thizy ayant été pourvue dès sa fondation de franchises et de libertés par le seigneur de Beaujeu qui gouvernait alors, puis par ses successeurs qui furent ensuite seigneurs de Beaujeu, les libertés de la dite ville et ses franchises ayant été approuvées, confirmées, renouvelées et jurées, comme nous le prouvent avec évidence les documents écrits que les dits seigneurs, nos prédécesseurs ont laissé et qui contiennent franchises et libertés de la dite ville, et surtout les actes de messire Humbert de bonne mémoire, autrefois seigneur de Beaujeu, notre père, nous, désirant respecter d'une manière inviolable les libertés et franchises établies par nos ancêtres, considérant aussi l'affection, le dévouement et la fidélité que les bourgeois de Thizy ont montré jusqu'ici pour nous et pour nos ancêtres, nous louons, approuvons et affermissons les dites libertés et franchises de la ville de Thizy, nous renouvelons les actes contenant les dites libertés et franchises et nous insérons leur teneur mot pour mot dans la présente charte pour en perpétuer le souvenir, de peur que la fragile mémoire humaine ne laisse disparaître les dites libertés ou franchises dans le cours du temps.

Ainsi donc la teneur des dits actes renfermant les dites libertés et franchises est la suivante :

Parce que la brièveté de la vie humaine fait qu'un jour ou l'autre la connaissance d'un acte juridique se perd et disparaît, la prudence avisée des sages a établi que les décisions humaines soient consignées par écrit et confirmées par des sceaux authentiques qui leur confèrent une valeur durable.

Ainsi donc, nos contemporains doivent savoir et leurs descendants apprendre que le seigneur Humbert de Beaujeu l'Ancien<sup>174</sup>, qui fut le fondateur de Thizy, lors de sa fondation même, accorda et fixa les libertés de Thizy et assura par serment avec vingt chevaliers, qu'il respectait les franchises et les

---

<sup>174</sup> Humbert III, seigneur de Beaujeu de 1130 à 1187

libertés de la même ville d'une manière inviolable et à jamais, que messire Humbert, seigneur par la suite, prescrivit que les mêmes libertés fussent mises par écrit et prêta le même serment de respecter fidèlement les libertés, avec vingt chevaliers, la main sur les Sacro-Saints Evangiles, pour le bien, le profit et l'édification de Thizy.

Or les libertés et franchises de Thizy sont les suivantes :

- 1- Quiconque tient une pie entière<sup>175</sup> doit pour elle douze deniers : la pie entière est de quatre toises et donc la toise vaut trois deniers ; si la pie n'est pas entière, on doit selon ce qu'on détient.
- 2- Celui qui achète une maison dans la ville de Thizy ou une pie, est tenu de verser au seigneur le denier treize<sup>176</sup>.
- 3- D'autre part, celui qui, pour sa sépulture, lègue à l'église ou à un prêtre, une maison ou une pie à l'intérieur de la ville, a le droit de le faire, mais après un an et un jour le legs doit être vendu à un laïc qui puisse et doive s'acquitter envers le seigneur comme tout autre bourgeois.
- 4- Si quelqu'un vient à mourir sans avoir fait de testament et sans aucun héritier, les bourgeois les plus sages de la ville doivent d'abord donner satisfaction avec l'argent du bourgeois mort, à tout homme qui réclame pour les intérêts d'un prêt ou pour un préjudice subi, et à l'église pour le repos de son âme, pour le reste, ils doivent le mettre au nombre des biens du seigneur de Beaujeu.

---

<sup>175</sup> Une pie est une unité de mesure de longueur des façades, elle équivaut à quatre toises, environ huit mètres.

<sup>176</sup> Cela équivaut à 7,7%.

5- S'il meurt sans testament et qu'il ait des héritiers, le plus proche lui succède à la tête de l'héritage.

6- S'il a rédigé un testament, quel qu'il soit, on doit le respecter d'une manière inviolable.

7- Quiconque a résidé dans la ville durant un an et un jour et a juré la fidélité au seigneur et les franchises de la ville, est dispensé du péage et des leydes, et il jouit des mêmes droits que tout autre bourgeois.

8- Si en quelconque lieu, on a enlevé son bien à un bourgeois, s'il veut s'en remettre à la justice, le seigneur de Beaujeu doit lui faire rendre son bien, s'il le peut, et il ne doit pas conclure d'accord avec le ravisseur sans l'approbation et le consentement de l'homme spolié.

9- Si d'autre part, l'homme spolié vient à trouver une caution raisonnable sur la terre du seigneur de Beaujeu ou au dehors, il peut se l'octroyer lui-même.

10- Pareillement, dans le même serment et dans les mêmes franchises, il est prévu que le seigneur de Beaujeu ne peut se saisir d'un bourgeois de Thizy pour une raison pécuniaire, pas plus que de son cheval ou de son âne ou de quelque bien qui lui appartienne, à moins qu'il n'ait commis tel méfait pour lequel l'usage de Thizy prévoioit que ses biens ou lui-même, ou une partie de ses biens doivent tomber entre ses mains, et le seigneur de Beaujeu ne doit pas appliquer la loi de son bon plaisir à un bourgeois en usant de violence.

11- Pareillement, il est prévu dans les usages et les franchises de Thizy que, si un bourgeois a subi un préjudice d'un bourgeois ou d'un autre homme qui habite la ville, et qu'il désire s'accorder en présence des bourgeois ses amis avant d'en appeler au prévôt ou au seigneur, ils peuvent s'entr'accorder sans rien verser au seigneur.



12- Les bourgeois de Thizy ne sont pas tenus d'aller à la chevauchée, sinon de leur plein gré.

13- Si le seigneur de Beaujeu amène son armée près de Thizy pour y séjourner ou pour ses intérêts et ceux de son domaine, il peut fort bien le faire à la condition qu'il ne cause pas de dommage aux bourgeois ou à leurs biens.

14- Pareillement le même serment prévoit que le seigneur de Beaujeu est seigneur de Thizy, mais avant que les bourgeois de Thizy soient tenus de lui jurer hommage et fidélité, le seigneur lui-même est tenu de leur jurer, avec vingt chevaliers, les franchises et les libertés de Thizy.

15- Si un bourgeois a acheté une terre à un chevalier, il n'est tenu envers lui que cens pour cens.

16- Un chevalier ne doit pas être prévôt.

17- Si une plainte en justice a été déposée ou une action engagée devant le prévôt, l'affaire doit être plaidée devant lui.

18- Si un bourgeois a causé du tort à quelqu'un hors de la ville, à l'endroit où la plainte a été déposée, l'affaire doit être plaidée sous la juridiction du seigneur de Beaujeu.

19- Si un chevalier vient à frapper un bourgeois, le seigneur a droit à soixante sous et les bourgeois peuvent exercer des représailles.

20- Si les bourgeois établissent une imposition au profit de leur ville, ni le prévôt, ni l'administrateur ne doivent être présents.

21- Si le prévôt a causé du tort à un bourgeois, il est tenu lui-même de donner caution vis à vis du bourgeois comme un simple particulier.

*Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260*

22- Si un souteneur ou une femme publique a dit des injures à l'un des bourgeois, que lui-même ou l'un de ses amis les frappe de la main ou du poing, il n'y a pas d'amende à verser au seigneur.

23- Pour les coups avec effusion de sang, si plainte a été déposée, le seigneur doit recevoir soixante sous.

24- Pour les coups sans effusion de sang, si plainte a été déposée, le seigneur doit recevoir sept sous, et la réparation du tort subi par la victime doit être réglée à l'amiable par le bourgeois selon l'importance des coups.

25- Chaque bourgeois peut avoir sa mesure à condition qu'elle soit conforme à la loi.

26- Pour les fausses mesures, le seigneur reçoit sept sous.

27- Pour les autres réclamations en justice, trois sous.

28- Celui qui porte du drap dans un atelier pour faire confectionner un vêtement, ne doit pas être contraint de le donner en caution dans l'atelier, sinon par celui à qui appartenait le drap, s'il n'a pas été payé.

29- Quiconque vient au marché de Thizy, même s'il a une dette dans la ville, à l'aller comme au retour, doit circuler en toute sécurité et garder son bien.

30- Si un étranger a une dette envers un bourgeois et qu'il fasse des difficultés pour l'acquitter, le bourgeois doit se plaindre au prévôt ; si l'étranger ne veut pas se libérer, le prévôt doit lui interdire le marché ; sa personne et ses biens peuvent être saisis si, après l'interdiction, il revient au marché.

31- Pour une dette un débiteur ne peut être contraint de donner en gage le vêtement qu'il a sur lui, ni la porte d'entrée de sa maison ; la maison ne peut être louée à bail pour dette tant qu'il possède du mobilier grâce auquel il

puisse satisfaire son créancier.

32- S'il ne possède pas de bien meuble, tous ses biens immobiliers peuvent être saisis par son créancier pour acquitter sa dette.

33- Si quelqu'un a subi un préjudice et a porté plainte à ce sujet, celui qui est reconnu coupable doit payer les frais de justice.

34- Quiconque veut venir dans la ville doit être arrêté par le seigneur, s'il est disposé à passer en justice pour quelque plainte portée contre lui ; s'il ne veut pas s'en remettre à la justice, le seigneur doit le conduire jusqu'à un lieu sûr, à moins qu'il ne s'agisse d'un voleur notoire ou d'un assassin.

35- Si un serf a séjourné à Thizy pendant un an et un jour sans être poursuivi, d'après les franchises de la ville, il est libre et compte au nombre des bourgeois.

36- Si un créancier prend un gage sur les biens d'un débiteur et que celui-ci lui enlève le gage, lorsque plainte a été adressée au prévôt, celui-ci doit faire rendre le gage au créancier, et l'amende à verser au prévôt est de trois sous.

37- Ceux qui sont convaincus d'adultère d'une façon rationnelle, avec une preuve décisive du genre que voici, s'ils ont été trouvés les braies enlevées et que le fait ait été constaté par des témoins, ou si l'on trouve l'homme et la femme nus, parce qu'une partie de leurs vêtements leur est soustraite alors qu'ils sont couchés tous les deux dans le même lit, ceux-là doivent être considérés comme coupables ; alors ils sont tenus sous l'autorité du seigneur et selon leur désir, ou bien de courir nus par la ville ou bien de racheter la course au gré du seigneur de Beaujeu.

38- Assassins et voleurs de grand chemin sont au pouvoir du seigneur de Beaujeu, et ne doivent pas demeurer dans la ville sans le consentement des

bourgeois.

39- Si quelqu'un a violé une jeune fille, il doit l'épouser, si elle est de son rang, ou s'en remettre à l'avis des bourgeois pour la marier et, si une plainte a été déposée à ce propos, le coupable est au pouvoir du seigneur.

40- Si des chevaliers ont une dette envers un bourgeois, ils peuvent être contraints de donner en gage leur cheval ou leur roncín, à moins qu'ils ne soient dessus, et leurs autres biens.

41- Tout étranger qui est venu au marché de Thizy, s'il a payé les leydes sur le marché, n'est pas tenu d'acquitter le droit de péage pour le reste qu'il ne peut vendre au marché.

42- Le seigneur de Beaujeu doit obtenir crédit dans la ville de Thizy durant quatorze jours, et pas un autre que lui.

43- Quiconque a vendu ou acheté quelque chose dans la ville en dehors d'un jour de marché, ne doit pas pour cet achat de leyde.

44- Un chevalier ne doit pas posséder de maison à Thizy.

45- Quiconque a une propriété doit pouvoir la vendre à qui il veut, sauf à l'église ou à un chevalier.

Et ce qui dorénavant doit rester bien établi, nous l'avons fait sceller de notre sceau. Fait en l'an du Seigneur 1225, au mois de juillet.

46- Nous ajoutons encore dans les dites franchises que le prévôt ou les autres baillis de Thizy, ne peuvent poser des arrhes sur les cautionnements annoncés par le crieur public au marché de Thizy, et qu'ils ne peuvent acheter ces cautionnements aussi longtemps qu'ils sont annoncés au marché.

47- De même nous ajoutons que si un homme, noble ou non-noble, a frappé quelqu'un d'un coup d'épée dans la ville de Thizy ou s'il a dégainé son épée sur quelqu'un, n'importe quel habitant de la ville peut légalement se saisir de lui ou l'arrêter et le livrer au prévôt, lequel doit le détenir jusqu'à ce que les bourgeois de la ville, en mépris desquels un tel acte a été commis, aient obtenu entière satisfaction.

48- De même nous ajoutons que, quand des mesures auront été saisies dans la ville de Thizy, deux ou trois bourgeois de la ville doivent être désignés pour l'expertise des mesures en question, et qu'elles ne peuvent être contrôlées en l'absence des deux ou trois bourgeois de la dite ville.

49- Nous ajoutons encore qu'un prêtre ou un clerc ne peut désormais acheter une maison dans la ville de Thizy ni en être investi par le prévôt, à moins qu'il n'ait suivi tous les usages de la ville comme un laïc, ou qu'il n'ait fourni comme répondant à sa place un laïc qui ne puisse rejeter les usages de la dite ville.

Ces libertés ou franchises et ces additions insérées dans la présente charte, nous promettons, par serment prêté matériellement sur les Saints Evangiles de Dieu aux susdits bourgeois, de les maintenir et de les respecter d'une manière inviolable, de n'y contrevenir en rien et de ne laisser personne y contrevenir en quoi que ce soit, bien plus de punir sévèrement ceux qui voudraient y contrevenir.

En foi de quoi nous scellons la présente charte de notre sceau. Fait en l'an du Seigneur 1263, au mois de mars.

## *Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260*

Pour nous, prénommée Isabelle, comtesse de Forez, et qui régnons sur Beaujeu, nous scellons de notre sceau la présente charte renfermant les dites libertés ou franchises et les additions, et nous promettons par serment prêté matériellement sur les Saints Evangiles de Dieu, de maintenir et de respecter d'une manière inviolable les dites libertés ou franchises telles qu'elles sont contenues plus haut, et de n'y contrevenir en rien, et de ne laisser personne y contrevenir en quoi que ce soit.

Fait en l'an du Seigneur 1270, au mois de janvier.

Nous déjà nommé, Louis, seigneur de Beaujeu, scellons de notre sceau la présente charte renfermant les dites libertés ou franchises, et nous promettons par serment prêté matériellement sur les Saints Evangiles de Dieu, de maintenir et des respecter d'une manière inviolable les susdites libertés et franchises telles qu'elles sont contenues plus haut, et de n'y contrevenir en rien et de ne laisser personne y contrevenir en quoi que ce soit.

Fait en l'an du Seigneur 1273, au mois de février.

## **Annexe 2 : Accord entre Jean de Bourbon et les habitants de Thizy et confirmation de la charte de franchise, août 1474<sup>177</sup>**

Jehan duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Fourestz ...seigneur de Beaujeu...savoir faisons à tous p(rése)nts et avenir, nous avons reçu humble supplicacion de noz chiers et bien amez les bourgeois,

---

<sup>177</sup> Extrait d'un document des Archives Nationales, cote P 1368. 2 n° 1627

manans et habitans de n(ot)re ville et parroisse de Tisy contenant que par feu de louable mémoire mess(ir)e Anthoine de Beaujeu n(ot)re prédécesseur en lad(ite) seigneurie de Beaujeu, furent et de bien ancien temps, octroiez plusieurs privilèges e(t) libertez ausd(its) supplians lesquels depuis par les successeurs d'icelluy mess(ir)e Anthoine, noz prédésseurs en icelle seigneurie, leur ont esté... par feu n(ot)re très redoubté Seigneur et père que Dieu absoulve...actachées aux p(rése)ntes soubz n(ot)re contrescel ausquelles iceulx privilèges e(t) libertez...en nous requérant humblement que actendu qu'ilz ont tousjours esté bons e(t) loyaulx envers nous et que lesd(its) privilèges furent octroiez...il nous plaise leur conférer iceulx privilèges en manière qu'ilz en puysent joyr le temps avenir comme ilz et leurs prédécesseurs ont fait le temps passé. Contenant en outre icelle supplication e(t) requeste que lad(ite) ville de Tisy, qui est une des principales et bonnes villes de n(ot)red(it) pais de Beaujoloys...est assise en lieu fort fort voisint du pais de Bourgoigne et fai la clef et frontière d'icell(ui) pais et, puis certain temps en ça, s'est fort peuplée e(t) augmentée de bourgeois, marchans e(t) autres gens, laquelle tout le pais circonvoisin a grant recours en retractes e(t) marchez qui y sont beaulx et bien marchans, que autrement et avec ce y a grant bourg serré e(t)...pour...grant nombre de gens en garnison quant besoient en seroit, au moyen de quoy s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que icelle ville fust prinse e(t) occupée par les ennemis...ce qui se pourroit facilement faire actendu que lad(ite) ville n'est point clause de faussez ni murailles, à cause de quoy iceulx suppl(iants) ont vouloir et intencion de la claure et fortifier... pour la povoir tenir e(t) garder...n(ot)re plaisir est leur donner e(t) octroier congé e(t) licence de ce faire. Pourquoi nous...avons loué, ratiffié et confirmé, louons, ratiffions et confirmons par cesd(ites) p(rése)ntes les privilèges e(t) libertez dessusd(its) contenus...voulans et consentans que lesd(its) suppl(iants) e(t) leurs successeurs bourgeois, manans e(t) habitans de not(re)d(ite) ville e(t) parroisse de Tisy joyssent d'iceulx privilèges, franchises

e(t) libertez...et par la et manière que ilz et leurs prédécesseurs ont fait parcydevant...Avons en oultre donné et octroié ausd(its) suppl(iants), donnons et octroions par cesd(ites) p(rése)ntes, congé et licence de laure e(t) fortiffier n(ot)red(ite) ville de Tisy e(t) bourg d'icelle de murailles, faussez, tours, pontlevis e(t) autres fortifficacions nécessaires...e(t) en la entretenement d'icelles pour le temps à venir soient tenuz de contribuer ceulx qu'il appertiendra, ch(ac)un selon sa part e(t) porcion, et que à ce soient contrains par toutes voies et raisonnables...Et affin que ce soit chose ferme et estable,...nous avons fait mectre e(t) appauser n(ot)re scel à cesd(ites) p(rése)ntes. Donné à Villefranche au moys d'août l'an de grâce mil C C C C soixante quatorze.



# **La charte de Villefranche : la forme**

**Chrystèle Del Campo et Philippe Branche**

Comment fêter le 750<sup>ème</sup> anniversaire de cette charte de 1260 sans présenter le document, l'objet lui-même ? C'est cette mission de présentation qui a été confiée à la Maison du Patrimoine, service municipal de la Ville de Villefranche, et en particulier à Philippe Branche et moi-même. Je me borne dans ce propos à faire découvrir ou redécouvrir cette charte simplement, sans analyser son contenu. Les spécialistes, ceux qui ont longuement travaillé sur les chartes urbaines des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> siècles ont toute liberté pour enrichir cette présentation de leurs remarques et éclairages : cette charte est-elle originale ? La façon dont elle se présente est-elle novatrice au regard des chartes contemporaines ?

## **Aspect général**

L'original de cette charte du 13<sup>ème</sup> siècle est parvenu jusqu'à nous dans un état assez remarquable.

Depuis plus de trois décennies, il est conservé à la verticale, dans le bureau du maire de Villefranche-sur-Saône, dans un coffret en bois. Un fac-similé permet de se faire une idée du document, tandis que, rarement, quelques visiteurs privilégiés peuvent le découvrir derrière sa vitre de protection qui le maintient bien à plat. Il constitue, pour les premiers édiles

qui se sont succédés un symbole identitaire fort dans l'histoire de la ville. Il est conservé jalousement, comme une sorte d'étendard de la liberté de la cité et de son ancienneté.

Le document se présente de façon assez inattendue pour les yeux novices du 21<sup>ème</sup> siècle. Son aspect général est d'abord celui d'une feuille qui n'est pas absolument droite : ses dimensions varient entre 70 et 72 cm de hauteur et 59 à 60 cm de large. Son état général est plutôt bon, avec seulement une pliure sur toute la largeur au bas du document. Seul le sceau a disparu, ce que nous rappelle la présence des petites cordelettes d'attache au bas du document.

Notre charte de 1260 a bien entendu été écrite en latin sur parchemin.

Ce qui étonne au regard de cette charte, c'est la liberté prise par le scribe dans l'écriture et l'ornementation. Lui a-t-on laissé toute liberté ou obéit-il à une commande précise ? Son apparente fantaisie obéit-elle à une quelconque logique qui aurait échappé aux analystes ? Pour nos esprits cartésiens, sa présentation est surprenante. L'ornementation des majuscules est frappante, surtout lorsque l'on s'aperçoit que certaines des lettres choisies pour être mises en avant par leur décoration semblent l'être parfois totalement au hasard.

Le recours à la couleur est à souligner mais les teintes des ornements varient. Doit-on attribuer ce jeu de palette à l'humeur du scribe ? A un choix raisonné ayant pour but de mettre en avant certains passages ou d'ordonner le texte ? Au contraire, il paraît probable que cet emploi de la couleur soit totalement désordonné. Ce désordre apparent est-il habituel dans les chartes de ce type ? En résumé, la tonalité bleue domine au début du document, puis le vert fait son apparition.

L'écriture, d'un seul tenant, ne contient pas de paragraphes et le texte paraît avoir été rédigé sans ordre ni méthode. La division en 71 articles a été opérée par le bibliophile La Roche La Carelle et a été admise et reprise par les auteurs suivants. Pourtant cette chartre n'est pas indivisible, elle est formée de plusieurs chartes successives ajoutées bout à bout. La première était sans doute orale, remontant à la fondation de la ville par Humbert III. La seconde fut octroyée par Guichard IV à la fin du 12<sup>ème</sup> siècle ou au tout début du 13<sup>ème</sup> siècle. Ces deux premières chartes auraient déjà été jurées avec 20 chevaliers.

## **Les lettres décorées**

Le terme de lettrines est ici mal approprié car si ces belles lettres ornementées sont toujours des majuscules, elles ne débudent ni un paragraphe ni un chapitre, mêmes si elles occupent une hauteur supérieure à la ligne courante.

Loin de faciliter le déchiffrement du texte, ces lettres décorées en rendent au contraire la lecture plus difficile et le paléographe débutant aurait bien du mal à deviner certaines d'entre elles, tant elles disparaissent parfois derrière le dessin. Les ornements, d'abord très rapprochés, sur toutes les lettres de la première ligne, se raréfient et deviennent plus irrégulières ensuite. En fait, elles agrémentent alors, de façon plus logique et habituelle, le début de chaque phrase pour remplir le rôle de la majuscule. A la fin du document, elles redeviennent plus nombreuses et très soignées, sans logique apparente. Le scribe s'est-il lassé, fatigué ? Ou est-ce un choix réfléchi destiné à mettre en valeur certaines portions du document ?

Le mot « novembre », dernier mot, est particulièrement remarquable avec une ornementation de chacune des lettres (figure 7). Le soin apporté à

enjoliver, illustrer et enrichir ce document révèle sans doute l'importance d'un texte dont la présentation peut apparaître symbolique.

Les décorations prennent la forme de figurines qui peuvent être regroupées en plusieurs thèmes<sup>178</sup> :

- *Des personnages :*

Dans la dernière partie du document, on peut distinguer des visages, la plupart du temps de profil, à deux exceptions près. Plutôt jeunes et assez peu expressifs, ils se ressemblent tout en étant tous différents. Notre confrère Pierre Faure voit « une tête



Figure 1



Figure 2

souriante et bonhomme » dans le visage de face qui orne le « o » de « novembre » (figure

1). Selon lui, ces visages peuvent faire penser à des têtes de moines en référence aux frères cordeliers installés à Villefranche par le seigneur de Beaujeu et établis dans le premier couvent franciscain en France, au début du 13<sup>ème</sup> siècle<sup>179</sup>.



Figure 3

Le seul personnage qui paraît plus âgé, de face, à demi dissimulé (figure2) semble garder un œil sur la ville. S'agit-il du seigneur de Beaujeu ?

<sup>178</sup> Pour une vision plus globale, voir les planches de reproduction à la fin de cet article.

<sup>179</sup> P.Faure, « La bonne nouvelle franciscaine selon le R.P.F. Jacques Fodéré », *Chroniques du Pays Beaujolais*, n°22, 1999, p. 38-48.

- *Des animaux :*

Le choix du scribe de décorer certaines lettres avec des animaux est-il le fruit du hasard ou faut-il y voir des allégories, des métaphores ? Pour cela, il faudrait d'abord pouvoir identifier les animaux avec certitude.

On peut y voir un hérisson (figure 3), un mouton (figure 4), des serpents (figure 5), une souris (figure 6), un sanglier...

La discussion est ouverte et chacun est libre de deviner les formes selon sa subjectivité.



Figure 4



Figure 5



Figure 6

- *Des lettres stylisées, des figures abstraites :*

Certaines ornements restent difficiles à caractériser. Il s'agit alors juste d'un bel habillage décoratif, avec une application particulière sur le dernier mot (figure 7 et 11).

- *Des bâtiments, des tours :*



Figure 7

Au moment de sa recherche sur les remparts de la ville, Philippe Branche<sup>180</sup> avait remarqué la présence d'ouvrages de défense dans ces lettres décorées.

tour centrale flanquée de deux plus petites sur les côtés (fig.8 à 11). Cette représentation fait penser à une porte et on ne peut alors

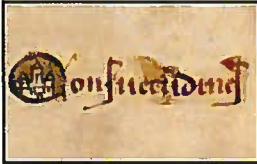


Figure 8

s'empêcher de penser à la porte d'Anse qui rappelle le blason de Villefranche et fait allusion à l'histoire de la ville construite à partir



Figure 9

d'une tour de péage au sud. Au 13<sup>ème</sup> siècle, les remparts ont commencé à défendre la ville.

La décoration du « n » de « novembre » (fig. 11) est très appuyée, ressemblant plus à une ville qu'à une seule tour, au point de faire totalement disparaître cette lettre



Figure 10



Figure 11

<sup>180</sup> P. Branche, « Les remparts de Villefranche », *Chroniques du Pays Beaujolais*, n°31, 2008, p. 7.



## La grosse lettrine du début

En haut à gauche, une lettrine, le « Q », miniature de couleur bleue, soignée, introduit le document. Ses sont de 10 cm de haut pour 8 cm de large (figure 12).

armes, caché sous son heaume, tient son écu et  
La monture est harnachée.

ylisé, symbole de la famille de Beaujeu, apparaît sur le  
ois sur le caparaçon du cheval. En revanche, c'est un  
s réaliste, de face qui occupe le bas de la vignette. La  
as sur le blason traditionnel de l'époque<sup>181</sup>

Figure 12

<sup>181</sup> Les armes des premiers seigneurs de Beaujeu ne portaient pas de brisure, selon Auguste Bernard (« Des Armoiries des comtes de Lyon et de Forez et des sires de Beaujeu », *Revue du Lyonnais*, 1867, Série 3, n°4). Il soutient « Que les sires de Beaujeu de la première race eurent, depuis le mariage de Guichard IV avec Sybille, fille de Baudoin le courageux, comte de Hainaut et de Flandre, l'écu de ce dernier pays comme le plus illustre, c'est à dire : d'or au lion de sables armé de gueules ; [...] les seigneurs de Beaujeu de la seconde race, issus des comtes de Forez, eurent le même écu que ci-dessus, mais brisé d'un lambel de cinq pendants aussi de gueules »

## **Les chevaliers jureurs**

Par l'apposition de son sceau au bas de la charte, Guichard V s'engage à respecter la parole de ses aïeux et à garantir le respect et l'application des ses nombreux articles. Mais il est également nécessaire que les seigneurs locaux acceptent cette entorse à leur autorité et à leur pouvoir. Guichard réunit 20 chevaliers de la région qui, par leur présence à la signature du document, signifient leur acceptation de l'accord et leur entente avec le Seigneur. Mais la confiance semble toute relative au regard des articles encadrant leur pouvoir, tel celui qui leur interdit de posséder une maison dans la ville.

Une tentative d'identification des 20 chevaliers signataires et jureurs aux côtés de Guichard V nous est apparue intéressante.

Ces 20 chevaliers, issus des plus illustres familles de la région, ont leurs fiefs à l'intérieur ou aux frontières du domaine de Beaujeu. Vassal, compagnon de guerre ou simplement ami, il est difficile de connaître quels étaient leurs rapports exacts avec le sire Guichard. Le choix peut être politique si l'on considère la localisation de leurs fiefs, répartis sur toute l'étendue et les abords du domaine de Beaujeu. Toutes ces vieilles familles sont éteintes depuis longtemps mais il reste en Beaujolais et en Dombes certaines de leurs places fortes qui contribuent encore à la richesse patrimoniale de ces deux régions.



Philippe Branche a identifié :

- cinq chevaliers de la Dombes (Hugues Palatin, seigneur de Saint-Bernard – Hugues Palatin - Jocerand de Francheleins – Barthélémi de Laye – Dalmas de Rebutin).
- deux des confins du Lyonnais (Hugues de Marzé - Guillaume de Marzé ).
- deux Lyonnais des Monts-d'Or (Guillaume d'Yllins – Guigue de Montdor).
- sept du Beaujolais nord (Etienne de Pizey – Guichard de la Douse – Thomas de Saint-Saturnin – Hugues de Tanay – Pierre de Ronens – Girin de Vaux – Guillaume du Vernay –Etienne de Fougères).
- deux en limite du Forez (Etienne Salvaing, Hugues de Télis).
- un seul n'a pas pu être clairement retrouvé (Ponce Gemnos)<sup>182</sup>.

Certains d'entre eux nous sont plus connus. Ainsi, dans le testament d'Humbert V instituant un conseil de tutelle pour son fils Guichard V, on trouve, outre le roi de France Louis IX et la mère de Guichard, Marguerite de Bagé, Hugues Palatin, un Marzé et Hugues de Thélis. La présence de deux Palatin parmi les jureurs est intéressante. Elle marque notamment l'importance de l'autorité de la famille de Beaujeu sur la rive gauche de la Saône face à Villefranche et au carrefour constitué par le gué de Riottier. On note aussi la présence des Marzé dont il a parfois été dit qu'ils étaient les plus puissants et les plus riches après les Beaujeu.

---

<sup>182</sup> Sur ces familles, voir l'annexe de cet article.

## **Les chartes suivantes**

Certains des articles de la charte de 1260 ou des chartes antérieures ont probablement fait l'objet de controverses ou de difficultés d'interprétation. C'est la raison pour laquelle les chartes postérieures modifient certaines libertés ou ajoutent des articles plus précis. La charte primitive restait à peu près intacte et on ajoutait à sa suite de nouveaux privilèges. A la mort de Guichard V, la charte de 1260 fut à nouveau jurée par ses successeurs : Renaud de Forez, Louis de Forez puis Guichard VI. Les chartes suivantes ne font donc qu'augmenter en volume.

Les Archives municipales de Villefranche conservent encore dans leur fonds ancien :

- **la charte sur parchemin d'Edouard Ier rédigée en 1331<sup>183</sup>**, jurée le 12 mars 1332 avec 10 témoins. Celle-ci comprend 94 articles. En fait, il semble que les additions réalisées remontent à Louis de Forez. Guichard VI et Edouard I<sup>er</sup> se seraient contentés de jurer les privilèges accordés par Louis, sans ajout personnel.
- **La charte d'Antoine se compose d'un rouleau de 6 peaux de parchemins (1369)<sup>184</sup>.**

Antoine confirma d'abord la charte de ses prédécesseurs en 1359.

Il fit ajouter 10 articles à la charte de Louis de Forez en 1369, et jura ces ajouts le **10 janvier 1370**. C'est dans cette charte d'Antoine qu'il est reconnu aux bourgeois le droit de nommer leurs échevins.

---

<sup>183</sup> Archives municipales fonds ancien AA1-2.

<sup>184</sup> Archives municipales fonds ancien AA1-3.

Edouard II, son successeur, confirma les privilèges de Villefranche en 1376. L'original

de cette chartre a disparu mais elle était semblable à la précédente.

- **La chartre de Louis de Bourbon (1400)**<sup>185</sup> est identique à celle de 1370 à laquelle aucun nouveau privilège ne fut plus désormais ajouté. A partir de cette fin du 14<sup>ème</sup> siècle, les seigneurs ne rédigent plus de nouvelles chartes et se contentent de ratifier les privilèges existants par un acte scellé de leur sceau.

Ces chartes, d'une rédaction plus laborieuse puisque plus longues, n'ont pas fait l'objet d'un soin similaire de la part du scribe. La chartre qui nous occupe est donc d'autant plus précieuse.

Selon Josiane Teyssot, il s'agit d'une « très belle chartre à cause de la beauté de ses petites lettres au début de chaque phrase, à la graphie particulièrement soignée de l'écriture ». Elle s'accorde donc avec Abel Besançon pour qui « Avec son initiale ornée, les dessins originaux de ses majuscules, l'élégance et la régularité de son texte en minuscule gothique et sa patine de vieil ivoire, cette chartre est un beau spécimen de l'art des scribes au Moyen-âge »<sup>186</sup>.

Ce parchemin, s'il n'est pas l'acte fondateur de la ville, n'en demeure pas moins le plus ancien conservé jusqu'à nos jours et rappelle à nos habitants l'ancienneté de leur cité.

---

<sup>185</sup> Archives municipales fonds ancien AA2.

<sup>186</sup> A. Besançon, *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche*, 1907.

**Bibliographie pour les recherches sur les chevaliers :**

Louis Aubret, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes (1695-1748)*, publié par M. C. Guigue, Trévoux, 1868.

Auguste Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, Paris, 1853.

G. Debombourg, « Collonges au Mont d'Or. Etude topographique, étymologique et historique », *Revue du Lyonnais*, 1873 et 1874.

S. Guichenon, *Histoire de la souveraineté de Dombes, 1662*, publié par M. C. Guigue, Lyon, 1874.

M. C. Guigue, *Cartulaire Lyonnais (1255-1300)*, Lyon, 1885-1893.

Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, Paris, 1866-1867.

Claude Le Laboureur, *Les mesures de l'abbaye de l'Île Barbe*, Lyon, 1681.

Edmond Révérend du Mesnil, *Armorial historique de Bresse, Bugey, Dombes, Pays de Gex, Valromey et Franc-Lyonnais*, Lyon, 1874.

Joannès Odin, *La lente formation de la seigneurie beaujolaise*, 1976.

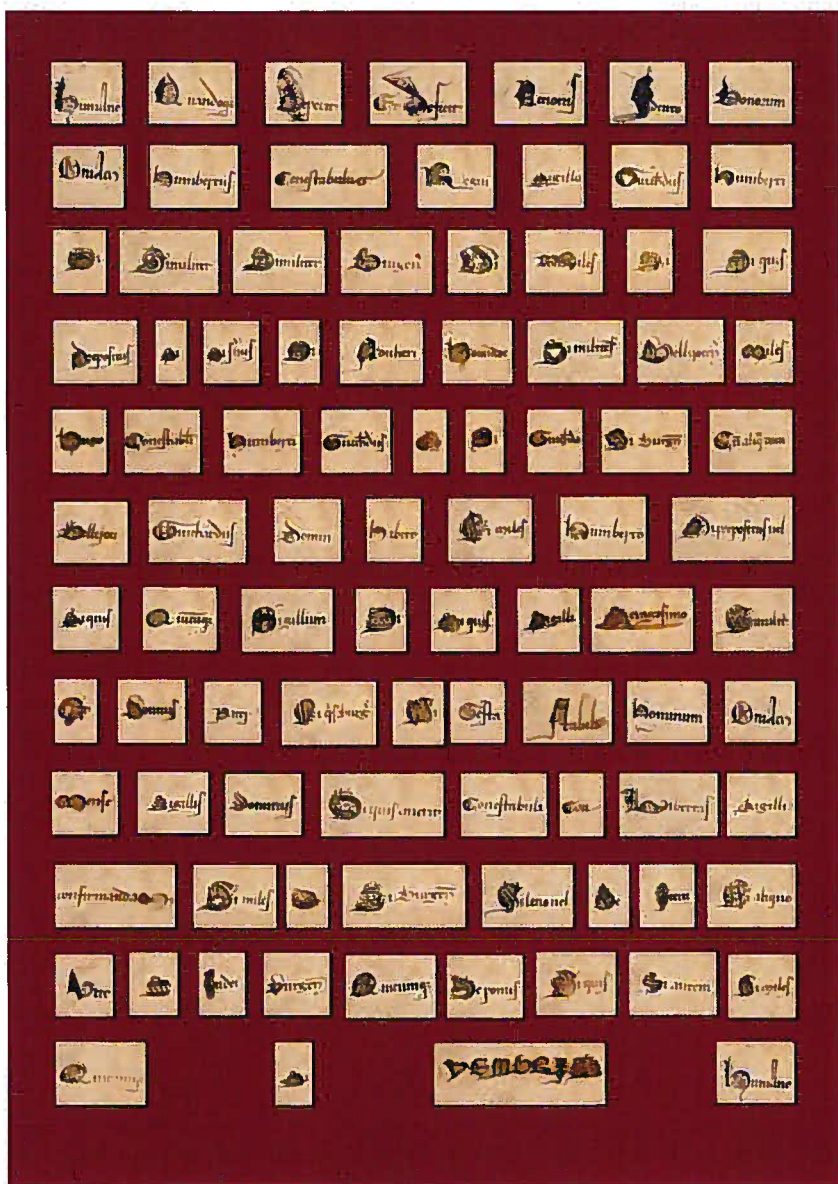
E. Petiot, « Sur l'antiquité du culte de St Thomas », *Bulletin historique du Diocèse de Lyon*, n°3, 1923.

William Poidebar, *Notes héraldiques et généalogiques concernant les pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais*, Lyon, 1896.

Ferdinand de la Roche La Carelle, *Armorial de la province du Beaujolais*, Lyon, 1853.

M. C. Ragut, *Cartulaire de Saint Vincent de Mâcon*, Mâcon, 1864.

Humbert de Varax, *Histoire de la Principauté et Souveraineté de Dombes*, 2 tomes, 1999



Lettrines simples

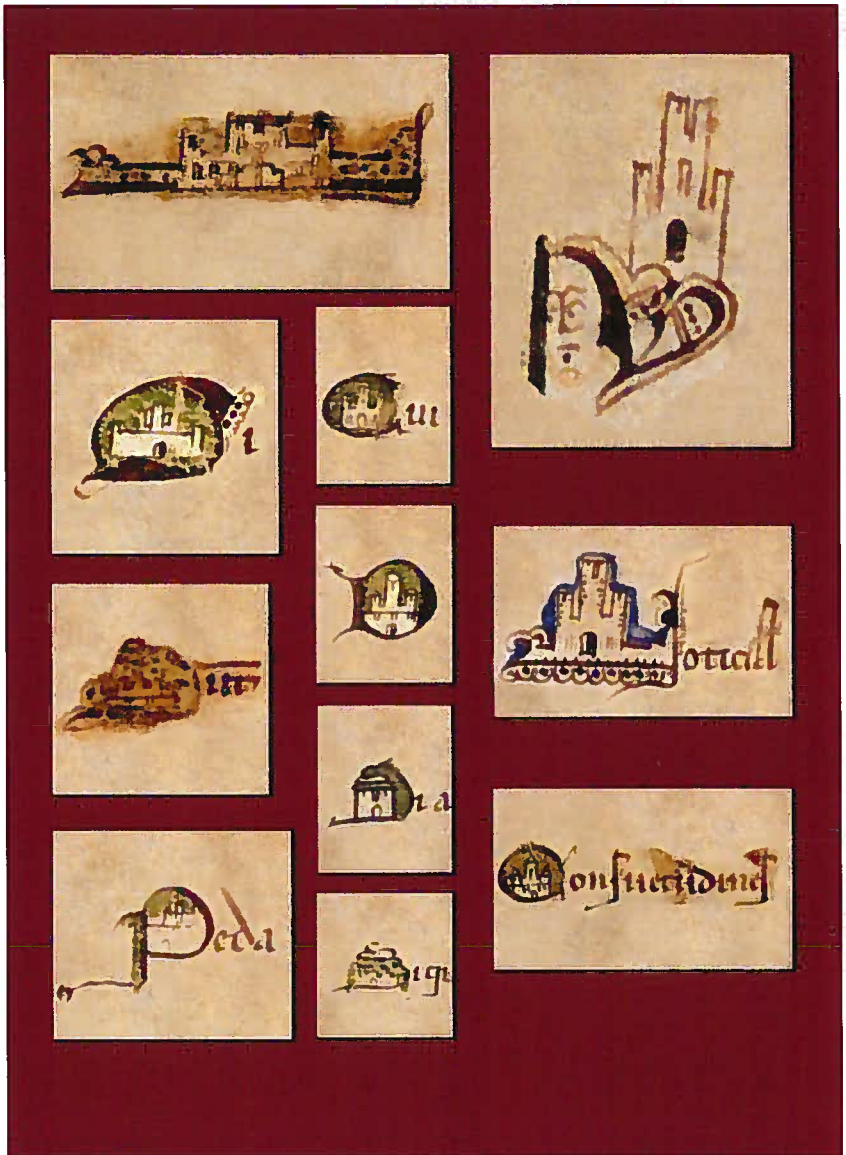


Figures animales



Figures humaines





Remparts et tours



## Annexe de la charte : la forme

*« Nous Guichard, sire de Beaujeu, fils de feu Humbert, connétable de France, avons juré sur les saints évangiles, avec vingt chevaliers, d'observer inviolablement et perpétuellement toutes les dispositions qui précèdent. Les chevaliers qui ont juré avec nous sont ceux ci-dessous dénommés : »*

### **HUGUES PALATIN seigneur de Saint-Bernard et HUGUES PALATIN**



La butte de Riottiers est occupée depuis l'époque préhistorique mais la première mention du château date de l'an 970. C'est ici qu'en 985, Guichard de Beaujeu signe l'acte par lequel il donne la paroisse de Saint-Georges de Reneins à l'abbaye de Cluny. Jusqu'au milieu du 12ème siècle, la place forte est occupée par la famille de Riottiers. Elle passe ensuite brièvement dans les possessions de la famille de Châtillon en Dombes puis un membre de la famille Chabeu la rachète et change son nom en Palatin de Riottiers. A la fin du 13ème siècle, l'importante seigneurie de Riottiers, qui occupe un vaste territoire sur la rive gauche de la Saône, est partagée entre le seigneur de Beaujeu et les Comtes de Lyon. Hugues Palatin figure dans le conseil de tutelle qu'avait institué Humbert V pour accompagner son fils Guichard dans ses premiers pas à l'exercice du pouvoir. On le retrouve comme conseiller de Guichard en 1254, quatre ans après la mort de son père. A cette époque, plusieurs Palatin sont cités principalement à Riottiers, Saint Bernard et Fléchères. Le premier témoin de la charte de 1260 est désigné comme Hugues Palatin, seigneur de Saint Bernard. En troisième position est

cité un autre Hugues Palatin, sans autre précision. Il est donc difficile de savoir quel autre château il occupe ni même s'il est le fils du premier ou son neveu, les deux portant le même prénom.

### **DALMAS RABUTIN**

On trouve mentionné des membres de la famille Rabutin aux 12 et 13<sup>ème</sup> siècles principalement en Dombes sans qu'il soit possible de les situer précisément. En 1332, Dalmas Rabutin, damoiseau, repose dans son tombeau du cloître du couvent des Cordeliers à Villefranche.

### **HUGUES DE TANAY**

La famille de Tanay est citée en Dombes ou Beaujolais dès le 11<sup>ème</sup> siècle. Hugues et Teotgrin de Tanay sont témoins, le 1er août 1064, de la donation de la moitié de l'église Saint-Pierre de Montmelas à l'abbaye de Savigny. A la fin du 13<sup>ème</sup> siècle on trouve Hugues et Josserand de Tanay, père et fils ou frères on ne sait pas. Les deux fils de Josserand seront à l'origine des deux branches de la famille de Tanay : Josserand, seigneur de La Falconnière en Bresse et de la Tour de Cercié, près de la chapelle Saint Ennemond.

Guillaume de Tanay, chevalier, seigneur de Tanay à Saint-Didier-sur-Formans et, de part son mariage avec Alix d'Oingt, de la Grange au Bois d'Oingt qui devient Grange de Tanay.

### **JOSSERAND DE FRANCHELEINS**



La famille de Francheleins fut très importante aux 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> siècles dans notre région. Partie de Francheleins, elle s'étendit peu à peu aux paroisses voisines, mais eut des branches ailleurs en Dombes et même en Beaujolais. Dès la fin du 13<sup>ème</sup> siècle, on trouve des membres de la famille de Francheleins seigneurs d'Amareins, Tavernost

## *Annexe de la charte : la forme*

Cesseins et la Bâtie (Montceaux). Le chevalier Josserand de Francheleins, cité de 1260 à 1293, est seigneur d'Amareins.

### **BARTHELEMY DE LAYE**



Les nombreuses branches de cette famille semblent avoir une origine commune issue de Messimy en Dombes. Il est difficile de situer le chevalier Barthélemy de Laye, caution des privilèges accordés à Villefranche en 1260 et six ans plus tard pour la confirmation de ceux de Villefranche car il existe à cette époque un Barthélémy seigneur de Messimy et un autre seigneur de Maissimieu à Anse. Vers l'an 1300, Etienne de Laye, chevalier, reçoit en héritage d'Etienne le Sauvage une dîme située à Saint-Lager, sur la montagne de Brouilly. Cet acte semble être à l'origine de l'implantation de la famille de Laye à Saint-Lager

### **ETIENNE DE PIZEY**



En 1263, Guichard V rédige son testament avant d'aller en ambassade en Angleterre. Il donne et lègue au chevalier Etienne de Piseis, qu'il nomme son fidèle, et à ses héritiers, les leydes du blé de la ville de Beaujeu, pour en jouir après le décès du doyen de Beaujeu, son doyen : Hugonin de Piseis, à qui il les avait donné pendant sa vie. Etienne de Piseis est seigneur de Pizeys, à Saint-Jean d'Ardières.

### **GUICHARD DE LA DOUSE**

La famille de la Douse apparaît à la fin du 11<sup>ème</sup> siècle dans le cartulaire de Beaujeu. Humbert de la Douse (1095 – 1120), Pierre de la Douse (1189), et Martin de la Douse (vers 1192) y figurent comme témoins lors d'accords. La famille de la Douse disparaît assez tôt mais le fief du même nom subsiste

jusqu'à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle et son rachat par la famille de la Chaize d'Aix qui le reconstruit entièrement pour devenir le château de la Chaize.

### **THOMAS DE SAINT SATURNIN**

Au 13<sup>ème</sup> siècle, on voit apparaître un Etienne de Laye, chevalier, qui reprend en fief lige de Guichard de Beaujeu sa maison forte de Maissimieu (Anse). Dans cet acte, il lui promet une somme d'argent ainsi que la maison forte de St-Saturnin-la-Varenne, y compris le fief que possédaient les héritiers de Pierre de St Saturnin. Une ordonnance de Marie du Thil, tutrice d'Antoine de Beaujeu, concernant l'exercice de la justice dans la seigneurie de Beaujeu (1351-1359) évoque Sant Sournin qui désignerait, selon certains historiens, le vieux fief des Tours (parfois nommé les Tours de Saint Saturnin) à Saint-Etienne-la-Varenne.

### **PIERRE DE RENEINS**

Le très ancien fief de Roneins a, selon la tradition, occupé la place où se trouve aujourd'hui le château de Vallière, au centre du village de Saint-Georges de Reneins. Au 11<sup>ème</sup> siècle, il appartient aux sires de Beaujeu. Son domaine s'étend principalement à l'est et au sud-est de la paroisse de Saint Georges de Reneins. En 1400, Roneins est cédé à Guionnet de la Bessée en réparation de l'enlèvement de sa fille par le sire de Beaujeu.

### **GI RIN DE VAUX**



Le Laboureur cite Aymon de Vaux prieur claustral à l'Ile-Barbe en 1272, et dit que cette famille a donné un doyen à la cathédrale de Lyon, « ce qui suffit à démontrer la noblesse de cette race, qui est éteinte depuis longtemps ». Le château, remanié à différentes époques, existe toujours au centre du village de Vaux.

## GUILLAUME DU VERNAY



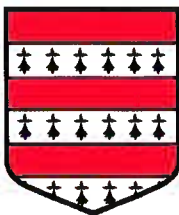
On trouve mentionné pour la première fois un Etienne de Verney, vers 1080, dans le cartulaire de Beaujeu. Cette famille, qui semble originaire de la paroisse de Vernay au dessus de Beaujeu, était également positionnée au 13<sup>ème</sup> siècle dans le Forez. Ainsi, Guillaume de Verney, originaire de Montbrison (Loire), achète en 1243 la maison forte d'Argigny à Charentay qui va rester dans la famille jusqu'en 1539. C'est lui qui se porte garant de la charte de Villefranche en 1260.

## ETIENNE DE FOUGERES



Le berceau de cette famille est Fougères à Poule-les-Écharmeaux, où existe encore aujourd'hui un château. Elle apparaît pour la première fois dans les actes en 1119 avec Antoinette de Fougères, religieuse à Marcigny. On trouve ensuite Arnoul de Feugères, en 1150, présent à la donation faite par Humbert de Beaujeu à l'église et au chapitre de St-Julien en Beaujolais. Les Fougères ont été ensuite, par alliances, seigneurs d'Oingt, Theizé, Sarrou en Beaujolais, mais aussi de l'Estoile et de l'Etang dans le mâconnais. Beaucoup de membres de cette famille furent les compagnons assidus des premiers seigneurs de Beaujeu.

## HUGUES DE MARZE et GUILLAUME DE MARZE



L'historien Le Laboureur dit que la maison de Marzé est, après celle de Beaujeu, la plus noble, riche et ancienne de la province de Beaujolais. Un Vicard de Marzé apparaît dans les actes pour la première fois en 1081 dans une donation du seigneur de Beaujeu à l'abbaye de Savigny. L'origine de la famille semble être le fief de Marzé à Alix avec un vaste domaine qui s'étend sur Anse, Chazay-d'Azergues, Charnay, Belmont

d'Azergues, Dorieux, Civrieux et Marcilly. Les de Marzé acquièrent en 1317 l'importante seigneurie de Belleroche (Loire) qu'ils garderont plus de 260 ans. Hugues, seigneur de Marzé à Alix, est témoin avec son frère Guillaume lors de la signature de la charte de 1260.

### **GUILLAUME D'ILLINS**

Illand ou Illins désigne encore à Collonges-au-Mont d'Or la plaine qui borde la Saône en face de l'Île Roye. Jusqu'au début du 19<sup>ème</sup> siècle, le lieu était connu pour ses nombreux moulins bordant la rivière. En 1201 apparaît Guigue d'Illins, témoin à un testament avec Guillaume de Colonges. En 1250, le chevalier Berlion d'Illins est dit frère d'Arnulphe de Colonges, riche chanoine de l'église de Lyon. Quant à ces Guillaume et Arnulfe de Colonges, nous ignorons où était leur demeure paternelle ; tout ce que nous savons c'est qu'un Zacharie de Fontaine était leur parent et qu'ils possédaient de grands biens à Saint-Romain, Couzon, Albigny et Anse et probablement à Colonges.

### **GUY DE MONTDOR**



Au 13<sup>ème</sup> siècle, cette famille est basée principalement à Collonges et aux environs. Hugues de Montdor, que Le Laboureur estime être le frère de Guy, vend en 1259 à Milles de Vaux la moitié de la Poype de Montdor et certaines verchères et maisons à Fontaines. On trouve également la branche positionnée à Chambost.

Claude et son frère Guillaume se partagent en 1459 la moitié de la terre de Chambost en Beaujolais avec tout ce que leur père possédait à Montmelas.

### **ETIENNE SAUVAGE**

On trouve pour la première fois cité Guichard Sauvage, en 1218, revendiquant un tènement à St-Didier-sur-Beaujeu. Le 2 novembre 1302, Etienne de Laye, chevalier, fait hommage aux chanoines de Saint-Paul de Lyon d'une dîme

## *Annexe de la charte : la forme*

située à Saint-Lager, sur la montagne de Brouilly, dîme qu'il a eue par héritage d'Etienne le Sauvage. Toujours au 13<sup>ème</sup> siècle, on trouve cette famille chevaleresque, se reconnaissant vassale des sires de Beaujeu, possédant un fief à Régny (Loire).

### **HUGUES DE THELIS**



En 1234, Hugues de Thélis figure parmi les six chevaliers cautionnant l'alliance d'Humbert V avec Guy IV de Forez. Les liens avec Humbert V devaient être étroits puisque dans son testament, il le nomme dans le conseil de tutelle qui sera chargé à sa mort de guider son .....ard dans sa nouvelle charge. Il n'est donc pas étonnant de le retrouver cité quelques années plus tard comme garant de la charte de Villefranche. Les racines de la famille de Thélis semblent être le château des Forges à Fourneaux (Loire). Il se nommait aussi autrefois le château de Thélis, mais on le connaît surtout sous le nom de Sarron du nom de la famille qui l'acheta en 1496 et qui l'occupa jusqu'en 1814. Les bâtiments montrent plusieurs époques de constructions et seuls les deux tours et le pigeonnier sont du 12 et 13<sup>ème</sup> siècle. En 1331, une branche de la famille s'installe à St-Cyr-de-Valorges (château de Lespinasse). On trouve des Thélis au 15<sup>ème</sup> siècle également seigneurs de Charnay (Rhône), Peisselay (Valsonne) et les Farges (Propières).

### **PONCE GEMNOS**

Au 12<sup>ème</sup> siècle, on trouve mentionné Etienne et Gérard Gemma (Gemmos ou Gemnos) qui font foi et hommage au sire de Beaujeu pour leur fief de Balleure à la limite du Mâconnais et du Chalonnais (Etrigny, Saône et Loire).





# La charte de Villefranche : le fond

**Pierre FAURE et Maurice CARRET**

Avant de présenter cette communication, il me paraît indispensable de mentionner l'ouvrage de référence, *Le Beaujolais au Moyen Age*, de notre vice-président émérite de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, Mathieu Méras, ainsi que les actes du Festival d'histoire de Montbrison, *Les libertés au Moyen Age*, qui s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 1986.

Nous allons donc examiner ensemble cette Charte de Villefranche de 1260 qui n'est pas la première mais qui demeure le document le plus important pour la naissance et le caractère assez particulier de cette ville, la plus peuplée des 14 cités qui, en France, portent ce nom. Ce parchemin est apparu tellement représentatif aux premiers magistrats que, pour ne citer que les maires qui se sont succédés depuis la libération, Armand Chouffet, René Mury, Charles Germain, André Poutissou, Jean-Jacques Pignard et Bernard Perrut, il figure à la place d'honneur au dessus de leur bureau de l'Hôtel de Ville.

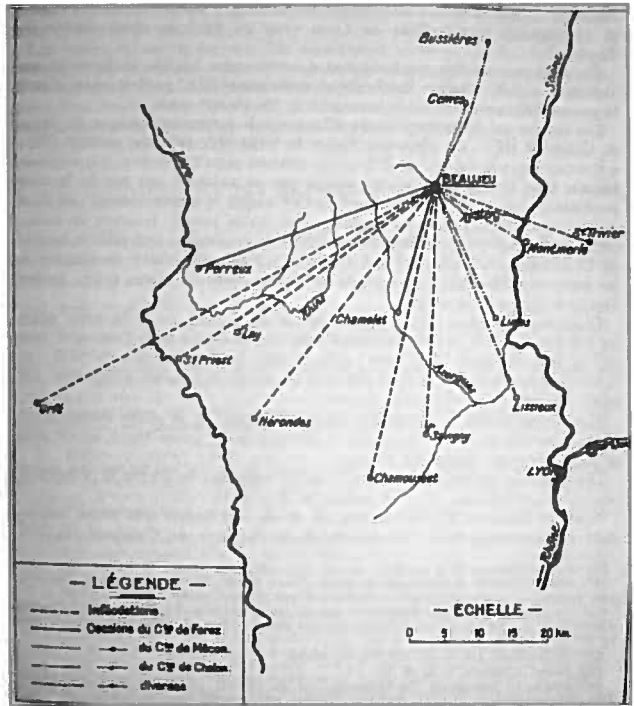
## **La référence aux grands ancêtres des Beaujeu**

La genèse de ces franchises ayant donné naissance à cette ville, une des rares agglomérations situées sur un grand axe européen qui ne soit pas d'origine gallo-romaine, est rappelée dans les cinq premiers paragraphes.

Nous allons remplacer dans cet exposé l'introduction de la référence habituelle à la brièveté de l'existence par quelques éléments de la biographie

du vrai créateur de la puissance beaujolaise, Guichard III, qui n'est pas mentionné dans la Charte, mais dont le souvenir a probablement joué un rôle important dans la décision d'Humbert III de fonder à cet endroit une ville. Soit-dit en passant, tous les anciens Sires de Beaujeu portent des noms d'origine germanique : Bérard, Humbert, Guichard. Ce qui laisse supposer qu'ils faisaient partie de l'un de ces clans qui profitèrent du déclin de l'empire carolingien pour se tailler un « royaume » à partir d'un château bien fortifié. De là ils pouvaient fondre sur la plaine à la recherche de pillages ou

d'expéditions fructueuses, de razzias pour reprendre les désignations propres aux civilisations du sud. Et c'est ce qui permit à Guichard III, de son nid d'aigle de Pierre Aiguë, de se constituer un domaine à sa mesure du nord au sud et d'est en



ouest comme le montre cette carte extraite de l'ouvrage de Mathieu Méras précité.

Guichard III était un personnage considérable qui pouvait aligner 300 chevaliers (rappelons que Guillaume le Conquérant traverse la Manche pour

vaincre à Hastings avec 1000 chevaliers). Il fit édifier et consacrer par le pape Innocent II Saint-Nicolas de Beaujeu. Pierre le Vénérable fait un portrait flatteur de la seigneurie ; il écrit que son château surpasse presque tous les châteaux voisins, il vante la noblesse et la fermeté prudente de ses seigneurs. A la fin de sa vie, Guichard III se fit moine mais dut revenir prendre les armes pour sauver ses conquêtes, que son fils, Humbert III, trop jeune, ne parvenait pas à conserver.

C'est peut-être bien ces péripéties qui amenèrent ce dernier à réfléchir à d'autres moyens pour améliorer les finances de la seigneurie. Certes, comme ses prédécesseurs, Humbert III aurait pu amasser des reliques inestimables, tel qu'un doigt de saint André, un poil de barbe de saint Pierre ou des cheveux de la Vierge. Mais ce sont là des trésors coûteux et finalement peu comparables à des conquêtes territoriales plus conformes, en définitive, avec le statut de chevalier. Et le pillage, moyen millénaire d'amasser des richesses et partant, des territoires, risquait pour un petit seigneur local de n'avoir pas l'avantage de la pérennité. Or, tant à l'ouest, c'est-à-dire en Forez, qu'au sud dans le Lyonnais, deux puissances montantes s'avéraient plus coriaces que le comte de Mâcon, dont les Beaujeu avaient su contrer les entreprises. Guichard III et Humbert III furent considérés, à juste titre, comme l'épée de Cluny. Et face au Sud, presque à égale distance entre Lyon et Mâcon, on pouvait trouver un emplacement à la fois pour marquer la limite du territoire de Beaujeu (Limans, Limes), et peut-être créer ce qu'un humoriste célèbre, Alfred Jarry, appellera plus tard une pompe à finances, c'est-à-dire une ville de marchands.

On peut dire que d'une façon encore discrète un troisième ordre se crée dans la vision du monde des Beaujeu : celui de l'argent, avec en toile de fond l'adage populaire « qui commande, paie ». Le bourgeois, et selon l'étymologie de ce nom germanique – simple habitant d'un « burg » c'est-à-dire un château- fort – va devenir un pourvoyeur de ressources du seigneur,

mais à une condition : qu'il soit libre de commercer. Et là, c'est la liberté qui fait une entrée encore plus discrète. Humbert III va donc créer une ville dotée de la liberté du commerce en 1140.

Les Beaujeu eurent d'abord des relations ambiguës avec les Capétiens. Et pendant un certain temps, ils jouèrent un jeu de bascule entre l'Empire, représenté par Frédéric Barberousse qui cherchait à s'étendre du côté du royaume d'Arles avec comme frontière la Saône, et le royaume encore fragile de Louis VII. Il y eut même une expédition conjointe des Beaujeu et des Forez qui s'emparèrent de Lyon en 1158. La crise durera dix ans et à la fin les Beaujeu devinrent peu à peu des alliés du royaume de France. En 1196, Guichard IV épouse Sibylle de Hainaut et devient ainsi beau-frère de Philippe II, appelé plus tard Philippe Auguste. Les Beaujeu firent alors définitivement partie des seigneurs du Nord, participant à maintes expéditions notamment à Constantinople, en Egypte et surtout en Languedoc contre les Albigeois. En tant que connétable de France, Humbert V est aux côtés de Saint Louis au désastre de Mansourah en 1250. C'est-à-dire, pour en revenir à la Charte de Villefranche, qu'en une période qui connaît aussi un essor des villes telles que Rouen, Angers, Angoulême, Tours, etc., mais aussi en Lorraine et dans le comté de Hainaut, les références à des modèles élaborés par les maisons nobles telles que les Plantagenêt et les Capétiens ne manquent pas aux Beaujeu.

Ainsi les 71 articles de la Charte de Villefranche forment un texte déjà élaboré, (car il y eut des précédents) et aussi une synthèse de bien des franchises, accordées dans d'autres circonstances à des villes beaucoup plus importantes par des familles ou des relations des Beaujeu.

### **Les trois premiers articles de la charte de 1260 résument la donne :**

*Article 1* : Le sire de Beaujeu restreint ses propres pouvoirs de seigneur en s'abstenant de toute imposition, de tout prélèvement pour quelque forme que ce soit. L'article 11 précise même que le bourgeois n'est pas tenu à la chevauchée.

*Article 2* : Condition d'installation : 3 deniers par toise soit 12 deniers pour une installation normale de 4 toises (10 m environ). En cas d'achat d'une maison déjà installée, on doit au seigneur une redevance modeste (1 denier).

*Article 3* : L'Eglise est exclue de toute possession immobilière, disposition très importante qui souligne que la ville a une finalité marchande. Il ne peut y avoir à Villefranche de biens de mainmorte. Toute possession immobilière s'achète et se vend librement, pourvu qu'il s'agisse d'exercer une activité locative, ce qui exclut de fait les nobles et les clercs. Nous avons là un contrat librement élaboré entre le seigneur et tout particulier décidé à participer à l'essor de la ville. En ce sens, Villefranche est tout autant une ville neuve qu'une ville libre au sens commercial du terme exclusivement. La Charte de Villefranche concerne plus le futur « bourgeois » que ceux qui sont déjà établis depuis peut-être plusieurs générations.

### **Essai de classification des 71 articles de la charte**

Il ne saurait être question de donner lecture des 68 autres articles qui n'ont pas été déjà mentionnés. Mais on peut s'efforcer de les grouper afin de mieux cerner les intentions des sires de Beaujeu dans la création et le développement de cette ville. En passant on donnera tout de même lecture de certains articles habituels dans tous les documents de ce type, ou au contraire plutôt originaux. Une première classification consiste à comptabiliser les mots-clefs des documents tels que : « bourgeois » (mentionné 87 fois),

« seigneur » (36 fois), « prévôt, bailli, chassipol » c'est à dire représentant du seigneur (23 fois), chevalier (7 fois) enfin église (5 fois).

Un autre type de classement qui ferait référence aux dispositions actuelles de notre droit peut également être développé, comme notre confrère Maurice Carret l'évoquera plus loin.

– Dispositions visant à faciliter l'implantation et le développement de diverses activités, 42 fois, par exemple exemption d'impôts, usages commerciaux, dispositions testamentaires : un développement très important qui correspond à l'angoisse de la mort subite pour l'homme au moyen-âge et pas seulement pour des questions religieuses.

– Dispositions pénales, 35

– Notions relevant de la vie religieuse, 3

– Garantie de sceau donnée par le seigneur et/ou ses chevaliers, 2

Ce qu'on pourrait qualifier de privilège particulier des bourgeois de Villefranche se vérifie par exemple par l'article 56 : « si un bourgeois trouve dans son jardin, son bois, sa vigne, son pré, quelqu'un qui lui cause du dommage et qu'une plainte soit portée, il faut, malgré la dénégation de l'auteur, croire au serment du bourgeois, pourvu qu'il ne soit pas suspect de parjure ».

*Article 65* : « on doit ajouter foi pleine et entière jusqu'à concurrence de 100 sous forts de Lyon aux écrits du bourgeois, marchand de draps ou de toiles ou de toute marchandise de semblable nature, pourvu qu'il jouisse d'une bonne réputation et qu'il n'ait pas été puni pour parjure ».

*Article 31* : « le prévôt, le maréchal, ou tout autre officier du seigneur, ne pourra pas pour lui ou pour le seigneur porter témoignage contre un bourgeois accusé devant la cour de ce seigneur ».

*Article 14* : « un chevalier ne peut être prévôt de Villefranche ».

*Article 42* : « un chevalier ne doit avoir une maison à Villefranche ».

## *La charte de Villefranche : le fond*

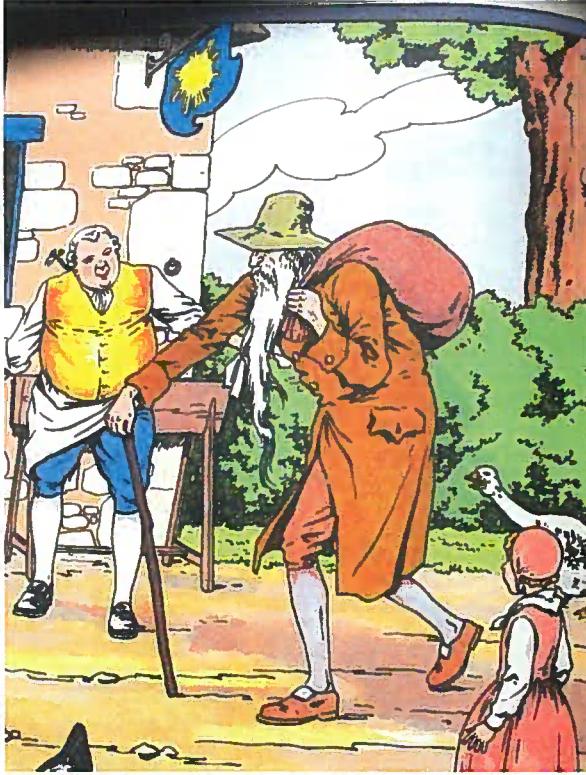
*Article 39* : « le bourgeois créancier d'un chevalier ne pourra prendre pour gage le cheval ou le roussin sur lequel il sera monté mais il pourra prendre tout autre chose ».

*Article 62* : par un étrange retournement d'attribution, « les préposés du seigneur sont au service des bourgeois pour l'exécution de bien des sentences ».

En résumé deux ordres formant l'ossature de l'Ancien Régime, le clergé et la noblesse, sont formellement exclus de la communauté urbaine de 1260, telle qu'elle est prévue du moins virtuellement. Par ailleurs, et bien que la comparaison s'arrête là, on le verra plus loin, on retrouve cités les métiers typiques de la ville européenne : marchand de toiles, bouchers, boulangers, tisserands etc. On sait que les corporations à Villefranche étaient nombreuses et que chacune avait son autel à l'église paroissiale, sous le vocable de son saint patron. Il y en avait une trentaine.

Enfin, pour terminer avec les 71 articles, l'un d'entre eux fait bien partie de notre culture européenne, c'est l'article 46 ainsi rédigé ; « les juifs ne peuvent habiter ni séjourner à Villefranche, et l'on ne doit accorder aucune confiance lorsqu'ils précisent être créanciers de bourgeois, à moins qu'ils ne le prouvent comme chrétiens et par des chrétiens ». Comme dans d'autres franchises européennes de cette époque, leur exclusion est totale. Cette disposition est conforme au Concile de Latran de 1215. Rappelons que l'obligation de porter la rouelle jaune est imposée en Espagne en 1231. Elle est même étendue et l'exclusion aggravée par Saint Louis en 1269. On peut également faire un parallèle intéressant à propos de cet article parce qu'il offre matière à réflexion. Sa présence dans la charte de Villefranche souligne une des raisons de la création de la ville par les sires de Beaujeu : il s'agit « de faire de l'argent ». Cet argent dont la caractéristique est la fluidité, c'est à dire « l'errance ».

La gravure récente ci-dessous, celle « du Juif errant » est tirée d'un ouvrage de chansons populaires enfantines des années 30.



### **Quelques brèves comparaisons avec les libertés municipales chez nos voisins**

Rien qu'en France, il y a une quinzaine de villes qui portent le nom de Villefranche. Notre vice-président Gérard Bacot, a échoué dans la recherche de ce côté là à mobiliser ces villes pour cette célébration (en vérité elles ne se sentaient pas très concernées). En Flandres, en Espagne, en Angleterre même,



en Suisse, il y aurait sûrement des exemples intéressants. Nous nous contenterons de citer quelques documents en Allemagne et en Italie.

En Allemagne, l'essor des libertés municipales est très différent si l'on tient compte de l'histoire essentielle pour ce pays de la montée progressive de la Hanse. Beaucoup de villes adhérentes à l'Union Hanséatique ont eu très tôt des éléments importants de richesses constituées par le trafic maritime notamment avec les pays scandinaves et avec la Russie. De plus, les

ressources minières, l'esprit d'invention mécanique, le culte de la profession comme but de l'existence ( *der Ruf ist der Beruf* : la vraie vocation c'est le métier), l'éducation au sein des corporations, leur ont donné un esprit d'entreprise qui leur permettait de s'affirmer face aux forces qui pouvaient s'opposer à leur émancipation : l'Eglise et la noblesse. Et l'Empereur, élu et non personnage sacré de droit divin comme en France fut assez favorable aux cités médiévales. La figure mythique de Roland, très différente de la légende française a été invoquée souvent par les bourgeois allemands comme protectrice. Il y a 40 statues de Roland, en général sur la place du



marché, qui invectivent le prince-archevêque comme à Brême par exemple :

« c'est la liberté que je suis chargé de vous faire connaître, comme Charles et de nombreux princes l'ont donnée en vérité à cette ville. Grand merci à Dieu, à bon entendeur, Salut » !

Voici quelques chapitres de la charte de Fribourg (au sud de Bühl, ville jumelée avec Villefranche) :

*Article 4* : « moi Konrad, seigneur de Fribourg, je ne reconnâtrai aucun magistrat ni viguier, ni clerc autre que ceux que les bourgeois auront choisis ».

*Article 11* : « tout arrivant peut s'installer librement et sans contrainte ; il en sera de même pour le serf s'il n'a pas été revendiqué par son seigneur pendant un an et un jour ». (identique à Villefranche).

*Article 33* : « les bourgeois ne sont pas tenus de participer à une chevauchée qui dure plus d'une journée. Il faut qu'ils puissent être rentrés chez eux à la nuit suivante ». A comparer à l'article 11 de la charte de 1260, les bourgeois de Villefranche sont exemptés de tout « service militaire ».

En Suisse, en Savoie, en Italie, les points de passage obligés ont donné lieu à la perception de péages ayant été à l'origine de la création des villes. Le cas de la Suisse est la référence à cet égard, car c'est là l'origine de la réunion des trois premiers cantons : Uri, Schwyz et Unterwald en 1291. Autre point de passage obligé d'importance européenne, le col du Brenner où le prince-archevêque du Trentin contrôlait la voie empruntée plus de 60 fois par l'empereur d'Allemagne pour se rendre à Rome. Mais la ville de Trente n'obtint qu'un statut municipal très restrictif de son prince-archevêque, vu son importance pour l'Eglise et pour l'Empire. Et l'on sait que dans le reste de la péninsule la marche vers la liberté n'a pas emprunté le chemin des franchises municipales. Quant à la prestigieuse Venise, elle n'avait de république que le nom et était dirigée par un nombre très limité de familles patriciennes et il était exclu qu'un étranger puisse faire partie de cette élite.

## *La charte de Villefranche : le fond*

Il nous faut donc revenir à cette histoire un peu particulière d'une ville française sans grande ressources naturelles au départ, mais qui grâce à une dynastie visionnaire put obtenir une série de dispositions avantageuses pour les deux parties : les habitants et le seigneur. Et Villefranche conserve comme toujours dans la totalité de son appellation, et la raison de sa naissance et en grande partie, les jalons de sa destinée.

### **La Charte, le XIII<sup>e</sup> siècle et Villefranche**

Les Romains nous ont transmis l'adage si fécond « Nomen est Omen : le nom est un destin ». Que peut-on dire aujourd'hui de cette ville et de ses multiples identités qui ne soient pas déjà contenues, au moins entre les lignes, dans la charte de 1260 ?

#### **1) Villefranche et le péage :**

La tradition veut qu'il y ait eu d'abord un péage, lequel est mentionné explicitement dans l'article 7 confirmant les exceptions déjà accordées dans l'article 1. Villefranche a donc été bâtie sur l'une des routes d'importance majeure bien plus que la liaison avec la Loire. Un des péages autoroutiers les plus importants d'Europe confirme ce premier atout et il se trouve à proximité de la tour de fondation qui figure dans les armes de la ville.

Et autre circonstance curieuse il est situé sur le territoire de la commune de Limas comme l'était à l'origine la tour elle-même.

#### **2) Villefranche et les Franciscains :**

*« Sache, ô passant qui que tu sois,  
Qu'en ce lieu saint et solitaire,  
Tu vois le premier monastère,  
Qu'on fit en France à saint François »*

Ces vers sont sublimes, mais comme l'aurait dit notre vénéré confrère Mathieu Méras, l'histoire qu'ils racontent n'est que pure légende. Je vous épargnerai son excellente démonstration. Mais au demeurant, il suffit d'aller à Assise pour s'apercevoir que les six disciples censés avoir été ramenés par Guichard IV, revenant de la « glorieuse » croisade de 1204 (après son ambassade), n'avaient pas quitté le berceau de leur ordre.

Quoi qu'il en soit, cette ville sainte, Villefranche, considérée comme telle par tous les historiens lyonnais et beaujolais, jusqu'à nos jours, a bénéficié d'une sorte d'auréole d'antériorité qu'on ne peut passer sous silence. Mais la charte de 1260 n'en souffle mot, alors que la présence des Franciscains à Villefranche est certaine à partir de 1220/1230. On dira que son objet était tout différent et même diamétralement opposé. Il s'agit peut-être d'une exclusion voulue et un peu du même type que celle concernant les Juifs. Car saint François « il poverello » méprise l'argent. Et précisément la Charte est destinée à en faire gagner aux deux parties concernées : le sire de Beaujeu et le bourgeois de Villefranche. Les Franciscains sont-ils totalement absents de la Charte ? Plusieurs dessins tracés par le scribe pourraient inciter à croire le contraire.

Grâce à nos confrères du service municipal du patrimoine, on peut penser qu'ils ne sont pas totalement oubliés.

### **3) Villefranche en Beaujolais et Villefranche sur Saône :**

Nous passerons rapidement sur ces deux appellations. La première n'a pas eu droit de cité malgré les efforts des élus locaux. Il faut simplement souligner qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, le Beaujolais en tant que région viticole réputée n'existe pas malgré la mention concernant la vigne figurant sur les articles 56-57-66. Il faudra attendre le XVI<sup>e</sup> siècle pour qu'il soit fait mention de l'excellence de ce produit pour

**Composition couverture Imprimerie Caladoise  
Charte de 1260 (Cliché Maison du Patrimoine)**

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE  
ET SA CHARTE DE 1260 :  
*à la recherche des libertés  
communales*

ACADÉMIE DE  
VILLEFRANCHE ET DU BEAUJOLAIS  
*Société des Sciences, Arts et Lettres*  
96 rue de la Sous-Préfecture  
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Actes du colloque

Organisé par l'Académie  
de Villefranche et du Beaujolais  
Société des Sciences, Arts et Lettres

Les 3 et 4 décembre 2010



ACADÉMIE  
DE VILLEFRANCHE ET DU BEAUJOLAIS  
*Brigée en Académie Royale*  
par Lettres Patentes de S.M. Louis XIV en 1695

**Edition : Académie de Villefranche et du Beaujolais**  
**Mise en page : André Augendre**  
**sur une proposition de Jean-Pierre Chantin**  
**Impression : Imprimerie Cladoise**  
**Dépôt légal novembre 2010**

# Remerciements

Le Président de l'Académie, Louis de LONGEVIALLE  
Le groupe de pilotage du colloque  
Jean-Pierre CHANTIN, Gérard BACOT et André AUGENDRE  
**tiennent à remercier**

*les intervenants au colloque :*

Coraline REY, Pierre CHARBONNIER, Bruno GALLAND,  
Isabelle VERNUS, Marc du POUGET, Chrystèle IMBERT,  
Josiane TEYSSOT, Christèle AUBERGER-DEL CAMPO,  
Philippe BRANCHE, Pierre FAURE et Maurice CARRET.

*les consultants :*

Alain DUBREUCQ, professeur à l'université Jean-Moulin Lyon 3  
(directeur du Centre d'Histoire Médiévale),  
Eliana MAGNANI, chargée de recherche au CNRS,  
et Marie-José GASSE-GRANDJEAN, ingénieur de recherche CNRS,  
responsables du programme d'études *Chartae Burgundiae Medii Aevi*  
(CBMA – Chartes de la Bourgogne du Moyen Âge)  
Humbert de VARAX et l'Académie de la Dombes.

*les membres titulaires de l'Académie* ayant participé à l'organisation du colloque

Guy BÉRAT, Pierre BISSUEL, Pierre BOUCHERON,  
Pierre BRÈS, Paul BRUN, Henri BURNICHON,  
Pierre EYMIN, Paul FEUGA, Louis-Paul FISCHER,  
Louis MANGER, Janine MEAUDRE, Lisette ORGERET,  
René PATAUD, Pierre PRUNET, Michel ROUGIER,  
Maurice SAULNIER, Bernard SCHEMANN, Daniel TREMBLAY,  
Daniel TRONCY, René VIGNON et Simone VOGELGESANG.



***la Ville de Villefranche :***

Bernard PERRUT, *Maire de Villefranche et député du Rhône*

Jadée DUBOIS, *Maire-adjointe à la communication*

Jean-Luc GUENICHON, *Maire-adjoint à la culture*  
et l'ensemble du Conseil municipal

Franck VERNHES, *Chef de cabinet du Maire*

Didier PRÉ, *Directeur de la communication*

Jean-Paul BERNEY, *Chargé de l'événementiel*

La Maison du Patrimoine

Les services techniques municipaux et le service des cultures

Philippe DURAND et Etienne PAILLARD, *régisseurs de l'auditorium*

***le Conseil Général du Rhône***

Michel MERCIER,

*Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés*  
et *Président du Conseil Général du Rhône*

Jean-Jacques PIGNARD,

*Sénateur du Rhône et Vice Président du Conseil Général du Rhône*

# Les intervenants

**Jean-Pierre CHANTIN**

**Gérard BACOT**, vice-président de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, auteur de « Le Premier Empire à Villefranche : les mariages par décret en 1810 », *Chroniques du Pays beaujolais*, bulletin n°23 de l'Académie de Villefranche-en-Beaujolais, 1999, et de « Il y a cent ans : la vie à Villefranche en 1905 », idem, n°29, 2005.

**Philippe BRANCHE**, membre de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, diplômé en Archéologie et Histoire, employé à la Maison du Patrimoine, auteur de « Les remparts de Villefranche », *Chroniques du Pays beaujolais*, bulletin n°31 de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, 2008, et « Les sites à légende aux marches du Beaujolais. Villefranche et ses environs », hors-série de *Résurgences* (Revue d'ethno-technologie et d'histoire locale), éditée par l'association La Verchère du Lyonnais, 2002.

**Maurice CARRET**, membre de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, huissier de justice, auteur de « La gestion de Villefranche aux XVe et XVIe siècles d'après les registres consulaires de la ville », *Chroniques du Pays beaujolais*, bulletin n°24 de l'Académie de Villefranche-en-Beaujolais, 2001.

**Jean-Pierre CHANTIN**, membre de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, professeur agrégé d'Histoire et de Géographie, docteur en Histoire religieuse contemporaine, auteur de *Des « sectes » dans la France contemporaine. 1905-2000*, Toulouse, Editions Privat, 2004, et *Le régime concordataire français. La collaboration des Eglises et de l'Etat (1802-1905)*, Paris, Beauchesne, 2010.

**Pierre CHARBONNIER**, Professeur émérite de l'Université Blaise Pascal – Clermont 2, membre du Centre d'Histoire « Espaces et Cultures ». Auteur de *Les anciennes mesures locales du Centre Est d'après les Tables de conversion* (Clermont-Ferrand, 2005), *En Combraille au XVIII<sup>e</sup> siècle avec Joseph Semonsous* (Clermont-Ferrand, 2006), « Les chartes de franchises, un mouvement seigneurial ? », dans *Les Origines des libertés urbaines*, Congrès des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur de Rouen (1985), Rouen, 1990.

**Christèle DEL CAMPO**, membre de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, diplômée en Histoire (« La Calade dans la tourmente révolutionnaire, 1789-1799 »), Directrice de la Maison du Patrimoine à Villefranche-sur-Saône.

**Pierre FAURE**, membre de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, Président honoraire des anciens Directeurs généraux des Chambres de Commerce françaises, ancien Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche-sur-Saône, auteur de « La bonne nouvelle franciscaine selon le R.P.F. Jacques Fodéré », *Chroniques du Pays beaujolais*, bulletin n°22 de l'Académie de Villefranche-en-Beaujolais, 1999.

**Bruno GALLLAND**, archiviste-paléographe, docteur en histoire, directeur scientifique des Archives nationales (Paris), auteur de *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XI<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 1998, et *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie*, Rome, École française de Rome, 2004.

**Chrystèle IMBERT**, diplômée en archéologie médiévale, employée aux Archives départementales du Rhône, auteur de « Les châtelainies de Thizy, Lay et Perreux : défenses d'une frontière du Beaujolais ? », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie des Monts de Tarare*, n° 17, 2000.

**Marc du POUGET**, Directeur des Archives Départementales et du Patrimoine historique de l'Indre, auteur de « Corps de ville et communautés villageoises dans le comté de Lyon », dans *Les libertés au Moyen Âge. Festival d'Histoire de Montbrison*, ville de Montbrison, 1987.

**Coraline REY**, doctorante en Histoire médiévale à l'université de Bourgogne (« Les archives et la bibliothèque de Cîteaux : entre scripturalité et visualité. XII<sup>e</sup> siècle – vers 1516 »), associée à l'U.M.R. 5594 ARTeHIS (Archéologie, Terre, Histoire, Société) du C.N.R.S. Auteur de « Processus de cartularisation et pratiques archivistiques à Cîteaux : des "origines" au monument de Jean de Cirey. Le dossier de la seigneurie de Villars (XII<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècle) », in *Productions, emplois, mises en registre : la pratique sociales de l'écrit à travers la documentation médiévale bourguignonne*, actes du colloque d'Auxerre, 24-25 septembre 2009 [à paraître].

**Josiane TEYSSOT**, Maître de conférences de l'université Blaise Pascal – Clermont 2, membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont, auteur de *Histoire de l'Auvergne* (avec Thierry Wanegffelen), Ed. Ouest-France, 2001, et *Riom, capitale et bonne ville d'Auvergne (1212-1557)*, Ed. Créer, 1999.

**Isabelle VERNUS**, archiviste-paléographe - sa thèse de l'École des chartes a porté sur l'impôt direct en Dauphiné aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles -, conservateur en chef du patrimoine. Directrice des Archives Départementales de Saône-et-Loire, collaboratrice du programme d'études Chartae Burgundiae Medii Aevi (Chartes de la Bourgogne du Moyen Âge) du projet « Chartes et pouvoir au Moyen Âge » de l'U.M.R. 5594 ARTeHIS (Archéologie, Terre, Histoire, Société) du C.N.R.S. Elle a également en charge les musées et le patrimoine culturel pour le Conseil général de Saône-et-Loire.



# Accueil

Louis de LONGEVIALLE, président de l'Académie

Nous sommes là pour commémorer le 750<sup>ème</sup> anniversaire de la remise de la première charte écrite aux habitants de Villefranche qui souhaitaient sagement posséder un document confirmant des privilèges accordés ou confirmés oralement par les sires de Beaujeu à chacune de leur accession au pouvoir. Cet anniversaire nous donnera l'occasion d'analyser cet ancien document dont la ville détient l'original et d'étudier l'influence que cette charte et toutes les autres remises aux habitants de Villefranche ou d'ailleurs ont eu sur la vie ancienne et ont encore de nos jours dans nos institutions.

Mon propos liminaire n'est pas de vous en parler, je laisse ce soin aux différents intervenants. Je voudrais vous faire découvrir ou remémorer, sérieusement, mais succinctement et parfois "légèrement", quelques uns des personnages ou évènements dont l'enchaînement permettent à ces assises de se tenir. Mon étude se veut au plus proche de la vérité historique (mais existe-t-elle ?). Parfois nous côtoierons la légende qui fait souvent rêver. Et en ces temps où on nous parle de parité, mes propos feront la part belle aux femmes dont l'influence, les décisions et les actions de nombre d'entre elles ont pu modifier ou parfaire le déroulement de notre histoire, celle du Beaujolais, et jusqu'à celle de notre Académie.

Nos ancêtres qui en ont accepté la domination, se sont fondus dans cet Empire romain, modèle de gestion et de puissance. Jean Duché, dans son *Histoire de France racontée à Juliette* l'exprime par "Les Gaulois conquis par la baignoire romaine", j'imagine que les Gauloises les y ont incités. Les

siècles passent et les grands chefs s'astreignent à perpétuer ce modèle romain laissé par les empereurs. Les comparaisons sont nombreuses, par exemple: au IX<sup>ème</sup> siècle, Hincmar, successeur de Rémi à Reims, relatant le baptême de Clovis, écrit : "Il s'avance, nouveau Constantin, vers la piscine". Charlemagne, petit-fils de Charles Martel, dernier maire du palais des héritiers de Clovis ne s'est-il pas fait sacrer à Rome, empereur d'Occident le 25 décembre 800, réussissant avant l'heure à unifier l'Europe occidentale ? Mais sa succession brisa cette unité, entraînant un partage de l'Autorité, la division des contrées et provinces et l'éclosion de puissants audacieux qui usurpèrent leur pouvoir, s'adjugèrent des territoires prirent leur indépendance, mettant à profit les querelles de leurs voisins et chacun eu tendance à se constituer une brillante ascendance.

S'il est ainsi difficile de se faire une idée bien juste et certaine de l'origine de la Maison de Beaujeu, nous pouvons assurer qu'elle devint et était du XI<sup>ème</sup> au XIV<sup>ème</sup> une puissante baronnie du royaume, son détenteur portait le titre de baron ou de sire et tenait son fief directement de la Couronne. Ce terme de baron s'appliquait à l'origine en France à tous les grands du royaume. Il prend un sens plus restreint, semble-t-il, à partir du XII<sup>ème</sup> siècle, désignant alors tout seigneur qui tient ses fiefs directement du roi. Le cartulaire de Philippe Auguste contient une liste de 59 personnages qualifiés de barons. Tous relèvent directement du roi, mais les uns tiennent leurs fiefs du roi en tant que roi, tandis que d'autres les tiennent du roi en tant que duc ou comte de provinces annexées au domaine royal. A la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, on ne qualifie plus de barons que les feudataires qui relèvent du roi en tant que roi. Ceux-ci jouissent, d'après une ordonnance royale de 1275, des mêmes privilèges que les pairs du royaume. Les trois barons reconnus par cette ordonnance sont les sires de Narbonne, de Beaujeu et de Coucy. Un acte de la même époque ajoute le sire de Sully et celui de Craon. Le *Grand Coutumier de France*

(XIV<sup>ème</sup> siècle) cite "quatre baronnies notables et principales du royaume, lesquelles sont Coucy, Craon, Sully et Beaujeu...". Un peu plus loin le même texte remplace Craon par Bourbon.

Nous avons dit plus haut que nous avons des difficultés à déterminer l'origine de la Maison de Beaujeu, aussi dans notre étude ferons nous abstraction d'un numéro apposé à côté du prénom. En effet les Beaujeu, mais c'était très courant à cette époque, prénommaient leurs enfants sans grande diversité, ainsi nous retrouvons dans la branche aînée pour les premières générations, une succession d'Humbert et de Guichard qui, suivant les auteurs, se voient attribué un numéro d'ordre différent. Aussi pour mettre tout le monde d'accord, nous les identifierons par le nom de l'épouse.

Commençons par Guichard, époux de Ricoaire de Salornay Avec le consentement de cette dernière et de ses enfants, il délivre une charte en 1031 à l'église de Saint-Vincent de Mâcon, il quitte les droits que son père et ses prédécesseurs avaient exigés de cette église à laquelle en 1050 sous les sceaux de sa femme et ses enfants, il fait donation d'un maix, habitation rurale avec dépendances et attenante à un jardin. Son fils, Humbert (1035-1102), marié à Vandalmode de Thiern transmet la baronnie à son aîné Guichard qui épousa Lucienne de Rochefort de Montlhéry. Ce mariage nous fait saisir le rang que les Beaujeu tenaient dans la société. Guy de Montlhéry, sénéchal de France, avait réussi à marier, certains disent fiancer, Lucienne sa fille au roi, Louis VI dit le Gros en 1104; le mariage fut cassé en 1107 par le pape Pascal II au motif de consanguinité, certains, et nous en sommes, disent que le motif était politique. La légende raconte qu'un de leur fils s'étant noyé dans l'étang situé dans la vallée de l'Ardière sous le château de Pierre Aigue, où il faisait boire son cheval, au retour de la chasse, Lucienne fit le vœu de construire une église là où le corps de son fils réapparaîtrait ce qui advint. Guichard fit détruire la



digue et ainsi fut fondée l'église Saint-Nicolas de Beaujeu, consacrée en 1132 par le pape Innocent II.

De cette union naquirent huit enfants dont un nouvel Humbert qui épousa Alix de Savoie (1123 - 1159), nièce de la femme de Louis VI le gros et sœur de Mahaut, reine du Portugal, nous restons dans les grands. C'est à lui qu'on peut attribuer la création de Villefranche et les franchises accordées pour y attirer des habitants. Cette épouse montra beaucoup de détermination. En effet Humbert suite à une vision, fait vœu d'aller à Jérusalem où il s'affilie à l'Ordre des Templiers et y prononce des vœux. Alix qui désespérait de ne pas revoir son mari, d'autant qu'elle avait de plus en plus de difficultés à résister aux entreprises de ceux qui lorgnaient sur les possessions des Beaujeu, se démène auprès de l'archevêque de Lyon, Héraclius de Montbousier et de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny qui obtinrent du pape Eugène III que Beaujeu soit relevé de ses vœux, Le pontife lui ordonne de rentrer. En 1153 l'ordre est rétabli. Une condition avait été prescrite par le pape, la construction d'une église collégiale d'où la fondation de l'abbaye de Belleville et de son église.

Humbert qui leur fait suite et épousa Agnès de Thiern, fille de Guy, seigneur de Montpensier, eut, entre autres, Guichard, sire de Beaujeu, marié à Sibille de Hainaut, sœur d'Isabeau, épouse de Philippe Auguste. Les alliances sont toujours belles. De ce ménage, Beaujeu-Hainaut, sont issus huit enfants dont un, Guichard, reçut la terre de Montpensier et est à l'origine de la branche des Beaujeu-Montpensier que nous retrouverons. C'est à nouveau un Humbert qui leur succède à la tête de la maison Beaujeu et qui par son mariage, le 15 juillet 1218, avec Marguerite de Baugé, agrandit ses possessions, la Dombes se trouvant dans la corbeille de noces. Leur fils Guichard, confirme par écrit en 1260 les chartes verbales de ses grand-père et père et la remet aux habitants de Villefranche; c'est cet anniversaire que nous célébrons

Guichard décède le 9 mai 1265 sans postérité, mettant un terme à la ligne directe des sires de Beaujeu. Mais il avait institué comme héritière universelle sa sœur Isabelle, épouse de Renaud, comte de Forest et Guy, Louis et Guichard de Forez leurs enfants. Isabelle prit le titre de dame de Beaujeu et de Dombes, mais ce ne fut pas sans difficulté. Aymard de Poitiers et les seigneurs de Montferrand engagèrent un procès, intervention de Louis IX (Saint Louis), enquête. Un arrêt du Parlement de Paris de la Pentecôte 1269 précisa que la terre de Beaujeu n'était pas divisible et appartenait à Isabelle de Beaujeu, comme aînée de la famille. Nous étions dans la baronnie de Beaujeu et la loi salique ne s'appliquait pas.

Cette seconde lignée des sires de Beaujeu commence avec Louis (mort le 23 août 1295), époux d'Eléonore de Savoie qui lui donna onze enfants dont l'aîné, Guichard (mort le 18 septembre 1331), un prénom souvent rencontré dans la branche aînée, fut surnommé le Grand suite "à ses beaux exploits" nous précise Samuel Guichenon dans son Histoire de la Souveraineté de Dombes. Guichard servit fidèlement cinq rois de France. Il eut neuf enfants des trois mariages qu'il contracta. Edouard (1316-1352), du second lit et premier mâle, lui succéda. Il eut deux enfants, Antoine né le 13 août 1343 et Marguerite née le 20 octobre 1346, de son mariage avec Marie du Thil qu'il laissa veuve en 1352. Marie assura avec sagesse et compétence la tutelle de son fils Antoine qui décéda le 12 août 1374 sans postérité.

Conformément au testament d'Antoine on fit appel à un autre fils de Guichard le Grand, un frère d'Edouard mais du troisième lit. Ce nouveau sire de Beaujeu, prénommé lui aussi Edouard, se vit contester cet héritage par un de ses oncles Robert et sa cousine Marguerite. Il y eut un grand procès au terme duquel Robert est exclu étant cadet de Guichard, Marguerite également "à cause que les mâles sont préférables aux filles en la succession des fiefs". (l'influence de la loi salique se fait sentir). Cet Edouard, deuxième du nom, se fit remarquer par son activité au service du roi. Il épousa Eléonore de

Beautort, nièce du pape Grégoire XI, connu pour avoir ramené la papauté à Rome. Est-ce son caractère, le fait que son fils mourut l'année de sa naissance, Edouard alla d'excès en excès. Les habitants de Villefranche se défiaient de lui, n'a-t-il pas refusé de reconnaître leurs privilèges accordés par la charte avec grande solennité comme tous ses prédécesseurs, commis une multitude d'exactions pour se procurer de l'argent et payer ses débauches ? Ce qui causa sa perte est resté dans l'histoire attaché à son nom. Le premier échevin de Villefranche, Guyonnet de la Bessée avait une fille belle et sage. Edouard épris de ses charmes employa tous les moyens pour la séduire, en vain. Aussi la fit-il enlever publiquement, conduire en son château de Pouilly. Le malheureux père fait appel à la justice du roi. Le Parlement de Paris ajourna le sire de Beaujeu et envoia un huissier qu'Edouard reçoit pour lui faire avaler, sceaux compris la commission et le faire jeter dans les fossés du château. Edouard est arrêté, conduit à Paris, jeté dans un cachot. Il risquait sa tête. Il fit alors appel à Louis II de Bourbon dit Louis le Bon, auquel il avait rendu de nombreux services et qui le tira d'affaires. En contrepartie, Edouard, sans postérité lui céda le Beaujolais et la Dombes ce qui fut officialisé par un acte dressé et signé à Paris le 23 juin 1400. En Edouard, mort en août 1400, s'éteint la branche aînée de l'illustre maison de Beaujeu.

Louis II de Bourbon, faisait une bonne affaire et arrondissait confortablement ses possessions. En 1410 son fils Jean duc de Bourbon lui succéda et prit le titre de sire de Beaujeu. Il avait épousé le 27 mai 1400 ; Marie de Berry. En 1415, lors de la bataille d'Azincourt, le duc de Bourbon est fait prisonnier par les Anglais. Il commandait l'avant-garde. Il resta 18 ans (jusqu'à sa mort) prisonnier des Anglais, car incapable de payer la rançon réclamée. En 1421, de sa prison anglaise, Jean I<sup>er</sup> de Bourbon délègue à sa femme Marie de Berry l'administration de tous ses biens durant son emprisonnement, en attendant la majorité de Charles de Bourbon, leur fils. En

## *Accueil*

1422, Marie de Berry fonde un monastère à Aigueperse en présence de sainte Colette de Corbie et de son fils Charles de Bourbon. En 1425, elle le marie à Agnès de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, duc de Bourgogne et de Marguerite de Bavière. En 1427, Marie de Berry lui remet l'administration du duché de Bourbon. Le 5 janvier 1433, Jean I<sup>er</sup> de Bourbon meurt à Londres, son fils devient Charles I<sup>er</sup> duc de Bourbon. En 1434, Marie de Berry meurt à Lyon lors d'un déplacement dans ses terres de Beaujeu. Elle est enterrée ainsi que son mari dont la dépouille est rapatriée entre 1452 et 1460 au prieuré de Souvigny, nécropole des ducs de Bourbon.

Trois enfants sont nés de l'union de Charles (1401-1456) avec Agnès de Bourgogne, Jean qui succède à son père et meurt le 1<sup>er</sup> avril 1488, sans postérité légitime, son frère Pierre lui succède. Ce dernier, par son mariage avec Anne de France, fille de Louis XI, est retenu par l'histoire comme le plus célèbre des sires de Beaujeu, alors qu'il est surtout Bourbon. Nous ne faisons qu'évoquer Pierre et Anne de Beaujeu et leur fille Suzanne, mais retenons que la sœur de Charles et Pierre, Marguerite épousa Philippe de Savoie, en eut une fille Louise qui par son mariage avec Charles de Valois, donna naissance à François 1<sup>er</sup>, roi de France.

Nous ne narrerons pas les démêlés qui secouèrent notre région, la France et ses voisins après les décisions que prit Charles de Bourbon-Montpensier, certains disent sur les conseils d'Anne de Beaujeu, sa belle-mère, car il avait épousé Suzanne. Il fut un temps, sire de Beaujeu et est plus connu sous son titre de Connétable. A partir de ces événements le Beaujolais perdit de son importance, la baronnie n'était plus qu'un lointain souvenir. Mais les privilèges découlant de la charte subsistaient et grâce à ceux qui contribuèrent à notre histoire et à sa conservation nous nous trouvons réunis.

En terminant, puis-je vous délivrer mon interprétation de la succession de quelques uns des évènements qui nous permettent de tenir ce colloque ? Il est organisé par notre Académie, fille de l'Académie française, fondée par Richelieu. A qui est due la naissance de notre Compagnie ? Certes à Alexis Bessie du Pelous et ses amis qui se réunirent en 1677. Mais croyez vous, que s'il n'y avait pas eu la belle Mademoiselle de la Bessée qui a provoqué, à son corps défendant, les déchaînements d'Edouard, le Beaujolais et la Dombes seraient passés aux Bourbon? Que nous aurions eu l'épisode du Connétable, qui a entraîné, après l'intermède Louise de Savoie, le rattachement de ces provinces à la couronne de France par le mariage de Marie de Bourbon-Montpensier le 6 août 1626, et de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII ? Croyez-vous que si la fille de Gaston, Anne Marie Louise, n'avait pas, disons, fauté avec Lauzun, il y aurait eu la colère de Louis XIV, que la Grande Mademoiselle, aurait, n'ayant rien à se faire pardonner, donné à l'enfant chéri de Louis et de Madame de Montespan, le duc du Maine, la principauté de Dombes et à son cousin, Monsieur frère du Roi, Philippe d'Orléans, le Beaujolais dont il hérita à son décès le 3 avril 1693 ? Croyez vous que si Philippe d'Orléans n'avait pas hérité de cette province il aurait connu notre Académie et aurait demandé à son frère de l'élever en Académie Royale par lettre patente de 1695 qui en faisait la cinquième après l'Académie française ? Je vous laisse le soin d'en juger.

Nous ne pouvons que rendre hommage à toutes ces femmes qui nous permettent d'être là pour parler de ces choses sérieuses et fondatrices que sont les chartes. Car, comme entendu, dernièrement d'Alain Decaux, "il faut savoir ce que nous avons été, pour comprendre ce que nous sommes".

# Itinéraire autour d'une charte

Jean-Pierre CHANTIN

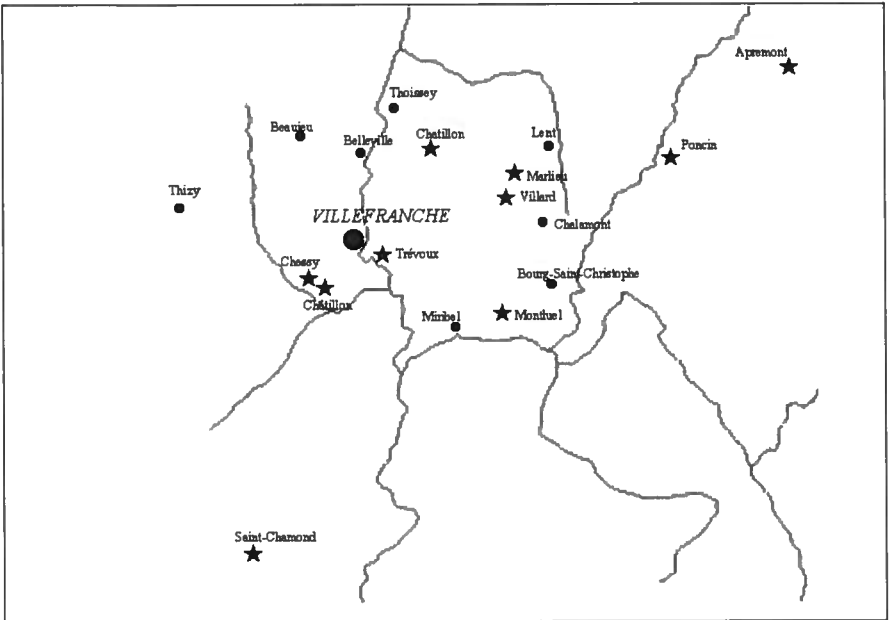
L'idée de célébrer le 750<sup>e</sup> anniversaire de la charte de Villefranche, en Beaujolais, est parvenue à nos oreilles par l'intermédiaire de Pierre Faure, membre du comité de notre Académie où il est chargé des programmes, qui nous en présentera le texte avec notre confrère Maurice Carret. Nous y avons vu une nouvelle occasion de réaliser ce qui, selon nous, est l'un des rôles de notre Société, à savoir être un lieu où se rencontrent les analyses de spécialistes de domaines divers et variés et les travaux d'érudits locaux, ouvriers studieux qui ont l'avantage d'être proches de sources dont certaines pourraient être sans eux méconnues. Il s'agit bien là d'une tâche essentielle de nos activités qui se veulent dynamiques et ouvertes au plus grand nombre.

Notre rencontre autour de la charte de 1260 est une illustration parfaite de cette volonté. Mais que célèbre-t-on ainsi ? Le parchemin, que Christèle Del Campo nous fera découvrir avec Philippe Branche, est le plus vieux document que conserve notre ville, ce qui justifierait une étude en soi. Son intérêt historique a été souligné par nombre de chercheurs, dont l'un des derniers en date, Michel Zimmermann, professeur d'histoire médiévale qui, au festival d'Histoire de Montbrison de 1986 consacré aux libertés au Moyen-âge, a constaté que « peu de textes permettent autant que celui-ci de saisir les liens qui existent entre la bourgeoisie et la liberté, et d'apprécier la nature et les limites de cette liberté »<sup>1</sup>. Il s'agit en outre de l'aboutissement de la plus ancienne charte de la région, et d'un modèle que les seigneurs de

---

<sup>1</sup> « Le statut de la bourgeoisie d'après les chartes de franchises : l'exemple de Villefranche-sur-Saône (1260) », in *Les libertés au Moyen-âge. Festival d'Histoire de Montbrison (1-5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, p. 221.

Beaujeu ont diffusé ensuite sur leurs terres, sans y intégrer pourtant les aspects les plus « politiques » contenus dans le texte caladois<sup>2</sup>. Nous verrons même dans les communications d'Isabelle Vernus et de Josiane Teyssot que cette influence a peu ou prou franchi les limites des terres beaujolaises pour atteindre ses voisines, dans un contexte il est vrai favorable rappelé tant par Marc du Pouget que par Bruno Galland. La médiéviste Marie-Thérèse Lorcin avait d'ailleurs montré dans sa thèse publiée en 1974 que la charte de Villefranche était aussi un modèle pratique, au contenu riche et au résumé facile pour les seigneurs d'une grande région lyonnaise au 13<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.



Diffusion de la Charte de Villefranche<sup>4</sup>

<sup>2</sup> L'adjectif qualifie ce qui est en lien avec Villefranche-sur-Saône.

<sup>3</sup> *Les campagnes de la région lyonnaise...*, p.152- 156. Une bibliographie détaillée est proposée à la fin de ces actes.

<sup>4</sup> Cette carte fait la synthèse des informations contenues dans celles proposées par Mathieu Méras (*Le Beaujolais au Moyen Âge*, p.209) et par Marie-Thérèse Lorcin (op. cit., p.521).

**(• Texte des seigneurs de Beaujeu / ★ Texte imité par d'autres autorités)**

On constate cependant qu'une étude exhaustive de ce texte important, replacé dans son environnement et son contexte, relu à la lumière des avancées de la diplomatique (qui a pour objet l'étude des documents officiels) et de l'histoire médiévale, manque encore, même si plusieurs auteurs avaient déjà apporté une pierre significative à l'édifice, notamment Abel Besançon et Mathieu Méras, tous deux membres actifs de notre Académie. Au-delà de la simple commémoration, notre rencontre entend donc aussi combler ce manque.

Mais il faut au préalable à nos travaux éclaircir quelque peu la chronologie, car une sourde compétition s'est installée entre les petites villes régionales dans une course aux plus anciennes libertés. En fait, Abel Besançon a démontré en 1907 en observant finement le texte de 1260 que les premières dispositions, orales, datent de la fondation même de la ville par Humbert III de Beaujeu, vers 1140-1141<sup>5</sup>, puis qu'une première version écrite a été rédigée par Guichard IV entre 1193 et 1216, augmentée par Humbert V puis par leur successeur Guichard V en ce milieu de 13<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Il ajoute que les chartes régionales reprennent les premières dispositions caladoises, ce

---

<sup>5</sup> A noter : Mathieu Méras voit dans ses premières dispositions une influence de la première charte de Laon – communale celle-là – de 1128, peut-être par l'intermédiaire des chartes bourguignonnes (op. cit., p.216, note 129). Son analyse porte sur la rédaction de l'article 21.

<sup>6</sup> *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche (Rhône), suivi d'un appendice d'actes des archives de la ville*, Claude Ruban lib., Villefranche, 1907, p. VII. A noter : il y a une ambiguïté à propos des « Guichard » de la famille de Beaujeu, selon que l'on considère ou non qu'à Humbert Ier, succède un ou deux Guichard, le second ayant tenu la seigneurie entre environ 1031 et 1050. Nous avons retenu la seconde option choisie par les auteurs contemporains, dont Mathieu Méras qui s'en explique dans *Le Beaujolais au Moyen-âge* (op.cit., p. 15, note 69) : l'auteur de la charte de 1260 est donc Guichard V, et non IV comme on le lit parfois.



qui est le cas de celle de Belleville vers 1160, et de celle de Thizy en 1180 que nous présentera Chrystèle Imbert<sup>7</sup>.

Quoi qu'il en soit, nous sommes bien là au cœur du mouvement des libertés urbaines – commencé au 11<sup>e</sup> siècle mais qui connaît sa pleine expression dans ce tournant qu'est le 12<sup>e</sup> siècle – que Pierre Charbonnier retracera par l'étude des premiers articles de chartes de privilèges municipaux après Coraline Rey qui nous aura présenté les différentes formes de textes cartulaires et leur évolution. La fondation de 1140 est réalisée sous le règne du roi Louis VII qui, après son père Louis VI, a favorisé ce mouvement pour consolider son pouvoir face aux féodaux. Or, les seigneurs de Beaujeu sont de plus en plus proches du pouvoir royal, de Guichard III qui épouse en 1108 la fille d'un sénéchal de France, Lucienne de Rochefort, d'abord fiancée au roi Louis VI, à Guichard IV surtout qui devient par son mariage de 1196 avec Sibylle de Hainaut le beau-frère de Philippe II Auguste, et leur fils Humbert V, nommé en 1226 gouverneur du Languedoc récemment rattaché au domaine royal puis connétable de France du roi Louis IX (dit « Saint-Louis ») lors de la septième croisade, en 1238. Guichard V enfin, auteur de la charte qui nous intéresse, se voit confier une ambassade en Angleterre, au cours de laquelle d'ailleurs il meurt en 1265<sup>8</sup>. Mais les sires de Beaujeu établissent aussi de tels textes dans leurs terres qui ne dépendent pas encore du royaume, par-delà la Saône, et influencent là aussi d'autres féodaux, ce que nous rappellera Humbert de Varax.

Enfin, si l'histoire de la Charte de Villefranche ne commence pas avec le texte de 1260, elle ne s'achève pas non plus avec lui. Des ajouts importants

---

<sup>7</sup> La discussion sur la plus ancienne charte du Beaujolais est sans doute biaisée par une autre donnée : le texte de Belleville, de 1233, est le plus ancien original conservé, alors que le document de Thizy, de 1225, n'est connu qu'indirectement (cf M.Méras, op. cit., p.205). Les dates sont confirmées par Marie-Thérèse LORCIN, op. cit., p.150.

<sup>8</sup> Sur cette famille, voir la mise au point d'Émile LONGIN, qui signe « E.L. », dans « Les sires de Beaujeu », *Revue du Lyonnais*, série n°5, n°18, 1894, p.97-140, 199-230 et 274-301.

de privilèges sont faits par les successeurs de Guichard V (1272 puis 1370 avec la création de l'échevinat), même s'ils sont contestés dès le 14<sup>e</sup> siècle, notamment lorsqu'Edouard II refuse de les reconnaître en 1398. Ils sont pourtant confirmés à Villefranche jusqu'en 1596, un acte qui s'est de plus en plus résumé à une simple formalité, avant que les franchises tombent en désuétude, à l'exception de celles concernant les foires et marchés qu'une ordonnance du procureur du roi et du duc d'Orléans, baron de Beaujolais, prend soin de rappeler en 1744<sup>9</sup>. Dès lors, et au-delà de la Révolution française, c'est une autre histoire qui commence, ou plutôt pour les Caladois une mémoire que nous analyserons, qui fait de la « Charte » un tout, une sorte de marqueur d'une identité singulière et revendiquée dans un Moyen Âge idéalisé.

La célébration, prétexte à notre rencontre, ne porte-t-elle pas finalement sur plusieurs commémorations multi-centenaires qui jalonnent la genèse du droit communal sur notre sol, une lente évolution sur trois siècles appréciée pour son étude par M. Zimmermann<sup>10</sup> ? Nous fêtons donc avec cette rencontre tout à la fois le 870<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la ville franche, le 750<sup>e</sup> du plus ancien document conservé, et le 610<sup>e</sup> d'une organisation communale enfin accomplie.

*N.B. : les précisions apportées dans les discussions engagées lors du colloque feront l'objet d'un article dans le bulletin annuel de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais qui suivra la rencontre.*

---

<sup>9</sup> Voir les précisions d'Abel BESANÇON, op. cit., p.XI-XII (et les textes qu'il retranscrit). A noter : les privilèges sont supprimés à Villefranche comme ailleurs au cours de la nuit du 4 août 1789.

<sup>10</sup> Op. cit., p.232.



# Les chartes médiévales : généralités

**Coraline REY**

Le Moyen Âge est conscient de la force de l'écrit, et attache une grande importance à sa conservation. La masse des documents encore conservée, aussi bien les actes originaux que leurs copies (notices, pancartes, cartulaires), révèle toute l'importance attachée à la mise par écrit des actions juridiques ainsi que les techniques de conservation mises en œuvre. Ce propos doit être nuancé, notamment lorsqu'on considère les destructions d'archives, qu'elles soient volontaires ou non : guerres, pillages, catastrophes naturelles. Même ces destructions sont un précieux témoignage de la force donnée à ses actes écrits : l'abolition des privilèges sous la Révolution française s'est accompagnée de la destruction des actes, considérés comme preuve écrite.

Ces vingt dernières années, l'étude des pratiques documentaires a connu un nouvel essor : les entreprises scripturaires sont le reflet des institutions, de la société et des pratiques culturelles. La production documentaire répond à quelques codes, qui au fil du temps ont évolué, ont été adaptés ou au contraire sont devenus des automatismes : c'est le cas pour les critères de confection des « chartes ». À ce mot, très prisé des érudits du XIX<sup>e</sup> siècle, et encore aujourd'hui très évocateur pour un public non érudit, préférons ceux « d'actes écrits », moins réducteurs et reflétant mieux l'extrême diversité de la typologie des actes.

Cette intervention donnera quelques généralités sur ces actes écrits : typologie ; auteurs et autorités compétentes dans l'élaboration des actes ;

caractères externes et internes, moyens de validation. En quelques mots, les éléments importants pour leur étude diplomatique, ainsi que les principales précautions à prendre pour en faire la critique.

### Typologie sommaire des actes écrits

Qu'est-ce qu'un acte ? L'acte confirme ou crée une action ou une situation juridique. Il est créateur de droit. C'est un titre faisant foi (*title-deed* en anglais<sup>11</sup>). Il ne faut donc pas le confondre avec une lettre, adressée à un destinataire, qui peut notifier une situation juridique si son auteur est doué d'une autorité<sup>12</sup>. Il n'est nullement question d'évoquer dans ce propos tous les types d'actes et leurs évolutions. J'énumérerai les catégories d'actes les plus fréquentes ou les plus significatives, celles qui ont le plus concentré les intérêts des historiens. Au Moyen Âge, il existait déjà tout un panel de mots pour désigner ces actes écrits, entre autres : *carta*, *diploma*, *instrumentum*, *noticia*, *litterae*. Cette liste non exhaustive donne déjà un bref aperçu des subtilités qui peuvent exister lors de la confection des chartes et surtout lors de leur étude par l'historien.

Le XIX<sup>e</sup> siècle a catégorisé les actes en actes publics et actes privés, les premiers étant les actes émanant des souverains, les seconds les actes conclus entre des particuliers<sup>13</sup>. Cette opposition, trop floue, ne reflétait pas

---

<sup>11</sup> Pour une étude sur la confection des actes en Angleterre, se référer à M. CLANCHY, *From Memory to written Record, England, 1066-1307*, Second Edition, Blackwell Publishing, 1993 (1<sup>ère</sup> éd. 1979).

<sup>12</sup> Au fil des ans, les mutations de l'*ars dictaminis* font que les actes et les lettres empruntent des formules semblables, par exemple en s'adressant à tous les hommes : *universis tam presentibus quam futuris*.

<sup>13</sup> Selon la commission internationale de diplomatique, un acte privé serait « tout acte émanant d'une personne privée ou d'une personne publique agissant pour le compte d'une

l'extrême diversité des situations diplomatiques. La distinction de type d'actes est un phénomène parallèle à la multiplication de l'écrit, qui devient accessible à toutes les catégories sociales. Si la catégorisation acte public/acte privé peut être employée avant le IX<sup>e</sup> siècle, elle n'est plus valable par la suite, en raison du morcellement du pouvoir royal au profit de puissances ou autorités locales : évêques, comtes, ducs... Je n'évoquerai pas, dans ce propos, les chartes de franchises, les chartes de privilèges ou chartes communales puisqu'elles seront abordées à maintes reprises dans les interventions suivantes.

### *L'acte du souverain ou diplôme*

La diplomatie s'est en premier lieu intéressée aux actes émanant des souverains<sup>14</sup>. Les plus anciens originaux qui nous sont parvenus sont des actes mérovingiens (au nombre de 38), tous transmis par le chartier de l'abbaye de Saint-Denis. Il s'agit essentiellement de privilèges : donations royales, immunités, sentences de tribunal royal. La réforme carolingienne a, par la suite, permis à l'acte de se normaliser : écriture, grammaire latine, signes de validation, cléricisation du personnel chargé de la rédaction des documents. Diplomatiquement parlant, l'élément le plus spectaculaire du morcellement du pouvoir royal au XI<sup>e</sup> siècle est la chute du nombre d'actes constitués : alors qu'en Germanie, sous le règne d'Arnulf (887-899), 237 actes ont été conservés, nous n'en dénombrons que 80 pour le royaume de Francie occidentale, sur la même période. L'acte écrit subit un essor formidable dès le XII<sup>e</sup> siècle : les chancelleries se mettent en place, les formulaires naissent<sup>15</sup>,

---

personne privée » : *Vocabulaire international de diplomatie*, Commission internationale de diplomatie, Comité international des sciences historiques, Ma Milagros Cárcel Ortí, ed - València : Consellaria de Cultura : Universitat de València, 1994 (1997, 2<sup>e</sup> éd.).

<sup>14</sup> Éthymologiquement, il est intéressant de noter l'existence d'une racine commune à la diplomatie, le diplôme ou encore la diplomatie, du latin *diploma*, document officiel (du grec *δίπλωμα*, document plié en deux).

<sup>15</sup> Sur les formulaires, voir A. GIRY, *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894, p. 479-492.

catégorisant les actes (mandements, lettres de justice, lettres de finance, lettres de grâce, édits, ordonnances). Les actes deviennent plus solennels, aussi bien dans leur langue que dans leur présentation.

### ***L'acte princier et l'acte seigneurial***

Les actes princiers et seigneuriaux sont copiés sur le modèle des actes royaux, tout en exprimant leur indépendance vis-à-vis des souverains, soit parce qu'ils se donnent un pouvoir quasi-royal, soit parce que leur pouvoir est un prolongement de celui du souverain (comme dans les apanages français). On qualifie un acte de seigneurial souvent en raison du statut de l'auteur de l'acte écrit. Ce n'est réellement qu'au XII<sup>e</sup> siècle que l'on peut parler de chancellerie pour certains princes. Dans le même sens, les plus autonomes des communes, notamment en Italie, ont pu développer une diplomatie communale, véritable affirmation de leurs pouvoirs.

### ***L'acte pontifical***

La Curie a été très prolifique et a fait de l'acte écrit un matériau essentiel de sa chancellerie. Thomas Frenz a évalué à environ 25 000 – 30 000 le nombre total d'actes expédiés par les papes jusqu'en 1200, et à un nombre sensiblement égal les actes expédiés au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Les actes pontificaux sont caractérisés par la prégnance du modèle épistolaire et la rigidité des formulaires. L'un des actes les plus caractéristiques de la chancellerie pontificale est la bulle : au sens large, une bulle est un acte émané du pape et scellé d'un sceau rond, la bulle de plomb (Figure 1).

---

<sup>16</sup> T. FRENZ, *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, Stuttgart : Franz Steiner, 1986.



Figure 1 : bulle du pape Urbain V (1362-1370)

#### L'acte épiscopal

Les actes épiscopaux se multiplient à partir du XI<sup>e</sup> siècle. Leur modèle est d'abord l'acte souverain, puis l'acte pontifical. Le rôle de l'évêque lui vaut d'être considéré comme un intermédiaire dans de nombreuses transactions entre institutions ecclésiastiques et particuliers, offrant ainsi une garantie d'authenticité à l'action juridique, notamment par l'apposition du sceau. Cette fonction a par la suite été déléguée à des officiaux (« *nos H., officialis Tornancensis* »), des doyens de chrétienté, des curés. L'acte épiscopal est l'un des vecteurs privilégiés de la mise par écrit des actions juridiques, cependant il ne faut pas négliger le fait que l'acte épiscopal est aussi un outil de gestion diocésaine.

#### Les actes privés

La grande masse des documents diplomatiques médiévaux conservés se compose d'actes privés. Les particuliers ont eux aussi souhaité donner à leurs actions juridiques des moyens de validité, de perpétuité, afin d'éviter toute contestation et de les transmettre aux générations futures. La rédaction de ces actes peut se faire sous la garantie seule des souscriptions, sceaux ou



signatures des contractants et des témoins, ou bien sous forme publique, c'est-à-dire revêtus de la garantie de personnes détenant une part de la puissance publique, ou dressés par des notaires. La structure de l'acte et le formulaire sont souvent uniformes : le rédacteur, qui se nomme le plus souvent en fin d'acte, fait parler les parties. Il existe cependant de grandes disparités entre les régions, et plus généralement entre le nord et le sud de la France : les régions méridionales sont plus perméables aux traditions antiques et au recours au notariat, tandis que dans les terres septentrionales la diffusion de l'écrit et des actes s'est en partie faite par le biais de l'Église, par exemple dans le Clunisois aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles où les actes privés étaient élaborés à l'abbaye (ou dans ses dépendances), par des moines<sup>17</sup>. Au nord, les actes privés sont en général moins rigides, les formulaires sont plus librement adaptés, les traditions antiques disparaissent. Chaque institution ou centre de pouvoir se crée ainsi sa propre tradition. L'Église se voit concurrencée par les pouvoirs seigneuriaux, communaux ou les juridictions gracieuses, qui deviennent aussi des intermédiaires dans la mise par écrit des actions juridiques.

## L'examen de l'acte

La diplomatique est « la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits. Son objet est d'en faire la critique, de juger de

---

<sup>17</sup> La documentation concernant l'abbaye de Cluny a été réunie au sein du programme d'études CBMA, *Chartae Burgundiae Medii Aevi* (Chartes de la Bourgogne du Moyen Âge) qui a débuté en 2004 dans le cadre du projet « Chartes et pouvoir au Moyen Âge » (ACI « Réseau des MSH », 2004-2007). ARTeHIS-UMR 5594 (Université de Dijon) développe depuis une base de données réunissant les chartes bourguignonnes éditées d'avant 1300. Grâce au soutien de la Région Bourgogne (2007-2009) et de l'ANR ESPACHAR (2008-2011), ce projet s'est élargi et il réalise des synthèses sur les cartulaires bourguignons et l'historiographie, des articles-notices sur des fonds particuliers, un programme d'études des manuscrits inédits, un projet de mise à disposition d'une documentation en mode image, et des journées d'études. Des milliers de documents et des centaines de cartulaires sont conservés et constituent le patrimoine écrit de la Bourgogne médiévale. [En ligne : [http://www.artehis.eu/spip.php?article629&var\\_mode=calcul](http://www.artehis.eu/spip.php?article629&var_mode=calcul). Consulté le 19/09/2010].

leur sincérité, d'apprécier la qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer »<sup>18</sup>. En d'autres mots, la diplomatique étudie les caractères externes, c'est-à-dire l'acte dans sa matérialité, et les caractères internes, c'est-à-dire le contenu, avec un esprit critique.

### *Les caractères externes des actes*

Les caractères externes sont essentiellement le support<sup>19</sup>, le format, la mise en page et l'écriture de l'acte<sup>20</sup>.

Les actes encore conservés aujourd'hui ont été écrits sur trois supports de natures différentes. Le papyrus a été utilisé à la fin de l'Antiquité et au début du Moyen Âge. En raison de sa fragilité et des difficultés liées à son approvisionnement, essentiellement méditerranéen (Égypte et Sicile), il a très vite été remplacé par le parchemin. Le parchemin apparaît en 677 à la chancellerie franque, mais seulement en 967 à la chancellerie pontificale. Il est devenu le principal support des documents médiévaux. Au bas Moyen Âge, il fut peu à peu remplacé par le papier : moins coûteux à réaliser, le papier était néanmoins plus fragile et se prêtait peu à l'idée de perpétuité et d'authenticité que se faisait les hommes du Moyen Âge. L'emploi du papier resta restreint dans la confection des chartes, mais prit son essor dans la cotion de copies, de registres ou dans les échanges épistolaires.

---

<sup>18</sup> *Vocabulaire international de diplomatique, op. cit.*

<sup>19</sup> P. GASNAULT, « Les supports et les instruments de l'écriture à l'époque médiévale », in *Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen Âge*, Table ronde, Paris, 24-26 septembre 1987, éd. O. Weijers, Trnhout : Brepols, 1989, p. 20-33.

<sup>20</sup> À propos des caractères externes des actes, se référer à P. RÜCK, « Die Urkunde als Kunstwerk », in *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends*, ed. Anton von Euw et Peter Schreiner, t. II, Cologne, 1991, p. 311-333 ; P. RÜCK, *Graphische Symbole in mettelalterlichen Urkunden*, Sigmaringen : Thorbecke. La description des caractères externes des actes emprunte souvent son vocabulaire à celui de la codicologie. Se référer à D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique, répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Paris : CEMI, 1985. [En ligne : <http://vocabulaire.irht.cnrs.fr/>. Consulté le 19/09/2010]

Le format de l'acte ne dépend pas seulement de la longueur du texte transcrit. Le module d'écriture peut se faire plus ou moins grand, la réglure (les lignes d'écriture) et les marges plus ou moins larges. On relèvera les mesures de l'acte, en millimètres. On indiquera si l'écriture court parallèlement au côté le plus court (*carta transversa*) ou le plus long (*carta non transversa*). Le format des actes peut être révélateur d'une certaine époque ou de manies typiques de certaines institutions : par exemple la *carta transversa* est fréquente aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, tandis qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, les *cartae non transversae* les ont supplantés.

La mise en page, c'est la façon dont le scribe a organisé, sur le recto du parchemin (le seul côté qu'il utilise), les lettres et caractères qu'il écrivait. On donnera les mesures, en millimètres, des marges, de la réglure (en indiquant le nombre de rectrices et de lignes), et du cadre d'écriture. La mise en page c'est aussi l'utilisation de caractères renforçant l'uniformité ou au contraire créant des ruptures dans la visualité du texte : il faut signaler tout allongement des espaces entre les mots, toute ponctuation ou signes spéciaux (pieds de mouche, *signum*), majuscules, ruptures dans l'écriture, renvois à la ligne, autant de caractères servant à délimiter le texte.

Deux grands types d'écriture peuvent être distingués : l'écriture livresque et l'écriture diplomatique ou documentaire. Plus qu'une différence formelle entre ces deux types d'écriture, c'est une différence fonctionnelle qui les distingue : l'écriture des chartes se veut luxueuse, décorée, impressionnante : elle se caractérise généralement par la verticalité des lettres avec l'emploi de hastes, de hampes, parfois sur toute la longueur de la première ou de la dernière ligne, et par un espace entre les lignes plus important que dans l'écriture livresque. À la fin de l'Antiquité, lorsque l'autorité romaine fut remplacée par les autorités germaniques, celles-ci conservèrent l'usage d'une minuscule cursive, qui devint de moins en moins soignée. Sous l'influence des Carolingiens, un nouveau type d'écriture

apparat : la caroline. Régularité, lisibilité, rotondité et largeur qualifient cette écriture. Elle fut ensuite remplacée par la gothique, plus anguleuse et plus verticale. Cette évolution fut lente et inégale selon les régions et les institutions : dès le début du XII<sup>e</sup> siècle dans l'ouest de la France, dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle en Allemagne. L'écriture gothique évolua sensiblement vers une gothique cursive, tracée plus rapidement, la main du scribe ne se levant plus entre chaque lettre. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, apparaît l'écriture humanistique, luttant contre l'écriture gothique, chargée d'éléments gênant parfois la lisibilité du texte. L'étude de l'écriture peut s'avérer utile pour dater un texte, soit par une analyse du type d'écriture utilisé, soit par l'identification de la main du scribe. Même quand l'acte est daté, l'étude de l'écriture est indispensable : la datation peut être en contradiction avec l'écriture employée, ce qui peut être la preuve de forgeries<sup>21</sup>. Par l'étude de l'écriture, on peut aussi atteindre les scribes et donc les institutions à l'origine de l'élaboration des actes : la comparaison d'actes (mais aussi de toute production documentaire) est nécessaire pour reconnaître les produits d'un même scribe ou d'un groupe de scribes, d'en suivre la carrière. L'écriture permet aussi de déceler des influences. Elle permet de détecter les niveaux de culture des auteurs ou rédacteurs. Elle est un véritable enjeu de pouvoir : écritures maladroites de seigneurs, écritures normalisées et professionnelles de juristes, écritures élégantes d'ecclésiastiques de haut rang.

Avant de passer à l'analyse des caractères internes des actes, il faut signaler l'existence de chartes décorées. La visualité d'un acte s'exprime bien entendu par sa mise en page, son type d'écriture, mais parfois aussi par l'emploi de lettres rubriquées, d'initiales ornées, d'encadrement ou encore de miniatures proprement dites. Le diplomate prendra soin de signaler

---

<sup>21</sup> Concernant la fabrication de faux documents et leur étude, se référer à A. GIRY, *Manuel de diplomatique, op. cit.*, p. 863-887.

l'existence de ces initiales ornées, de ces images, leur emplacement sur la charte, les couleurs utilisées, de les décrire et de donner les fonctions de ces ornements<sup>22</sup>.

### *Les caractères internes des actes*

Un texte diplomatique est divisé en trois grands ensembles : le protocole ou protocole initiale, le corps du texte, l'eschatocole ou protocole final.

Le protocole se compose d'une invocation, qui peut être verbale « *In nomine Dei* », « *In nomine Domine Jhesu Christi* », ou monogrammatique, c'est-à-dire remplacée par un signe, une croix ou un *chrismon* (Figure 2).

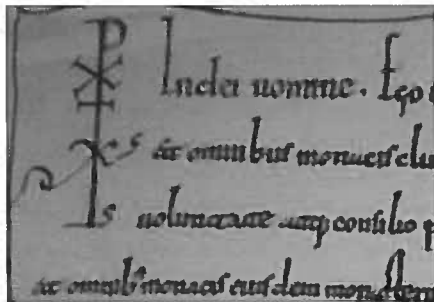


Figure 2 : *chrismon* et invocation verbale. Acte royal<sup>23</sup>

L'invocation n'est pas une formule essentielle et disparaît même totalement dans les actes de Philippe IV le Bel. À sa suite se trouve la suscription ou intitulation : c'est l'énonciation de la personne au nom de laquelle l'acte est rédigé. Le nom de la personne, son titre, ses qualités, sont parfois précédés

<sup>22</sup> Dans le cas des Schwörbriefe de Strasbourg, chartes ornées datant des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, B.M. Tock a démontré qu'une des fonctions de leur ornementation était d'être sorties et montrées au public lors des cérémonies de changement de municipalité : B.M. TOCK, « Des chartes qui sortent des archives ? Les Schwörbriefe de Strasbourg aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », communication lors de la réunion du GDR 3317 « Diplomatique » à Paris le 27 mars 2009, non publié.

<sup>23</sup> BNF. Fac-similé ENC, AF 416.

d'un pronom personnel : « *Ego* », « *Nous* ». L'invocation est souvent comprise dans l'adresse ou la *salutatio*. Durant l'Antiquité, les actes étaient rédigés sous forme épistolaire et comportaient une adresse. La chancellerie mérovingienne continua d'observer cette tradition, les premières exceptions apparaissant sous les Carolingiens. Un acte peut s'adresser à une ou plusieurs personnes, à des groupes de personnes, ou à tous ceux qui auraient connaissance du document : « *Omnibus presentes litteras inspecturis* ». Comme l'invocation, l'adresse peut être comprise dans la *salutatio*. La formule du salut est généralement brève, se résumant à un mot « *salutem* », « salut ». La chancellerie pontificale y joignait le salut apostolique : « *salutem et apostolicam benedictionem* ». Parfois, une expression pieuse pouvait le compléter : « *salutem in auctore salutis* ». Le salut n'est pas une formule obligatoire, et se trouve le plus souvent dans les actes revêtant la forme d'une lettre.

Le corps du texte peut être décomposé en quatre grandes parties : le préambule, la notification, l'exposé et le dispositif. Le préambule est l'exposé des motifs de la confection de la charte, dans un souci de salut éternel, de légitimité. Il n'est pas une partie essentielle des actes, et chez les Mérovingiens, s'il apparaissait dans les chartes de privilèges, il était absent des jugements. Une grande majorité des préambules est d'ordre religieux, et comprend parfois des citations tirées des Écritures. On y trouve quelquefois le thème fort ancien de l'utilité et de l'importance de l'écriture, qui pérennise les paroles, à la différence de la mémoire humaine. Les préambules, du point de vue diplomatique, sont les marques d'une époque, et portent des caractères particuliers à certains types d'actes ou à certaines chancelleries, ou encore l'empreinte de la personnalité d'un auteur. La notification, qui suit le préambule ou démarre le corps du texte si ce dernier est absent, sert à exprimer que l'action consignée dans l'acte est portée à la connaissance de

tous ceux qu'elle intéresse. Elle suit le préambule auquel elle est souvent liée par une conjonction telle que « *idcirco* », « *ideo* », « *igitur* ». Suivant la provenance des actes, leur nature ou les habitudes des rédacteurs, elle a comporté un grand nombre de variantes : « *Notum facio universis presentes litteras inspecturis quod* », « *Notum facimus quod* », « Nous, J., faisons savoir, à tous ceux qui verront et orront ces presentes lettres, que ». La notification n'a pas une place fixe dans l'acte et peut parfois se trouver avant la suscription. Elle n'est pas une formule essentielle et peut ne pas apparaître. L'exposé, généralement introduit pas la notification, contient le récit des circonstances qui ont mené à la mise par écrit de l'action. Il n'est pas une formule essentielle et peut parfois être mêlé au dispositif. Le dispositif énonce l'objet de l'acte et la volonté de l'auteur. C'est une partie essentielle de l'acte. Elle commence souvent par une locution, telle que « *quapropter* », « *ergo* ». La longueur du dispositif peut dépendre soit du nombre de clauses et conditions impliquées dans la réalisation de l'action juridique, soit du caractère solennel ou non de l'acte. Le dispositif se termine sur des clauses finales, qui lui donnent des garanties. Ces clauses peuvent indiquer les sanctions encourues en cas de manquement au respect de l'action juridique, annoncer les moyens de validations de l'acte, décliner l'identité de tous ceux qui ont approuvé l'acte<sup>24</sup>.

L'eschatocole ou protocole final se compose de deux parties : la date et l'appréciation. La date d'un document diplomatique comprend une expression de temps et une expression de lieu. La date peut être introduite par « *datum* », « *actum* », « *factum* ». Elle peut être séparée en plusieurs parties (temps exprimé en début d'acte et lieu en fin d'acte par exemple), et comporte des éléments variables : millésime, indiction, épacte, fêtes religieuses,

---

<sup>24</sup> Cette liste non exhaustive des types de clauses finales peut être complétée grâce l'ouvrage d'A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, op. cit., p. 553 à 576.

## *Les chartes médiévales : généralités*

datation d'après les années de règne ou d'épiscopat<sup>25</sup>. Ces éléments peuvent parfois entrer en contradiction, mais il ne faut pas forcément y voir des erreurs de copie ou des falsifications. Le nom de lieu peut être accompagné d'une courte mention désignant les circonstances dans lesquelles l'acte a été rédigé ou publié : « *actum publice* », « *actum in capitulo* ». Sur le plan de la critique diplomatique, il faut faire attention au fait que la date d'un acte ne correspond pas toujours exactement au fait consigné : par exemple, elle peut indiquer la date de la mise par écrit d'une action juridique qui a eu lieu précédemment. L'expression de la date révèle souvent les usages en cours dans une chancellerie ou les habitudes d'un scribe. À la suite de la date se trouve l'appréciation. Cette formule d'origine romaine, « *feliciter* », s'est christianisée en « *feliciter in Domino* » ou plus simplement « *Amen* ». Elle se raréfie et tombe en désuétude après le XIII<sup>e</sup> siècle. L'appréciation peut s'achever sur un salut, hérité de l'Antiquité, « *benevalete* », qui se rencontre fréquemment dans les bulles papales.

### *Les éléments de validation de l'acte*

Afin de renforcer l'action juridique ou l'acte écrit, les hommes ont mis en place des systèmes pour les authentifier et les valider. La part de l'oral aussi bien que de l'écrit ou du symbole sont étroitement liés, formant ainsi des matériaux riches pour l'anthropologie historique. Nous pouvons distinguer deux niveaux de validation : le premier lorsque le rédacteur rapporte des

gestes ou des paroles qui ont sanctionné l'action juridique ; le second représente les éléments de validation propre à l'acte écrit, ce que nous appelons aussi la corroboration.

---

<sup>25</sup> Le livre II du manuel d'A. GIRY est consacré entièrement à l'étude des éléments chronologiques de datation et des spécificités liées à leur étude, par exemple lorsqu'une date est manquante, incomplète ou erronée : *Manuel de diplomatique, op. cit.*, p. 83-316.



Déjà dans l'Antiquité, les cérémonies tournaient autour de la *stipulatio*, un échange rituel de paroles, mentionnée dans les actes privés jusqu'au X<sup>e</sup> siècle, notamment dans la formule « *cum stipulatione subnixa* ». Au Moyen Âge s'est ajouté le transfert d'un objet symbolique, qui représentait le bien transféré : fétu de paille, motte de terre, couteau. L'Église christianisa ces cérémonies en employant notamment la Bible comme objet symbolique, ou en faisant confirmer l'action juridique par un serment. Dans certains actes, ces cérémonies d'investiture peuvent être décrites en détails<sup>26</sup>. Il ne faut pas voir dans cette investiture seulement de la symbolique : l'action juridique devait être défendue contre les affres du temps, contre l'oubli ou contre la malignité des hommes. La raison d'être d'un acte est en effet de conserver le souvenir des actions juridiques, et par-là même de le prouver en justice. Pour que preuve y puisse y avoir, l'acte devait porter des moyens de validation. Ces moyens de validation relèvent soit des caractères externes de l'acte, comme le sceau, soit de ces caractères internes, comme la liste de témoins. Mais la spécificité de leurs fonctions rend leur étude simultanée. Nous pouvons distinguer trois types de validation : la souscription, le sceau et le chirographe. Ces trois types de validation seront abordés dans leur aspect général, en mettant l'accent sur leur visibilité.

L'origine de la souscription remonte à l'Antiquité romaine : elle était obligatoire pour les parties et les témoins afin que la valeur probante des actes soit renforcée. Le Moyen Âge a conservé cette tradition, mais de manière inégale : les auteurs, le personnel de la chancellerie ou encore les témoins pouvaient corroborer les actes. La liste des témoins concernait soit l'action juridique, soit la promulgation de l'acte, ou les deux ensembles si elles étaient

---

<sup>26</sup> Sur les cérémonies du haut Moyen Âge, se reporter à A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, op. cit., p. 568-570 ; A. de BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, Album pl. XVII et XIX ; et DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, s.v. *investitura*, t. IV, p. 410-418.

effectuées simultanément. Les auteurs ont peu à peu pris l'habitude de souscrire leurs actes. Sous les Mérovingiens, et plus régulièrement à partir du règne de Charlemagne, la souscription fut remplacé par le monogramme, composé à l'origine d'une croix dans laquelle étaient tracées toutes les lettres du nom royal. La souscription se trouve sous forme subjective « *Ego J. subscripsi* », ou sous forme objective « *Signum J.* ». Le *signum* évolua vers un *signum* figuré, pour se fixer, au bas Moyen Âge et plus particulièrement dans le sud de la France, en un seing manuel, propre à chaque notaire, devenu signe professionnel de validation, et qui seul suffisait à authentifier l'acte<sup>27</sup>. Parfois, la liste des témoins était écrite d'une autre main ou d'une autre encre, ce qui signifie que l'acte avait été préparé à l'avance, de manière à être lu au grand jour lors de l'action juridique et de sa promulgation. La pratique de la souscription de tiers s'atténua au fil des siècles, parallèlement au développement du scellement des actes et du notariat public.

Le sceau, dans la seconde moitié du Moyen Âge, s'impose peu à peu comme le principal moyen de validation des actes<sup>28</sup>. Il est d'origine ancienne et était déjà connu en Mésopotamie. À partir du VI<sup>e</sup> siècle, son usage comme signe de validation s'était restreint aux chancelleries souveraines, et ce n'est qu'à partir du X<sup>e</sup> siècle que son usage s'intensifia. Diverses institutions se parèrent d'un sceau : évêques, princes, seigneurs, abbés. Se restreignant de nouveau parallèlement à l'usage des signatures et à l'emploi du papier

---

<sup>27</sup> Attention cependant à ne pas confondre le seing manuel avec le paraphe (ancêtre de notre signature), écrit sur la base des noms personnels et ayant une fonction d'authentification mineure. Concernant les évolutions des *signa*, se référer à A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, op. cit., p. 600-611.

<sup>28</sup> À propos de la sigillographie, se reporter à R.H. BAUTIER, *Chartes, sceaux et chancelleries : étude de diplomatique et de sigillographie médiévales*, École des Chartes, 1990 ; J. ROMAN, *Manuel de sigillographie française*, Alphonse Picard, 1912 ; L.F. GENICOT, *Introduction aux sciences auxiliaires traditionnelles de l'histoire de l'art : diplomatique, épigraphie, sigillographie, chronologie, paléographie*, Institut supérieur d'archéologie et d'histoire de l'art, 1984 ; *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, 2 tomes, Archives nationales, 1980 et 1991 ; A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, op. cit., p. 622-657.

(matériau non résistant au poids d'un sceau pendant), l'usage du sceau se maintint cependant dans les actes solennels, ou fut transformé en cachet, petit sceau plaqué, chez les particuliers. Le rôle du sceau est de confirmer que l'auteur de l'acte est bien celui dont le nom figure en tête du document. Par là, il authentifie et valide le document. La préférence pour ce moyen de validation vient du fait que sa durée de vie est supérieure à celle des témoins. Il possède un autre intérêt, moins pratique mais tout aussi important : celui d'affirmer le prestige ou l'état de son titulaire. Il est donc aussi important par sa visibilité : forme, couleurs, images et textes qui y figurent. Le diplomate fera donc une description précise du sceau et du contre-sceau (droit et revers), de la façon dont il est fixé (sceau plaqué, sceau pendant), des matériaux utilisés, de leurs couleurs, des légendes apposées, tout élément révélateur de l'activité d'une chancellerie ou de la dimension symbolique du scellement. Par exemple, à la chancellerie royale française, à partir du règne de Philippe Auguste, les sceaux verts pendants sur lacs de soie rouge et verte sont caractéristiques des actes à valeur perpétuelle (Figure 3).



Figure 3 : sceau vert sur lacs de soie rouge et verte, Louis IX, mai 1248<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Archives départementales de Seine-Maritime, G 1091.

Quant aux actes à effet temporaire, ils furent scellés de cire jaune sur double queue.

Le troisième et dernier moyen de validation abordé dans cette intervention est le chirographe. Il s'agit d'un acte écrit en deux exemplaires minimum, sur une même feuille de parchemin. Entre ces deux actes, le scribe écrit un ou quelques mots, que l'on appelle la *divisa* ou « devise chirographique ». Le plus souvent, nous trouvons écrit « *CIROGRAPHUM* », mais ce peut être l'alphabet, ou encore une prière. L'invention du chirographe est anglaise et remonte au X<sup>e</sup> siècle. Outre-Manche, le système de coupure entre les actes se fit souvent « en dents de scie » : c'est le système des « endentures » (utilisé aussi dans le royaume de France pendant la Guerre de Cent ans) ou *chartae indentatae*. Le chirographe revêt toute son utilité seulement si les parties souhaitent conserver un exemplaire de l'acte.

Au cours de cette intervention, il a beaucoup été question de la visibilité des actes écrits. L'accent a volontairement été mis sur les caractères immédiatement visibles des actes écrits, c'est pourquoi la genèse des actes (chancelleries, processus d'élaboration des actes, promulgation, enregistrement)<sup>30</sup>, les différents états des documents et la mise en registre<sup>31</sup>, ou encore l'édition des actes<sup>32</sup> n'ont que très peu été évoqués. Les chartes sont des sources très riches pour les historiens, pas seulement pour leur contenu. Les récentes recherches sur l'anthropologie de l'écriture ont démontré que les

---

<sup>30</sup> À propos de la genèse des actes, se référer à O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE, B.M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, Brepols, 1993 (2<sup>nde</sup> éd. 2006), p. 223-270. A. GIRY a consacré son livre V de son *Manuel de diplomatique* aux chancelleries (*op. cit.*, p. 661-822).

<sup>31</sup> À propos des différents états des documents, se référer aux chapitres 6 et 7 de la *Diplomatique médiévale*, *op. cit.*, p. 271-365.

<sup>32</sup> Concernant l'édition des actes, voir *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, 3 fascicules, École nationale des Chartes, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2001.

productions et les processus de production documentaire sont le reflet de l'organisation sociale. L'étude des actes permet de caractériser des pratiques et des modèles culturels, de situer les cadres juridiques, institutionnels ou humains. Jusqu'à ces trente dernières années, les sciences procédant de l'étude des chartes, et plus généralement de toute production scripturaire, étaient considérées comme des sciences auxiliaires de l'histoire ou de l'histoire de l'art. Aujourd'hui les recherches diplomatiques ou codicologiques forment de véritables études à part entière, nécessaires à la compréhension de cette époque fascinante qu'est le Moyen Âge.

# **Au cœur des chartes de privilèges municipaux d'après leur premier article**

**Pierre CHARBONNIER**

Cette communication vise à permettre un large tour d'horizon parmi les nombreuses chartes accordant des privilèges à une localité.

## **Les catégories de chartes municipales**

On préfère employer le terme de « privilèges » bien qu'on ne le rencontre guère dans les textes. Précisément pour cela il se place au-dessus des autres appellations que ce soient « franchises », « commune », « consulat », « coutumes » ou encore « libertés ». On rencontre quelques autres termes plus régionaux, comme « loi », « assise », « keure » dans le nord, « établissement » pour Rouen, « for » dans le sud-ouest. Des « paix » peuvent aussi rentrer dans le sujet pour autant que les habitants y soient partie prenante.

Un terme mérite une attention particulière, celui de « coutume ». En effet au XI<sup>e</sup> siècle il était décroché de son sens actuel « usage passé dans les mœurs » pour celui « d'imposition ». C'est par exemple le sens de ce mot

dans l'article 2 de la célèbre charte de Lorris datant du milieu du XIIe siècle : « nullus hominum de parrochia Lorriaci tonleium neque aliquam consuetudinem reddat de nutritura sua » (Que personne de la paroisse de Lorris ne rende un tonlieu [taxe sur les transactions] ou quelque autre coutume pour sa nourriture). Ceci s'explique par le fait que l'autorité publique n'était pas assez forte pour prélever des impôts sans l'appui de la tradition. C'est parce qu'il avait été levé depuis longtemps qu'un impôt pouvait être encore perçu.

Mais dès cette époque commençaient dans les villes à s'établir des coutumes au sens actuel lesquelles prenaient valeur réglementaire. En conséquence une certaine confusion existait à la fin du XIIe siècle autour du mot « coutume ». Ainsi dans la charte de Marchenoir (Loir-et-Cher) octroyée par le comte de Blois en 1193 on rencontre ces deux sens du mot<sup>33</sup>. Dans l'article 6 celui qui a commis un forfait sera puni « secundum ville consuetudines » (selon les coutumes de la ville) : il s'agit là du sens « tradition ». Mais à l'article 21 est visé celui qui au marché de la ville, ayant vendu ou acheté, par oubli « consuetudines suas retinuerit », aura retenu, c'est-à-dire n'aura pas payé, ses coutumes, soit la redevance due pour les transactions effectuées : donc on rencontre ici le sens « d'imposition ». L'éditeur du texte, ignorant l'amphibologie de consuetudines, présentait une traduction incohérente : « s'il n'a pas payé le droit suivant ses coutumes ». Le possessif l'obligeait à attribuer au fraudeur des traditions personnelles !

En fait consuetudines avait un troisième sens dans la charte de Marchenoir, celui de franchises car quand le comte dans l'article 2 donne « has que suscripte sunt consuetudines » (ces coutumes qui sont écrites ci-dessous) ou quand, dans le dernier article, chaque nouveau prévôt de seigneur doit prêter serment de « has omnes consuetudines fideliter tenere » (tenir

---

<sup>33</sup> M. POULAIN DE BOSSAY *Chartes octroyées par Louis Ier comte de Blois, de Chartres et de Clermont. Chateaudun, 1876.*

fidèlement toutes ces coutumes) il s'agit pour l'essentiel des règlements nouveaux créés par la charte et non de traditions observées. C'est évidemment selon ce sens favorable qui s'impose de plus en plus, qu'on peut ranger les chartes de coutumes dans les chartes de privilèges au point que R. FOSSIER a intitulé son étude sur la Picardie *Les chartes de coutume en Picardie*.

Dans de nombreux cas comme le démontre l'article 6 de Marchenoir, des règlements basés sur la tradition préexistaient à la charte qui les officialisait, et nous permet de les connaître. Ainsi la charte de Montferrand de 1196 ou 1197 fait référence en introduction « aux bons usages et bonnes coutumes, les meilleures que l'on pourra trouver à Montpellier ou au Puy ou à Souvigny ». Or les deux premières localités n'avaient pas encore de charte dont l'octroi est de 1204 à Montpellier et plus tard encore au Puy, et Souvigny n'a eu que des règlements entre seigneurs. Dans cette même charte de Montferrand un rôle est attribué aux consuls dans certaines situations alors qu'il n'est pas parlé de leur installation. Il est aussi fait référence aux « usages » et même au « livre des usages ». La charte apparaît donc ici non comme une nouveauté, mais comme une mise au point dans une évolution qui se poursuivra d'ailleurs.

Toutes les chartes municipales ne sont pas concernées par ce travail. En effet pour être retenue dans cette étude une charte doit confronter le seigneur (ou les seigneurs) et les habitants. Le rapport entre ces deux entités n'est d'ailleurs pas le même dans tous les textes.

Dans ceux qui émanent du seigneur, certains sont présentés comme une pure concession. D'autres font état des demandes des habitants. A Trescleoux (Hautes-Alpes) en 1316 on assiste à une sorte de troc : les habitants reçoivent un bois et la suppression d'un droit seigneurial sur les héritages mais acceptent en échange un monopole seigneurial de 33 jours sur la vente du vin et s'engagent à verser un setier ou un demi-setier de blé par



chef de famille selon que celui-ci a ou non des bœufs pour labourer<sup>34</sup>. Dans certains cas les habitants peuvent profiter de la mauvaise santé financière de leur seigneur et achètent en somme leurs privilèges. On en donnera plus loin quelques exemples.

Un autre type de charte, correspondant notamment à la perte de la charte originale, est basé sur la déclaration de leurs « coutumes » par les habitants. Faite sous serment elle peut être tenue pour véridique.

Enfin certaines chartes se présentent comme le règlement d'un conflit entre le seigneur et ses sujets, souvent réalisé par un arbitrage. Ce dernier type peut présenter l'inconvénient de n'aborder que les seuls points litigieux.

En revanche ont été logiquement écartés les accords entre seigneurs tels ceux qui mettent fin à un conflit notamment entre un seigneur laïc et une abbaye ou qui les associent pour un paréage, même s'ils apportent parfois des avantages aux habitants, comme à Souvigny (Allier). Enfin les statuts élaborés par les seuls habitants pour régler la vie interne de la communauté n'entrent pas non plus dans le champ de ce travail.

Les chartes de privilèges ont en commun d'apporter quelque avantage aux habitants, leur conférant une situation meilleure que celle où ils vivaient antérieurement. Elles sont aussi à envisager par rapport au voisinage. Soit elles représentent un rattrapage, soit elles placent la localité bénéficiaire en avance.

Certains de ces statuts, que leurs détenteurs prenaient soin de faire confirmer par les seigneurs ou souverains successifs, n'ont d'ailleurs disparu qu'au cours de la fameuse nuit du 4 août 1789 qui vit « l'abolition des privilèges »

---

<sup>34</sup> *Bulletin de la société d'études des Hautes Alpes*, 1889.

## **L'intérêt du premier article**

Dans ces textes l'article initial est essentiel et peut être considéré, en dépit de son emplacement, comme constituant « le cœur » de la charte, que celle-ci résulte de la seule volonté seigneuriale ou de la pression des habitants. En effet dans la première hypothèse il fait figure de publicité pour attirer de nouveaux sujets ou séduire ceux qui sont déjà là, et dans la seconde il correspond à ce à quoi tenaient surtout les résidents. Dans ce cas il peut arriver que le premier article concerne un point très particulier. Ainsi en est-il à Dreuil en Picardie où la charte de confirmation donnée par le seigneur <sup>35</sup> commence par l'autorisation accordée aux habitants de mener et de vendre librement leurs fumiers ! Un premier article qui manque d'élévation ! Sans doute y avait-il eu à Dreuil quelque conflit autour de ce produit, d'ailleurs fort important à cette époque car il jouait un rôle essentiel dans la fertilisation des sols.

Produit plus noble, le vin, bénéficie aussi de quelques coups de cœur, soit par un seigneur comme on le verra pour Reuilly (Indre), soit par les habitants tels les Thiernois (Thiers, Puy-de-Dôme) qui dans leur charte obtiennent en premier lieu la suppression du monopole seigneurial de la vente du vin en août.

De même le premier article revêt un caractère fondamental dans les cas de la déclaration de leurs coutumes par les habitants. Ainsi les habitants de Montferrand appelés en 1496 à présenter leurs coutumes, mettent-ils en avant leur rattachement indéfectible à la couronne et leur organisation consulaire, ce

---

<sup>35</sup> FOSSIER, Picardie, n° 185.

qui est très différent de la charte accordée par les dauphins à la fin du XII<sup>e</sup> siècle laquelle débutait par des clauses de lotissement.

Certaines chartes ne comportent, il est vrai, qu'un seul article. Il doit être suffisamment important pour que cette charte rentre dans cette étude. Ainsi en est-il de la charte de Noyon (Aisne) par laquelle l'évêque, seigneur de la ville, accordait en 1108 aux habitants le droit de former une « commune ». C'est d'ailleurs le plus ancien texte de création de commune qui nous est parvenu. En revanche des chartes de concession d'un droit limité, par exemple la concession d'un droit d'usage dans un bois, n'ont pas été retenues.

D'une façon générale on s'en est tenu à la charte initiale d'une localité sans prendre en compte les modifications de détail ajoutées ultérieurement. Toutefois dans quelques cas où une seconde charte modifie fortement la situation, on a fait entrer celle-ci dans les statistiques.

Ces privilèges sont à considérer comme une amélioration de la condition des habitants. Il paraît donc nécessaire d'envisager à grands traits quelle pouvait être celle-ci.

### **Esquisse de l'évolution de la société à l'arrière-plan des chartes**

Au XI<sup>e</sup> siècle le pouvoir réel était aux mains des seigneurs châtelains qui étaient de véritables chefs d'état. Les hommes libres relevaient désormais de leur justice et y côtoyaient les serfs dépendant de ce seigneur. Derrière le terme de « mei homines » employé par un seigneur, les deux catégories de la population tendaient à se confondre. De fait les chartes étudiées ici s'adressent en général à l'ensemble des habitants d'une localité sans distinction, sauf si dans cette localité certains dépendaient d'un seigneur autre que celui qui octroyait la charte.

On signalera une exception avec la charte donnée par Hervé de Vierzon en 1270 aux habitants de Linerolis et Lenay (cne de Nohant-sous-Gracay, Cher), « sive habitatores qui jure domini ad nos pertinent, sive qui onere servitutis nobis mancipati erant » (soit les habitants qui relèvent de notre seigneurie, soit ceux qui nous sont attachés par le lien de la servitude)<sup>36</sup>. Les charges étaient normalement plus lourdes sur ces derniers.

Ces charges varient aussi d'un lieu à un autre. Elles peuvent être plus ou moins nombreuses, qu'elles soient d'origine publique, foncière ou technique ou liées à une mutation personnelle ou réelle ou destinées à la défense du lieu. La justice est aussi une importante source de revenus.

Puis avec la renaissance démographique et économique les seigneurs sont amenés à créer de nouveaux habitats tandis que certaines agglomérations deviennent puissantes tant d'un point de vue militaire que financier. Conscientes de leur force elles souhaitent normalement disposer d'une organisation qui leur soit propre.

Or il peut être tentant pour les seigneurs d'utiliser l'appui de leurs villes, quitte à leur permettre de se gouverner elles-mêmes, ce qui allège leurs propres frais d'administration

En effet ils connaissent des difficultés financières découlant de dépenses en augmentation liées à un genre de vie plus raffiné alors que leurs revenus sont rongés par la dépréciation de la monnaie.

Une façon de rééquilibrer leur budget consistait pour les seigneurs à lever des impôts supplémentaires. Lucidement le seigneur de Déols (Indre) dans la charte qu'il accordait en 1222 à ses sujets, déclarait : « sans les

---

<sup>36</sup> Pièces justificative n° XI de *l'Histoire de Vierzon*, p 498.

subsides de nos hommes notre terre ne peut être gouvernée »<sup>37</sup>. L'apport financier était obtenu soit sous forme d'un prélèvement annuel, la taille, soit par des aides versées à l'occasion d'une forte dépense, chevalerie, mariage des filles, rançon, croisade, achat d'une terre. Un bon exemple de la naissance de la taille est fourni par la charte de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) datée de 1155 qui justifie la création d'une redevance par la rétribution de la protection nouvellement apportée par le roi à cette localité dont le seigneur était un prieuré clunisien. Par exemple une charte de 1201 concernant Omiercourt en Picardie montre bien les conséquences sociales dans un sens discriminatoire de l'apparition de la taille.<sup>38</sup> Il s'agit d'un accord entre le sire de Nesle et une église de Noyon. Le sire levait une taille sur les habitants du village où l'église du lieu avait des « hôtes ». Elle obtient qu'ils échappent à la taille, mais ils ne devront pas être plus de 7 et s'ils achètent une terre qui était jusque là soumise à l'impôt, ils devront continuer à payer pour celle-ci.

Le renoncement à ces hausses, ou du moins leur limitation, représentait un des avantages apportés par la charte aux habitants.

Pour faire face à une grosse dépense ou à une situation très obérée existait aussi la solution de vendre une charte ce qui permettait de toucher une grosse somme. C'est ce que fit Alphonse de Poitiers à ses deux départs à la Croisade avec ses sujets de Riom. En restant dans le monde laïc, mais à un niveau plus modeste, on voit en 1288 Raymond de Mevouillon, chargé de dettes, solliciter l'aide de ses sujets du Buis (Drôme) qui lui donnent 1000 Livres de monnaie de Provence<sup>39</sup>. Les ecclésiastiques ne sont pas à l'abri : l'abbé de Saint-Rémy de Sens, dont le monastère est très obéré, vend en 1197 aux habitants de Vareilles (Yonne) « cette coutume qui est appelée

---

<sup>37</sup> RAYNAL, *Histoire du Berry*, tome 2 p 572.

<sup>38</sup> FOSSIER, Picardie n° 48

<sup>39</sup> VAILLANT, Dauphiné p 637.

mainmorte », « coutume » ayant ici le sens d'imposition, laquelle sera définie un peu plus loin.<sup>40</sup>

Si des diminutions de charges doivent être consenties, le seigneur peut espérer que le nouveau statut plus favorable attirera des habitants supplémentaires ce qui rendra les taxes subsistantes plus rémunératrices.

Par contrecoup de l'octroi d'une charte très libérale, les seigneurs du voisinage pouvaient craindre que leurs sujets ne les quittent pour aller s'installer dans un tel site privilégié. De tels mouvements étaient en fait difficiles à empêcher. La meilleure riposte était donc d'accorder à son tour une charte.

Enfin il convient de verser au dossier des privilèges le rôle de la renaissance du droit romain, ou plus largement du droit. Elle se traduisait par l'établissement de critères précis du servage, correspondant à ce que Marc BLOCH appela le « nouveau servage ». A la différence du servage du Haut Moyen Age qui consistait en un lien personnel entre le maître et le serf tel celui mentionné plus haut dans la charte de Linerolis, le nouveau servage était rattaché à des critères objectifs. Mais il était tout étant discriminatoire et il était logique de vouloir y échapper.

Ainsi plusieurs habitants de Gonesse (Val-d'Oise) exposaient à leur seigneur, le roi Louis VIII (1223- 1226), qu'ils étaient tenus pour serfs, ce qui les empêchait de marier leurs enfants à des personnes de libre condition. Cette « macule de la servitude » tenait au fait qu'ils étaient obligés de conduire de Gonesse à Paris les malfaiteurs qui devaient y être jugés. Pourtant ils n'étaient pas matériellement tout en bas de l'échelle sociale puisqu'ils avaient eux-mêmes des dépendants qui leur versaient des redevances. C'est d'ailleurs en échange de la cession de celles-ci à son profit que le roi, après

---

<sup>40</sup> QUANTIN, Cartulaire Yonne tome 2 p 482.

avoir fait faire une enquête, leur accorda leur demande et les libéra en supprimant la charge qui pesait sur eux<sup>41</sup>

Deux critères sont généralement reconnus pour ce nouveau servage, la taille arbitraire et la mainmorte. Celle-ci contrariait la transmission des biens au décès du mainmortable qui avait « la main morte ». Ils pouvaient être adjugés au seigneur. De fait dans la charte de Gonesse Louis VIII précise que si certains de ces hommes étaient tenus à la mainmorte, ils ne bénéficieraient pas de sa concession.

Il en résulta une relance des chartes sur ces critères du nouveau servage ainsi qu'on le constate dans l'examen des premiers articles.

## **Les différents premiers articles reclassés par formules**

*Première formule. C'est en somme la formule de base, l'affranchissement.*

Dans cette formule le premier article de la charte, est parfois incorporé en fait dans le préambule. Il affirme la liberté des habitants. Cette formule peut avoir un caractère global. Mais la notion de liberté peut aussi être associée à une charge précise dans le cadre du nouveau servage. Au XIII<sup>e</sup> siècle c'était plutôt la taille arbitraire. Dans les chartes tardives, en gros après 1300, il s'agit plutôt de supprimer la mainmorte. Ces concessions seigneuriales avaient généralement une contrepartie. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'introduire plusieurs subdivisions de cette 1<sup>ère</sup> formule, selon la « servitude » visée et selon le caractère gratuit ou onéreux de l'octroi. A côté de la catégorie générale étiquetée dans les tableaux 1a, on a réservé 1b pour la

---

<sup>41</sup> Article de BLOCH dans les *Mélanges offerts à F. LOT*, p 56.

## *Au cœur des chartes de privilèges municipaux d'après leur 1<sup>er</sup> article*

suppression de la taille et 1c pour celle de la mainmorte. Si la concession est purement gratuite, on l'a marquée en capitales, 1A, 1B et 1C.

Enfin une rubrique 1d a été ouverte pour des libertés mineures telle celle concernant le mariage des filles et la libre vente des terres.

*Deuxième formule : charte politique, le premier article crée une organisation municipale :*

Trois types sont à considérer.

1° Les chartes de commune jurée. Celle-ci crée une étroite association des habitants reposant sur un serment prêté par eux selon lequel ils doivent se donner assistance les uns aux autres. Ainsi organisée la ville représentait une force notable. C'est pourquoi à Montferrand qui n'est pas une commune jurée, l'article 85 autorise les habitants à se lier par serment pour porter secours à un de leur concitoyen auquel le seigneur ou ses agents auraient fait du tort.

La charte peut se limiter à l'octroi de la commune par le seigneur, comme à Noyon, mais elle comporte généralement d'autres articles. Par exemple à Sens la concession même de la commune occupe en fait deux articles : le premier indique l'octroi et le second précise ce qu'est la commune, puis des articles concernent des problèmes de justice et la mise en place d'une administration municipale, laquelle qui allait de soi dans les communes jurées.

Il ne fait pas de doute qu'une telle concession était tenue pour avantageuse. Ainsi en accordant en 1194 aux habitants de Labroye (Pas-de-Calais) une commune selon les coutumes et statuts d'Abbeville, le seigneur de



ce village obtient un doublement du cens de leurs maisons et une aide à trois cas (fils chevalier, mariage fille, rançon)<sup>42</sup>.

2° Les chartes créant une administration municipale indépendante car élue librement. C'est le cas des consulats méridionaux. Ainsi à Arles dans la charte du XIII<sup>e</sup> siècle l'article premier accorde à la population de choisir des consuls qui administreront la ville et y rendront la justice. Par la suite les consulats seront nombreux. Dans le Nord un certain nombre de communes non jurées obtiennent des administrateurs élus ou cooptés sans intervention du seigneur.

3° Dans les Etablissements de Rouen, charte donnée à la ville vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par le roi-duc Henri II, l'article premier met l'accent sur le maire dont le choix reste dans la dépendance du seigneur. Le degré d'indépendance de la ville, même si elle est qualifiée de « commune », est donc moindre. L'administration municipale est dans ce cas plutôt une courroie de transmission du pouvoir seigneurial.

4° Cette sous-formule est liée au fait que le mode de désignation des magistrats n'est pas toujours précisé.

5° Par ailleurs des chartes débutent par l'octroi à la communauté des habitants de quelque possibilité d'action.

6° D'autres lui imposent une obligation.

On est ainsi amené à subdiviser la formule 2 en a, b, c, d, e et f.

---

<sup>42</sup> ESPINAS Artois. Tome III p 3.

*Au cœur des chartes de privilèges municipaux d'après leur 1<sup>er</sup> article*

*Troisième formule 1<sup>er</sup> article fixant les conditions matérielles d'installation = chartes de peuplement.*

Un type simple se contente d'indiquer que chaque nouvel arrivant disposera d'un lot pour installer sa maison et un jardin moyennant un cens fixé, combinant souvent argent et nature (céréale et géline). Une variante plus précise donne les dimensions du lot comme à Montferrand. La charte de cette ville date de la fin du XII<sup>e</sup> siècle alors que la ville existait auparavant, mais le plan est bien celui d'une ville neuve avec quadrillage régulier. Certains historiens ont évoqué une prise et destruction récente, mais plus vraisemblablement cet article est-il tiré du « livre des usages » et remonte-t-il en fait aux origines de la ville.

*Quatrième formule. Des allègements sont apportés au prélèvement seigneurial. On a affaire ici proprement à une charte de franchises.*

De telles chartes sont évidemment proches des chartes d'affranchissement, mais, à la différence de celles-ci, elles ne mettent pas en avant la notion de liberté individuelle.

Cette formule très répandue comporte de nombreuses variantes selon l'étendue des concessions et leur nature.

1° un niveau zéro est représenté par l'énumération des droits du seigneur sans allègement énoncé. Du moins y a-t-il sortie de l'arbitraire, notamment quand des valeurs monétaires sont énoncées.

2° Dans de nombreuses chartes le premier article est consacré à un versement au seigneur, appelé « assise » dans le nord, « cense » dans le centre ou encore « bourgeoisie » à Boussac (Creuse). Dans le préambule cette redevance est clairement présentée comme un avantage accordé aux habitants, une « liberté ». C'est qu'en effet elle tient lieu de la taille et parfois

en plus d'autres « servitudes ». Les modalités de cette redevance sont diverses. Parfois c'est une somme globale exprimée en Livres. Dans d'autres c'est un versement individuel en deniers et en nature (céréale et géline).basé sur les fonds ou les animaux possédés. Généralement une proportionnalité est observée. Plus loin dans la charte peut être prévue la désignation de certains habitants pour veiller sur le bon fonctionnement de ces paiements.

3° L'allègement supérieur consiste en l'annonce qu'il n'y aura pas de taille, ni généralement en outre un paquet de redevances comprenant l'aide aux cas, le droit de gîte et l'emprunt forcé.

4° D'autres allègements portant sur une charge précise peuvent être accordés aux habitants.

5° Enfin un autre genre de privilège consiste non à diminuer les charges mais à accorder un avantage, par exemple des usages dans la forêt seigneuriale.

Dans ce groupe bien fourni des chartes de franchises, on distinguera donc 4a, 4b, 4c, 4d et 4e.

*Cinquième formule : affirmation du pouvoir seigneurial.*

Cette formule regroupe en fait deux types différents de premier article.

Le seigneur, généralement simple seigneur local, s'engage à protéger ses sujets et à bien se comporter envers eux.

Des localités, entrées récemment dans le domaine royal, obtiennent la promesse de ne pas être aliénées par le roi et de le conserver comme seigneur.

Donc on distinguera 5a et 5b.

*Sixième formule : précisions concernant la justice.*

On rappelle que celle-ci représentait initialement un important revenu pour les seigneurs ce qui ouvrait la voie à des abus, soit du seigneur lui-même, soit de ses agents, par exemple en multipliant les procès. Aussi presque toutes les chartes comportent des clauses judiciaires, notamment en établissant un tarif des peines et en interdisant l'ouverture d'un procès sans plainte de la victime sauf en cas de crime grave. Ces clauses judiciaires peuvent même être placées en premier article.

On distinguera quatre sous-types. Dans le premier est précisé qui rend la justice, soit le seigneur ou ses agents, soit des magistrats municipaux, soit une combinaison des deux. D'autres chartes débutent par l'affirmation de la liberté judiciaire en ce sens qu'on ne peut être emprisonné, sauf pour crime grave, si on accepte de fournir une caution. Troisième possibilité des chartes comportent un allègement des amendes et des peines. Inversement, plus sévères, des chartes commencent par indiquer que le meurtre ou le viol sera puni de l'exécution capitale. Il y aura donc 6a, 6b, 6c, 6d.

*Septième formule. Cas de collaboration*

Le plus souvent les chartes se placent dans une situation d'intérêts opposés entre le seigneur et les habitants. Il en est cependant quelques unes où le premier article relève d'une volonté de collaboration. C'est à celles-ci qu'est réservée cette septième formule. On l'a subdivisée en deux sous-groupes. Le premier correspond à un premier article consacré aux serments réciproques du seigneur et des habitants. Le second concerne des articles plus originaux sur lesquels on reviendra dans la discussion des formules.

On a étudié un nombre assez élevé de chartes, plus de 400, de façon à pouvoir établir des statistiques de fréquence des formules qui viennent d'être présentées.

### **Régions retenues pour l'étude statistique des chartes.**

Le choix des régions présentées a été dicté par la documentation existante (du moins à la disposition de l'auteur). On les a schématiquement figurées sur une carte qui suit le plus souvent les limites des départements. Il faut convenir que les auteurs n'ont pas adopté une géographie très rigoureuse. Ainsi l'Artois d'ESPINAS et la Picardie de FOSSIER se chevauchent parfois. En conséquence on les a regroupées dans le tableau général en ne comptant évidemment qu'une fois les localités figurant dans chaque ouvrage.

Une collection patronnée par la société d'Histoire du droit avait eu l'ambition de recenser toutes les chartes de privilèges<sup>43</sup>. Elle a dû se limiter à quatre provinces dont trois ont été utilisées ici<sup>44</sup>. De plus des chercheurs ont procédé à des publications particulières<sup>45</sup>. Certains travaux se sont limités à recenser les chartes sans les publier<sup>46</sup>. Faute de temps on a dû laisser de côté quelques provinces qui auraient pu avoir leur place comme la Lorraine<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal*

<sup>44</sup> ESPINAS pour l'Artois en trois volumes, RAMIERE DE FORTANIER pour le Lauragais et ESPINAS, VERLINDEN et BUNTIK pour la Flandre française en deux volumes, ce dernier volume suivant les règles de la collection sans en faire officiellement partie..

<sup>45</sup> BLADÉ pour le Gers, VAILLANT pour le Dauphiné, FOSSIER pour la Picardie, REBOUIS (nombreux articles dans la revue historique de droit) et OURLIAC pour l'Agenais, GARNIER pour le duché de Bourgogne et GUIGUE pour les Dombes (en fait plus largement l'Ain).

<sup>46</sup> GANDILHON pour le Berry, DECAP pour le Comminges, OURLIAC pour la Gascogne et la Guyenne. Plus largement CARBASSE pour la France méridionale.

<sup>47</sup> En s'appuyant sur le catalogue de PERRIN.

Plusieurs de ces recueils ont été arrêtés par leurs auteurs à 1300. Aussi pour ne pas introduire un déséquilibre dans le tableau on a jugé préférable d'arrêter tous les dépouillements vers 1350. Au-delà quelques chartes intéressantes ont été reportées sur le tableau. Elles sont repérables par l'emploi d'italiques.

L'absence des provinces de l'ouest correspond toutefois à une réalité, à savoir que les chartes de privilèges y sont fort rares. En Normandie on ne compte guère que la charte de Verneuil et surtout le texte des Etablissements de Rouen, où l'on peut voir une précaution du duc-roi devant la menace française. Il semble que la force du pouvoir ducal, l'absence du servage et l'existence de la tenure en bourgage avantageuse pour les habitants, explique cette rareté. La Bretagne ne compte aussi qu'une seule véritable charte. Les privilèges des villes y furent obtenus par des concessions de détail. Quant au volume de la collection d'Histoire du droit consacré au Poitou, province correspondant en gros à trois départements, il ne recense que 6 localités pourvues de privilèges<sup>48</sup> ! Ce fut d'ailleurs le premier ouvrage de la collection, ce qui se comprend.

En revanche la densité des chartes est beaucoup plus forte dans le Midi. Ainsi en Lauragais, à cheval sur l'Aude et la Haute-Garonne, 59 localités étaient pourvues de chartes pour un total de 131 communautés, soit près d'une sur deux. Sur ces 59, seulement 34 figurent dans le tableau car tous les textes n'ont pas été conservés<sup>49</sup>. Dans les autres régions prises ici en considération on constate un pourcentage moindre, mais nettement supérieur à celui de l'Ouest.

---

<sup>48</sup> DILLAY *Les chartes de franchises du Poitou*. Paris, 1927

<sup>49</sup> Toutefois dans le cas du Lauragais grâce à la publication de RAMIERE on a accès à tous les documents.

## Chartes et seigneurs

A côté des inégalités géographiques on peut aussi faire état d'inégalités selon les seigneurs, même si pour bien se prononcer il faudrait connaître la répartition des seigneuries entre les trois groupes qui sont les ecclésiastiques, les laïcs dont le pouvoir est d'ordre régional et les seigneurs

*Au cœur des chartes de privilèges municipaux d'après leur 1<sup>er</sup> article* installe la plus ancienne commune, les seigneurs ecclésiastiques se sont montrés plus réticents à accorder des privilèges, notamment ceux qui mettaient en péril leur autorité. Le cas le plus net est sans doute celui de l'Auvergne où deux des principaux centres avaient pour seigneurs des gens d'église, l'évêque pour Clermont et le chapitre de Saint Julien pour Brioude. Or cette ville était totalement dépourvue de charte et la cité épiscopale bien mal lotie. De même dans une localité partagée entre un seigneur laïc et un seigneur ecclésiastique, il y a souvent un écart chronologique dans l'octroi des chartes. Ainsi à Arnay-le duc (Côte-d'Or) une charte de franchises est donnée par le duc à ses dépendants dès 1233, mais ceux des habitants qui relevaient du prieuré rattaché à l'abbaye Sainte-Bénigne de Dijon, devront attendre 1364 pour bénéficier d'un statut équivalent.

Les puissants laïcs ont été généralement les initiateurs des privilèges dans leur région. Il est vrai qu'ils possédaient les plus gros centres où se posaient les problèmes les plus aigus. Les princes interviennent notamment dans les chartes ayant un caractère politique

Les petits seigneurs ont suivi, bon gré mal gré, et nombre de chartes se situent au niveau seigneurial inférieur. Toutefois plusieurs de ces textes

sont des accords ou des arbitrages et non pas des chartes de concession directe par le seigneur.

## **Examen statistique des formules**

On a organisé un tableau indiquant dans les régions retenues la répartition des formules de premier article définies précédemment (voir en annexe de ce texte). Il est à noter que quelques localités figurent deux fois quand elles ont reçu successivement deux chartes à premier article différent. De même les rares cas d'échange ont été comptés deux fois. Cependant ces doubles figurations ne modifient pas de façon significative la densité régionale.

L'ensemble des chartes d'affranchissement (formule 1) avec 78 cas, soit 17,5 %, est assez bien représenté globalement, mais de façon très inégale selon les régions. Leur fréquence est en effet logiquement liée à l'existence de formes de servitude. Leur absence dans les régions du nord explique l'inexistence de formules 1 dans ces mêmes régions. A l'autre extrémité du royaume il n'y avait pas non plus beaucoup de traces de servitude. La seule charte de type 1A est celle accordée à l'Isle Jourdain en 1177. Elle se détache chronologiquement des autres textes de cette région par sa précocité et aussi par son objet car les chartes de type 1 d, un peu plus nombreuses, ne concernent pas les individus, mais la liberté de vendre sa terre.

C'est dans la France centrale que la formule 1 est la plus fréquente. Elle y représente le 1/3 des chartes dans le duché de Bourgogne comme dans l'Ain et presque la moitié en Berry. Encore s'est-on arrêté chronologiquement



en 1350 car ensuite il y eut de nombreuses chartes d'affranchissement. Il s'agit majoritairement de chartes impliquant une compensation financière

Il faut distinguer deux phases dans ces chartes de formule 1 de la France centrale. Les plus anciennes énoncent l'affranchissement sans le rattacher à une servitude précise. Puis on passe à des affranchissements ciblés, concernant d'abord principalement la taille arbitraire, puis la mainmorte. La seule charte d'affranchissement auvergnate est un accord tardif de 1403 entre Louis de Montboissier et ses tenanciers de divers villages par lequel il renonce à ses prétentions concernant un droit sur les héritages en l'absence de descendant direct. Ces suppressions de mainmorte se poursuivent d'ailleurs dans certaines provinces même au-delà de l'époque médiévale.

Inversement la formule 2, celle des chartes « politiques », pour un nombre de cas équivalant à la précédente, se rencontre plutôt aux premiers temps des concessions, au XII<sup>e</sup> siècle, avec les octrois de communes jurées dans les provinces du Nord, système d'organisation solidaire dont on a parlé précédemment. Dans le Midi à la même époque certaines villes comme Arles et Avignon sont dotées d'un consulat.

Quant à la répartition géographique cette formule est en opposition flagrante avec la précédente car elle est peu représentée dans la zone centrale. Dans celle-ci cependant la perception de la taille ou de ses succédanés fut souvent confiée à des habitants.

On peut s'étonner du fait que la formule 2 ne soit pas plus fréquente dans le Midi. En fait les habitants s'y organisèrent d'eux-mêmes en choisissant des administrateurs, consuls ou autres, sans que cela apparaisse dans les chartes. Si celles-ci évoquent le consulat, c'est pour préciser le

## *Au cœur des chartes de privilèges municipaux d'après leur 1<sup>er</sup> article*

système d'élection des consuls, mais l'article qui règle ce problème est rarement le premier de la charte.

Des subdivisions sont à faire en fonction du mode de désignation des administrateurs. La libre désignation est prépondérante souvent par cooptation. Mais dans certains cas le seigneur, ici le comte, choisit lui-même les administrateurs comme à Bergues (Nord). A Lille il doit toutefois prendre conseil auprès de prêtres des paroisses de la ville. Dans d'autres cas l'intervention seigneuriale se limite à un droit de regard : par exemple à Salerm (Haute-Garonne, relevant du Comminges) les consuls en place élisent des remplaçants possibles parmi lesquels le seigneur choisit les nouveaux consuls. Le premier article des chartes comprises dans cette étude reste de formulation collégiale à la différence des établissements de Rouen qui mettent l'accent dans leur premier article sur le maire. Ce texte présente ainsi un visage monarchique de la municipalité et ce maire choisi en définitive par le souverain joue un rôle de relais du pouvoir ducal.

La sous-formule 2 e rencontrée dans le Gers correspond dans un cas à l'autorisation donnée aux consuls de lever un impôt municipal et dans l'autre à celle d'acheter des biens meubles et immeubles.

La sous-formule 2 f correspond à l'interdiction d'incorporer des hérétiques, article initial rencontré dans la zone de l'hérésie albigeoise.

La formule 3, charte de peuplement, est moins fréquente que les deux précédentes. C'est pourtant celle de la fameuse charte de Lorris-en-Gatinais octroyée par le roi Louis VI, laquelle a connu une large diffusion. C'est le recours à cette charte qui explique le fort pourcentage de la formule 3 en Berry car le seigneur de Sully l'a donnée à plusieurs de ses possessions qui étaient proches de Lorris.

On retrouve cette même charte sans adaptation, avec une curieuse allusion au marché d'Etampes (Essonne), dans la concession des franchises faite en 1188 par Philippe Auguste à la localité de Nonette (Puy-de-Dôme), alors l'unique possession royale en Auvergne. Cette libéralité du souverain obligea les grands seigneurs d'Auvergne à accorder eux aussi des chartes. Celle de Montferrand relève de la formule 3, reprenant sans doute des usages anciens comme on l'a dit. Elle fut copiée pour d'autres localités. On peut s'étonner de ne pas rencontrer davantage de chartes de cette formule dans le Midi alors que cette région a connu des créations d'habitat, les sauvetés et les bastides. Mais il faut penser que les chartes qui nous sont parvenues, sont des chartes largement postérieures à la phase d'installation.

On peut trouver des exemples de remplacement de la formule 3 par une autre dans une charte plus récente. Ainsi les seigneurs de Latour après avoir doté Saint-Saturnin en 1273 d'une charte de formule 3, ont au début du XIV<sup>e</sup> siècle accordé à leur possession voisine de Saint-Amant-Tallende une charte dont le premier article est consacré à l'affirmation qu'ils protégeront les habitants et leurs biens. De même en Beaujolais la charte de Thizy du début du XIII<sup>e</sup> siècle commence par préciser les lots des arrivants alors que dans la charte de Villefranche de 1260 cet article est passé en seconde position derrière celui qui accorde la franchise des impôts, évidemment plus avantageux pour les habitants.

La charte de Villefranche relève donc bien de la formule 4, celle des « chartes de franchises » et même de sa forme la plus avantageuse pour les habitants, celle qui écarte toute levée d'impôt seigneurial. Il convient de bien distinguer cette formule 4 des chartes d'affranchissement. Dans la formule 4 on ne parle pas de rendre libres les bénéficiaires, même si avec le nouveau servage, la taille peut être tenue pour une marque de la servitude. La formule

4 est une formule matérialiste car elle met en jeu des montants financiers. C'est en tout cas la plus fréquente avec plus d'un tiers du total des chartes.

A l'intérieur de cette formule, on a distingué plusieurs sous-formules, plus ou moins avantageuses pour les habitants. Dans le type 4 a le premier article indique une redevance à payer et la suite de la charte peut être une énumération des droits du seigneur, comme à Auxonne en Bourgogne. Un tel type de charte est proche des « rapports de droit », énoncés des droits du seigneur effectués à l'occasion des plaids généraux où devaient participer tous les sujets. PERRIN dans son *Catalogue des chartes de franchises de la Lorraine* a d'ailleurs jugé que de tels documents n'avaient pas leur place dans son catalogue. On a cependant incorporé dans notre tableau la charte d'Auxonne car elle est présentée comme un octroi. L'avantage pour les habitants résidait de toute façon dans la précision du montant des redevances. Une charte originale de cette formule est celle de Rilleux en Berry, prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Denis. Dans son premier article est évoqué le cas où, bien qu'il n'en ait pas vendu, le prieuré viendrait à manquer de vin. Dans ce cas les habitants devraient lui en fournir pour couvrir ses besoins<sup>50</sup>.

La sous-catégorie 4 b énonce une redevance qui est la contrepartie d'un avantage donné aux habitants tel que la suppression de la taille arbitraire ou de la mainmorte. Mais cette redevance ne figure en général que dans le corps de la charte et non au début.

La sous catégorie 4c, celle de la charte de Villefranche, consiste en l'engagement du seigneur de ne pas lever de taille ou d'autre exaction. Elle a été notamment très employée par Alphonse de Poitiers soit comme apanagiste en Auvergne, soit comme comte de Toulouse en Lauragais et Agenais, mais elle a été adoptée aussi par d'autres princes ou même par de moindres

---

<sup>50</sup> Archives départementales du Cher 2F 49.

seigneurs. En revanche dans le duché de Bourgogne le duc s'en est tenu à la formule 4 b et il a été imité par ses vassaux en sorte que la sous-formule 4 c est absente.

Avec la sous-formule 4d on quitte les avantages de fiscalité directe pour des aménagements des charges indirectes ou dans le fonctionnement de la localité, tel que cette liberté du trafic du fumier signalée précédemment. En Auvergne à Maringues le premier article exempte les habitants du paiement de la leyde et à Thiers il supprime le ban d'août.

La sous-formule 4 e correspond à des avantages en nature. Ils peuvent concerner des pâturages. A Frevent en Artois les habitants obtiennent le droit de prendre de l'herbe de la forêt seigneuriale, mais seulement en l'arrachant avec leurs mains. En Comminges en zone de montagne les habitants obtiennent le droit de faire paître leurs bêtes dans les forêts seigneuriales. A Venerque (Haute-Garonne) en Lauragais c'est un droit de ce genre que les consuls présentent en premier dans l'exposé de leurs coutumes. Mais l'avantage peut être du domaine commercial telle la réanimation du marché du Mas (Aude) en Lauragais.

A côté de tels avantages précis le seigneur peut promettre sa protection et son engagement en faveur des habitants. Ainsi le seigneur de Châteauroux commence la charte accordée à Déols (Indre) par garantir les habitants contre toute vexation. Cette formule 5 est représentée par 15 cas.

Le fait d'avoir un bon seigneur, ou considéré comme tel, et de plus puissant, en l'occurrence le roi, explique les premiers articles qui garantissent la localité contre un changement de seigneur. On en a plusieurs cas pour le Lauragais. Dans une autre région le duc de Bourgogne affranchissant ses

sujets de Forléans (Côte-d'Or) leur certifie qu'ils resteront toujours dans le domaine ducal.

Les premiers articles concernant la justice sont globalement assez nombreux puisqu'ils représentent 15% du total du corpus avec une régionalisation marquée dans les provinces du Nord où ils dépassent 25%. Mais comme on l'a indiqué précédemment ces clauses judiciaires sont de portées différentes. Plusieurs visent à régler le partage de la justice entre le seigneur et les autorités locales. Par exemple à Daours (Somme) les procès en matière civile relèveront des seuls échevins. Dans le Midi, allant plus loin dans la compétence des municipalités, même un procès criminel pouvait être concédé aux consuls.

La sous-formule 6b permettant d'éviter l'emprisonnement préventif a connu un vif succès dans le duché de Bourgogne et en Lauragais.

La sous-formule 6c correspond à une diminution des amendes dues pour certains crimes. En fait ces textes auraient pu entrer dans la formule 4d. Ils sont peu nombreux (8 cas) car on peut penser qu'ils ne représentaient pas un problème très important et n'avaient donc guère leur place dans le premier article.

En revanche la formule 6d est assez fréquente avec un total de 13 cas, mais localisés essentiellement dans les provinces septentrionales. Cet article apparaît comme une défense des droits du seigneur car il est souvent précisé que la sanction dépend de lui.

La septième formule à l'inverse de celle qu'on vient d'évoquer est essentiellement méridionale. Au total elle n'est pas très répandue avec seulement 14 cas pour l'ensemble de ses deux sous-formules qui sont d'ailleurs représentées par un nombre égal de cas. Cette rareté semble logique

dans la mesure où cette formule se place dans une optique de collaboration entre le seigneur et ses sujets..

On rappelle que la première sous-formule correspond tout simplement en un double serment, ce qui, dans la mentalité de l'époque, représente bien un lien très fort entre les deux parties.

Dans la seconde sous-formule on rencontre des rapports originaux. Les habitants sont parfois amenés à participer en quelque sorte à la gestion de la seigneurie. Ainsi à Galapian (Lot-et-Garonne) les habitants peuvent écarter de la succession un fils aîné inapte à être cavalier. A Agen où il y a plusieurs co-seigneurs, ils doivent régler un conflit entre ceux-ci. De même à Lectoure (Gers) dans la même éventualité d'un conflit entre les coseigneurs, ces derniers remettent leurs châteaux aux consuls de la ville. Dans d'autres cas la collaboration est matérielle comme à Poudenas (Lot-et-Garonne) où les habitants sont déchargés du cens de leur maison mais doivent s'occuper du mur du castrum et à Prayssas (Lot-et-Garonne) où ils doivent veiller à la défense. Plus pacifiquement à Auch le premier article décide la construction d'une maison commune qui servira à la fois de prison, de dépôt d'archives et d'arsenal, édiflée par et pour les seigneurs et leurs sujets.

### **Le tableau 1 vu d'un point de vue régional**

Le tableau souligne que du point de vue des premiers articles des chartes, il y a une certaine diversité régionale. La France du Nord a deux secteurs forts, l'administration et la justice.

La France centrale d'oïl fait une large place au servage et aux franchises matérielles Si les articles concernant l'administration sont assez nombreux dans le duché de Bourgogne, en revanche ils sont totalement absents dans l'Ain voisin. Plus qu'une différence entre la France et l'Empire,

il faut placer l'explication dans le rôle des ducs qui, comme on l'a dit, s'intéressaient aux aspects politiques des chartes.

Ces premiers articles politiques se réduisent à 1 seul cas dans le Berry. En fait dans cette province les censes remplaçant les charges anciennes entraînaient pour leur bonne répartition l'existence d'administrateurs pris dans la population. Mais ceux-ci pouvaient renforcer leur rôle au point de devenir une force d'opposition au seigneur. C'est sans doute ce qui s'est passé à Saint-Marcel (Indre) car cinq ans après avoir en 1285 confié à « quatre hommes probes » élus par la majeure partie des habitants, la répartition de la cense, les religieux de l'abbaye de Saint-Gildas de Châteauroux, seigneurs de Saint-Marcel, s'estimant lésés, obtinrent de leurs sujets que deux de ces quatre « hommes probes » soient dorénavant désignés par l'abbaye<sup>51</sup>. Par ailleurs la place importante en Berry de la formule 3 s'explique par la proximité de Lorris dont le texte a été copié dans plusieurs localités.

La France centrale Sud (Auvergne et Dauphiné) est assez équilibrée. Elle donne la priorité aux allègements de charge poussés parfois fort loin avec la suppression de tout prélèvement comme dans l'Alfonsine de Riom. On peut aussi noter la copie de la charte de Montferrand (formule 3) par quelques localités auvergnates et l'octroi d'une charte de commune à Grenoble en tant que ville capitale du Dauphiné.

Le Midi se rapproche du Nord en redonnant de l'importance à l'administration municipale avec laquelle existent même des formes de collaboration ignorées des autres régions. Les affranchissements sont rares sauf pour ce qui est de la terre car c'est par celle-ci qu'on rencontrait des formes de servage. On retrouve les suppressions de prélèvements dont beaucoup sont dues aussi à Alphonse de Poitiers. Deux formules particulières

---

<sup>51</sup> La Thaumassiere p 118 et suivantes.



au Midi sont à signaler : le rejet des cathares (formule 2 f) et l'attachement à la seigneurie royale (formule 5 b).

### **Chronologie des chartes**

Toutefois on peut aussi se demander si, à côté de la diversité régionale, il n'existe pas une certaine diversité chronologique, c'est-à-dire si certaines formules n'ont pas été dominantes à certaines époques. Pour étudier ce point on a dressé des tableaux pour quatre régions où l'on disposait d'un nombre important de chartes, d'où la mise à l'écart de la Flandre et de l'Ain, et non limitées dans le temps, cette exigence provoquant l'élimination de la Picardie et du Dauphiné. On a par ailleurs regroupé les trois régions méridionales, Comminges, Gers et Agenais. En effet elles sont voisines et ont en commun l'absence d'un fort pouvoir princier.

Une première constatation est l'existence d'un décalage entre le Nord et le Sud. Les chartes sont beaucoup plus précoces dans les provinces septentrionales. En Artois les chartes sont plus nombreuses au XIIe siècle que dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Le statut des localités du Nord n'a du reste pas été figé après la charte initiale, mais il n'était pas possible de tenir compte de ces évolutions en se basant sur les premiers articles. Au contraire dans notre bloc méridional c'est seulement dans la seconde moitié du XIIIe siècle qu'est atteint le maximum des textes.

Il n'est pas le lieu ici d'étudier ce décalage. Il peut toutefois être mis en relation avec les premiers articles. La précocité du Nord est en effet à rapprocher dans son juridisme affiché dans la formule 6 et appliqué dans l'organisation municipale de la formule 2. Celle-ci pouvait paraître lourde pour de petites localités au point que deux villages d'Artois qui avaient obtenu sur leur demande du comte de Saint-Pol « une loi » en 1229 prient en 1400

leur seigneur qui est désormais une abbaye, de bien vouloir la supprimer, au grand étonnement d'ESPINAS lequel malheureusement ne s'est pas penché sur ce problème.

Dans le Midi comme on l'a déjà noté, l'organisation municipale s'est faite de façon interne et sans texte. Dans les chartes il est question des attributions des consuls qui sont en place, et non de leur création. Peut-être la présence dans les habitats d'une petite noblesse formant un intermédiaire entre le seigneur et les paysans a favorisé cette évolution. La préoccupation des gens se porte vers les exigences financières du pouvoir et c'est leur limitation, voire leur annulation, qui figure en premier dans les chartes.

Le duché de Bourgogne et le Berry présentent une évolution assez comparable mise à part en Bourgogne les octrois de chartes politiques par les ducs ou leurs vassaux qui s'étalent sur toute la période. Deux formules ont successivement la prépondérance. Les allègements des charges financières par une cense ou ses équivalents dominant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

Puis dans la seconde moitié de ce siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle c'est la notion d'affranchissement qui s'impose, concernant généralement de plus petites localités. Il faut distinguer en effet deux phases dans les chartes de formule 1 de la France centrale. Les plus anciennes énoncent l'affranchissement sans le rattacher à une charge précise. Ainsi Hugues de Naillac aux environs de 1230 rend ses hommes du Pin (Indre) « liberi et immunes ab omnibus meis consuetudinibus<sup>52</sup> et pravis exactionibus » (libres et exempts de toutes mes coutumes et mauvaises exactions)<sup>53</sup>.

---

<sup>52</sup> Au sens ici d'impositions.

<sup>53</sup> THAUMASSIERE p 701. Le texte est connu par la confirmation faite en 1281 par Pierre de Naillac de la charte accordée par son grand-père mort après 1237.

Ensuite on passe à des affranchissements ciblés, plus nombreux. Ils représentent la moitié des textes de Bourgogne de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et la totalité de ceux du Berry. Après avoir concerné majoritairement la taille arbitraire, ils se focalisent sur la mainmorte. Caractéristique du rejet de ce qui est désormais considéré comme une macule, est le cas d'Issoudun. Avant 1190 cette ville avait obtenu du seigneur local des franchises assez larges, même en matière successorale. Cependant en 1423 les habitants versèrent 2000 Livres au roi, devenu leur seigneur, pour que la transmission de leurs biens devienne totalement libre, sans soupçon de la redoutable mainmorte. Ces suppressions de mainmorte se poursuivent d'ailleurs dans les deux provinces. En Bourgogne on compte 4 cas de chartes supprimant la mainmorte dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, puis d'autres au XV<sup>e</sup> siècle, et en Berry on en compte plusieurs au XV<sup>e</sup> siècle en dehors d'Issoudun. Le mouvement d'affranchissement continue d'ailleurs au-delà de l'époque médiévale

## **Conclusion**

Les observations qu'on a pu tirer des premiers articles, paraissent dans l'ensemble pertinentes. Sans doute est-il prudent de jeter un coup d'œil sur la suite de la charte, par exemple pour voir si la générosité seigneuriale, souvent affichée au début du texte, n'est pas démentie plus loin par des revendications.

Mais globalement à travers la grande diversité des premiers articles on a pu dégager des modèles régionaux. Ils sont eux-mêmes variés et c'est sans doute l'idée d'une France diverse, loin de l'unité, qui s'impose pour conclure cette communication.

**Bibliographie** : y figurent notamment les ouvrages qui ont servi à dresser les tableaux.

BLADÉ (J.F) *Coutumes municipales du département du Gers*. Paris, 1864.

BOUDET (M) *Collection inédite de chartes de franchises de Basse Auvergne (XIIIe-XVe siècles)*. Clermont-Ferrand, 1914.

CARBASSE (J.M) *Bibliographie des coutumes méridionales*. Montpellier, 1979.

CHARBONNIER (P) « Les chartes de franchises d'Auvergne » dans *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*. Nancy, 1988, p251-266

CHARBONNIER (P) « La taille dans les chartes de franchises de la France centrale » dans *Les libertés au Moyen Age*. Montbrison, 1987, p 281-290.

CHARBONNIER (P) « La charte de Montferrand » dans *Conférences du VIIIe centenaire de la charte de franchises*. Montferrand, 1996, p 5-23.

DECAP (J) *Catalogue des chartes de franchises de la France. Les chartes de coutumes du Comminges*. Paris, 1957

ESPINAS (G) *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal. Artois*. Paris, 1938-43, 3 volumes.

ESPINAS (G), VERLINDEN (CH), HUNTIG (J). *Privilèges et chartes de franchise de Flandre, tomes I et II (généralités et Flandre française)*. Bruxelles, 1961.

FOSSIER ( R ) *Chartes de coutume en Picardie (XIe –XIIIe siècle)*. Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Paris, 1974.

GANDILHON (B) *Catalogue des chartes de franchises du Berry*. Rennes, 1940.

GARNIER (J) *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*. Dijon, 1867-1877, 3 volumes.

GOURON (A) *Les chartes de franchises de Guyenne et Gascogne*. Paris, 1935.

GUIGUE (M.C) et VALENTIN-SMITH (A) *Bibliotheca Dumbensis*. Trevoux 1854-1885.

*La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*. Nancy, 1988

OURLIAC (P) « Les sauvetés du Comminges » dans *Recueil de l'Académie de législation*. Paris, 1947, tome XVIII, p 23-147.

OURLIAC (P) et GILLES (M) *Les coutumes de l'Agenais*. Toulouse, 1981, 2 volumes.

PERRIN (Ch. E) « Catalogue des chartes de franchises de la Lorraine antérieures à 1350 » dans *Annuaire de la société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, 1924.

QUANTIN (M) *Recherches sur le Tiers état au Moyen Age dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*. Auxerre, 1851.

QUANTIN (M) *Cartulaire général de l'Yonne*. 2 volumes. Auxerre, 1854 et 1860.

RAMIÈRE de FORTANIER *Recueil de documents relatifs à l'Histoire du droit municipal. Chartes de franchises du Lauragais*. Paris, 1939.

*Revue de Comminges 2004*. Numéro consacré aux chartes en Comminges.

RIVIÈRE (H) *Histoire des institutions de l'Auvergne*. Paris, 1874, 2 volumes.

THAUMASSIERE (G.Thomas de la ) *Les nouvelles et anciennes coutumes locales du Berry et celles de Lorris commentées*. (Ouvrage du XVII<sup>e</sup> siècle)

VAILLANT (P) *Les libertés des communes dauphinoises, des origines au 5 janvier 1355*. Paris, 1951.

**Annexe : Les premiers articles de 11 régions**

Abréviations des régions : Ff= Flandre française. AP= Artois et Picardie. dB= duché de Bourgogne. Ain = département de l'Ain couvert en grande partie par la bibliotheca Dumbensis. Bry= Berry. Auv = Auvergne. Dph = Dauphiné. Lau = Lauragais. Com= Comminges. Ger = département du Gers. Ag =Agenais (Lot-et-Garonne).

	F	A	dB	Ai	Br	Au	Dp	La	Co	Ger	A	total
<b>1 A</b>				6	4		2			2		<b>15</b>
<b>1 a</b>			5		14		3					<b>22</b>
<b>1 B</b>				1								<b>1</b>
<b>1 b</b>			4		6		1					<b>11</b>
<b>1 C</b>			2	1								<b>3</b>
<b>1 c</b>			13		2							<b>15</b>
<b>1 d</b>			1	1	1			1	1	4	1	<b>10</b>
<b>2 a</b>		24	3				1					<b>30</b>
<b>2 b</b>		4	7			7	1	2	1	1	2	<b>25</b>
<b>2 c</b>		2	1		1		1		1			<b>10</b>
<b>2 d</b>		3					1		2			<b>6</b>
<b>2 e</b>										2		<b>2</b>
<b>2 f</b>										2	1	<b>3</b>
<b>3</b>		3	1	1	11	5	1	1	2			<b>25</b>
<b>4 a</b>		2	4	2	1	3		3	1	2		<b>18</b>
<b>4 b</b>		7	17	1	4	8	3	1		3	1	<b>47</b>
<b>4 c</b>		4		6	3	6	10	5	6	9	7	<b>57</b>
<b>4 d</b>		6		1	1	2	2			1		<b>15</b>
<b>4 e</b>		1	1	1		1	3	3	1	4	1	<b>16</b>
<b>5 a</b>		3			3	3	1	2	1		2	<b>15</b>
<b>5 b</b>			1					6		1		<b>8</b>
<b>6 a</b>		4	1				4	5	2	1	1	<b>21</b>
<b>6 b</b>		3	8		1	3		5	2		4	<b>26</b>
<b>6 c</b>		2				2			1		1	<b>8</b>
<b>6 d</b>		9									1	<b>12</b>
<b>7 a</b>										2	5	<b>7</b>
<b>7 b</b>				1						2	4	<b>7</b>
<b>total</b>	<b>1</b>	<b>77</b>	<b>69</b>	<b>22</b>	<b>53</b>	<b>41</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>21</b>	<b>36</b>	<b>31</b>	<b>437</b>



# **LES CHARTES DE FRANCHISES D'AUVERGNE**

## **DU XIIe AU XVe SIECLE**

**Josiane TEYSSOT**

Proposer à ce colloque en Beaujolais une communication sur les chartes communales auvergnates s'explique par la proximité géographique des deux régions, mais aussi par leur proximité politique à certaines époques de leur histoire. C'est le cas notamment au XIIIe siècle quand les sires de Beaujeu deviennent seigneurs de Montferrand, puis plus tard, quand Anne de France et son époux Pierre de Beaujeu réunissent dans leur principauté les deux contrées. La première période, celle de Guichard de Beaujeu et de ses descendants, est la plus importante pour le présent sujet.

Les chartes de franchises résultent de deux intérêts particuliers convergents. D'une part, le seigneur recherche l'appui des citadins pour des raisons politiques et/ou économiques. D'autre part, les habitants, ou du moins, une partie d'entre eux, aspirent à l'autonomie municipale. Cette convergence aboutit alors à un acte officiel qui détaille les droits de chacun et leurs limites ; la charte de franchises ou de libertés, que les protagonistes nomment plutôt charte de privilèges et de coutumes, reconnaît ainsi l'existence d'une commune.



Cette *communitas* a une personnalité juridique (elle peut acter en justice) symbolisée par le sceau, la maison de ville, la cloche et le coffre (ou arche) des archives urbaines. Ne peuvent donc être pris en compte ici que les textes suffisamment longs et détaillés ; les simples confirmations de coutumes orales ou non, documents généralement courts et imprécis, ne doivent pas être retenus, hormis comme marqueurs de l'extension globale des libertés municipales dans la région. C'est le cas notamment en 1188 à Nonette (privileges accordés par le roi Philippe Auguste) et en 1198 à Clermont (confirmation de coutumes par l'évêque Robert)<sup>54</sup>.

En Basse Auvergne, deux grandes chartes marquent le mouvement d'émancipation communale : celle de Montferrand vers 1196-1198 (élargie en 1249 par Guichard de Beaujeu) et celle de Riom de juillet 1270 dite Alfonsine du nom d'Alphonse de Poitiers, celui qui l'accorde. La première s'avère très libérale et favorable aux habitants, alors que la seconde est beaucoup plus restrictive. C'est néanmoins la deuxième qui sert le plus souvent de modèle à d'autres villes et villages auvergnats.

## **Le mouvement communal en Auvergne**

### ***Après et entre le Nord et le Sud***

« Eloignée des grands courants, la province entame à peine sa révolution urbaine à la fin du XIIe siècle, bien après le mouvement communal des régions du Nord, à un moment où les consulats languedociens ont déjà largement affirmé leur autonomie. À l'écart de ces deux évolutions, elle n'en

---

<sup>54</sup> Josiane TEYSSOT, *Riom, capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1556*, Nonette, Créer, 1999, p. 87-114. Josiane TEYSSOT, Le mouvement communal en Auvergne, XIIe-XVe siècles, dans *Annales du Midi*, Toulouse, 1997, n° 218, p. 201-210. Pour Clermont, voir Roger SÈVE, Les franchises de Clermont à la fin du XIIe siècle, dans *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, 1955, tome II, p. 521-537.

fait, tout au long du XIIIe siècle, qu'une synthèse tardive et incomplète »<sup>55</sup>. Ce phénomène déjà bien connu et général dans toute la France centrale s'explique également, au moins pour l'Auvergne, par « un développement urbain plus faible que dans les deux extrémités du pays ». « Cette émancipation, souvent plus rurale qu'urbaine, apparaît comme une création lente et continue qui dure jusqu'à l'extrême fin du XVe siècle »<sup>56</sup>.

Globalement, le mouvement communal auvergnat, même s'il se rapproche plus de celui du Midi, se distingue donc par ses dates et sa durée, mais aussi par sa manière et sa qualité. Il connaît son apogée au milieu du XIIIe siècle tant dans le nombre de chartes octroyées que dans celui des villes ou villages concernés.

### *Les grandes étapes chronologiques*

Quelques localités auvergnates obtiennent des franchises ou la reconnaissance de leurs coutumes à la fin du XIIe ou au tout début du XIIIe siècle, avant l'arrivée complète des Capétiens. Cette dernière s'opère progressivement entre 1189 et 1213 : une campagne militaire victorieuse du roi aboutit aux traités d'Azay-le-Rideau et de Gisors en juillet-août de la même année ; Henri II puis Richard Cœur de Lion acceptent que l'Auvergne passe dans la mouvance française. Mais ce n'est qu'en 1212-1213 que la région est vraiment contrôlée par le souverain, au détriment du comte Gui II

---

<sup>55</sup> Albert RIGAUDIÈRE, *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XIIe-XIIIe siècles, dans *Les origines des libertés urbaines*, XVIe Congrès des Historiens médiévistes de l'Enseignements supérieur public de juin 1985, Rouen, 1990, p. 281-309.

<sup>56</sup> Pierre CHARBONNIER, *Les chartes urbaines dans la France centrale : un mouvement seigneurial ?*, dans *Les origines des libertés urbaines...*, op. cit., p. 266. Voir également René GERMAIN, *Chartes de franchises et fortifications au duché de Bourbonnais*, s.l. ni éd., 2005.

refoulé dans sa petite seigneurie de Vic-le-Comte. Désormais, il y a une forte rivalité entre tous ces pouvoirs locaux, et les habitants essaient d'en profiter<sup>57</sup>.

L'évêque Pons (1170-1188) aurait ainsi accordé des privilèges à Billom et peut-être également à Cournon. En 1188, le roi en fait autant à Nonette, sa seigneurie personnelle au sud de la Limagne. Mais surtout, entre 1196 et 1199, la comtesse G. (son nom complet reste inconnu) et son jeune fils Guillaume donnent à Montferrand une charte copiée sur les usages de Montpellier et du Puy. En mai 1198, l'évêque Robert promet aux Clermontois, les proches voisins des Montferrandais, de respecter les coutumes déjà acceptées par ses prédécesseurs.

Le mouvement s'étend ensuite jusqu'en 1240 avec, entre autres, Cusset en 1204, Mozac entre 1212 et 1217, Maringues en 1225, Ambert en 1239, tandis qu'en Haute Auvergne, les premiers consuls sont mentionnés à Aurillac dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>.

La conquête capétienne encourage visiblement l'émancipation urbaine parce que le souverain cherche d'autres appuis dans la province en dehors du clergé sous sa sauvegarde traditionnelle. Il favorise les citadins et il s'associe à des seigneurs locaux par des parages – qui impliquent dans l'immédiat ou par la suite l'octroi de quelques franchises – comme à Cusset avec l'abbesse

---

<sup>57</sup> Pierre-François FOURNIER, La conquête de l'Auvergne sous Philippe Auguste (1211-1212). Récit de Guillaume le Breton, dans *L'Auvergne Littéraire*, 1937, n° 89, p. 79-87. Michel ESTIENNE, *Le pouvoir partagé. La Basse Auvergne au Moyen Âge classique 1150-1350*, thèse dactylographiée de l'École des Chartes, Paris, 1986, p. 49-96. Josiane TEYSSOT, Les relations seigneurs-villes : le cas des trois « capitales » de Basse Auvergne, Clermont, Riom et Montferrand du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, 117<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Clermont-Ferrand en 1992, Paris, CTHS, 1993, p. 319-329.

<sup>58</sup> Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge*, Paris, PUF, 1982, p. 102-106. Marcellin BOUDET, *Collection inédite de chartes de franchises de Basse Auvergne, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Clermont-Ferrand, 1914.

du lieu ou à Palluet près de Saint-Pourçain-sur-Sioule avec les Templiers. Mais cette action reste encore dispersée avec des chartes assez différentes inspirées des coutumes de Saint-Pierre-le-Mouëtier et de Montferrand.

La généralisation et l'uniformisation se produisent pendant l'apanage d'Alphonse de Poitiers sur la Terre royale d'Auvergne<sup>59</sup>. Le frère de saint Louis reprend la politique de son père et de son grand-père, mais en la systématisant plus, pour obtenir de nouveaux soutiens et surtout pour des raisons financières. L'octroi de privilèges est payant et Alphonse en accorde plus quand il a besoin d'argent comme lors de sa participation aux septième et huitième croisades. Il accompagne le tout d'un effort de rationalisation, de « standardisation » : ce sont souvent des textes identiques ou très voisins qui sont offerts aux habitants de plusieurs villes en même temps, comme à Riom et Pont-du-Château en 1249 et en 1270.

L'émancipation urbaine se ralentit ensuite en Basse Auvergne et ne touche plus que de modestes villages. L'Alphonsine sert alors de modèle le plus utilisé : les chartes de Cébazat en 1270, de Salmeranges en 1280, de Gerzat en 1292 et de Vic-le-Comte en 1387 reprennent l'essentiel des dispositions riomoises. En Haute Auvergne au contraire, le mouvement se développe entre 1270 et 1325 à Aurillac, Maurs, Saint-Flour.

En tout, ce sont 83 agglomérations, petites ou grandes, qui s'émancipent plus ou moins avant 1400, dont le tiers pendant l'apanage alphonsin<sup>60</sup>.

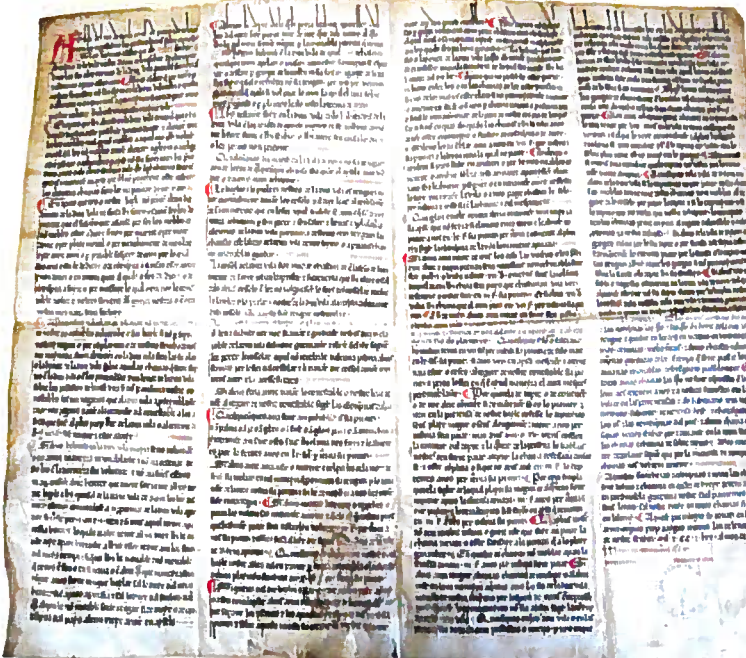
---

<sup>59</sup> Pierre-François FOURNIER, *Étude sur l'administration d'Alphonse de Poitiers dans la Terre d'Auvergne*, thèse manuscrite de l'École des Chartes, Paris, 1911, p. 129-132 et p. 146.

<sup>60</sup> Louis FARGES, *Études sur les chartes communales de l'Auvergne*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1883, p. 57-58, et 1884, p. 64-65. Salmeranges : Puy-de-Dôme, canton de Lezoux, commune de Ravel.

Caractères et originalités du mouvement auvergnat

L'émancipation urbaine en Auvergne se caractérise d'abord par son rattachement au Sud. La plus ancienne charte conservée, celle de Montferrand, est en langue d'oc, de même que le serment de l'évêque Robert en 1198 (apparemment, pour être bien compris de tous les Clermontois, ce qui indique la pression populaire dans l'obtention de cet acte somme toute assez limitée). D'autres textes de ce type sont également rédigés dans cette même langue comme à Olliergues en 1252, à Besse en 1270, et une version de l'Alphonsine riomoise en 1270<sup>61</sup>.



Charte de RIOM de 1270 en langue d'oc

61 Paul PORTEAU, *Quatre chartes de coutumes du Bas Pays d'Auvergne dont trois en langue d'oc* (Montferrand, Olliergues, Besse, Le Cendre), Gap, 1943.

Les références aux coutumes du Puy et de Montpellier confirment cette influence méridionale. Cependant, ni au Puy, ni à Montpellier, il n'existe de franchises officialisées et écrites au moment où les Auvergnats les citent en exemple comme à Montferrand. Montpellier obtient une charte en 1204 de Pierre II d'Aragon – charte qui imprègne ensuite les privilèges de Cahors, entre autres -, tandis qu'au Puy, l'évêque n'accorde jamais de véritables franchises puisque c'est le roi qui le fait à la fin du XIIIe siècle et surtout en 1344. Ces deux villes connaissent par ailleurs des émeutes ou des tentatives de révolution municipale : Montpellier en 1141, Le Puy en 1182-1184 ou 1192, 1214-1219, 1239, 1276<sup>62</sup>. La charte de Montferrand, un des fondements essentiels du mouvement communal auvergnat, s'inspire donc de deux villes « révolutionnaires » et de traditions encore orales.

Mais ce document se réfère également au lieu de « *Salvanhec* » (*Silviniacum* dans la première charte riomoise de 1249 qui recopie en grande partie celle de Montferrand) qui serait Souvigny. En ce cas, le sire de Bourbon reconnaît les privilèges de sa ville en 1096, puis les confirme en 1159 et les complète en 1217<sup>63</sup>. Il y aurait là une influence venue de la région septentrionale la plus proche, elle aussi carrefour entre le nord et le sud, et entre l'est et l'ouest.

---

<sup>62</sup> Étienne DELCAMBRE, *Une institution municipale languedocienne. Le consulat du Puy-en-Velay, des origines à 1610*, Le Puy, 1933, p. 1-20. André GOURON, Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles, dans *B.E.C.*, tome CXXI, 1962, p. 26-76 : « Le fait que les coutumes de Montpellier n'aient fait l'objet d'aucune rédaction officielle au XIIe siècle ne fait que souligner la spontanéité de courants d'idées dont la transmission, grâce aux pèlerins ou aux marchands, se fait sans doute de bouche à oreille, confondant en fin de compte prospérité urbaine et privilèges politiques ou fiscaux. » (p. 60-61).

<sup>63</sup> André LEGUAI, *Histoire du Bourbonnais*, Paris, 1974, Que sais-je n° 862, p. 19 : « Il s'agit plutôt d'un traité conclu avec le prieur de Souvigny destiné à protéger les bourgeois des abus de pouvoir des officiers du sire de Bourbon ».

Les autres apports venus du nord n'interviennent pas spontanément. Ils expriment la volonté capétienne, royale ou princière, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Ils se manifestent par « l'importation » des coutumes de Lorris (Nonette en 1188 et Palluet en 1236) et surtout de Saint-Pierre-le-Moûtier (pariage d'Escurolles en 1189, Pont-du-Château et Riom en 1249).

Enfin, le dernier élément méridional de ce mouvement communal réside dans les consulats que créent ou confirment les chartes auvergnates. Ce terme, même s'il recouvre une administration municipale beaucoup moins forte et moins autonome que dans le Midi, relève indéniablement de ce qui se pratique dans les pays d'oc.

L'ampleur géographique de l'émancipation urbaine auvergnate constitue la deuxième grande caractéristique du phénomène. À partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ce ne sont plus seulement les villes principales qui sont concernées : de nombreux villages, parfois très modestes, sont touchés. Cette ruralisation des franchises s'explique par la volonté des seigneurs locaux de stimuler la croissance de leurs bourgades respectives vis-à-vis des rivales proches ou du prince. Agnon de Maymont agit ainsi à Olliergues en 1252, Raoul II de Cournon au Cendre en 1259, et Bernard VII de La Tour à Besse en 1270<sup>64</sup>.

Les tentatives de villes neuves correspondent également à cette tendance. C'est le cas de Corne fondée en 1256 par Louis de Roure, de Biollet créée en 1258 par le seigneur Aleaume, et de Villefranche en 1261 à l'initiative de Guillaume de Rochedagoux. Tous les trois s'associent en ces occasions à Alphonse de Poitiers, en octroyant des chartes de franchises –

---

<sup>64</sup> Paul PORTEAU, *op. cit.*

pariages qui délimitent essentiellement la répartition de la justice et des droits banaux<sup>65</sup>.

Jusque vers 1250-1270, le mouvement communal auvergnat est bien une émancipation principalement urbaine avec une participation des habitants dans l'élaboration des privilèges accordés. Au contraire, après cette date, les nouvelles chartes ne relèvent plus que de l'initiative seigneuriale. Elles ne font que recopier des textes précédents comme l'Alfonsine.

Cependant, deux échecs importants sont à signaler. Les habitants de Brioude n'obtiennent jamais de véritable autonomie municipale de leur seigneur, le chapitre Saint-Julien, malgré de nombreux troubles et procès de 1272 jusqu'à la Révolution de 1789<sup>66</sup>. De même, les Clermontois, après avoir gagné une première reconnaissance de leurs droits par l'évêque Robert en 1198, finissent par perdre tous leurs avantages acquis à la fin du XIIIe siècle. Saint Louis puis Philippe le Bel les déboutent en raison des violences commises, notamment en 1261 date à laquelle il y a mort d'homme<sup>67</sup>.

Au début du XIVe siècle, quasiment toutes les agglomérations auvergnates jouissent de privilèges officiels sauf la ville la plus peuplée et la plus riche, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes. Finalement, la création puis l'essor des bonnes villes au sein des États provinciaux au XIVe siècle permettent à Clermont de s'exprimer et de jouer un rôle politique, en sortant du cadre seigneurial pour entrer dans celui de l'administration du royaume.

---

<sup>65</sup> P-F. FOURNIER, *Étude sur l'administration d'Alphonse...*, *op. cit.*, p. 137. Corne, PDD, canton et commune de Bourg-Lastic ; Biollet, PDD, canton de Saint-Gervais d'Auvergne ; Villefranche, PDD, canton de Saint-Gervais d'Auvergne, commune d'Espinasse.

<sup>66</sup> Pierre CUBIZOLLES, *Le noble chapitre Saint-Julien de Brioude*, Brioude, 1980, p. 244-245.

<sup>67</sup> André-Georges MANRY, *Histoire de Clermont-Ferrand*, Clermont-Ferrand, 1975, p. 71-74. Hormis Clermont, les violences sont rares dans ce mouvement communal auvergnat.



La dernière grande caractéristique de l'émancipation urbaine auvergnate existe dans le contenu même des chartes. Deux idées dominent : la justice et la fiscalité seigneuriales. Très loin derrière viennent le commandement militaire, les institutions consulaires et, éventuellement pour les villes neuves, les directives de lotissement.

Dans tous ces documents, au moins la moitié des points qui y sont traités concerne la justice seigneuriale, ce qui ne surprend pas puisque ces textes, largement à l'initiative des seigneurs, ont pour but de limiter, mais aussi de pérenniser et de préserver ces droits de justice. La fiscalité intervient ensuite pour le quart ou le tiers des dispositions officialisées.

La longueur consacrée à telle ou telle matière ne constitue pas le seul critère d'évaluation des préoccupations de l'époque. Il faut également tenir compte du premier article de chaque charte, cette place pouvant refléter un souci prioritaire de la population : on fait citer en premier ce à quoi on tient le plus<sup>68</sup>. Or, de la fin du XIIe siècle au début du XIVe, c'est-à-dire quand les chartes auvergnates sont les plus nombreuses, l'article qui vient généralement en tête supprime ou limite la taille. Cela peut s'expliquer par le développement de cet impôt d'abord exceptionnel, mais qui devient de plus en plus régulier pour permettre, entre autres, aux seigneurs de résister à l'inflation. Ceux-ci acceptent de céder cet avantage essentiel pour eux contre un versement d'argent immédiat et important par les habitants ou dans l'espoir de voir la localité prendre de l'extension et augmenter ainsi les futurs revenus seigneuriaux.

Ce n'est que dans les chartes tardives des XIVe-XVe siècles, quand la fiscalité seigneuriale recule devant celle du roi, que le souci du gouvernement

---

<sup>68</sup> Pierre CHARBONNIER, La taille dans les chartes de franchises de la France centrale, dans *Les libertés au Moyen Âge*, Montbrison, 1986, p. 281-289.

municipal l'emporte progressivement : l'émergence d'une oligarchie prête à assumer les responsabilités communales peut expliquer ce changement.

Cette fréquence du premier paragraphe fiscal des franchises est une originalité de la France centrale et de l'Auvergne en particulier. Le souci du concret vient avant le problème du pouvoir.

En résumé, l'émancipation urbaine auvergnate se distingue :

- par une chronologie plutôt tardive et longue, avec des débuts plus méridionaux que la fin, et avec un temps fort, l'apanage alphonsin (du moins en Basse Auvergne) ;
- par une grande initiative seigneuriale et une ruralisation de plus en plus marquée ;
- par un contenu axé sur la justice et la fiscalité plus que sur la politique.

### **Les chartes « modèles » de Montferrand et Riom**

Les chartes de ces deux villes marquent deux temps forts du mouvement communal auvergnat : celle de Montferrand entre 1196 et 1199 correspond à la phase la plus méridionale et la plus urbaine, celle de Riom de 1270, précédée de deux tentatives avortées en 1249, entérine l'emprise capétienne et le retour à la primauté seigneuriale.

*La charte de Montferrand, vers 1196-1199*<sup>69</sup>

Cette première charte auvergnate, en langue d'oc, n'est connue que par un *vidimus*, c'est-à-dire une copie, de 1273 qui en fait reproduit un autre *vidimus* de 1249 (n.st.) incluant la version originale non datée de la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>70</sup>.



---

<sup>69</sup> Publiée dans Paul PORTEAU, *op. cit.*, p. 7-23. Traduite et étudiée par Pierre CHARBONNIER, La charte de Montferrand, dans Josiane TEYSSOT (dir.), *Montferrand 1196-1996. Conférences du VIII<sup>e</sup> centenaire de la Charte de Franchises*, Clermont-Ferrand, Il était une fois Montferrand, 1996, p. 5-23. Voir également Emmanuel TEILHARD DE CHARDIN, La charte de Montferrand, dans *Annales du Midi*, tome III, 1891, p. 290 et suivantes.

<sup>70</sup> Il s'agit donc d'un *vidimus* « à tiroirs » : c'est la copie d'une copie. La mention n.st. signifie que la date a été rétablie dans notre calendrier actuel : en effet, l'année médiévale ne commence pas le 1<sup>er</sup> janvier, mais le 25 mars (c'est le cas en Auvergne) ou le jour de Pâques. Pour toutes les dates citées comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 24 mars inclus, il faut ainsi rajouter une année. La charte montferrandaise datée « l'an 1248 au mois de février, le jour de l'octave de la Purification de Notre Dame » correspond au 10 février 1249 de notre style.

À la fin du XIIIe siècle, la ville de Montferrand appartient au comte Robert Dauphin d'Auvergne, le troubadour. En effet, quelques décennies auparavant, dans des conditions mal connues faute d'archives, le comté s'est scindé en deux : la branche aînée, spoliée par un cadet, ne conserve plus que quelques terres sur les plateaux occidentaux de Basse Auvergne et prend le surnom de Dauphin en raison d'un mariage avec une fille du comte du Dauphiné de Savoie.<sup>71</sup> Robert Dauphin, prudent, s'incline devant la conquête capétienne, contrairement à son cousin Gui II. Cela lui évite de perdre ses terres. Il laisse sa capitale comtale, Montferrand, à sa femme G. réputée lépreuse : c'est elle qui octroie la charte peu avant sa mort, entre 1096 et 1099<sup>72</sup>.

Le texte est ensuite confirmé et probablement rallongé en février 1249 par Guichard de Beaujeu, devenu seigneur de la ville en 1225 par son mariage avec Catherine, petite-fille de Robert. Et en septembre 1273, les abbés de Saint-Alyre et de Saint-André près de Clermont vidiment ces deux textes confondus sans les modifier : c'est ce document terminal qui est conservé aujourd'hui.

Cette charte compte 125 articles en tout. 60 concernent la basse et haute justice (dont un sur le non paiement des leydes), 41 précisent les impôts reconnus et leurs montants, 9 (dont le premier article) organisent le lotissement, 5 limitent l'autorité militaire du seigneur, et seulement 2 évoquent le consulat proprement dit, les consuls étant néanmoins cités dans d'autres paragraphes, en particulier pour la justice ordinaire et commerciale à

---

<sup>71</sup> Sur le partage du comté, voir Josiane TEYSSOT et Thierry WANEGFFELEN, *Histoire de l'Auvergne*, Rennes, Ouest-France, 2001, p. 26-27 (carte et généalogie). Pour le troubadour Robert Dauphin, voir Camille VINATIER, *Les troubadours d'Auvergne, du Velay et du Gévaudan (XIIe-XIIIe siècles)*, Clermont-Ferrand 2, 2009, mémoire de Master 1, deux volumes dactylographiés.

<sup>72</sup> Sur la comtesse G., voir Josiane TEYSSOT, *La femme au XIIe siècle. La comtesse G, Aliénor d'Aquitaine et les autres*, dans *Montferrand 1196-1996. Conférences...*, op. cit., p. 27-28.

laquelle ils sont associés. Les nobles et les ecclésiastiques ne peuvent pas s'installer *intra muros* : en tant que privilégiés exempts, ils ne cotisent pas pour l'entretien de la ville et de ses remparts, ce qui peut gêner le dynamisme commercial du bourg voulu par la comtesse. Enfin, la charte s'adresse aux habitants hommes et femmes : c'est unique en Auvergne, comme d'ailleurs la fondation par une femme.

L'article 94 stipule que tout ce qui n'est pas dans le document ou dans le livre des usages de la ville (disparu) doit être décidé conjointement par le seigneur et les consuls. Cela ressemble à une éventuelle clause finale de la version originale de la fin du XIIe siècle. Par conséquent, tous les paragraphes 95 à 125 dateraient alors de Guichard de Beaujeu en février 1249. Cette hypothèse semble confirmée par les textes riomois.

### ***Les chartes de Riom, 1249 et 1270***

#### *Les textes de 1249<sup>73</sup>.*

Dans le contexte du départ à la septième croisade, Alphonse de Poitiers cherche des subsides. Les Riomois versent 4000 l.t. pour cette expédition, mais les négociations pour obtenir en même temps des franchises urbaines échouent. Un brouillon de charte est cependant élaboré en mars 1249 (n.st.) ; il n'est jamais officialisé, ni appliqué. En août de la même année, le frère de saint Louis concède un second document de dix lignes qui accorde aux habitants les us et coutumes de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Le premier texte mérite d'être étudié. Il comprend 78 articles, en latin, qui reprennent en grande partie la charte de Montferrand. Le préambule est

---

<sup>73</sup> A.N. J 273 n° 2 et J 327 n° 12 pour le texte de mars 1249 et A.N. J 190 B n° 93 pour celui d'août. Transcription du premier dans Joseph de LABORDE, *Inventaires et documents. Layettes du Trésor des Chartes*, tome III, p. 58-64.

identique, si ce n'est que Montferrand remplace Le Puy dans les références citées. Il énumère ensuite une liste semblable de taxes sur les marchandises et d'amendes judiciaires avec leurs montants exacts. Il reprend également l'organisation d'un lotissement identique à celui de Montferrand un demi-siècle plus tôt, avec des parcelles à bâtir de 16 brasses de long sur 8 de large en bordure des artères principales, et de 12 sur 6 sur les voies secondaires – soit respectivement 25,60 m sur 12,80 m et 19,20 m sur 9,60m environ -, avec obligation de construire ou de clore dans un délai d'un an et un jour. En échange de chaque lot, le prince exige, toujours comme à Montferrand, un cens annuel d'une quarte de froment.

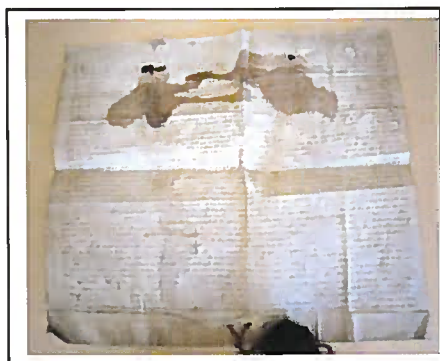
Cependant, Alphonse écarte les aspects les plus « révolutionnaires » : les femmes ne sont plus mentionnées et surtout, les consuls ne participent plus du tout au pouvoir judiciaire. 31 articles montferrandais disparaissent, notamment les derniers ce qui semble confirmer que la charte de Guichard de Beaujeu de février 1249 (soit un mois seulement avant le texte riomois) rallonge bien le document de la comtesse G.

#### *L'Alfonsine de 1270<sup>74</sup>*

Comme en 1249, Alphonse de Poitiers prépare la croisade et exige une seconde fois l'aide au seigneur qui se croise. Les Auvergnats rechignent parce qu'ils ont déjà payé en 1249. Ils finissent par céder : les Riomois versent encore une fois 4000 l.t., plus 500 l.t. pour leur charte.

---

<sup>74</sup> A.M. Riom, AA 1. Publiée dans ma thèse dactylographiée : J. TEYSSOT, *Riom, capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1557*, Tours, 1994, volume 3, p. 601-608.



*Charte de Riom dite Alfonsine, juillet 1270,*

*et son sceau cavalier de cire verte sur lascs de soie rouge.*

Ce document est assez court : 39 articles seulement. 24 concernent la justice, dont les gages et cautions, et 9 la fiscalité y compris les droits de mutation et d'héritage. Par rapport à Montferrand, le détail des taxes et de leurs montants disparaît, comme le lotissement. Mais la taille et le droit de gîte sont supprimés dans le premier article. Les consuls sont brièvement mentionnés et n'ont plus aucune participation à la justice seigneuriale : ils doivent prêter serment au baile ou prévôt.

Cette charte représente donc un certain recul par rapport à Montferrand. La justice seigneuriale est officialisée, les pouvoirs militaires du comte restent intacts puisque non évoqués, le consulat n'a qu'un rôle secondaire et flou, mais il y a quelques concessions fiscales non négligeables. Malgré cela ou à cause de cela, l'Alfonsine influence fortement les franchises concédées par divers seigneurs aux localités voisines à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au XIV<sup>e</sup> siècle.

Une dernière comparaison mérite enfin d'être menée, entre Montferrand et Villefranche, puisque la même famille seigneuriale est au cœur des franchises urbaines des deux villes.

### **Montferrand et Villefranche-sur-Saône**

Guichard de Beaujeu accorde la charte de Villefranche en novembre 1260. Dès le préambule, il précise qu'il s'agit de mettre par écrit des franchises orales données aux habitants par son ancêtre Humbert, fondateur de la ville. Ce document, certifié par 20 chevaliers témoins, comprend 71 articles qui se répartissent selon les domaines suivants : 35 pour la justice, 15 pour la fiscalité (dont la suppression de toute taille dans le premier paragraphe), 4 pour les libertés urbaines et 4 autres pour l'administration ou la gestion de la ville, 4 pour les problèmes de succession et de testament (ce qui est beaucoup), 2 pour l'armée seigneuriale. Aucun consulat ou échevinage n'est mentionné.

Cette répartition se rapproche plus de celle de l'Alfonsine riomoise que de la charte de Montferrand. Mais on retrouve quand même la trace d'un ancien lotissement (article 2) et l'interdiction pour les ecclésiastiques comme pour les nobles de posséder des parcelles dans la ville (articles 3 et 42) parce qu'ils sont exempts. Tous ces éléments rappellent le texte de la comtesse G.

D'autres points sont plus originaux, plus difficiles à expliquer : ils n'appartiennent qu'à Villefranche. L'article 58 interdit la vente de viande de taureau l'été et la vente de viande corrompue. Le n° 61 évoque les dots des



jeunes filles : c'est lié aux problèmes de testament et de succession. L'article 68 est une exception accordée à un clerc du château du sire de Beaujeu qui a le droit de conserver la maison qu'il possède déjà à Villefranche.

Cette première esquisse comparative ne paraît pas indiquer que Guichard de Beaujeu (ou sa famille) pratique dans toutes ses seigneuries une même politique de franchises urbaines. Visiblement, il s'adapte aux demandes locales et il ne cherche pas à homogénéiser ses différents octrois, contrairement à Alphonse de Poitiers. Il n'a pas la même puissance ni le même prestige que le frère de saint Louis pour pouvoir imposer cela.

Les chartes de franchises auvergnates présentent finalement une assez grande homogénéité à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. L'action d'Alphonse de Poitiers s'avère essentielle à cet égard. Le prince impose des normes reprises ensuite par la plupart des seigneurs locaux, y compris les Beaujeu. Les clauses juridiques et fiscales constituent la plus grande part des textes, ce qui préserve le pouvoir seigneurial tout en contentant une élite urbaine somme toute limitée.

La charte de Montferrand représente cependant une exception. Plus libérale et détaillée que les autres documents, elle reste assez peu imitée. L'Auvergne n'a pas les moyens ni la dimension nécessaire pour engendrer un mouvement communal majeur. En cela, elle appartient à une « France centrale » en retrait dans l'émancipation urbaine médiévale d'Occident.

# Les chartes de coutumes du Mâconnais

Isabelle VERNUS

Les chartes de franchises et chartes de coutumes bourguignonnes ont fait l'objet d'une attention précoce de la part des érudits, mais celles provenant du Mâconnais ont longtemps été négligées. Les premières études, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle jusque vers les années 1860, prennent la forme d'éditions :

- Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, Cramoisy, 1664, publie 15 coutumes bourguignonnes mais aucune ne concerne le sud de la province.
- Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, 1664, p. 456 (cité par Canat) puis Chanoine Juénin, *Nouvelle histoire de l'Abbaïe Royale et collégiale de Saint Filibert, et de la ville de Tournus...*, 1733 donnent une édition des chartes de Tournus et Saint-Romain-des-Iles.
- L'édition du vidimus de 1362 de la charte de Prissé est publiée dans *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, III, p. 596-598.
- Théodore Chavot, *Des franchises et coutumes de la ville de Cluny au XIII<sup>e</sup> siècle*, 1840 : ce magistrat né en 1811 à Saint-Martin-de-Salency avait longuement consulté et recopié des archives de l'abbaye demeurées à la mairie de Cluny ; l'article sur les franchises

- de Cluny est sa première publication.
- Marcel Canat de Chizy, président de la société d'histoire et d'archéologie de Chalon, publie en 1863 dans les *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Bourgogne* une quinzaine de chartes de franchises, coutumes et privilèges du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, dont plusieurs concernent le ressort de l'actuelle Saône-et-Loire<sup>75</sup>, ainsi qu'un tableau récapitulatif<sup>76</sup>.
- Les chartes de coutumes et d'affranchissements bourguignonnes sont le sujet de la publication monumentale de Joseph Garnier, archiviste de Côte d'Or, en 4 volumes édités sur 40 ans<sup>77</sup>.
- Enfin Léonce Lex, archiviste de Saône-et-Loire, a édité trois autres chartes du Chalonnais dans le bulletin philologique et historique de 1922<sup>78</sup>.

L'introduction aux *Chartes de coutumes...* de Garnier et Champeaux constitue également la première étude historique sur le corpus des chartes bourguignonnes. Les auteurs se sont attachés successivement à la condition des hommes (livre I, p. 2-53), à la chronologie des chartes (livre II, p. 55-251) et aux institutions nées de la révolution communale (livre III, p. 309-963). Le Mâconnais est classé dans la catégorie des «communautés originellement libres, communautés affranchies sans charte» : Garnier, s'est

---

75 Coutume de Mâcon, franchises de Verdun-sur-le-Doubs, Cortevaix, Digoine, Montaigu, Branges, Cuiseaux, Louhans, Chalon et Bourbon-Lancy.

76 *Ibid.*, p. 190-194

77 Joseph Garnier puis Ernest Champeaux, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon, Rabutot puis Darantier, 1867-1918. - 4 vol. Après le décès de Garnier en 1903, l'introduction ébauchée a été rédigée par Champeaux, professeur de droit à la faculté de droit de Dijon.

4 Léonce Lex, « Textes inédits ou peu connus de chartes de communes d'origine bourguignonne : Allerey-sur-Saône (1254), Marcilly-lès-Buxy (1276), Fontaines-lès-Chalon (1300) », *Bulletin philologique et historique*, 1922.

en effet appuyé sur les cerches de feux<sup>79</sup> des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles qui distinguent les francs des mainmortables, et sur le faible nombre des chartes de franchises, pour opérer cette distinction. Aussi est-il finalement très peu question de cette région dans la publication.

Quelques années auparavant, dans les *Annales de l'académie de Mâcon* de 1909, le juriste Gabriel Jeanton s'était attaché à étudier les chartes de Bourgogne, Bresse et Bugey sous l'angle du droit criminel, dans une perspective comparative<sup>80</sup> ; les textes du Mâconnais qu'il utilise, peu nombreux, sont ceux édités par Canat et Garnier.

L'étude majeure sur les chartes de coutumes du Mâconnais est encore jusqu'à présent la grande thèse qu'a consacrée Georges Duby à la région de son enfance : *La société aux XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, soutenue en 1952 et publiée en 1953 chez Armand Colin. Les chartes de coutumes sont traitées dans le dernier chapitre de la troisième et dernière partie (p.599-611) et présentées comme le résultat d'un mouvement émanant des laïcs pour se libérer de l'arbitraire seigneurial et réduire la pression fiscale, dans un double contexte de désagrégation des anciennes châtelainies et d'extension de la puissance royale et clunisienne. Trente ans plus tard Jean Richard, dans la lignée des recherches sur l'influence de chartes « mères »

---

<sup>5</sup> Le terme de cerche, ou cherche, de feux est donné aux enquêtes fiscales qui se déroulent à partir de la fin du Moyen Age en Bourgogne et dans d'autres provinces. Au cours de ces enquêtes les communautés devaient donner aux représentants de l'administration fiscale (la chambre des comptes de Dijon, en Bourgogne) le nombre des foyers fiscaux, l'identité des contribuables et leur état (solvable, misérable, franc...). Certaines enquêtes fournissent également des informations sur le statut des communautés elles-mêmes : affranchies ou mainmortables, par exemple.

<sup>6</sup> Gabriel Jeanton, « Etude sur le droit criminel en Bourgogne, Bresse et Bugey, dans les villes de franchises du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », in *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3<sup>e</sup> s. t. 14, 1909, p. 259 – 326.

(ainsi Lorris<sup>81</sup>, Beaumont ; en Bourgogne Dijon, Vézelay) sur l'extension du mouvement d'affranchissement, a cherché en 1988 à dégager la filiation des chartes bourguignonnes mais il ne fait pas entrer les textes du Mâconnais dans les généalogies qu'il dresse<sup>82</sup>. Enfin, sans s'attarder sur plusieurs articles ponctuels sur telle ou telle charte, il faut encore signaler particulièrement la part que fait Didier Méhu aux chartes de coutumes clunisiennes dans sa thèse soutenue en 1999 sur les communautés autour de l'abbaye de Cluny au Moyen Age<sup>83</sup>. Il démontre, au fil d'une analyse rigoureuse, que les concessions obtenues par les bourgeois visent toujours à maintenir la « paix clunisienne », et l'ordre social voulu par l'abbaye.

### **Des actes qui limitent le pouvoir des seigneurs ?**

Ces chartes de coutumes sont très peu nombreuses et même exceptionnelles : en l'état actuel de nos connaissances, seules treize communautés du Mâconnais sont concernées par des textes délimitant les pouvoirs du ou des seigneur(s) sur leur territoire. Deux actes intéressant Saint-Point et Saint-Romain-des-Iles<sup>84</sup> sont des accords entre le seigneur ecclésiastique et le laïc chargé de la garde du lieu. Pour Saint-Point, il s'agit d'un compromis passé en 1180 entre Cluny et Guy Discalciat seigneur de la Bussière, accusé de multiples exactions. L'acte délimite précisément les revenus que Discalciat était en droit de percevoir et les quelques causes de son

---

<sup>81</sup> Aujourd'hui dans le Loiret.

<sup>82</sup> Jean Richard, « Les courants des chartes de franchises dans la Bourgogne ducale, XIe – XIVe siècles », in *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*, Nancy, 1988, p. 107-117.

<sup>83</sup> Didier Méhu, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny, Xe – XVe siècle*, Lyon, PUL, 2001 ; 2e édition, 2010. En particulier : chapitres VII, La nouvelle paix clunisienne (vers 1125- 1230) et VIII, La communauté d'habitants au seuil du XIIIe siècle. Etude du serment de 1145 p. 342-348, et des chartes de coutumes de 1163/1178 et 1188 p. 365-377.

<sup>84</sup> Saint-Point (cant. de Tramayes) ; Saint-Romain-des-Iles (cant. de Crèches-sur-Saône).

ressort (le vol et l'adultère), des droits résumés sous le terme de « *consuetudines* », bonnes coutumes<sup>85</sup>. Ainsi que le prévoyait un accord précédent, ces bonnes coutumes devaient être énoncées sous serment par des hommes âgés<sup>86</sup>. Pour Saint-Romain-des-Iles, un accord est trouvé en 1211 entre Girard fils du comte de Mâcon et l'abbé de Tournus : Girard reconnaissait les abus commis par son père et lui, admettait ne détenir strictement aucun droit sur Saint-Romain, et n'attendre que les huit livres annuelles dues par l'abbé de Tournus au titre de la garde<sup>87</sup>. Ce type d'accord peut sembler présenter quelques similitudes avec les chartes de coutumes car les « bons usages » y font l'objet d'une énumération précise, parfois suite à enquête par témoins, mais les habitants n'ont pris aucune part aux compromis sinon comme témoins à Saint-Romain-des-Iles (Girard de Mâcon a interrogé de vieux paysans, « *antiquos rusticos terrae* »).

A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le recueil des anciennes coutumes par voie d'enquête semble avoir été particulièrement privilégié par l'abbaye de Cluny pour limiter les abus des petits seigneurs laïcs et ainsi assurer à la région la « paix clunisienne » qui lui permettrait d'exercer au mieux ses propres droits. Vers 1180 par exemple, le témoignage d'hommes dignes de foi permit au comte de Mâcon et à l'abbé de Cluny de s'entendre sur les droits du comte à Igé, Laizé, Domenge et Chevignes, et de les énumérer très précisément<sup>88</sup>.

---

85 Edition des *Chartes de Cluny* Bernard et Bruel (dorénavant « Cluny ») n°4280. En 1243, Cluny convertit en fief les revenus perçus par Raynaud Discalciat au titre de la garde, contre 25 livres de Cluny (Cluny n°4797).

86 Cluny n°4244, acte de 1173.

87 Juénin, *Nouvelle Histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus*, Dijon, 1733, *Preuves*, p. 183.

88 Igé, Laizé (cant. Mâcon nord) ; Domange (comm. Igé) ; Chevignes (comm. Prissé, cant. Mâcon-sud). Cluny n°4279. Il faudrait choisir des témoins connaissant bien les usages et le statut de la terre (« *quos de consuetudinibus et statu terrae illius esse crederent certiores* »). Dans cet acte, les bonnes coutumes (« *jura vel consuetudines* ») s'opposent aux mauvaises (« *indebitae exactiones et insolitae consuetudines* »).

Toujours à Chevignes en 1190, il fut prévu que des habitants viendraient *déclarer sous serment les droits (consuetudines) détenus par Hugues de Berzé et ses prédécesseurs « a sexaginta annis et infra »*, et le châtelain promit à l'abbé de Cluny de s'engager à les respecter<sup>89</sup>. Pour Georges Duby, ces documents écrits « jouaient le rôle d'une charte de franchises »<sup>90</sup>. En réalité, ces accords étaient passés sans que les localités disposent de la moindre possibilité de les faire respecter à l'avenir, et leur application ne dépendait que de l'état des forces respectives des deux seigneurs rivaux. Les chartes dans lesquelles figure la mention d'une enquête s'achevant généralement sur un hommage et une reconnaissance de fief au profit de Cluny, il est évident que la démarche de la grande abbaye n'avait rien de philanthropique mais visait la soumission des châtelains.

Assez proche de la charte de coutume, une sorte de procès-verbal d'enquête portant sur les droits respectifs de l'église de Mâcon et d'Hugues de Berzé dans la *villa* de Pierreclos a été enregistrée dans le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon<sup>91</sup>. Six témoins locaux judicieusement choisis (« *idoneos testes et indigenas* ») ont énoncé les droits de justice dont disposait le « cimetière », à comprendre comme l'espace social<sup>92</sup> de Pierreclos : les affaires d'injures, les vols, les adultères, l'usage de faux poids et fausse monnaie étaient du ressort du cimetière, à savoir le chapelain, les obédienciers et des « honnêtes hommes » de la localité. L'évêque de Mâcon et le chapitre de Saint-Vincent ne pouvaient exercer de prise de corps sur les habitants ni

---

89 Cluny n°4346.

90 G. Duby, *La société...* p. 612.

91 Pierreclos (cant. Tramayes). Ragut M.C., *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon : connu sous le nom de Livre enchaîné*, Mâcon, 1864, acte n°632 (entre 1167 et 1184).

92 Michel Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, 2005 : jusqu'à la fin du XIIe siècle, les cimetières sont des lieux de sociabilité, la justice peut y être rendue, les transactions peuvent s'y conclure, les fêtes s'y dérouler.

saisir leurs biens. Ce qui est appelé « coutume et liberté du cimetière » a été juré par Hugues de Berzé seul et n'engageait que lui.

### **Les textes de pariage**

Un autre type d'accord, le pariage ou paréage, a pu être à l'origine de l'octroi de libertés aux communautés.

Saint-Gengoux, partagé en 1166 entre Louis VII et Cluny en contrepartie de l'aide militaire accordée par le souverain aux moines en butte aux attaques des comtes de Mâcon et Chalon sur leurs possessions, a été la première communauté cédée au roi de France dans le Mâconnais. La charte de pariage<sup>93</sup> ne peut en aucun cas être assimilée à une charte de privilèges : l'acte traite de la propriété de la *villa*, des droits exercés par les deux seigneurs sur les hommes du lieu, du prévôt que le roi nommera sur place, mais la communauté n'est pas partie prenante à la transaction. Pour Georges Duby, le fait que les habitants de Saint-Gengoux soient dits « *burgenses* » en 1190<sup>94</sup> serait pourtant l'indice d'une charte de privilèges. Ce document ne figurant ni dans les archives de Cluny ni dans celles du roi de France, ni à Saint-Gengoux, il paraît pourtant bien douteux qu'il ait réellement existé.

En revanche, Philippe Auguste a bien accordé en 1189 les célèbres coutumes de Lorris<sup>95</sup> aux habitants de Saint-André-le-Désert, lors du partage

---

93 Saint-Gengoux-le-National (ch.-lieu de cant.). Cluny n°4223.

94 G. Duby, *La société...* p. 600, n.2, se réfère au cartulaire de Chalon, acte n°126.

95 Les coutumes reçues de Louis VI par la paroisse de Lorris et confirmées en 1135 ont servi de modèle à un grand nombre de chartes postérieures (voir la liste des coutumes inspirées par celles de Lorris dans Maurice Prou, *Les Coutumes de Lorris et leur propagation aux XIIe et XIIIe siècles*, 1884. Saint-André-le-Désert et « Salornas » y sont cités).



par moitié des revenus de ce lieu avec les moines de l'abbaye Saint-Jean de Réome à Moutiers-Saint-Jean<sup>96</sup>. L'acte ne donnant aucune précision sur le contenu de ces coutumes et aucun texte postérieur ne prouvant que le privilège a effectivement été appliqué au profit de la communauté, il faut peut-être le considérer comme un document de principe. Les mêmes coutumes de Lorris ont à nouveau été accordées à une seconde bourgade du Mâconnais, Salornay-sur-Guye, lors du partage de la localité entre Dalmas de Luzy, seigneur de Sigy, et Philippe Auguste, vers 1220<sup>97</sup>. Maurice Prou a montré que dans le Gâtinais puis en Bourgogne du Nord, l'octroi des coutumes de Lorris aux territoires passés sous sa main a été largement pratiqué par le roi de France afin de favoriser le développement des communautés qui entraient dans sa sphère d'influence. Les deux chartes de Saint-André et Salornay témoignent donc de la stratégie politique du roi de France, qui a engagé pas à pas sa progression en direction du sud-est, apportant sa force militaire en appui des seigneurs ecclésiastiques et se conciliant les populations par l'import de coutumes favorables. De plus, la concession des coutumes de Lorris à Salornay semble avoir connu une certaine postérité en Mâconnais car deux chartes de coutumes accordées quelques années après celle-ci, en l'occurrence au profit de Cortevaix et de Mâcon, comportent des éléments clairement inspirés de la charte de Lorris ; nous pourrions les détailler plus avant dans cette étude.

---

96 Moutiers-Saint-Jean (cant. Montbard, Côte d'Or). Saint-André-le-Désert (cant. Cluny). Rovere, *Histoire de Moutiers-Saint-Jean*, 1637, p. 220 ; *Recueil des actes de Philippe Auguste*, I, n°248, p. 302.

97 Salornay-sur-Guye (cant. Cluny). G. Duby, *La société...* p. 600, n.7, donne la référence AN J 398/38 pour ce document.

## **Les chartes de communes**

Au final, pour le Mâconnais, ne sont connues que huit chartes de coutumes stricto sensu, données au profit des communautés de Cluny (deux actes), Tournus (deux actes), Mâcon, Prissé, Cortevaix, et Uchizy.

Les communautés bénéficiaires présentent certains traits caractéristiques : il s'agit des trois plus grosses bourgades de la région (Mâcon, Tournus et Cluny) ou de petites localités situées dans les proches environs des premières (Prissé, Uchizy, Cortevaix), avec une activité commerçante (Cluny, Prissé, Mâcon, Tournus). Leur(s) seigneur(s) compte(nt) parmi les plus importants du Mâconnais, qu'ils soient ecclésiastiques (abbés de Cluny et Tournus, évêque de Mâcon) ou laïcs (le roi de France, le comte de Mâcon, le seigneur de Brancion).

Les chartes ont été accordées entre les années 1160 et 1330. Les trois plus anciennes, de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle (Cluny, Tournus), ont résulté d'un rapport de forces entre les habitants et leur seigneur, favorable aux premiers. Pour Cluny, dans un climat de fréquents conflits entre l'abbaye et les seigneurs laïcs voisins, l'abbé fut contraint de demander l'aide armée des habitants puis l'intervention militaire du roi de France Louis VII. Peut-être est-ce au lendemain du massacre de clunisiens à Lourdon par les hommes du comte de Chalon (1166)<sup>98</sup> que l'abbé Etienne a consenti à mettre par écrit une première charte de coutumes ? Rappelons que la cession de la moitié des revenus de Saint-Gengoux au roi de France, cette même année 1166, fut aussi le prix à payer par l'abbaye.

A Tournus cinq ans plus tard, l'abbé et les bourgeois étaient entrés en conflit sur la question de la mainmorte et des tailles arbitraires ; l'intervention

---

98 D. Méhu, *Paix et communautés...* p. 365-375.

directe de Louis VII permit la signature d'une charte de coutumes qui maintenait la mainmorte et interdisait aux habitants toute commune, mais limitait les cas de perception de la taille. Dans un second accord en 1202, l'abbé dut céder sur la mainmorte qui fut convertie en cens<sup>99</sup>.

Cluny, en 1188, a pu recevoir une nouvelle charte comprenant cinq articles mais en 1206, la ville s'est affrontée à son seigneur en organisant une commune : la rébellion vite étouffée se solde par un acte de pardon, interdisant à l'avenir toute communauté jurée<sup>100</sup>.

Ces premières chartes au profit de communautés du Mâconnais, ou tentatives d'affranchissements, sont pratiquement contemporaines d'autres, octroyées dans les régions avoisinantes : en Bourgogne, une première charte de commune avait été concédée aux habitants de Vézelay en 1152, mais vite abolie. La charte de commune de Dijon, prise sur le modèle de celle de Soissons et qui a influencé nombre de franchises bourguignonnes, a été concédée en 1183 par le duc de Bourgogne. Au sud de notre région, en Beaujolais, la première charte de franchises de Belleville aurait été donnée par Humbert III vers 1170.

Trois chartes spécifiques ont ensuite été conclues pendant les années 1220-1245 au bénéfice de Prissé (1226 complétée en 1243), Cortevaix (1237) et Mâcon (avant 1239), auxquelles on ajoutera les coutumes accordées à Salornay sur le modèle de celles de Lorris (1220). Les rois de France Louis VIII puis Louis IX poursuivaient alors une politique d'interventions régulières en Mâconnais, dont l'aboutissement fut l'acquisition du comté de Mâcon en

---

99 Juénin, p. 169 : « *Inter Abbatem fidelem nostrum Letbaudum & monachorum conventum, & homines suos Burgenses invenimus discordiam super consuetudinibus, quæ mortua manus & tallia dicuntur, & super aliis pluribus querelis. Auditâ eorum controversiâ paci intendimus: & ex utràque parte in sententiam nostram compromiserunt, & in dictum nostrum ac Curie nostræ se miserunt.* » (1171). 1202 : Juénin, p. 182.

100 AD 71, H sup Cluny 9.

1239 ; le dernier comte Jean de Braine en butte à des difficultés financières persistantes dut alors vendre sa seigneurie avant de partir en Terre Sainte, où il devait décéder. La date de la charte de Mâcon n'est pas connue mais elle a vraisemblablement été rédigée peu avant 1239, au cours des dernières années d'indépendance comtale. Le texte se rapprochant par certaines clauses de la charte de Lorris, la « patte » du roi de France semble déjà s'y lire, à moins qu'il ne s'agisse d'articles ajoutés après la vente de 1239. La charte de coutumes de Prissé, elle, fait directement allusion aux libertés économiques accordées par Louis VIII à son passage dans la région, sur la route du siège d'Avignon en 1226<sup>101</sup> mais comporte également plusieurs points communs avec la charte de Mâcon, qui ont probablement été ajoutés en 1243 par le seigneur évêque de Mâcon Seguin. Enfin, l'octroi par Jocerand Gros, seigneur de Brancion, d'une charte de franchises à Cortevaix en 1237<sup>102</sup>, peut s'expliquer par la volonté de favoriser le développement de la communauté dans un secteur géographique où d'autres villages bénéficiaient déjà de libertés royales (Saint-Gengoux 1166, Salornay 1220, Saint-André-le-Désert 1189), avec des éléments directement inspirés de celles-ci. Des communautés bourguignonnes telles Chagny (1224), Auxonne (1229), Chalon, Talant, Verdun-sur-le-Doubs (1234), Digoine (1238) ont également bénéficié de privilèges pendant cette même période, alors que les terres de la rive gauche de la Saône, elles, n'ont été concernées qu'après 1250<sup>103</sup>. Il est toutefois difficile de déceler la moindre influence de ces actes sur nos chartes mâconnaises.

---

101 AD 71, G 96/2 : « *cum foelicis recordationis Ludovicus Francorum Rex fransitum faceret per villam Prissiaci progens apud Aveniocem, dedit et concessit hominibus dictae villae habere mercatum...* »

102 Un article récent : Pierre Bienvenu, « Les franchises de 1236 et le dénombrement de 1769 à Cortevaix », *Société d'études historiques et naturelles du pays de Grosne et Guye*, 2006.

103 Bagé, 1250 ; Bourg, 1251 ; Miribel, 1253 ; Sagy, 1266 ; Louhans, 1269 ; Pont-de-Veyle, 1280...

La dernière charte de franchises attestée, pour Uchizy, a été rédigée en 1331. Propriété de l'abbé de Tournus depuis 878, la paroisse ne bénéficiait pas encore des droits acquis par les Tournusiens entre 1171 et 1202 ; ses habitants restaient notamment mainmortables. L'affranchissement de mainmorte gagnée en 1237 par les habitants de la châellenie ducale voisine de Brancion<sup>104</sup> a-t-il servi d'élément déclencheur ? L'abbé Girard IV, après négociations avec huit procureurs des laïcs, accepta notamment de supprimer la mainmorte et de réduire le nombre des corvées, contre une somme de 350 livres tournois et une rente annuelle de 100 livres<sup>105</sup>. Il faut remarquer que la charte d'Uchizy est la seule qui mentionne expressément une contrepartie financière, et passablement importante, à l'octroi de libertés. Peut-être la communauté ne disposait-elle pas jusqu'alors de la capacité financière suffisante pour acheter sa liberté, ou bien l'abbé n'était pas auparavant suffisamment pressé par la nécessité, pour accepter de faire à ses hommes des concessions fondamentales.

Les chartes du Mâconnais sont toutes des actes relativement courts, et qui ne portent que sur un nombre de points limité : la plus ancienne, celle de

---

104 La seigneurie de Brancion, en Chalonnais, avait été vendue par Henri Gros, ruiné, au duc de Bourgogne en 1259, neuf ans après la mort de son père Josserand III en Egypte pendant la septième croisade (mention de l'affranchissement dans Garnier 3, 544, qui cite AD21 B 539). En 1348 le droit de franchise figure parmi les recettes annuelles du duc de Bourgogne (Bazin, Brancion : les seigneurs...). Le terrier de Brancion de 1530 rappelle le rôle de la « pierre de franchise » située à la sortie du château près de la maison du châtelain : les officiers du duc ne peuvent rien contre ceux qui s'assoient sur la pierre ou la touchent (AD21, B 537, fol. 32 v°).

105 AD 71 Edep 3092 (arch. mun. Uchizy AA1), analyse dans Charles Dard, *Uchizy en Mâconnais*, Mâcon, 1926, p. 12-17, reprise dans Marie-Thérèse Baudras, « La charte des franchises des habitants d'Uchizy en 1331 », *Société des amis des arts et des sciences de Tournus*, t. 100, 2001, p. 96-110.

la région. Au demeurant le Beaujolais viticole a une configuration Nord-Sud, alors que le Beaujolais seigneurial s'étendait plutôt Est-Ouest.

L'appellation « Villefranche sur Saône », d'origine postale, au début, a été ensuite consacrée par l'usage. Mais ce ne fut que ces dernières années que le territoire de Villefranche s'est rapproché de la Saône en occupant la bordure fluviale et en créant un port moderne. Elle n'a pas pour autant franchi le fleuve formant frontière depuis des millénaires. Témoin ce titre de la presse locale récente qui fait même preuve d'optimisme.

Mais si on doit mentionner le rôle de l'eau à Villefranche c'est au gué de Riottier qu'il faut se référer. Mais surtout à la rivière du Morgon, réserve de poisson d'abord puis artère vitale créatrice d'activités économiques utilisant l'eau : moulins, forges, textiles etc.

**4) L'importance capitale de l'article 2 de la Charte pour Villefranche jusqu'à nos jours :**

la seule condition pour s'implanter dans cette ville était de payer un impôt proportionnel à la longueur de la façade. C'est-à-dire que dès



sa création, elle entre dans la catégorie des « villes ou villages rues ». Ce n'est pas une originalité, de grandes villes portent ce nom telle Strasbourg ou plus près de nous Létra et autres Lestra. Et tous

les historiens de Papire Masson à Jacques Fodéré, de Louvet à Balloffet insisteront sur sa longueur, et sa beauté et sa ressemblance avec une nef ou une galère, ressemblance soulignée par la flèche de la collégiale qui, située au centre comme le mât d'un navire fait penser à un vaisseau cinglant vers le nord. Et cette rue si longue et si droite avec des façades des deux côtés qui ont l'air de regarder le passant, avec ses commerces qui tentent de le séduire a reçu successivement les noms les plus prestigieux : rue royale, rue impériale, rue nationale.

C'est assez dire que c'est une sorte de « Champs Elysées » de la Calade (à l'origine une rue empierrée en pente, puis parvis de l'église). Elle se prête donc admirablement aux défilés comme en témoigne cette gravure datant probablement du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.



Cavalcade de bienfaisance (collection particulière)

On peut reconnaître sur les façades aux toits décalés, la longueur prenant pour base la toise et parfois la pidée entière (4 ou 5 toises). Les conscrits du dernier dimanche de janvier peuvent donc se dire,

en paraphrasant une formule célèbre que : « 7 à 800 ans les contemplent ».

- 5) **Enfin comme, nous avons ouvert ce chapitre il nous faut le refermer sur l'adage romain : « NOMEN EST OMEN », le nom est un destin.**

Des franchises c'est-à-dire des libertés ont été accordées généreusement, certes, mais aussi avec une intention légitime de gain de la part des seigneurs de Beaujeu. Leur nom survit à présent grâce à un breuvage vénéré tant par les Sémites que par les Grecs. Il rassemble toute une région par son symbole mais aussi par ses paysages : le Beaujolais. Grâce aux sires de Beaujeu la région et Villefranche ont suivi les dynasties qui ont fait la France, principalement les Capétiens et la lignée des Bourbons. Et par ses franchises le nom de cette ville est également lié au mot « Liberté » le premier de la trinité républicaine inscrit sur le fronton de nos mairies, et origine étymologique de notre nation. C'est ce que rappelle le document original de 1260 qui orne le bureau du premier magistrat de notre ville.

## **La Charte de 1260 précurseur de quelques règles de notre droit civil**

### ***Protection du domicile***

Art. 29 de la Charte : « Aucun débiteur ne peut voir saisir comme gage de sa dette ni la porte de sa maison ; on ne peut pour même cause fermer sa maison, pourvu qu'il ait du mobilier suffisant pour désintéresser son créancier... ». Ainsi l'habitation était déjà protégée contre des créanciers trop acharnés au recouvrement de leur créance. Cependant je ne vois pas comment on peut envisager de saisir la porte du domicile ; c'était sans doute une façon d'interdire l'accès à la maison du débiteur, car dans notre droit civil actuel la porte est un immeuble au sens de l'art. 518 du Code Civil.



Le même paragraphe ajoute cependant une exception au cas où le débiteur n'aurait pas un mobilier suffisant, et là il est étonnant de lire : « s'il n'a pas de mobilier, le créancier pourra, sans l'autorisation du seigneur, s'emparer de tous les immeubles, les détenir ou les vendre ». Il faut observer que le seigneur ne pourra intervenir éventuellement pour s'opposer ou ne pas donner son aval à la saisie ; or qu'un bourgeois ne possède pas de mobilier, mais soit propriétaire d'immeubles, donc terres, bois, maisons paraît étonnant à un homme du XXI<sup>e</sup> siècle.

Mais ce créancier avait déjà un recours en s'adressant à l'autorité qui devait l'accompagner pour pénétrer au domicile d'un bourgeois, de la même façon que le Code de Procédure Civile de 1806 avait prévu que l'huissier de justice ne pouvait pénétrer dans un domicile en l'absence du débiteur ou de toute autre personne sans la présence d'un officier de police, qui a été remplacé dans la réforme de 1992 par deux témoins.

Art. 62 de la Charte : « Si un chevalier ou tout autre étranger est débiteur d'un bourgeois de Villefranche, le prévôt ou le chassipol, doit sans opposition et sans récompense, accompagner le créancier et aller prendre gage du débiteur pour sûreté de la créance ».

### ***Protection du débiteur : insaisissabilités***

C'est le même article 29 qui crée l'insaisissabilité des vêtements portés par le débiteur de même que l'art. 39 protège le cheval ou le roussin du « chevalier ». On retrouvera des dispositions similaires dans une ordonnance du roi Henri II d'avril 1553 qui défend de s'en prendre aux armes et chevaux des officiers. Louis XIV dans une grande ordonnance d'avril 1667 relative aux saisies mobilières exclut une vache, trois brebis ou deux chèvres ainsi que les objets et meubles du service divin ; de même pour les chevaux, les

## *La charte de Villefranche : le fond*

animaux de la ferme et le fourrage ainsi que les charrues, charrettes, et ustensiles servant à labourer.

A l'exception des objets du culte le code civil de 1804 a repris des dispositions rattachant aux immeubles des biens attachés à la maison et surtout à l'exploitation agricole, tels qu'animaux, outillage et autres (art.524). En 1806 le Code de procédure Civile (art. 592) reprit l'insaisissabilité des « biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille » tels que les vêtements, la literie, le linge, les denrées alimentaires, les animaux d'appartement ou de garde et deux vaches, un porc etc. ». Ces règles d'insaisissabilité furent complétées et modernisées par les dispositions du nouveau code de procédure civile des années 1971 à 1975 qui remplacent pour leur majeure partie celles du code de 1806.

Dans le cas de saisie, il y a une particularité qui ne se trouve plus dans notre droit, et qui va à l'encontre de l'égalité entre les créanciers ; l'article 69 donne la priorité au créancier premier saisissant pour l'intégralité de sa créance, les autres n'ayant que le surplus. Dans le droit moderne il y a égalité entre les créanciers de même rang ; c'est-à-dire que les créanciers sont classés selon l'importance sociale de ce qui leur est dû : ainsi les salaires, les charges sociales et les créances du trésor public bénéficient d'un privilège à l'encontre des fournisseurs ou des prêteurs n'ayant pas constitué de garantie de leur créance telle que : gage, nantissement, hypothèque ...

### ***Protection du façonnier : droit de rétention***

Art. 26 de la Charte « Si quelqu'un a porté de l'étoffe dans un ouvroir pour qu'on lui fasse un habit, on ne pourra le lui saisir ; il y a néanmoins exception en faveur de celui à qui appartenait l'étoffe et qui n'a pas été payé. »

Sans aller jusqu'à la distinction entre propriété et possession les rédacteurs du document ont protégé l'artisan contre les poursuites d'un créancier qui chercherait à saisir la matière qui lui a été confiée et dont il n'a que la possession. Néanmoins il y a une exception pour le bien confié dans le cas où c'est le client qui ne remplit pas son obligation de paiement ; il est prévu en faveur de cet artisan sans le nommer le droit de rétention repris par le Code Civil de 1804 en l'article 2286 modifié par la loi du 4 août 2008 ainsi rédigé : « peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose : ...celui dont la créance impayée résulte du contrat et qui l'oblige à la lui livrer ...celui dont la créance est née à l'occasion de la détention de la chose... ».

### ***Gage***

Notre charte n'a pas manqué de reprendre les dispositions du droit romain pour protéger le prêteur ; l'article 34 est ainsi rédigé : « si un créancier prend gage de son débiteur et que celui-ci le lui enlève, le prévôt à qui plainte aura été portée, devra le faire rendre au créancier, et le débiteur sera condamné en trois sous qui seront remis aux mains du prévôt ». Ainsi la remise d'un bien meuble au créancier lui donnait une garantie de remboursement et il savait que si pour une raison ou une autre il était dépossédé de l'objet il avait la faculté de s'adresser à l'autorité pour obtenir la restitution. Le législateur du code civil n'avait pas manqué de reprendre la théorie du gage avec les articles 2073 et suivants qui réglementent la matière du contrat de gage et maintiennent le principe de la possession du bien donné en gage aux mains du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (art. 2076). Mais l'évolution du droit et les besoins de l'économie ont fait apparaître d'importants perfectionnements du contrat de gage imaginé par le prêteur du droit romain ; ainsi et simplement à titre d'exemple, je citerai l'hypothèque qui est le gage donné sur un immeuble puisqu'il ne peut être déplacé, puis le nantissement qui de la même façon garantit une créance sur

## *La charte de Villefranche : le fond*

un fonds de commerce et depuis 1952 pour permettre le développement du crédit automobile le gage sans dépossession.

### ***Successions***

Une disposition a été prise à l'égard de l'Eglise, pour éviter la mainmorte car les auteurs de l'époque savaient déjà que les biens que détiendrait l'Eglise n'avaient que peu de chances de rentrer dans l'économie. C'est la raison pour laquelle on lit à l'article 3 qu'un legs d'un immeuble fait à l'Eglise ou au prêtre doit être vendu à un laïc dans l'an et jour. Cependant il est précisé que les legs faits à l'Eglise qui étaient fréquents en cette époque très attachée à la religion, ne donneraient lieu à aucune redevance au profit du seigneur ; « si un bourgeois ... fait réserve pour de pieuses offrandes d'une somme quelconque ou de quelque valeur immobilière le seigneur ne percevra à l'occasion de cette réserve aucun droit de lods, à moins que le testateur n'ait ordonné la vente de la chose qui en fait l'objet... » (art. 67).

La Charte comporte également plusieurs règles relatives au droit des successions, distinguant entre le décès « ab intestat » et l'existence d'un testament. Dans le premier cas, il est prévu qu'en présence d'héritier, c'est le plus proche qui succède (art. 5) ; est-ce l'époux ou l'épouse, le ou les fils ou les filles, les frères et sœurs ? Cependant à l'article 61 il est question de la fille qui hérite, si « son père est mort intestat et sans héritier direct ». La fille n'est-elle pas un héritier direct ? C'est un point obscur, car il est dit à la suite qu'elle « pourra recueillir par échoite, à défaut du père, de la mère, des frères et des parents ».

On ne trouve pas comme dans notre droit civil de règle établissant les degrés de succession. S'il n'y a pas d'héritier, il est organisé une administration provisoire d'un an et un jour confiée aux « bourgeois de

plus sage conseil » (art. 4) Qui étaient-ils ? Il ne semble pas que l'échevinage ait été créé en 1260.

Après le paiement des créanciers, et un don à l'Eglise, « pour son âme » (l'âme du défunt) cette administration devait se dessaisir des biens restant au profit du Sire de Beaujeu, de la même façon que, de nos jours l'Etat recueille les successions vacantes. Les auteurs s'intéressent également à la dot des filles ; à défaut de testament, celle-ci sera établie « suivant l'avis de six bourgeois du plus sage conseil et des parents » (art.60). Dans le cas de testament, il doit être observé « sans restriction » mais il doit être « prouvé par deux ou trois témoins légitimes, hommes ou femmes » (art. 6). La dot des filles est prévue, (sans doute dans le cas où le testateur ne l'a pas mentionnée) car ce sont les exécuteurs testamentaires qui ont la mission de l'établir (art. 60). Si au contraire le défunt a mentionné la dot la fille devra « s'en contenter et ne pourra rien demander de plus dans l'hérédité paternelle » (art. 61). Il n'existait donc pas de réserve héréditaire indisponible comme dans notre code civil, puisque le testateur pouvait donner une dot très faible et ainsi déshériter partiellement son ou ses enfants. Il semble d'ailleurs que ce terme de dot concerne aussi bien les garçons que les filles ainsi que cela résulte des termes de l'article 60. En effet il y est précisé que les enfants mineurs ne percevront pas la dot avant d'avoir « atteint l'âge nubile ». Quel est-il ? Il n'en est pas question dans la Charte pas plus que de la majorité, et de l'âge à partir duquel on considérerait qu'un bourgeois avait la pleine capacité juridique (21 ans comme dans le code civil, 18 ans comme de nos jours).

Il semble aussi, comme chez les romains et dans le Code civil, que les femmes mariées étaient considérées comme « éternelles mineures » soumises au bon vouloir de leur époux. C'est au XX<sup>e</sup> siècle seulement que la femme mariée n'a plus été considérée comme une mineure ne pouvant pas disposer librement de ses biens.

# La Charte dans la mémoire caladoise

Jean-Pierre CHANTIN

On ne devrait pas confondre « mémoire » et « histoire ». La première, entendue au sens du « devoir de mémoire » prôné par Primo Lévi après 1947<sup>187</sup>, est le souvenir de faits ou d'événements entretenus et transmis par un groupe de personnes. L'Histoire entend être une discipline guidée par une démarche raisonnée qui, depuis un peu plus d'un siècle, a pour base la recherche de documents variés, puis leur critique avant de procéder enfin à leur confrontation en vue d'obtenir une approche la plus juste possible d'une certaine réalité passée. On la confond trop souvent avec la chronique, qui n'est qu'un simple récit d'événements historiques par ceux que l'on peut qualifier aussi d'historiographes plutôt que d'historiens. Les chartes<sup>188</sup> de Villefranche sont donc objet d'Histoire, comme le montre notre rencontre. Mais « la Charte », elle, objet mythique marqué par la majuscule, est objet de mémoire. Sa naissance, son contenu et son application ont été contés par maints chroniqueurs, non sans erreurs ou approximations, et cette mémoire, qui repose sur les différents récits colportés par quelques auteurs peu soucieux d'exactitude ou mus par quelques idées préconçues, a été relayée par tout un

---

<sup>187</sup> Date de la parution en Italie de *Si c'est un homme*. L'expression est devenue courante alors que paraissait *Le devoir de mémoire*, son livre d'entretien avec Anna BRAVO et Federico CEREJA, en 1995.

<sup>188</sup> Comme le rappelle Coraline Rey en préambule de nos travaux, l'habitude de n'employer que le seul mot « charte » pour désigner les textes de franchises urbaines date du 19<sup>e</sup> siècle. Par commodité, nous adoptons ici ce mot générique.

chacun jusqu'à devenir l'un des fondements même d'une certaine identité de la cité caladoise.

Le sommet de cette mémoire de la Charte a été la célébration de par la ville de son septième centenaire, les 18 et 19 juin 1960. Le Comité des fêtes, formé pour l'occasion<sup>189</sup>, avait demandé à un membre de l'Académie de Villefranche, Marcel Bruel, de rédiger une brochure qui donne, selon son auteur lui-même, « un court résumé des origines et de l'Histoire de notre antique Cité »<sup>190</sup>. La charte de 1260 marque pour M. Bruel « véritablement [...] la naissance spirituelle de notre Ville »<sup>191</sup>. Or ce petit livre est aussitôt très diffusé, et encore dix ans plus tard lorsque, le tirage étant épuisé, il est repris par Francisque Perrut. Il semble que ce soit de cette fête que date la diffusion parmi la population caladoise de cinq stéréotypes plus ou moins erronés qui figuraient déjà dans nombre de publications sur l'histoire du Beaujolais, de Villefranche ou de sa charte parues depuis un siècle<sup>192</sup> ; ils sont depuis très régulièrement repris dans des productions plus contemporaines.

---

<sup>189</sup> Académie de Villefranche et du Beaujolais, *Villefranche-sur-Saône, 1853-2005. 150 ans de vie caladoise*, Villefranche, 2007, p.274.

<sup>190</sup> *Si Villefranche vous était conté...*, s.l., s.d., p.3. Le contexte de cette réalisation est rappelé en 1971 par Francisque Perrut lorsqu'il reprend le texte de M. Bruel et le complète pour les périodes plus récentes (*Villefranche ancien, Villefranche XXe siècle*, Villefranche, Syndicat d'initiative de Villefranche et du Beaujolais, p.7).

<sup>191</sup> Idem, p.7.

<sup>192</sup> Pour les plus contemporaines, antérieures à 1960, nous avons retenu celles de Ferdinand de LA ROCHE LA CARELLE, *Histoire du Beaujolais et des sires de Beaujeu, suivi de l'armorial de la province*, 1853 ; Jean-Hippolyte LAPLATTE, *Histoire populaire de Villefranche, capitale du Beaujolais, depuis sa fondation en 1212 jusqu'à nos jours*, 1863 ; Philippe MICHAUD, « Histoire du Beaujolais au XIIe siècle (suite). Chartes beaujolaises », *Revue du Lyonnais*, 1863 ; Abel BESANCON, *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche (Rhône), suivi d'un appendice d'actes des archives de la ville*, 1907 ; Joseph BALLOFFET, *Histoire de Villefranche, capitale du Beaujolais*, Villefranche-sur-Saône, 1932 ; Hélène VELU, « Villefranche en Beaujolais », *Les*

## **Entre charte de franchises et charte communale**

Une tendance lourde est la confusion entre les différentes chartes données à la communauté de Villefranche pendant deux siècles et demi, et porte sur la nature du texte lui-même. Les franchises données dès 1140 sont en effet complétées ou modifiées au-delà de 1260, notamment par le neveu de Guichard V, Louis de Forez, dès 1272, puis par Antoine de Beaujeu en 1370, qui n'y introduit qu'à cette date l'échevinage.

Les auteurs présentent les libertés obtenues par la ville comme un tout, à l'exemple du secrétaire en chef de la mairie de Villefranche, Jean-Hyppolite Laplatte qui, en 1863, expédie le texte en écrivant que « cette charte représente tous les droits de la bourgeoisie de Villefranche à la fin du XIIe siècle, pendant tout le cours du XIIIe et les trente premières années du XIVe siècle »<sup>193</sup>. Mais beaucoup laissent aussi entendre que c'est une commune qui naît en 1260, certains sans tenir compte d'ailleurs après 1907 des travaux du médecin et Académicien<sup>194</sup> de Villefranche, Abel Besançon, qui avait montré que le texte reprend des dispositions antérieures. C'est le seul reproche que Georges Lardé, archiviste paléographe, fait à Besançon pour la recension de son *Cartulaire*, le mot « commune » ayant été préféré dans la traduction de l'article 55 à ce qu'il fallait entendre comme « entreprise commune »<sup>195</sup>. Cette traduction fait pourtant foi depuis l'entreprise alors novatrice du bibliophile beaujolais La Roche La Carelle qui proposait en outre

---

*Etudes rhodaniennes*, 1938 ; Mathieu MÉRAS, *Le Beaujolais au Moyen Âge*, 1956. Pour les références plus précises, voir la bibliographie générale du colloque.

<sup>193</sup> *Histoire populaire de Villefranche...*, op. cit., p.51. Il considère avec Michaud que le texte date de 1180-1193 et semble s'arrêter au texte d'Edouard Ier de 1332.

<sup>194</sup> La mention de ce titre dans notre article se rapporte toujours à la qualité de membre titulaire de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, ou de ses devancières, la Société des Sciences et Arts du Beaujolais ou l'Académie royale de Villefranche.

<sup>195</sup> in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1909, p.557.



pour la première fois, en 1853, une numérotation des articles<sup>196</sup>. L'Académicien du Beaujolais Joseph Balloffet écrit donc témérairement en 1932 que les privilèges accordés sont un « appât qui réussit à changer la bourgade en commune », ou qu'il s'agit là de « franchises communales »<sup>197</sup>, et conclut d'un péremptoire : « [la charte de 1260] contient en substance tout ce qui est dit dans les chartes postérieures »<sup>198</sup>.

On peut discuter de ce point et considérer avec l'archiviste paléographe (et Académicien) Mathieu Méras et le professeur d'Histoire médiévale Michel Zimmermann qu'il y a bien un embryon d'organisation interne qui apparaît dès 1260 avec la création de deux gardes du sceau de la ville élus (art.55) et la possibilité pour les bourgeois de décider d'une imposition locale, dès l'article 18, « les bourgeois du plus sage conseil » précise l'article 4, au nombre de six selon le numéro 60<sup>199</sup>. Il reste que le seigneur de Beaujeu réaffirme bien qu'il est seigneur de Villefranche (article 59). Mais nos « écrivains d'histoire » ont l'art d'extrapoler.

### **Un ensemble d'articles très « médiévaux »**

Ce second ensemble ne constitue pas en soi une erreur, mais il la crée en quelque sorte en réduisant la charte de 1260 à quelques détails piquants

---

<sup>196</sup> *Histoire du Beaujolais et des sires de Beaujeu...*, op. cit. La traduction, réalisée par l'avocat mâconnais Thomas Chavot, est p.315-329.

<sup>197</sup> *Histoire de Villefranche...*, p.13 et 17.

<sup>198</sup> *Idem*, p.21.

<sup>199</sup> Mathieu MÉRAS, "Les libertés beaujolaises, franchises et Etats du Beaujolais", et Michel ZIMMERMANN, « Le statut de la bourgeoisie d'après les chartes de franchises : l'exemple de Villefranche-sur-Saône (1260) », in *Les libertés au Moyen Âge. Festival d'Histoire de Montbrison*, 1987.

jugés caractéristiques du « Moyen Âge », une expression péjorative apparue à la Renaissance<sup>200</sup>.

Aucun de nos auteurs n'est autant lacunaire que Jean-Hippolyte Laplatte, pour qui les privilèges se résument à des exemptions de corvées et de taille <sup>201</sup>! Avant lui, La Roche La Carelle avait annoncé que la charte offrait « des passages curieux à méditer, et [pouvant] donner une idée assez exacte des mœurs du temps »<sup>202</sup>, une idée que Balloffet reprend soixante-dix-neuf ans plus tard à son compte en des termes proches et y ajoutant une dose de « puérité » propre à faire « sourire »<sup>203</sup>. Marcel Bruel, dans son opuscule pour le 700<sup>e</sup> centenaire, choisit de ne reproduire qu'un tiers des articles, qu'il nomme « les principaux » ou « les plus typiques et les plus curieuses dispositions »<sup>204</sup>, mais les dessins de Daniel Chantereau n'en illustrent que trois : l'article 22, sur le sang versé « par suite de coups » qui occasionne en cas de plainte une amende à payer au seigneur, « à moins que le sang ne vienne des narines ou d'une égratignure » ; le 35 pour les cas d'adultère qui oblige les coupables à s'acquitter d'une amende à la discrétion du seigneur ou à courir nus « par la ville » (dit « trotagium ») ; et enfin le 63, sur lequel Bruel insiste pour préciser qu'il n'autorise pas les bourgeois de Villefranche à frapper leurs épouses mais qu'il s'agit pour le seigneur de ne pas intervenir

---

<sup>200</sup> En 1469 semble-t-il pour la première fois, par un évêque d'Aléria. Sur ce « Moyen Âge » imaginé : Régine PERNOUD, *Pour en finir avec le Moyen Age*, Paris, Seuil, 1977, 161p.

<sup>201</sup> Op. cit., p. 57. Il annonce des précisions pour un second volume, qui n'est pas paru.

<sup>202</sup> Op. cit., p.109.

<sup>203</sup> Op. cit., p.13-14.

<sup>204</sup> Op. cit., p. 8 et 10.

dans ce cas précis [cf. figures 1 à 3]<sup>205</sup>, une erreur qui proviendrait du résumé malheureux fait par l'Académicien Brisson dans son étude de 1770<sup>206</sup>.



Article 10 de la Charte

Figure 1



Article 11 de la Charte

Figure 2



Article 61 de la Charte

Figure 3

La même année 1960, et grâce à la documentation de Bruel, le film que fait réaliser le Comité des fêtes pour les festivités montre le seigneur Guichard lisant le texte aux bourgeois, puis sur le perron de la mairie devant la foule assemblée : les deux seuls articles retenus sont le « trottagium », illustré par une course d'amants revêtus de draps, et celui des maris violents avec un époux donnant une fessée à sa femme<sup>207</sup>. On retrouve les dispositions sur l'adultère et les violences sur les épouses dans les quatre seuls articles reproduits en 1986 dans un livre de présentation générale de la ville, aux côtés cette fois-ci de ceux sur les filles et femmes « qui [prétendent] avoir été victime d'une violence de la part d'un individu dans un lieu où [elles ont] pu crier et être entendue[s] » (art.35), et d'un autre sur l'impôt selon la largeur

<sup>205</sup> Idem. Les dessins sont p.8 à 10. Nous remercions Francisque Perrut pour son autorisation de reproduire un extrait de son ouvrage.

<sup>206</sup> *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais...*, p.28.

<sup>207</sup> *Ville-franche en Beaujolais*, film du Comité des fêtes de Villefranche, réalisateur Robert MOISY, texte et commentaire André GUILLEMIN (déposé à la Maison du Patrimoine de la Ville de Villefranche-sur-Saône et aux Archives départementales du Rhône).

des façades (art.2) qui est à l'origine de la physionomie des maisons de la rue principale encore aujourd'hui<sup>208</sup>. Jean Prost quant à lui n'a retenu en 1984 dans sa bande-dessinée sur l'histoire du Beaujolais que le « refuge » que constitue ainsi la ville (art.7), lui aussi l'adultère (« on sourit encore de la façon dont était puni l'adultère ») mais semble y ajouter la gratuité du terrain qui n'y figure pas<sup>209</sup>.

On est à peine étonné que ce soit ces six articles qui deviennent emblématiques d'un Moyen Âge finalement stéréotypé. Il est d'ailleurs curieux qu'aucun des auteurs n'ait fait mention, sans doute par prudence, de l'ambigu « bordelier » de l'article 48 ni de celui sur l'interdiction des juifs dans la ville (art. 46) qui précède de neuf ans l'obligation du port de la rouelle décidée par Louis IX (« Saint-Louis »), en application des décrets de l'Eglise catholique à Latran. Seul Balloffet relève le cas des femmes qui se prétendent victimes de « violence[s] de la part d'un individu dans un lieu où elle a pu crier et être entendue » et qui ne peuvent pas être crues dans ce cas (article 38) ; mais il se permet de conclure malencontreusement : « auraient-ils si tort que cela ? »<sup>210</sup>.

### **« Une charte, œuvre des premiers Caladois, contre leur seigneur »**

---

<sup>208</sup> Association pour la promotion de Villefranche, *Regard sur Villefranche-sur-Saône*, p. 52 et 53. Sur la question des maisons, voir *Villefranche-en-Beaujolais : les secrets de ses vieilles maisons*, Villefranche-sur-Saône, Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et du Beaujolais, numéro spécial d'*Expansion beaujolaise*, 1975, 128p. [Basé sur le travail de Ghislaine de Brébisson]. Il est précisé que la largeur est en moyenne de deux toises, soit environ quatre mètres (p.11).

<sup>209</sup> *Histoire du Beaujolais en bandes dessinées*, Trévoux, Editions de Trévoux, p.23 (recherches effectuées par Daniel Rosetta). M. Prost n'a pas permis que nous reproduisions ses dessins.

<sup>210</sup> Op. cit., p.27.

L'hebdomadaire local *Le Patriote Beaujolais* fait paraître pour les célébrations de 1960 un « Rondel à la Charte » du poète Élisé Portal (qui se présente comme « vigneron beaujolais »), dont voici la fin :

Car il n'est pas effacé,  
Le combat qu'ont mené nos pères,  
Luttant contre tant de misères.  
Le souvenir qu'il a laissé,  
C'est toi, charte du temps passé !<sup>211</sup>

La charge la plus virulente sur cette question vient de Philippe Michaud, instituteur de Beaujeu, qui présente les chartes du Beaujolais dans cinq articles de la *Revue du Lyonnais* au cours de l'année 1863. Selon lui, les seigneurs « ont accordé à regret quelques lambeaux de souverainetés municipales, supprimées à Beaujeu et ailleurs »<sup>212</sup>, les chartes « sont imprégnées d'un sentiment de répulsion vis-à-vis de l'autorité, poussé à l'extrême »<sup>213</sup>, cette volonté venue des bourgeois distinguant au final la « ville libre » du dehors marqué par « le servage »<sup>214</sup>.

Cette idée d'une charte acquise par les habitants eux-mêmes contre la volonté de leur seigneur est reprise par Balloffet, qui s'approprie à nouveau les expressions de ses prédécesseurs (ici Michaud) en extrapolant dans sa présentation sur les « bourgeois, libres d'hier mais fiers et indépendants et qui veulent être maîtres chez eux »<sup>215</sup>, ce qui expliquerait que ce serait ces bourgeois qui auraient demandé, voire imposé<sup>216</sup>, à Guichard – « qu'ils

---

<sup>211</sup> N° du 10 juin, p.4.

<sup>212</sup> « Histoire du Beaujolais au XIIe siècle (suite). Chartes beaujolaises », p.206.

<sup>213</sup> Idem, p.436.

<sup>214</sup> Ibid., p.438.

<sup>215</sup> Op. cit., p.18.

<sup>216</sup> Idem, p.22.

regardaient comme leur égal en une certaine mesure»<sup>217</sup> et dont ils se méfiaient<sup>218</sup> – de nouvelles libertés dans « d'héroïques efforts vers l'affranchissement et la liberté»<sup>219</sup>. Cette idée n'est pas reprise dans le livre du centenaire, de Bruel, qui suit Besançon et Méras sur le simple octroi des franchises de manière orale puis écrite par les différents seigneurs<sup>220</sup>. Cela n'empêche pas que l'idée d'une initiative bourgeoise soit reprise en 1984 par le dessinateur Prost – mais les bourgeois ne font que demander des droits dès l'origine de la ville à Humbert en regrettant qu'ils ne soient pas écrits dans une charte<sup>221</sup> –, puis que *Regard sur Villefranche-sur-Saône* fustige à son tour en 1986 « l'arbitraire seigneurial » dont les chartes permettent aux bourgeois de se prémunir<sup>222</sup>. Il n'est pas jusqu'au professeur d'Histoire-géographie caladois Jean-Jacques Pignard pour placer dans sa pièce *Ville à vivre*, jouée en 1982 par la Comédie du Val de Saône, une scène dans laquelle seize habitants sont réunis et, après s'être demandés si « le moment n'est [...] pas venu que nos droits et franchises soient perpétuellement scellés », jettent à la volée et un à un les articles du texte qu'ils portent à Beaujeu afin de les faire jurer par Guichard, joué par Jean Picard. Le seigneur s'exécute, malgré l'avis opposé de sa femme Blanche (Arlett Picard) à qui il se dit impuissant du fait des franchises déjà accordées par ses ancêtres<sup>223</sup>. En fait, on retrouve cette simple idée d'initiative des habitants dans certaines des plus anciennes histoires de la ville : mais en 1758, l'Académicien Trolieur de La Vaupierre estimait que les bourgeois, fatigués par les exactions des Beaujeu et de leurs « préposés », avaient fait de tels accords qui se trouvent être « autant de frein à l'avidité du

---

<sup>217</sup> *Ibid.*, p.16.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p.22.

<sup>219</sup> *Op. cit.*, p.14.

<sup>220</sup> *Op. cit.*, p.7.

<sup>221</sup> *Idem*, p.15.

<sup>222</sup> *Op. cit.*, p.52.

<sup>223</sup> Dialogues de l'acte 1 (tableaux 3 à 5) intitulé « Et Guichard jura la charte », « Ville à vivre », *op. cit.*, p.16 à 20.

seigneur »<sup>224</sup>, et son confrère Brisson, douze ans plus tard, considérait que c'est une confiance déclinante envers le seigneur qui fit exiger « plus de formalités »<sup>225</sup>.

On peut expliquer ces affirmations plus ou moins exaltées par le contenu du préambule de la charte qui évoque dès ses premières lignes la « prudente circonspection » des « sages hommes » qui ont désiré que le texte soit écrit, une référence peut-être aux « bourgeois du plus sage conseil » de l'article 4. Mais n'y a-t-il pas parfois un certain amalgame, comme le fait dès 1671 Pierre Louvet<sup>226</sup>, avec la célèbre affaire d'Édouard II de Beaujeu qui, en 1398, a vu malgré lui les échevins élus entrer en fonction alors qu'il refusait avec ses officiers de jurer la Charte, dans un contexte d'opposition constante avec les bourgeois caladois qui font appel en dernier ressort à l'autorité royale<sup>227</sup> ? Cent-trente-neuf ans avant Trolieur, le Franciscain Jacques Fodéré avait estimé pour sa part que les seigneurs s'étaient « de leur volonté liés les mains à ne pouvoir contraindre lesdits habitants à aucune chose »<sup>228</sup>. Mathieu Méras apporte sans doute un éclaircissement décisif en relevant l'absence de preuves d'exigences nouvelles de la part des bourgeois<sup>229</sup>, et Marie-Thérèse Lorcin enfonce le clou en constatant qu'il n'y a pas d'associations

---

<sup>224</sup> Léon GALLE et Georges GUIGUE (éd.), *Histoire du Beaujolais. Manuscrits inédits des XVIIe et XVIIIe siècles. Jacques-Guillaume Trolieur de la Vaupierre*, p.142.

<sup>225</sup> *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais...*, p.22.

<sup>226</sup> Op. cit., p.149.

<sup>227</sup> Sur cet épisode : Mathieu MÉRAS, « Le dernier seigneur de Beaujeu, Edouard II (1374-1400) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1953, vol.111, p. 107-123. Il rappelle que ce n'est pas ce différend, ni l'enlèvement supposé d'une fille d'un notable de la ville, qui est à l'origine du passage des terres de Beaujeu aux ducs de Bourbon, comme il est parfois écrit.

<sup>228</sup> *Narration historique et topographique des convents de l'ordre de S. François, et monastères Ste Claire, érigés en la province anciennement appelée de Bourgongne, à présent de S. Bonaventure*, Lyon, imp. Pierre Rigaud, p.307

<sup>229</sup> « Les libertés beaujolaises, franchises et Etats du Beaujolais », in *Les libertés au Moyen Âge. Festival d'Histoire de Montbrison*, op. cit., p.141.

professionnelles assez puissantes à cette époque pour prendre la tête d'un tel mouvement revendicatif à Villefranche<sup>230</sup>.

### « Une ville peuplée de réprouvés »

La charte de 1260 contient deux articles qui traitent de l'accès à la bourgeoisie de la ville après un an et un jour de résidence : le septième qui précise que le nouveau venu « jouit des mêmes privilèges que les autres bourgeois » s'il a « prêté serment de fidélité au seigneur et juré la franchise de la ville », et le trente-troisième qui concerne plus précisément les serfs, mais s'ils n'ont pas été poursuivis par leur seigneur, et qui sont à terme libres et eux aussi intégrés à la communauté.

Il est assez amusant de voir les listes des nouveaux venus que chacun dresse comme étant le résultat le plus immédiat des franchises accordées dans le but de peupler la nouvelle ville. En 1853 Michaud énumère pêle-mêle « les victimes de l'oligarchie féodale, les serfs en fuite, les marchands dépouillés et les ouvriers sans asile » qui mordent à « l'appât » que constitue Villefranche<sup>231</sup>. Le thème de l'appât est repris par Balloffet en 1932 pour « tous ceux que l'aventure tentait » : serfs en fuite encore, « marchands poursuivis », les « déshérités » voir les « indésirables », une foule que l'ancien négociant en textile n'hésite pas à comparer à celles qui se sont mises en route au tournant du siècle lors de la course vers l'or dans la rivière canadienne du Klondike (objet de *La ruée vers l'or* de Charlie Chaplin sept ans plus tôt) ou vers les diamants du Transvaal à partir de 1880, des nomades ou des

---

<sup>230</sup> *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, 1974 p.159. Elle constate que les franchises régionales ne participent pas « aux deux mouvements qui vont à leur rencontre », celui des communes du Nord et le second du consulat, qui touchent pourtant leurs voisins.

<sup>231</sup> Op. cit., p.198.



aventuriers en tout cas<sup>232</sup> ! Ses successeurs sont moins prolixes : Bruel en 1960 y voit des personnes qui ne sont sans doute « pas irréprochables », serfs en fuite toujours, « marchands plus ou moins marrons », « indésirables de tout poil » encore, sans indiquer lui non plus que les serfs restaient soumis aux poursuites de leur seigneur pendant la période annuelle initiale de leur séjour<sup>233</sup> ; le scénariste Jean-Jacques Pignard se contente d'évoquer plus poétiquement en 1982 des manants, marchands, serfs et baladins<sup>234</sup>, et le dessinateur Prost ne fait mention que des pauvres qui ont eu « maille à partir » avec leur seigneur et qui viennent se réfugier et devenir bourgeois<sup>235</sup>. L'Académicien Robert Pinet avait pourtant conclu en 1957, non sans un certain esprit chauvin, que l'octroi des libertés « n'attira non pas la lie de la population plus ou moins en rupture de ban, mais des hommes intelligents, entreprenants, fiers de leur indépendance et du respect qu'elle inspirait »<sup>236</sup>. Les chercheurs actuels évoquent plus prosaïquement l'attrait des villes franches sur une paysannerie qui cherchait à échapper aux contraintes de la seigneurie. L'un des plus anciens chroniqueurs qui aient évoqué les privilèges de Villefranche, Fodéré, était en 1619 davantage pragmatique lorsqu'il annonçait que les privilèges des Beaujeu étaient destinés à « peupler leur ville et inviter les étrangers à s'y venir domicilier et y bâtir »<sup>237</sup>.

Il reste enfin que, parmi quelques Caladois interrogés, une confusion est faite entre cet aspect de la mémoire caladoise de la Charte et l'accueil dans des « villes ouvertes » d'anciens détenus interdits de séjour à leur libération dans leur commune ou un département, statut qui aurait été appliqué à

---

<sup>232</sup> Op. cit., p.12 et 16.

<sup>233</sup> Op. cit., p.8.

<sup>234</sup> Op. cit., p.13.

<sup>235</sup> Op. cit., p. 13 et 23.

<sup>236</sup> *Vieux Villefranche, ma Calade*, p.8.

<sup>237</sup> Op. cit., p.137.

Villefranche pour les Lyonnais à partir des années 1960-1970 et pendant une petite vingtaine d'années.

### « Villefranche : un espace de liberté rare pour l'époque »

Cette affirmation vient souvent comme une suite logique de l'assertion précédente, reprenant inconsciemment un proverbe allemand du 15<sup>e</sup> siècle popularisé en 1921 par le sociologue Max Weber<sup>238</sup> : « l'air de la ville rend libre ». C'est la seule qui soit présente dès les premières histoires de Villefranche et du Beaujolais, dans une sorte d'élan de fierté locale.

Le premier historiographe, le médecin Pierre Louvet, évoquait déjà en 1671 les « beaux et amples privilèges [...] qui rendirent les habitants de cette ville-là tellement libres et fiers qu'avec le temps ils eurent assez de hardiesse de vouloir arrêter un jour leur prince Édouard »<sup>239</sup>, ce que son correcteur anonyme accentue la même année en « privilèges considérables »<sup>240</sup>. Avant eux, en 1619, Jacques Fodéré avait déjà évoqué « de si grandes immunités,

---

<sup>238</sup> Dans *Die Stadt* (publié en français sous le nom de *La Ville* en 1992 chez Aubier).

<sup>239</sup> *Histoire de Villefranche, capitale de Beaujolais*, p. 149.

<sup>240</sup> Sous les initiales de L.I.S., *Mémoires contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche capitale du Beaujolais à messieurs les échevins de Villefranche* p.16. Il s'agirait de Louvet lui-même, du jésuite de Beaujeu Bussières ou de Claude Laurens, secrétaire de l'échevinage et ancien échevin (sur cette question controversée : Léon GALLE et Georges GUIGUE éd., *Histoire du Beaujolais. Manuscrits inédits des XVIIe et XVIIIe siècles. Mémoires de Louvet*, p.LXI-LII). L'auteur affirme dès la troisième page vouloir corriger les erreurs de Louvet, sans doute aussi car le texte du médecin beauvaisien, imprimé à Lyon, était trop « neutre » vis-à-vis des autorités de la ville (Auguste BERNARD, *Notice sur l'histoire du Beaujolais de Pierre Louvet*, Lyon, imp. Aimé Vingtrinier, 1854, p.8 ; Pierre FAURE, « L'histoire de Villefranche vue et revue en 1671 », in *Villefranche et son Académie. Tricentenaire de l'Académie de Villefranche-en-Beaujolais*, actes des journées d'études 1995 de l'Union de sociétés historiques du Rhône, XII, 1996, p.80-90).

libertés et franchises »<sup>241</sup>. La Roche La Carelle y va pour sa part en 1853 de ses « immenses privilèges »<sup>242</sup>, ce que Michaud juge « exagéré » dix ans plus tard<sup>243</sup> alors que la même année Laplatte a surenchérit avec des « privilèges inouïs »<sup>244</sup>. Pour une fois, la plaquette du centenaire se montre plus excessive sur ce point que Balloffet qui n'a pas moins célébré trente ans auparavant « nos libres et fiers ancêtres » qui ont obtenu des « privilèges rares »<sup>245</sup>. Trois ans après Robert Pinet qui avait considéré que les privilèges accordés étaient « considérables pour l'époque »<sup>246</sup>, Bruel avance en effet avec témérité : « bien des villes de France auraient alors ambitionné ces franchises car, à cette époque, elles contrastaient d'une manière singulière avec le régime féodal qui régnait ». Il ajoute enfin : « [la liberté] était alors si rare qu'elle était virtuellement inconnue »<sup>247</sup>, « des temps de contrainte et d'oppression » pour Balloffet<sup>248</sup>. Pourtant Mathieu Méras avait réfuté en 1956 La Roche La Carelle en jugeant que « la réalité était bien plus modeste »<sup>249</sup>. On s'explique donc l'emphase mise par une jeune fille de quinze ans lors du 700<sup>e</sup> anniversaire, Alyette Pinet, dans un essai en forme de lettre de 1260, qui évoque la liberté individuelle obtenue qui « aurait pu inspirer les barons anglais lorsqu'ils ont obtenu de Jean Sans Terre le bénéfice de l'Habeas Corpus et de la Grande Charte dont nos grands-parents parlaient tant »<sup>250</sup> !

---

<sup>241</sup> Op. cit.

<sup>242</sup> Op. cit., p.226.

<sup>243</sup> Op. cit., p.201.

<sup>244</sup> p.64 et 14.

<sup>245</sup> Op. cit., p.21.

<sup>246</sup> Op. cit., p.8.

<sup>247</sup> Op. cit., p.7.

<sup>248</sup> Op. cit., p.13.

<sup>249</sup> *Le Beaujolais au Moyen Âge*, op. cit., p.63. Marie-Thérèse Lorcin reprend en 1974 cette idée en comparant avec les anciennes villes du Languedoc (op. cit., p.153).

<sup>250</sup> Cité dans *Histoire de Villefranche. Privilèges et franchises, la charte de 1260*, 1997, p.39. La Grande Charte date de 1215 et a été imposée au roi par les barons anglais.

Certains voient enfin dans cette liberté acquise des prémisses de bouleversements plus importants. Pour Michaud, en 1863, la « révolution communale » du 12<sup>e</sup> siècle, avec ses « aspirations libérales », est un mouvement « d'où est sorti le Tiers-Etat, d'où est sorti 1789 et l'ère actuelle »<sup>251</sup> ! Il a un lointain successeur dans le numéro spécial que consacre aux festivités de 1960 le *Patriote Beaujolais*, où un encadré d'André Dubois proclame après avoir lui aussi lié la liberté de la Charte et celle de 1789 (et raillé au passage le « gouvernement réactionnaire » de Michel Debré) : « Les 'serfs modernes' ne doivent [désormais] compter que sur eux-mêmes pour parvenir à leur émancipation »<sup>252</sup>. Le maire Charles Germain, fraîchement élu avec le soutien des gaullistes l'année précédente, semble répondre à ce dernier dans son discours du 18 juin sur le perron de l'Hôtel de Ville en proclamant qu' « il est assuré que notre Charte donnerait satisfaction à tout le peuple de France »<sup>253</sup>. Jean-Jacques Pignard pour sa part se situe sur un autre registre, théâtral bien sûr, lorsque vingt ans plus tard il fait prédire à Blanche de Beaujeu :

« Demain, dans cinquante ans, dans cent ans peut-être, ils chasseront leurs seigneurs pour se donner au roi ou à l'empereur... enfin, à un pouvoir lointain qui ne les dérange pas. Et quand ce pouvoir leur semblera trop pesant, ils chasseront le roi et l'empereur... Et ils seront seuls au monde, avec leur liberté... celle de s'enrichir et de s'enrichir encore sur le dos des pauvres et des petits. Car la liberté des uns se fait toujours contre la liberté des autres »<sup>254</sup>.

---

La référence à l'Habeas Corpus vient de son article 39 qui préfigure le texte de ce nom de 1679.

<sup>251</sup> Op. cit., p.197.

<sup>252</sup> Sous le titre « Franchises et libertés », n° du 17 juin 1960, p.2.

<sup>253</sup> Rapporté dans le *Patriote Beaujolais* du 24 juin, p.1.

<sup>254</sup> « Ville à vivre », op. cit., p.18 et 20.

## Comment se construit une mémoire

Ce long parcours au travers des cinq idées reçues sur la charte de Villefranche nous a permis d'entrevoir ce qu'a été la mémoire de cet événement pour chacun des auteurs qui ont voulu faire œuvre d'histoire. Elle pourrait se résumer aujourd'hui en une phrase simple : « en 1260, une charte communale a été obtenue par les habitants de la nouvelle ville – des réprouvés laissés pour compte de la féodalité –, qui ont posé par leur action un acte fondateur rare qui garantissait leur liberté, fusse au prix d'articles curieux (car très médiévaux) pour nos esprits éclairés ». Or, en reprenant chacun des auteurs étudiés, on distingue trois périodes, trois approches de l'Histoire et trois savoir-faire qui, chacun, nous permettent de comprendre comment s'est construite peu à peu cette mémoire, au gré des travaux des chroniqueurs, des érudits et parfois des chercheurs.

Avant la Révolution, les historiographes de Villefranche et du Beaujolais s'inscrivent dans la lignée du renouveau de l'histoire des villes et des régions à partir du 17<sup>e</sup> siècle<sup>255</sup>, puis celui d'une histoire érudite qui compulse les archives mais ne se départit pas d'un goût pour la gloire locale, au détriment parfois de la recherche minutieuse de la réalité comme le montre l'exemple de la correction de l'*Histoire de Villefranche* de Louvet par l'anonyme L.I.S. en 1671 dans un sens qui satisfait davantage les échevins. Ces premiers « historiens » de Villefranche s'attardent d'ailleurs peu sur les privilèges de la ville, tout comme leurs successeurs du 18<sup>e</sup> siècle Brisson et Trolieur de La Vaupierre, membres de l'académie locale aux réunions déjà

---

<sup>255</sup> Sur ces données historiographiques et les suivantes : Jean-Maurice BIZIÈRE et Pierre VAYSSIÈRE, *Histoire et historiens*, Paris, Hachette, coll. Carré Histoire, 1995, 254p.

## La charte dans la mémoire caladoise

centenaires<sup>256</sup>, ce dernier, malgré une bonne volonté pourtant affichée, colportant d'ailleurs à tort l'existence d'une charte de 1131 en reprenant ce que l'auteur des *Mémoires* de 1671 avait sans doute confondu avec le texte d'Edouard Ier, plus récent de deux siècles<sup>257</sup>.

Le 19<sup>e</sup> siècle est une rupture dans l'approche de l'Histoire, comme nous le montre la comparaison entre le bibliophile Ferdinand de La Roche La Carelle, en 1853, et Philippe Michaud, en 1863. Le premier, qui s'inspire très largement de Louvet pour Villefranche, s'inscrit encore dans une historiographie qui veut glorifier le passé : son propos est d'abord le rappel de l'histoire des seigneurs de Beaujeu, agrémenté il est vrai de pièces justificatives (dont notre charte), puis une courte présentation des « paroisses » de la région « avec la mention et succession des fiefs qui se trouvaient en chacune d'elles », ce qui correspond bien au courant légitimiste auquel il appartient<sup>258</sup>. Michaud, quant à lui, cite volontiers des auteurs qui relèvent de deux tendances historiennes nouvelles, très politisées elles aussi, qui précèdent le grand renouvellement des sciences historiques de la fin du siècle. Avec Augustin Thierry (1795-1856), l'un des tous premiers à travailler à partir des sources originales en France, il se rattache à cette génération qui a été influencée par la vague romantique dans laquelle naît l'image d'un Moyen Âge davantage imaginé que réel, exclusivement centré sur les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles, et dont le grand succès est *Ivanhoë*, de Walter Scott, paru en 1819. L'autre influence de Michaud se trouve dans les travaux du libéral François

---

<sup>256</sup> Les premières réunions ont lieu dès 1677. Elle est érigée en Académie royale par Louis XIV en 1695 (Mathieu MÉRAS, « L'Académie de Villefranche à travers les siècles », in *Villefranche et son Académie...*, op. cit., p.31-48).

<sup>257</sup> Selon l'analyse d'Abel BESANÇON, *Cartulaire...*, op. cit., p.VII. Le passage des *Mémoires* se trouve p.13, et celui de Trolieur p.140.

<sup>258</sup> Il a démissionné de son poste de maire d'Ouroux, dans le Haut-Beaujolais, au moment de la révolution libérale de 1830 ([Irénée] MOREL de VOLEINE, « Nécrologie. Le baron de La Roche La Carelle », *Revue du Lyonnais*, série 3, n°2, 1866, p.429).

Guizot (1787-1894), auteur d'une vaste *Histoire de la civilisation en France*, et de l'historien républicain Henri Martin (1810-1883), qui relisent les événements du passé à la lueur de l'évolution de la France vers davantage de liberté.

Or, Michaud inaugure en quelque sorte les travaux des érudits locaux, très en vogue à partir du milieu du 19<sup>e</sup> siècle, qui se piquent d'histoire avec plus ou moins de bonheur et constituent un second « savoir-faire ». Mais tous ne sont pas des copistes à la *Bouvard et Pécuchet*, roman paru en 1881, car quelques-uns font preuve de méthode et d'un jugement parfois avisé, comme Michaud lui-même qui débute par un parcours critique des études qui ont précédé ses travaux<sup>259</sup>. De Laplatte en 1863, qui ne fait que reprendre sans précaution ses devanciers, à Joseph Balloffet qui, en 1932, fait de même avec davantage de discernement (mais sans citer ses emprunts), ou Marcel Bruel qui avoue bien volontiers sa dette envers les grands anciens en 1960, leurs propos sont teintés d'un attachement à ce que Jean Jaurès avait qualifié au début du 20<sup>e</sup> siècle de « petite patrie »<sup>260</sup>, ici un patriotisme local bon enfant qui entend glorifier le passé de « sa » ville. Leur tort est souvent de ne pas avoir suffisamment eu recours aux travaux d'une recherche historique en plein renouvellement au cours du siècle dernier, dans l'héritage de la *Revue historique* de 1876 puis de l'École des Annales à partir de 1929. Ce troisième savoir-faire n'est pas l'apanage des seuls chercheurs professionnels, ici Mathieu Méras, puis Marie-Thérèse Lorcin ou Michel Zimmermann: le travail sur la charte d'Abel Besançon, premier président d'une Société des Sciences

---

<sup>259</sup> Op. cit., p.199-202.

<sup>260</sup> Dans son *Histoire socialiste de la révolution française*, en 1903, où il l'oppose à la « grande ». Jules Michelet préférait évoquer les « petites Frances » (*Le peuple*, 1846).

et Arts du Beaujolais qui renaît en 1899, par ailleurs médecin, est globalement salué dès 1909 par le chartiste Georges Lardé<sup>261</sup>.

## **Il y a 50 ans : l'éclosion de la mémoire**

Cette mémoire de la Charte se lit enfin dans les festivités qui ont eu lieu pour son 700<sup>e</sup> anniversaire – son élément déclencheur pour la population selon nous<sup>262</sup> – à travers les quatre numéros que lui consacre l'hebdomadaire local, *Le Patriote Beaujolais* [cf. figure 4, du 17 juin]<sup>263</sup> avec la participation de l'Académicien Jean Guillermet, et du film scénarisé qui a été fait de l'événement par le Comité des fêtes<sup>264</sup>.



**Figure 4**

La charte de 1260 est bien au cœur de l'événement : le *Patriote* appelle dès le 27 mai à acheter des timbres commémoratifs et l'opuscule de Bruel, dont un résumé est proposé ; une version en français du texte de la charte est publiée pour l'occasion<sup>265</sup>. La charte est brandie en tête du cortège pendant qu'un « héros (sic) d'armes », entouré de cavaliers, annonce l'ouverture de la fête au nom du sire Guichard. Le moment fort est la reconstitution sur le perron de la

---

<sup>261</sup> Op. cit.

<sup>262</sup> Mathieu Méras a lui aussi consacré un passage de ses « libertés beaujolaises... » en 1986 à ce qu'il intitule « Les libertés beaujolaises et l'imagination populaire » (op. cit., p.148).

<sup>263</sup> 27 mai, 10, 17 et 24 juin, sans tenir compte d'un entrefilet le 1<sup>er</sup> juillet qui donne les divers résultats de concours organisés pour l'occasion.

<sup>264</sup> Op. cit.

<sup>265</sup> *Charte de 1260. Privilèges et franchises de Villefranche, s.l., s.d., 8p.* Un exemplaire est conservé à la Médiathèque de Villefranche.



mairie de sa remise « solennelle » à un « échevin » (sic) par le seigneur de Beaujeu [cf. figure 5<sup>266</sup>], celui-ci joué par le président du Comité des fêtes Pierre Quiblier.



**Figure 5**

Tous les lieux communs médiévaux sont au rendez-vous du grand défilé qui a lieu dans l'artère principale, la rue Nationale, pour lequel il est fait appel à la population afin d'en faire une « fête populaire », à l'exemple de celle, dite « moyen-âgeuse » (sic), qui vient de se tenir dans la petite ville voisine de Trévoux. Les participants des chars sont costumés dans le style 12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> siècles [cf figure 6], époque recommandée par l'hebdomadaire qui invite les Caladois à prendre modèle sur des « maquettes » exposées au café *Le Derby*, ce qui n'empêche pas de voir dans la foule du film un chapeau de cow-boy !

---

<sup>266</sup> Les photographies sont de Pierre Eymin (nous le remercions pour son autorisation de les présenter ici). Elles sont déposées à la Maison du Patrimoine de Villefranche-sur-Saône.

Figure 6



Appel a été fait aussi à la décoration des maisons, en plaçant des bannières vertes et rouges, couleurs de la ville, ou des reconstitutions de façades en pierre [cf figure 6]. Outre les archers, jongleurs, hommes d'armes munis de torches, défilent des chars élaborés par des associations, des corporations ou des entreprises. Celui des « Arts au Moyen Âge » transporte un moine et des ménestrels au milieu de rouets et de livres (!), les professions médicales ont mis en évidence de grosses tenailles, la ville de Tarare fait la promotion de sa prochaine fête de la Mousseline dans ce qui ressemble à un vaisseau pirate<sup>267</sup>, le Football Club prend soin de rappeler l'ancienneté de la soule mais aussi du *calcio* en fait de la Renaissance florentine (1420-1500), l'entreprise Vermorelenfin présente un « chevalier de la défense des cultures contre l'attaque des parasites » composé à partir d'un pulvérisateur géant, modèle qui a fait sa renommée (cf..figure ci-dessous).



<sup>267</sup> On note la présence sur le navire de « Jean », personnage de *Peter Pan*, tel que vient de l'imaginer Walt Disney dans son film de 1953.

L'occasion est bien au-delà de célébrer une histoire jugée glorieuse de la ville, voire de la région, ce qui constitue au final la raison d'être de la « mémoire » locale, de surcroît dans une ville au particularisme fort<sup>268</sup>. Le *Patriote* profite de l'occasion pour proposer en première page quelques rappels de figures historiques nationales autant que locales, d'Anne de Beaujeu (1462-1522) à l'égérie des Girondins révolutionnaires, Manon Roland, en passant par la frondeuse Grande Mademoiselle (1627-1693), baronne de Beaujolais. La régente Anne est d'ailleurs représentée avec « ses oriflammes jaunes » lors du défilé, en compagnie de son père Louis XI et de son époux, Pierre de Beaujeu, dont on rappelle dans le film qu'il a financé la splendide façade de la collégiale Notre-Dame-des-Marais ce que le *Patriote* illustre par des photographies des gargouilles du bâtiment, et surtout la plus connue sensée représenter la luxure. Le court-métrage, peut-être destiné à être diffusé à des fins touristiques, s'emploie aussi à signaler au passage l'existence du château templier d'Arginy, où serait caché le fameux trésor, la reconnaissance royale de l'Académie de Villefranche en 1695 dont il souligne qu'elle a été la cinquième des villes de province ainsi gratifiée, « avant Lyon » ; mais il montre, baignant dans un anachronisme assumé, des soldats d'époque médiévale dégustant des « crus » dans une auberge et pour finir des Compagnons du Beaujolais, confrérie fondée en 1948, goûtant dans leurs tastevins le breuvage beaujolais en compagnie de charmantes jeunes filles.

Chroniqueurs ou historiographes soucieux de la gloire locale, érudits de bonne volonté attachés tout autant à ce qui est une part de leur passé, ou historiens et chartistes qui brisent parfois les légendes, chacun a apporté sa

---

<sup>268</sup> Conclusion de Michel Bozon, *Vie quotidienne et rapports sociaux dans une petite ville de province : la mise en scène des différences*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1984, p.21-27.

## La charte dans la mémoire caladoise

Pierre à l'édifice de cette mémoire caladoise. En 1960, au temps du succès radiophonique de *La Tribune de l'Histoire* (depuis 1951) et celui télévisé de *La Caméra explore le temps* (1957) des animateurs férus d'Histoire André Castelot et Alain Decaux<sup>269</sup>, ces travaux d'auteurs divers ont trouvé un amplificateur dans cette foule qui se pique au jeu de la reconstitution « historique » et s'est appropriée cette mémoire. Ainsi se perpétuent les belles histoires dans un monde qui se penche de plus en plus sur son passé. Il n'est pas inutile que des mises au point viennent rappeler de temps à autre ce qu'a été la réalité des temps anciens, ou du moins ce que l'on en sait, et cette rencontre organisée par l'Académie de Villefranche et du Beaujolais en est une magnifique illustration. Mais les mots ont la vie dure dans l'inconscient collectif : n'est-ce pas une « Charte des conscrits de Villefranche-sur-Saône » qui a été élaborée en 1994 afin de préciser à tous les participants de cette fête ce qu'est son organisation, en un sens qu'elles sont leurs libertés...et leurs devoirs<sup>270</sup>?



Vignette commémorative de 1960

---

<sup>269</sup> Ils sont associés pour *La Tribune* à Jean-Claude Colin-Simard, et pour *La Caméra* (qui fait suite à *Énigmes de l'Histoire* de 1956-1957) au scénariste Stelio Lorenzi.

<sup>270</sup> Interclasse Générale, s.l., s.d. Elle a été reprise et revue en 2009 (5p.).



# ESSAI de SYNTHÈSE et CONCLUSIONS

**Gérard BACOT**

Certains penseront peut-être que le choix d'un sujet se rapportant au Moyen Âge, outre l'opportunité qu'offrait la commémoration d'un événement local, s'inscrit dans une tendance culturelle que Jacques Le Goff définissait ainsi dès 1990 : « Naguère, l'Antiquité fournissait à nos sociétés ses références. Maintenant, c'est dans le Moyen Âge que nous trouvons nos origines, nos racines matérielles et spirituelles, intellectuelles et esthétiques, sociales et politiques ». <sup>271</sup>

En vérité, si notre Académie a décidé de commémorer le 750<sup>ème</sup> anniversaire de la charte de 1260, ce n'est pas par souci d'épouser une quelconque mode ou tendance culturelle. Plus simplement, il nous a paru intéressant de porter un regard nouveau sur le contenu de cet acte fondateur et de réexaminer certaines idées reçues. Une question, en particulier, se posait : cette charte de 1260 est-elle une simple 'charte de franchise' ou peut-on dire, comme l'a un jour écrit un chroniqueur local, qu'en accordant cette charte « *les Sires de Beaujeu donnaient plus que la fortune à leurs nouveaux sujets* :

---

<sup>271</sup> *L'histoire en France*, page 59 - ouvrage collectif - La Découverte, Paris, 1990

*ils leur donnaient la liberté* »<sup>272</sup> ? Vous l'avez sans doute remarqué : le sous-titre que nous avons choisi (« A la recherche des libertés communales ») ne comportait pas de point d'interrogation, certes, mais il posait implicitement la question. Nous verrons qu'il y a été répondu.

Cet essai de synthèse ne sera, en aucune façon, une analyse critique, car je ne suis pas historien (ni, a fortiori, médiéviste) ; pour les mêmes raisons, j'évoquerai chacune des communications sans avoir la prétention d'en « extraire la substantifique moelle ». C'est donc avec modestie et prudence que je vais essayer de tirer les enseignements de notre colloque en espérant que les historiens présents voudront bien apprécier cette approche avec indulgence. Après avoir écouté tous les conférenciers – médiévistes ou non, mais tous très érudits - une constatation s'impose : grâce à une programmation volontairement diversifiée, il n'y a eu, au cours de ces trois séances, aucun doublon. Si certains faits ou dates ont été cités par plusieurs intervenants, ce fut toujours dans le cadre d'une approche et avec un éclairage spécifiques.

C'est à notre confrère **Jean-Pierre Chantin**, professeur agrégé et docteur en Histoire, qu'il appartenait d'ouvrir le colloque. Dans une introduction judicieusement intitulée « Itinéraire autour d'une charte », il a précisé quelques « fondamentaux », nous rappelant que la charte de 1260 n'est pas l'acte fondateur de Villefranche dont la fondation remonte à 1140 ou 1141 et que cette charte, le plus vieux document que conserve la Ville, reprend en fait quelques dispositions orales très antérieures... Enfin, l'histoire de la charte ne s'achève pas en 1260, puisqu'elle s'enrichit par la suite d'ajouts importants, selon une chronologie qui figure dans les Actes du colloque. Dès les premières minutes de notre rencontre, Jean-Pierre Chantin

---

<sup>272</sup> Marcel Bruel *Si Villefranche vous était conté*, page 7, Villefranche ss date (ca 1960)

en a donc fixé l'objectif premier : faire « une étude exhaustive » de notre charte, replacée dans son environnement et son contexte.

Très logiquement, la première communication de ce colloque, celle de **Coraline Rey**, portait le titre « Les chartes médiévales : généralités ». La conférencière (paradoxalement, mais de propos délibéré), n'a pas évoqué les chartes de franchises communales pour ne pas empiéter sur le domaine des autres intervenants. Elle a d'abord souligné un point essentiel : le mot '*charte*' était employé au Moyen Âge pour désigner une extrême variété de types d'actes. C'est pourquoi elle propose de substituer au mot « charte » les mots « d'actes écrits » dont la nature est d'être « créateurs de droit ». Dans son exposé, elle a d'abord défini les différents types d'actes (actes du souverain, acte seigneurial, acte privé...) puis nous a indiqué les points sur lesquels doit porter l'examen de leur contenu et de leur forme : le support (utilisation du papyrus, du parchemin, puis du papier), les types d'écriture (minuscule cursive, caroline, gothique, puis écriture dite 'humanistique'). J'ai noté que la datation pouvait être en contradiction avec l'écriture employée, d'où l'importance du sceau comme élément de validation et d'authentification. Enfin, Coraline Rey n'a pas manqué de souligner que « l'écriture des chartes se veut luxueuse, décorée, impressionnante » : c'est cette dimension culturelle et artistique qui sera évoquée plus loin à propos de la charte de Villefranche.

**Pierre Charbonnier** nous a proposé un thème et un mode d'analyse originaux, sous le titre « Au cœur des chartes : examen des premiers articles ». Partant du principe que « l'article initial est essentiel et peut être considéré, en dépit de son emplacement, comme constituant "le cœur" de la charte », il nous a livré une remarquable analyse portant sur de nombreuses chartes de régions différentes. On retiendra que l'article 1 peut affirmer la liberté des habitants (c'est une charte d'affranchissement) ou prévoir une organisation



municipale (c'est alors une charte politique) ; dans une charte de franchises, l'article 1 traite des libertés individuelles, alors que dans une charte de peuplement l'article initial fixe les conditions matérielles d'installation. La charte de franchises de Villefranche a un contenu particulièrement avantageux puisqu'il écarte toute levée d'impôt seigneurial, alors que celle de Thizy précise les lots des arrivants. Pour l'anecdote j'ai relevé un cas particulier signalé par le conférencier : la charte de Rilleux, en Berry, précise les obligations qui incombaient aux habitants dans le cas où...le prieur viendrait à manquer de vin ! Le conférencier a souligné l'importance des disparités régionales, rappelant que les chartes étaient plus rares dans les provinces de l'ouest et leur densité beaucoup plus forte dans le midi .Dans la France du nord, l'accent est mis sur l'administration et la justice, alors que dans la France centrale (de langue d'oïl) c'est le servage et les franchises matérielles qui apparaissent le plus souvent. Parallèlement à cette diversité régionale, le professeur Charbonnier a noté également des écarts chronologiques : dans le nord, c'est au XII<sup>ème</sup> siècle que les chartes sont les plus nombreuses, alors que dans les régions du sud, c'est dans la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle qu'est atteint le maximum de textes. Ce qui, pour le conférencier, traduit bien ce qu'il appelle « une France diverse ».

C'est un tout autre éclairage que nous a proposé **Bruno Galland** en choisissant pour thème de sa communication : « Les mouvements urbains au cours du XIII<sup>ème</sup> siècle ». Le directeur scientifique des Archives nationales a élargi notre horizon en évoquant les conflits de pouvoir entre les archevêques de Lyon et les pouvoirs laïcs dans les villes de Lyon, Vienne et Romans et il a distingué deux périodes. Au début du XIII<sup>ème</sup> siècle, dans ces trois villes de la vallée du Rhône, les mouvements urbains, parfois très violents, avaient pour origine des revendications liées essentiellement à des préoccupations économiques (commerce des produits de la vigne, poids et mesures...), les

aspirations plus politiques apparaissant assez peu (sauf peut-être à Vienne). J'ai noté au passage un détail surprenant : l'octroi d'une charte pouvait être la contrepartie d'un prêt...comme ce fut le cas en 1193 sous Renaud de Forez ! Dans la seconde partie de son exposé, Bruno Galland nous a montré l'évolution de ces mouvements urbains à la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle dans les seigneuries ecclésiastiques de Lyon et de Vienne : d'une part, ces mouvements sont alors dirigés contre le chapitre, et d'autre part leur nature devient plus politique qu'économique. Enfin, il nous a appris que d'autres acteurs, en arrière-scène, jouaient un rôle important : les mouvements urbains « étaient attisés » (de l'extérieur) par les ambitions des seigneurs laïcs voisins par exemple le comte de Savoie ou le Roi de France lui-même ! J'ai relevé avec intérêt cet élément contextuel qui relève d'une approche géopolitique régionale, voire inter régionale.

Il revenait à **Isabelle Vernus** le soin de nous faire découvrir « Les chartes du Mâconnais ». Ce thème est d'autant plus intéressant que, nous a-t-elle indiqué, les chartes du Mâconnais ont longtemps été négligées. Ce qui peut apparaître paradoxal quand on connaît, comme elle l'a évoqué, les liens qu'avait Georges Duby avec Mâcon et le Mâconnais... La directrice des Archives départementales de Saône-et-Loire nous a révélé qu'il existait dans le Mâconnais « des communautés originellement libres, communautés affranchies sans chartes ». Autre particularité, le Mâconnais constitue la limite sud de la diffusion des « coutumes de Lorris », qu'elle appelle la « charte mère » octroyée par Philippe-Auguste en 1189 et qui a inspiré beaucoup d'autres chartes en Bourgogne. Une particularité qu'elle nous a révélée est que les chartes du Mâconnais sont toutes des actes relativement courts, certaines ne comportant que huit articles, voire quatre seulement (alors que la charte de Villefranche en compte 71). Cette brièveté des chartes du Mâconnais traduit, d'après la conférencière, « leur caractère assez

généraliste ». Mais ce caractère généraliste n'exclut pas quelques spécificités : par exemple, le contenu de certains articles révèle l'importance que la vigne et le commerce du vin avaient dans la région, dès cette époque. Enfin, rappelant le contexte historique lié à l'existence de la puissante abbaye de Cluny, Isabelle Vernus a souligné que les concessions obtenues par les bourgeois n'allaient jamais à l'encontre de la ''paix clunisienne'' et de « l'ordre social voulu par l'abbaye ». C'est une donnée importante qu'il était bon de souligner.

**Marc du Pouget** nous a parlé des « Franchises urbaines, taxes et péages en Lyonnais et Beaujolais aux XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles. Le directeur des Archives départementales et du Patrimoine de l'Indre a d'abord précisé un point important de chronologie : si la plupart des chartes du Beaujolais ont été octroyées au XIII<sup>ème</sup> siècle, leur naissance fut plus difficile et plus tardive dans le Lyonnais qui était une principauté ecclésiastique et où « les revendications politiques mirent plus d'un siècle à aboutir ». La ville d'Anse, porte nord du Lyonnais, doit ses franchises à ses foires et marchés et aussi, probablement, au souci de concurrencer la ville nouvelle de Villefranche, alors que la charte de Condrieu, porte sud et port stratégique, fait référence à celle d'Anse. Après avoir montré que « c'est le commerce qui a permis le développement des franchises », Marc du Pouget a longuement analysé les systèmes de péage dont les tarifs pouvaient être différents à l'entrée et à la sortie, traduisant une volonté politique de taxer ou ne pas taxer les importations. Mais les chartes comportaient souvent des exemptions de péage (c'est le cas pour la charte de Villefranche). Enfin, Marc du Pouget a souligné que, si les ecclésiastiques n'avaient pas leur place dans l'espace urbain beaujolais, la situation était toute autre en Lyonnais. Mais, en dépit des conflits et des oppositions, a-t-il conclu, il régnait dans les villes du Lyonnais comme dans celles du Beaujolais un réel « sentiment de communauté ».

En écoutant la communication de **Chrystèle Imbert**, « La charte de franchises de Thizy et la politique castrale des sires de Beaujeu », beaucoup d'auditeurs auront appris que les 45 articles initiaux de la charte de Thizy (octroyée par les sires de Beaujeu dès l'an 1180 et confirmée par Louis de Beaujeu en 1273) se retrouvent dans la charte de Villefranche qui a servi, nous a-t-elle dit, de modèle aux autres chartes de la région. Mais Thizy « dut attendre l'an 1474 pour que les bourgeois soient autorisés à gérer les affaires de la communauté ». Thizy était, comme Villefranche, une ville de péage et dotée d'un marché. Mais c'était aussi, face au Forez et à la proche Bourgogne, une ville frontière entre Forez et Beaujolais. Les rapports souvent conflictuels entre les comtes du Forez et les sires de Beaujeu, obligèrent ces derniers à construire plusieurs châteaux défensifs. Cette « politique castrale » était une obligation stratégique pour se prémunir des incursions des comtes du Forez. C'est pourquoi Chrystèle Imbert, s'appuyant sur une abondante documentation historique, a insisté sur le fait que la création de Thizy et son importance économique sont à replacer dans ce « contexte militaire particulier ».

En abordant le sujet qu'elle avait choisi de traiter : « Les chartes de franchise d'Auvergne » **Josiane Teyssot** n'a pas manqué de rappeler un point d'histoire important : au XIII<sup>ème</sup> siècle les sires de Beaujeu étaient aussi seigneurs de Montferrand. Cette proximité géographique et politique est d'autant plus intéressante que les deux régions étaient, dès cette époque, des zones de contact ayant subi, l'une et l'autre, les influences diverses de la France du nord et de la France du sud. N'est-il pas étonnant de découvrir que certaines chartes d'Auvergne ont été inspirées des « coutumes de Lorris » (qu'Isabelle Vernus a précédemment évoquées) – une "charte-mère" venue du nord, ce qui est une conséquence probable du centralisme des capétiens ? N'est-il pas étonnant de relever que la charte de Montferrand fut écrite en

langue d'oc, alors que celles de Riom, comme celle de Villefranche, fut rédigée en latin ? Mais les chartes d'Auvergne, et en particulier de Basse Auvergne, a souligné Josiane Teyssot, font souvent référence aux coutumes du Puy, voire de Montpellier, ce qui confirme que l'influence dominante était méridionale. Alors que nous considérons généralement les chartes comme un phénomène purement urbain, il apparaît qu'en Auvergne au XIII<sup>ème</sup> siècle le phénomène a concerné des villages de faible importance. Cette "ruralisation" des franchises est une des spécificités auvergnates que la conférencière a utilement soulignée.

Michelet affirmait que « l'étude du Moyen Âge est un chemin plein de ronces »<sup>273</sup>. Ce n'est pas toujours vrai, puisque le chemin que nous avons emprunté pour ce "voyage" dans le XIII<sup>ème</sup> siècle nous a aussi permis de cueillir quelques fleurs ! En effet, Christèle Auberge-Del Campo et Philippe Branche, tous deux membres titulaires de l'Académie de Villefranche, nous ont offert une véritable séquence artistique sur le thème « La forme de la charte ». Grâce à eux, nous avons découvert les lettrines et les enluminures de la charte de Villefranche dont ils nous ont fait une brillante présentation. Leur patient travail de recherche et de mise en forme nous a permis d'apprécier l'élégance de l'écriture en lettres minuscules gothiques, l'éclat des couleurs et le sens symbolique des représentations. Pour ma part, j'ai découvert ce petit trésor. La qualité artistique de ces enluminures ne devrait pas nous surprendre.

En effet, on sait que le XIII<sup>ème</sup> siècle, « le premier siècle gothique français »<sup>274</sup>, fut aussi l'une des grandes époques de l'enluminure, inspirée souvent du vitrail. En écoutant nos confrères et en admirant leurs illustrations

---

<sup>273</sup> Paradoxalement, cette phrase figure dans l'introduction de son *Histoire de la Révolution française* de 1868, Ed. Robert Laffont, Paris, 1979, tome 1, page 60

<sup>274</sup> C'est précisément en 1260 / 1270 que la Sainte-Chapelle a été construite.

projetées sur écran, je pensais à cette phrase de Georges Duby<sup>275</sup> : « De la création artistique au Moyen-Âge, presque seuls les chefs-d'œuvre ont survécu ». C'est bien vrai, hélas ! On peut donc considérer que la révélation des enluminures de notre charte n'en a que plus de valeur et d'intérêt.

Si les talentueux scribes de notre charte ne nous ont pas laissé leurs noms (qui étaient-ils ? d'où venaient-ils ?...), du moins nous ont-ils transmis un remarquable témoignage de la « culture graphique » de leur époque.

La communication présentée par **Pierre Faure et Maurice Carret**, intitulée « La charte de Villefranche : le fond » était très attendue et fut particulièrement intéressante en ce qu'elle a répondu à la question initiale portant sur la nature même de la charte. En effet, Pierre Faure a souligné que la lecture des trois premiers articles suffit, selon lui, à bien montrer que la ville, en l'an 1260, « a une finalité marchande et qu'elle est une ville neuve autant qu'une ville libre au sens commercial du terme exclusivement ». Après avoir rendu hommage à Guichard III qu'il considère comme « le vrai créateur de la puissance beaujolaise », **Pierre Faure** a rassemblé les articles de la charte par thèmes et nous en a proposé une lecture critique de laquelle il ressort que cette charte de 1260 « apparaît comme un bel exemple de contrat synallagmatique où chacune des parties trouve son compte ». Plusieurs points significatifs ont été relevés par le conférencier : d'une part « le clergé et la noblesse sont formellement exclus de la communauté urbaine de 1260 » ; d'autre part il a noté l'importance des dispositions concernant les activités économiques (42 occurrences) et les privilèges particuliers des bourgeois (le mot "bourgeois", nous a-t-il dit, est mentionné 87 fois !). Mais il a aussi mis fin à un surprenant tabou, en citant l'article 46 de la charte de Villefranche qui est ainsi conçu : « Les juifs ne peuvent habiter ni séjourner à Villefranche et l'on ne doit leur accorder aucune confiance lorsqu'ils

---

<sup>275</sup> *L'Europe au Moyen Âge*, quatrième de couverture, Flammarion, Paris, 1984

prétendent être débiteurs d'un bourgeois, à moins qu'ils ne le prouvent comme chrétiens et par des chrétiens »... Certes, cet ostracisme à l'égard des juifs n'est pas étonnant dans un document du XIII<sup>ème</sup> siècle. Mais ce qui est remarquable et très révélateur, c'est qu'on chercherait en vain une référence à cet article 46 dans les anciens ouvrages, pourtant nombreux, consacrés à la charte. Or, l'importance historique, politique, sociologique et morale de cet article 46 n'avait pas pu échapper aux historiens et chroniqueurs du passé, d'autant plus, comme le précise par ailleurs Humbert de Varax<sup>276</sup>, que la charte de Villefranche est la seule, parmi les chartes régionales (avec celle de Trévoux), à instituer une telle ségrégation. Il apparaît donc que les anciens commentateurs l'ont sciemment occulté cet article, préférant donner de la charte - et par-là même de la ville - une image flatteuse et idéalisée... Nous sommes donc en présence d'un tabou - un tabou que notre colloque aura permis de lever.

Et cela doit nous amener à une réflexion sur le traitement de l'Histoire. Il peut donc arriver que la mémoire soit défaillante, lacunaire ou, pire encore, orientée. Paraphrasant les récents propos de l'écrivain Pierre Pachet, je dirai que les chroniqueurs et les exégètes devraient avoir conscience que s'ils ont le droit de parler de l'histoire, « ils restent comptables de l'usage (et de l'interprétation) qu'ils font du passé ».<sup>277</sup>

Quant à **Maurice Carret**, il a inventorié tous les articles de la charte pour en extraire les dispositions qui préfigurent les règles de notre droit civil. Il a relevé, avec la précision du juriste, des similitudes dans les domaines de la

---

<sup>276</sup> Se reporter, dans le présent ouvrage à « Les chartes d'outre-Saône au temps de celle de Villefranche », contribution d'Humbert de Varax, membre de l'Académie de la Dombes et membre émérite de l'Académie de Villefranche.

<sup>277</sup> « Le roman de l'Histoire » in *Le Monde* du 7- 8 février 2010. (Pierre Pachet est l'auteur de plusieurs romans dont « Conversations à Jassy », éd. Maurice Nadeau 1997).

protection du débiteur et de son domicile et du droit de rétention des artisans-façonniers ; il a noté également d'intéressantes similitudes dans le domaine des successions. Cette analyse lui a permis de détecter aussi quelques imprécisions dans la rédaction de certains articles et même quelques incohérences. Enfin, Maurice Carret s'est efforcé de mettre en perspective tous ces points de droit, en indiquant leur évolution jusqu'à nos jours. Mais, en amont, il n'a pas manqué de relever que les rédacteurs de la charte se sont eux-mêmes parfois inspirés du droit romain.

Intervenant en dernier, Jean-Pierre Chantin avait choisi pour thème de sa communication « La charte dans la mémoire caladoise ». Il a explicité et justifié ce choix dans une phrase qui mérite d'être comprise et méditée : « Les chartes de Villefranche sont objet d'Histoire, mais 'la Charte', elle, objet mythique marqué par la majuscule, est objet de mémoire ». Il nous a montré comment cette mémoire s'est constituée sur un terreau de « patriotisme local bon enfant » nourrie par un goût pour la gloire locale, exprimée avec emphase « au détriment parfois de la recherche de la vérité ». C'est pourquoi il s'est attaché à rétablir la vérité historique en dénonçant plus particulièrement quelques « stéréotypes plus ou moins erronés », en particulier :

- D'abord la confusion entre charte de franchise et charte communale : c'est seulement en 1370 que l'échevinage fut introduit dans la charte ;
- L'idée que les bourgeois avaient obtenu la charte contre la volonté de leur seigneur, ce qui semble assez improbable (bien qu'on ait aucune certitude à cet égard) ;



- L'idée que la charte attira une population de 'réprouvés', alors que les villes franches attiraient une paysannerie très diversifiée qui cherchait à échapper aux contraintes de la seigneurie.

Dans une deuxième partie, très documentée (et très argumentée) Jean-Pierre Chantin nous a proposé une mise en perspective, nous expliquant que cette mémoire s'était constituée en trois temps, sur trois ou quatre siècles, qui correspondent aux différents stades d'évolution de la recherche historique. Enfin, il n'a pas manqué de consacrer un long chapitre à la commémoration, en 1960, du septième centenaire de la charte, manifestation festive et sympathique dont les plus anciens d'entre nous ont conservé le souvenir.

Ce thème de « la mémoire », il nous a semblé important de l'aborder dans le cadre de ces journées d'études. D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à le prendre en compte ; il se trouve que le congrès du Comité international des sciences historiques, qui s'est tenu en août dernier à Amsterdam, avait précisément pour thème : « L'enseignement de l'histoire et les mémoires contradictoires, la responsabilité scientifique et civique des historiens ». Mais revenons sur les propos de Jean-Pierre Chantin qui définissait « la Charte » comme un objet mythique. « Le mythe, a écrit Roland Barthes, prive l'objet dont il parle de toute histoire »<sup>278</sup>. C'est pourquoi, en nous aidant à « démythifier » notre interprétation de la charte, Pierre Faure et Jean-Pierre Chantin ont contribué à redonner à ce vénérable document sa véritable histoire, son histoire.

---

<sup>278</sup> « Le mythe aujourd'hui », *Mythologies*, page 239, Ed. du Seuil, 1956 (réédition 1970)

Il faut maintenant conclure. En écoutant les communications qui ont nourri ce colloque, nous avons eu la confirmation que le Moyen Âge, et en particulier le XIII<sup>ème</sup> siècle, ne fut pas « une longue nuit » selon la représentation imaginée et mythique qui a longtemps prévalu. Rappelons-nous, en nous référant une fois encore à Georges Duby, que le Moyen Âge a été « le grand âge des universités » (les studias) et que « c'est dans les années soixante - soixante-dix du XIII<sup>ème</sup> siècle que l'occident fit connaissance de l'œuvre d'Aristote »<sup>279</sup>. L'érudition et le talent des intervenants nous ont peut-être aidés à parfaire et affiner notre connaissance et notre perception du contexte culturel de l'époque ... ce Moyen Âge dont Coraline Rey nous a dit que c'est « une époque fascinante ».

Comme j'ai essayé de le montrer, le colloque aura permis de comparer notre charte à celles d'autres villes (Thizy, Anse) et d'autres régions (Auvergne, Bourgogne, Lyonnais). Il aura permis surtout de préciser quelques notions d'histoire locale, de 'toiletter' le texte de la charte de Villefranche dans sa traduction française en rectifiant quelques interprétations erronées, de combattre quelques idées reçues, de mettre fin définitivement à un mythe (je n'écrirai plus le mot 'charte' avec une majuscule !) et même de lever un tabou... Le bilan scientifique me paraît donc très positif.

Les chartes de franchise et les libertés communales au Moyen Âge sont un domaine d'études et de recherches qui avait déjà été largement exploré dans le passé. Rappelons, en particulier, les colloques de brillante renommée qui se sont tenus à Rouen en 1985 et en 1986 à Montbrison, organisé par nos confrères et amis de la Diana<sup>280</sup>. La rapide synthèse que je

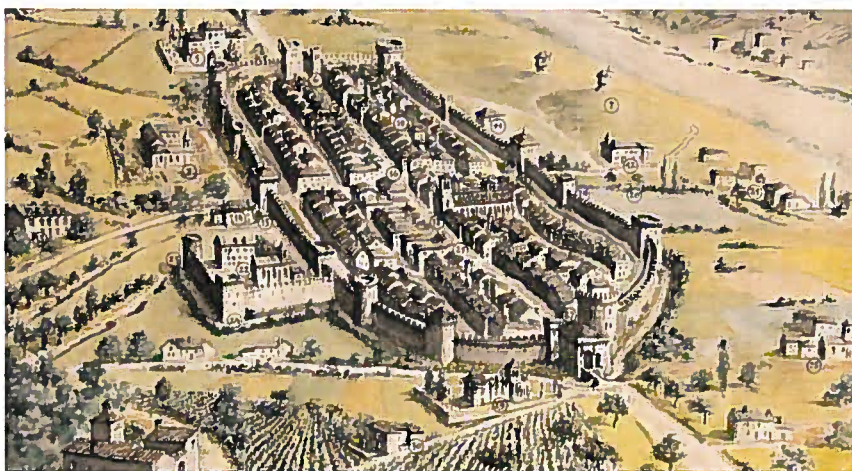
---

<sup>279</sup> Georges Duby, *op. cit.*

<sup>280</sup> Festival d'Histoire de Montbrison, octobre 1986 (éd. novembre 1987), *Les libertés au Moyen Âge* ». Avec la participation de notre confrère Mathieu Méras et de Michel

viens de vous proposer m'incite à penser que le colloque qui s'achève s'inscrit dans cette lignée d'excellence et que ses Actes constitueront un précieux ouvrage de référence pour les médiévistes et pour tous les chercheurs en histoire locale.

Enfin, je voudrais souligner que l'Académie de Villefranche et du Beaujolais, Société des Sciences, Arts et Lettres, membre de la Conférence nationale des Académies, en prenant l'initiative d'un tel colloque et en menant à bien son déroulement, a apporté la preuve – s'il en était encore besoin – de son dynamisme, de la qualité de ses travaux et du rôle essentiel qu'elle joue dans la vie culturelle de la Cité.



Extrait aquarelle L. Burnichon vers 1925

---

Zimmermann (« Le statut de la bourgeoisie d'après les chartes de franchise : l'exemple de Villefranche-sur-Saône »)

# Annexes

*Les textes qui suivent, proposés par des membres de notre Académie, n'ont pas été présentés au moment de la rencontre. Cependant, en raison de leur intérêt, nous avons jugé qu'ils méritaient de figurer en annexe de ces actes.*

## 1. Les monnaies dans la Charte de Villefranche de 1260

**Pierre Boucheron**

La charte « guichardienne » : la forme et le fond, le fond et la forme. L'Écrit et la Monnaie sont étroitement liés ; pourquoi ? Parce que ce sont deux éléments du quotidien que l'historien consulte avec profit, chaque fois qu'il veut reconstituer et cerner au plus près un passé plus ou moins lointain.

Pour la période considérée, 1260, fin du règne de Louis IX, ce sont les ordonnances royales qui fixent les modalités de frappe, le ratio or/argent, le titre, le poids, la valeur en deniers tournois et/ou parisis. C'est Louis IX qui, par ses ordonnances successives de 1262 – 1265 – 1266 – nous sommes en pleine contemporanéité des articles de la Charte – s'est attaqué à l'anarchie monétaire créée par la circulation des monnaies dites « baronales » qui faisait ombrage à sa souveraineté.

*« (...) Et veut et commande que les monnaies qui sont contrefaites à la sienne, à savoir poitevins, provençaux, toulousains, ne courent à aucun prix. Il veut et commande qu'elles soient percées en quelque lieu qu'on les trouve entre maintenant et la mi-août. Si après ce terme, on en trouve qui ne fussent percées en quelconque lieu que ce fut, elles seront prises et perdues pour ceux qui elles étaient. Et veut le roi et commande que cette ordonnance soit tenue dans toute la terre et les terres à ceux qui n'ont propre monnaie... »*

Ainsi donc « les barons devaient faire respecter sur leurs terres les ordonnances royales et interdire les monnaies étrangères ; la monnaie seigneuriale ne devait pas quitter la seigneurie ; les types monétaires des seigneurs devaient se distinguer des types royaux ; les barons ne devaient pas muer<sup>281</sup> les espèces sauf à en changer le type<sup>282</sup>.

Après ce préambule « prolégoménique », revenons à la charte. Comme l'aurait dit Alexandre Dumas en tête d'un chapitre des « Trois mousquetaires » : « où l'on reparle de »... monnaie. Ce qui suit me semble bien relever et du fond et de la forme. A partir de la traduction retenue, il appert que les articles 17 - 22 - 23 -24 - 25 - 44 - 54 sont des clauses restrictives à la notion générale de franchise – ou si l'on préfère, de libertés surveillées – qui, par le jeu d'amendes, donnent la possibilité au justiciable de racheter en bonnes monnaies, soit une peine infamante – art. 35 traitant de l'adultère, soit pour échapper à une mutilation « barbare » ; l'article 44 dit : « celui qui aura

---

<sup>281</sup> De « mutare », changer.

<sup>282</sup> Georges DEPEYROT, *Histoire de la monnaie des origines au 18e siècle*, T.I Introduction de l'Antiquité au treizième siècle, Moneta, Wetteren 1995.

tiré l'épée ou le glaive pour frapper, et cependant n'aura pas frappé, devra payer soixante sous, ou avoir le poing coupé » ! même le délit d'intention est sanctionné, ce qui peut rapporter gros à ce bon sire Guichard V. Mais qui peut réunir une somme pareille ? Trois livres x vingt sous x douze deniers tournois = sept cent vingt pièces de un denier. Il est difficile, voire impossible, d'extrapoler à partir de ces valeurs, une quelconque équivalence en francs « 2000 ».

Afin de faciliter le règlement de sommes plus importantes, Louis IX crée, en 1266, le « gros d'argent » au titre de  $23 \text{ K} = 0,958$  de fin : c'est une monnaie « forte », son cours vaut 12 deniers tournois. Ses successeurs, Philippe III, Philippe IV et Charles IV, continueront la frappe du « gros d'argent » sans en modifier le poids et le titre, mais jouant avec le cours suivant les besoins du moment. En 1270, dernière année de règne de Louis IX, le roi revient au bi-métallisme, or/argent, en faisant frapper l'écu d'or, un joyau de l'art monétaire gothique, très certainement émis pour financer sa dernière croisade. L'avers de la pièce comporte l'écu de France au semis de fleur de lis, pour héraldistes l'écu est dénommé « France ancien ». Pour mémoire, c'est Philippe VI qui, par ordonnance du 27 Janvier 1341, fera frapper l'Ange d'or, au cours de 75 sous tournois, soit 3 livres et 15 sous : un autre monument de la numismatique française. C'est sur cette pièce qu'apparaît pour la première fois l'écu à trois fleurs de lis. 2 et 1 – appelé « France nouveau ».

En ce qui concerne les prescriptions de la charte, et à supposer que tous les délits y inscrits soient commis en même temps, le sire de Beaujeu encaisserait en monnaie royale – sous forts – cent quatre vingt onze « gros d'argent » de douze deniers tournois. Il n'est précisé que dans deux articles la provenance de la monnaie : une redevance de cinq sous viennois « pour avoir un four en ville » - art 54 – et dans l'art. 65, mention faite de cent sous forts de

Lyon. Dans les deux cas, ce sont des monnaies frappées par les archevêques de Lyon et de Vienne. A la date de promulgation de la charte la circulation monétaire locale reste encore essentiellement féodale et baronnale, avec tous les risques de manipulation et démonétisation y afférents.



**Denier de l'archevêché de Lyon, XIIIe siècle (19mm)**

**Bibliographie :**

- Jean DUPLESSY, *Les monnaies françaises royales, de Hugues Capet à Louis XVI*, T.1 (Hugues Capet – Louis XII), 1988.
- Jean-Philippe CORMIER, *Monnaies médiévales – Reflets des Pouvoirs*, Desclé de Brouwer, collection Rempart, décembre 199

## **2 Les chartes d'outre-Saône au temps de celle de Villefranche**

### **Humbert de Varax**

Je ne veux pas redire ici le but profond de ces privilèges urbains accordés aux bourgeois d'une ville par les puissants seigneurs possesseurs de la ville. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, ils avaient tous compris que ces grâces seraient à l'origine de l'augmentation de population de leurs cités et de leur prospérité économique reliée à leur besoin de paix et de sécurité. Ces puissants seigneurs espéraient peut-être aussi, en augmentant le bien-être de leurs cités urbaines, compenser le pouvoir des seigneurs propriétaires ruraux qui imposaient leurs charges et leur autorité à leurs sujets des campagnes. Une force politique nouvelle, basée sur le commerce et les échanges appartenait à ces bourgeois des villes. Nous reviendrons plus loin sur les chartes et règles rurales d'un autre type, antérieures ou contemporaines des urbaines.

#### **La création de ces chartes**

Pour notre région, si elles prenaient naissance au Royaume et par exemple donc à Villefranche, elles voyaient le jour en même temps et parfois auparavant dans l'Empire, séparé par la Saône du Royaume depuis le traité de Verdun en 843.

Une différence importante se révélait cependant dans la délivrance de ces chartes. Du côté du Royaume, sans en référer à une autorité royale supérieure, la puissante dynastie des Beaujeu exerçait son autorité sur un territoire vaste, mais sans agrandissement possible, arrêté à l'ouest par la forte



famille de Forez, limité au nord par les comtes de Mâcon, au sud par ceux de Lyon. Cette maison de Beaujeu s'y imposait comme seul maître pour accorder les franchises, comme ce fut le cas pour Villefranche et Belleville. Du côté Empire, au contraire, loin de l'autorité impériale qui ne s'y exerçait pas, le territoire se partageait sous le pouvoir de plusieurs puissants seigneurs qui pouvaient accorder leurs franchises aux villes de leurs dépendances. La puissante maison de Savoie, maître de la Bresse, se prétendant d'ailleurs les vicaires de l'Empereur, voulait s'imposer jusqu'à la Saône, mais en vain. Elle accordait ainsi leurs franchises à Chatillon-sur-Chalaronne en 1273, puis à Pont-de-Veyle en 1275. À côté des seigneurs de Thoire-Villars, ne voulaient pas reconnaître la supériorité de Savoie. Pour marquer, ils donnèrent leurs privilèges à Villars en 1267, puis à Trévoux en 1300, à Marlieux en 1308 et à Loyes en 1331. Les Dauphins du Viennois ne lâchaient pas encore leurs possessions nordiques. C'est pourquoi, ils accordèrent leurs privilèges à Péruges en 1329.

Les Beaujeu, bloqués à l'ouest de la Saône, s'intéressèrent vite à la rive gauche de la rivière. Ils achetèrent des châtelainies en Dombes où ils créèrent le Beaujolais à part d'Empire. Comme sur la rive droite, ils furent aussi, mais ici, en plus, avec des vues politiques, d'importants donateurs de privilèges à leurs villes. Pour s'opposer aux Viennois, ils les donnèrent ainsi à Bourg-Saint-Christophe en 1226, puis en 1253 à Miribel qu'ils avaient acquis en 1218. S'appuyant sur les Chabeu à qui ils avaient inféodé Saint-Trivier-sur-Moignans, cette cité obtint ses privilèges en 1255. Chalamont réuni à Beaujeu en 1212, obtint les siens en 1260. Pour s'imposer à Thoissey, par rapport à Cluny, à qui ils avaient racheté la moitié du pouvoir, et affirmer leur puissance après quelques violentes disputes, ils accordèrent à la ville ses privilèges en 1310. La prise de possession de Lent en 1244 suscita moins de luttes et la ville eut ses privilèges en 1269. Au milieu de ce territoire relevant des Beaujeu, un sort spécial arriva à Montberthoud, aujourd'hui très petit

## *Les chartes d'outre-Saône au temps de celle de Villefranche-*

hameau de Savigneux. Une puissante abbaye relevant de Cluny s'y était établie depuis une lointaine antiquité dont on retrouve la trace au XIe siècle. L'abbaye avait dû s'entourer de plusieurs maisons. Les comtes de Mâcon y avaient autorité et délivrèrent à leurs habitants notre charte de privilèges la plus ancienne en 1223. Son texte n'est pas malheureusement arrivé jusqu'à nous.

### **Le contenu de nos chartes impériales**

Nous ne pouvons ici comparer tous les articles de ces différentes chartes. Rappelons en effet, par exemple, que celle de Villefranche en contient 71, celle de Trévoux 87, celle de Thoissey 63, celle de Marlieu 53, celle de Villars 49, celle de Lent 47.

On constate que, pour beaucoup de leurs objets, elles s'inspirent les unes des autres pour établir leurs préceptes, qui sont souvent les mêmes. Il en est ainsi pour ce qui concerne les droits d'acquisition, les impôts, les successions et testaments, les droits d'exemption de péage ou de leyde sur les marchés, les adultères ou les viols, le montant des amendes, les bagarres ou injures entre les habitants de la ville, ... etc. etc.

Par contre certaines chartes émettent des articles qui leur sont propres. Trévoux et Villefranche, par exemple, sont les seules à interdire la présence des juifs. Contrairement aux autres, les bourgeois de Trévoux ne sont pas astreints aux réparations du château. On remarque également que pour donner du poids aux chartes, on fait appel dans certaines villes à la caution et garantie de chevaliers extérieurs à la ville. A Villefranche 20 chevaliers, à Belleville également, à Trévoux 12, à Meximieux 10, à Saint-Trivier 10. Ceci nous amène à jeter un coup d'œil sur les règles établies dans nos campagnes voisines, à côté de ces privilèges urbains.

## **Aperçu sur les chartes rurales**

On voit alors que c'est dans ces campagnes que les plus anciennes lois ont vu le jour. La fameuse loi Gombette, qui en est l'un des plus anciens témoignages, date de 501. N'a t'elle pas été écrite à Ambérieux-en-Dombes!

Elle règle, certes, des sujets ruraux, tel que les coupes de bois, les grains, la chasse, les actions des animaux, etc. Mais elle traite aussi des prescriptions que l'on retrouve dans les chartes de privilèges urbains, objet de notre étude. Ainsi, par exemple, on y trouve les règlements ayant trait aux successions, aux testaments, aux partages, aux vols, violences, homicides, adultères etc. Elle fait intervenir aussi, à sa signature, 30 comtes bourguignons, caution qu'on a déjà vue dans les chartes urbaines. On peut donc, peut-être, prétendre que notre pays de Dombes a suscité dans son territoire le thème des futures chartes de privilèges de la région.

Sans remonter si loin dans le temps, il y a aussi un règlement rural qui eut une importance dans nos campagnes du Pays de Dombes aussi grande que les privilèges donnés aux villes. Ce sont les « Coutumes de Dombes » jurées en 1325 dans l'église de Chaleins et complétées en 1326 et 1332 par 31 chevaliers représentant les terres du Beaujolais à part d'Empire, où elles devaient s'appliquer. Ces coutumes règlent plutôt les rapports des justiciables des seigneurs, ainsi que les rapports des seigneurs entre eux, et ne sont pas un octroi de privilèges. Néanmoins, à côté de quelques préceptes vraiment ruraux, évoqués d'ailleurs déjà pour certains dans la loi Gombette, on y retrouve plusieurs objets des franchises urbaines voisines antérieures. Ce sont, peut-être, ces dernières qui les ont inspirées, et nos petits seigneurs ruraux, qui les ont jurées, ne voulaient-ils pas également être en retard et risquer de voir leurs justiciers aller se mettre à l'abri dans les villes ?

## *Les chartes d'outre-Saône au temps de celle de Villefranche-*

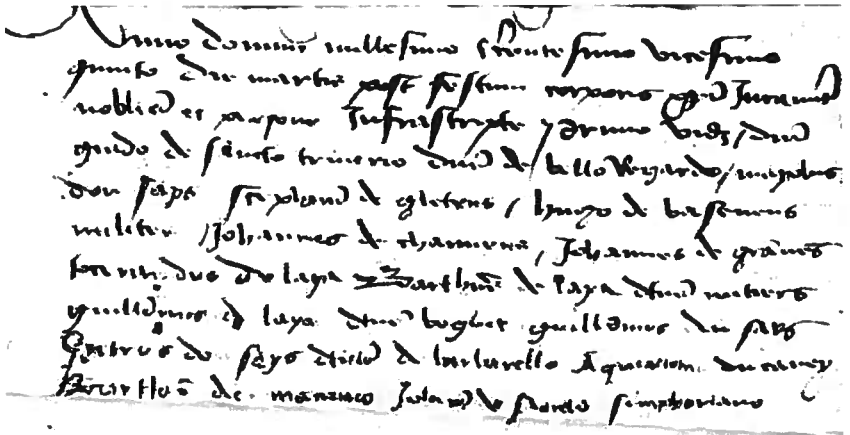
Tout au long des 43 articles qui les composent, on retrouve, en effet, les instructions urbaines qui régissent les héritages et successions, les ventes, les homicides, les adultères, les amendes etc. A l'égal des chartes de privilèges, on doit se réjouir d'avoir retrouvé l'intégralité de cet important document. Un exemplaire existait déjà aux archives de Trévoux en 1669, quand Lacande en fit l'inventaire. C'est probablement celui que connut et commenta Ducange, le grand érudit du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette copie du XIV<sup>e</sup> siècle fut celle qu'Aubret analysa au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais l'original, plus complet, est aux Archives de la Côte d'Or, sous la côte B 10446, ayant parvenu à faire retour en France en 1760, grâce au traité conclu entre la Sardaigne et la France. Il ne put donc être connu d'Aubret.

Réjouissons nous de pouvoir avoir ces vieux témoins du passé, qu'ils soient urbains ou ruraux. Ils nous apprennent la vie de nos ancêtres et nous forgent des racines.

### Bibliographie :

- *Histoire de l'Ain*, t.1, « L'Ain antique et médiéval », Le Coteau, Horvath, 1988.
- *Bibliotheca Dumbensis ou recueil de chartes, titres et documents pour servir à l'histoire de Dombes*, Trévoux, J. Jeannin, t.1, p.1-128.
- Guy Vallet, *Charte des franchises de Thoissey*.
- Jean Patissier, *Les classes populaires dans la Dombes seigneuriale : XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle*, Trévoux, J. Patissier, 1946.

Coutumes de Dombes (extrait)



Anno domini millesimo tricentesimo vicesimo quinto  
quinto die martis post festum corporis Christi juraverunt  
nobiles et persone infrascripte primo videlicet domini  
Guido de Sancto Triverio dominus de Bello Regardo  
Mayolus du SAYS Stephanus de Gleteins Hugo de Beyseins  
milites Johannes de Chaneins Johannes de Graveins  
Josserandus de Laya Bartholomeus de Laya dictus  
noster Guillelmus de Laye dictus Beguet Guillelmus du SAYS  
Petrus du SAYS dictus de Barbarelle Aquarius de Taney  
Bartholomeus de Manziaco Johannes de Sancto Syphoriano

Transcription : Anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo quinto martis post festum corporis Christi juraverunt nobiles et persone infrascripti primo videlicet domini Guido de Sancto Triverio dominus de Bello Regardo Mayolus du SAYS Stephanus de Gleteins Hugo de Beyseins milites Johannes de Chaneins Johannes de Graveins Josserandus de Laya Bartholomeus de Laya dictus... Guillelmus de Laye dictus Beguet Guillelmus du SAYS Petrus du SAYS dictus de Barbarelle Aquarius de Taney Bartholomeus Manziaco Johannes de Sancto Syphoriano...

# LA CHARTE DE VILLEFRANCHE, de 1260

**Traduction de M. La Roche La Carelle, révisée par Daniel Troncy,**

**avec les collaborations d'Isabelle Vernus et Elisabeth Neveu**

*Note préliminaire : les articles ne sont pas numérotés dans le texte original. Il a été choisi de reprendre la numérotation telle qu'elle a été établie en 1853 par Ferdinand de La Roche La Carelle dans son Histoire du Beaujolois et des Sires de Beaujeu (tome I, p. 289-329), et adoptée par tous ensuite.*

« La vie de l'homme est si courte, que la connaissance de ses actions tombe parfois dans l'oubli. Aussi les sages hommes ont-ils voulu, dans leur prudente circonspection, que ces actions fussent transmises par les lettres, conservées et attestées par l'authenticité des sceaux.

Que les vivants sachent donc et que la postérité apprenne que Humbert, notre aïeul, sire de Beaujeu et fondateur de Villefranche, a affranchi cette ville dès son origine et jura avec vingt chevaliers qu'il conserverait perpétuellement et invariablement à tous les habitants la franchise et liberté telle qu'elle va être transcrite dans le présent document.

Guichard, son successeur, voulut et ordonna que cette franchise fût portée par écrit et jura aussi avec vingt chevaliers, la main sur les saints Evangiles, que, pour l'avantage et la prospérité de Villefranche, il la respecterait toujours.

Humbert, sire de Beaujeu, connétable de France, succéda à Guichard et confirma de son sceau la franchise énoncée dans la charte.

Et Nous, Guichard, sire de Beaujeu, fils de feu Humbert connétable de France, après avoir pris avis de notre conseil, nous avons jugé bon de confirmer par notre sceau la liberté et franchise qui suit, que nous nous sommes engagé par serment, à fins d'utilité et de profit et pour le bien commun, de conserver à perpétuité.

Cette liberté et franchise est ainsi conçue :

1. Le sire de Beaujeu ne peut ni ne doit lever sur les bourgeois de Villefranche aucune taille, exaction, collecte, ou leur imposer toutes autres charges, sous quelques noms que ce soit, pas plus que les dépouiller violemment d'une chose quelconque, comme aussi ces bourgeois ne sont pas tenus de lui donner une somme quelconque d'argent ou toute autre chose : un pareil don ne pourra provenir que de leur pure volonté.

2. Quiconque tient une pidée entière doit douze deniers : la pidée entière est de quatre toises de face ; ainsi il est dû trois deniers par toise. Si la pidée n'est pas entière, on doit suivant l'étendue que l'on occupe. Si quelqu'un achète une maison en ville ou une pidée, il ne payera au seigneur ou à son bailli que le treizième denier.

3. Si quelqu'un a légué à l'Église ou au prêtre pour sa sépulture une maison ou une pidée situées dans la ville, il a pu le faire, mais dans l'an et jour elle doit être vendue à un laïc qui puisse et doive, comme les autres bourgeois, s'acquitter envers le seigneur des redevances qui lui sont dues.

4. Si quelqu'un meurt sans testament et sans aucun héritier, les bourgeois du plus sage conseil qui soient en ville devront prendre d'eux-mêmes les biens du défunt, sans l'intervention de l'entourage du seigneur, et les garder pendant un an et un jour à dater du décès. Ils devront d'abord désintéresser ses créanciers et toute personne qui se plaindrait d'avoir éprouvé du dommage par suite d'usure ou d'un délit. Ils devront aussi faire un don à l'Église pour son âme. Le surplus des biens appartiendra au sire de Beaujeu.

5. Si un bourgeois meurt sans testament et qu'il ait des héritiers, le plus proche lui succède dans l'hérédité.

6. S'il a fait un testament, qu'il soit observé scrupuleusement, quel qu'il soit, pourvu cependant qu'il soit prouvé par deux ou trois témoins légitimes, hommes ou femmes.

7. Quiconque a résidé pendant un an et un jour dans la ville, prêté serment de fidélité au seigneur et juré la franchise de la ville, est exempt du péage et des leudes et jouit du même privilège que les autres bourgeois. Ainsi aucun des marchands de Villefranche, quel qu'il soit, boucher ou autre, s'il a prêté ce double serment, ne sera tenu de payer de pareils droits.

8. Si dans un lieu quelconque un bourgeois a été dépouillé d'une chose qui lui appartenait et s'il s'adresse à la justice, le sire de Beaujeu doit la lui faire rendre, s'il peut, et il ne doit conclure aucun accord avec le ravisseur, sans l'assentiment et la volonté du spolié. Mais si ce dernier trouve sur la terre de Beaujeu ou au dehors un gage raisonnable, il peut le prendre lui-même sans l'autorisation du bailli ou de son lieutenant.

9. La même franchise accordée et jurée porte aussi que le sire de Beaujeu, ou son représentant, ou le bailli, ne peut s'emparer ni ordonner que l'on s'empare de la personne d'un bourgeois de Villefranche en raison des redevances en argent dues audit seigneur, ou pour toute autre cause; ni ordonner que l'on prenne son cheval, son âne ou toute autre chose qui lui appartienne; ou bien que l'on ferme sa maison, à moins que l'on ait prouvé légitimement qu'il a commis un délit pour lequel il est d'usage à Villefranche de mettre sa fortune et sa personne à la disposition du seigneur, à savoir : pour homicide, vol, ou autres faits semblables. Le sire de Beaujeu ne doit tenter contre un bourgeois de Villefranche aucune action vexatoire, ni l'obliger par ce moyen à donner autre chose que ce qu'il veut lui donner gratuitement.

10. L'usage et franchise de Villefranche veut également que si un bourgeois ou tout autre habitant fait tort à un autre bourgeois et qu'il veuille traiter en présence d'amis avant que l'action ait été portée devant le prévôt, le seigneur ou l'auditeur de ses causes, les parties peuvent le faire sans être tenues à aucune redevance envers le seigneur. Dans ce cas, n'ayant pas comparu devant ces magistrats, le demandeur ou le défendeur ne sont soumis à aucune amende ou plainte.

11. Les bourgeois de Villefranche ne sont pas tenus d'aller à la chevauchée ; s'ils le font, ce ne sera que par pure faveur.

12. Si, pour veiller à sa sûreté ou à celle de sa terre, le sire de Beaujeu conduit son armée près de Villefranche et l'y fait séjourner, il peut le faire, mais sous la condition qu'il ne causera aucun dommage aux bourgeois ou à leurs biens.

13. Si un bourgeois a acheté d'un chevalier ou de tout autre une terre à charge de redevance, il ne sera tenu de rien autre envers lui. Il devra les lods et ventes pour son acquisition, sans autre reconnaissance. Il en sera de même pour toute acquisition de possession, à l'exception cependant de l'échange et de la gagerie, car dans ce dernier cas l'acquéreur sera tenu seulement de la moitié des lods.



14. Un chevalier ne peut être prévôt.
15. Si une action a été portée devant le prévôt, qu'elle soit également débattue devant lui.
16. Si un bourgeois a fait, hors de la ville, tort à quelqu'un, et qu'une plainte ait été déposée à Villefranche, il faut que la cause y soit jugée.
17. Si un chevalier frappe un bourgeois, le seigneur doit avoir soixante sous, et que le bourgeois prenne lui-même vengeance de cette injure.
18. Si les bourgeois veulent, pour pourvoir aux besoins et à la sûreté de la ville, percevoir un impôt général, le prévôt ni le receveur fiscal ne doivent s'en mêler.
19. Si le prévôt ou le sénéchal ont été requis par les bourgeois pour qu'ils prennent des gages de ceux qui ne veulent pas contribuer à cet impôt, ils doivent le faire sans opposition et récompense.
20. Si le prévôt, le chassipol ou leurs officiers ont causé un tort à un bourgeois, ou l'ont accusé de quelque délit, ils doivent donner caution devant le lieutenant du seigneur comme un simple particulier. S'ils n'ont pas prouvé leur accusation, ils doivent supporter la peine du talion et indemniser suffisamment le bourgeois.
21. Si un homme ou une femme de mauvaise vie a injurié un bourgeois et que le bourgeois ou quelqu'un de ses amis le frappe de la main ou du poing, le seigneur pour ce fait n'aura aucun droit à exercer et ne pourra percevoir une amende. Quant au fait de l'injure, l'on devra croire au serment du bourgeois.
22. Si du sang a été versé par suite de coups et qu'une plainte ait été portée, le seigneur doit avoir soixante sous, s'il est légitimement prouvé par témoins que celui contre qui la plainte est portée a par ses coups fait saigner le plaignant, à moins que le sang ne vienne des narines ou d'une égratignure. Si aucune plainte n'a été portée, le seigneur ni quiconque à sa place ne peut demander quoi que ce soit.
23. S'il n'y a pas eu de sang versé ni coups de poing et qu'une plainte ait été portée, le seigneur doit avoir trois sous, et, suivant la nature des coups donnés, le frappé doit obtenir, d'après l'appréciation des bourgeois et par leur pouvoir, réparation de l'injure qu'il a reçue. Pour un coup de poing, le seigneur aura trois sous forts ; pour un soufflet, sept sous.

24. Tout bourgeois peut avoir une mesure chez lui, pourvu qu'elle soit légale. Le seigneur a sept sous pour toutes mesures ou aunes fausses. Si on prétend qu'une mesure ou une aune est fausse, il faut appeler les meilleurs bourgeois et celui à qui elle appartient, et l'étalonner en leur présence, afin que l'on voie si elle est fausse ou non.
25. Pour les autres plaintes, le seigneur n'a que trois sous.
26. Si quelqu'un a porté de l'étoffe dans un ouvroir pour qu'on lui fasse un habit, on ne pourra le lui saisir ; il y a néanmoins exception en faveur de celui à qui appartenait l'étoffe et qui n'a pas été payé.
27. Toute personne venant à la foire de Villefranche ne devra subir, soit en allant, soit en revenant, aucune atteinte dans sa personne et dans ses biens, lors même qu'il serait débiteur d'un bourgeois de cette ville.
28. Si un étranger est débiteur d'un bourgeois et s'il refuse de le payer un jour de foire, le créancier devra s'adresser au prévôt ou au chassipol ; et si le débiteur persiste dans son refus, ces magistrats devront gratuitement lui défendre de revenir à la foire ; s'il ne tient pas compte de cette défense, le créancier ou son mandataire pourront, sans l'intervention des officiers du seigneur, saisir et détenir sa personne et ses biens.
29. Aucun débiteur ne peut voir saisir comme gage de sa dette, ni ses vêtements qu'il porte, ni la porte de sa maison ; on ne peut pour la même cause fermer sa maison, pourvu qu'il ait du mobilier suffisant pour dédommager son créancier. S'il n'a pas de mobilier, le créancier pourra, sans l'autorisation du seigneur, s'emparer de tous ses immeubles, les détenir ou les vendre.
30. Si quelqu'un a subi une injure et qu'une plainte ait été portée, celui qui en a été convaincu doit seul supporter les frais de la plainte.
31. Le prévôt, le sénéchal, ou tout autre officier du seigneur, ne pourra pour lui ou pour le seigneur porter témoignage contre un bourgeois accusé devant la cour de ce seigneur.



La charte de 1260 (Cliché Maison du Patrimoine)

32. Le seigneur devra protéger et défendre toute personne qui voudra habiter Villefranche, si elle est prête à répondre en justice à ceux qui se plaignent d'elle. Si elle ne veut pas comparaître en justice, il doit la conduire en lieu sûr, à moins que ce ne soit un voleur public ou un homicide.
33. Si un serf a demeuré à Villefranche pendant an et jour et sans poursuite de son seigneur, il est libre suivant la franchise de la ville et est compté au nombre des bourgeois.
34. Si un créancier prend gage de son débiteur et que celui-ci le lui enlève, le prévôt, à qui plainte aura été portée, devra le faire rendre au créancier, et le débiteur sera condamné à payer trois sous qui seront remis en les mains du prévôt.
35. Si des personnes ont été rigoureusement convaincues d'adultère, s'ils ont été trouvés les dessous baissés et que cela a été établi par des témoins, ou si un homme nu a été trouvé avec une femme nue et qu'une partie de leurs vêtements leur manque tout en étant ensemble dans le même lit, qu'ils soient considérés comme coupables et qu'ils soient alors obligés selon leur choix soit de courir nus à travers la ville soit de racheter cette course au prix déterminé par le sire de Beaujeu.
36. Les homicides et les voleurs sont au pouvoir du seigneur, et ils ne peuvent rester dans la ville qu'avec la volonté des bourgeois.
37. Si quelqu'un a violé une jeune fille, il doit l'épouser si elle est de même condition, ou la doter suivant l'appréciation des bourgeois. Si le coupable ne veut faire ni l'un ni l'autre et que cela soit établi sur la plainte qui en a été faite, le seigneur devra, sur l'avis des bourgeois, le condamner à l'amende.
38. La fille ou la femme qui prétend avoir été victime d'une violence de la part d'un individu dans un lieu où elle a pu crier et être entendue, ne devra pas être crue, si elle n'a pas crié ; si c'est dans un lieu où elle n'a pu être entendue, on ne devra néanmoins la croire que sur preuves.
39. Le bourgeois créancier d'un chevalier ne pourra prendre pour gage le cheval ou le roncin sur lequel il serait monté, mais il pourra prendre toute autre chose.
40. Tout étranger venu à la foire de Villefranche qui aura payé les leydes, sera exempt de péage, mais devra ce dernier droit pour les marchandises qu'il n'aura pas vendues à la foire, s'il les transporte ailleurs.

41. Le sire de Beaujeu doit avoir crédit à Villefranche pendant quatorze jours ; ce droit n'est réservé qu'à lui seul.
42. Un chevalier ne doit avoir de maison à Villefranche.
43. Toute personne pourra librement, irrévocablement et sans opposition du seigneur duquel elle la tient, vendre sa maison, sa terre, son pré ou toute autre possession à qui elle voudra, pourvu que l'acquéreur puisse, comme le vendeur, répondre envers ce seigneur des redevances qui lui sont dues.
44. Celui qui aura tiré l'épée ou le glaive pour frapper, et cependant n'aura pas frappé, devra payer soixante sous, ou devra livrer combat/se justifier par le duel.
45. Si un bourgeois de Villefranche veut aller habiter un autre lieu, il conservera tous ses biens situés dans le domaine du sire de Beaujeu et pourra en disposer à sa volonté, pourvu qu'il se conforme aux usages de la ville.
46. Les juifs ne peuvent habiter ni séjourner à Villefranche ; et l'on ne doit leur accorder aucune confiance lorsqu'ils prétendent être créanciers de bourgeois, à moins qu'ils ne le prouvent comme chrétiens et par des chrétiens.
47. Si un bourgeois de Villefranche a fait une loge devant sa maison, il ne devra pour cela aucune redevance au seigneur, à moins qu'il ne tire un profit de cette loge. Dans ce cas, la redevance sera proportionnée à l'étendue de la pièce. Personne ne devra prendre à charge de redevance un espace quelconque devant la maison d'autrui, si le propriétaire de cette maison veut le retenir aux mêmes conditions.
48. Tout propriétaire d'une maison en ville, et même le bordelier, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'usage de la ville, sont exempts des leydes que l'on lève en ville ainsi que des droits de péage que l'on perçoit dans la terre de Beaujeu.
49. On ne doit lever aucune leyde sur les pommes, les poires, les châtaignes et autres fruits semblables.
50. Si un bourgeois de Villefranche s'est rendu coupable d'un fait illicite, qui ne soit cependant ni un homicide ni un vol, et que plainte soit portée, le prévôt peut obliger l'accusé à donner caution de sa comparution en justice: s'il s'y refuse, cet officier aura recours à ses biens ; s'il n'a pas de biens, il s'emparera de sa personne et la déposera dans un lieu convenable, soit dans sa maison, soit dans celle du chassipol ; mais, dans ces divers cas, le plaignant devra aussi préalablement fournir caution. Néanmoins, si un bourgeois veut le cautionner à sa place pendant un temps raisonnable, il pourra l'obtenir. Si

aucune plainte n'est déposée à cause de ce fait, le prévôt, ni personne pour lui, ne doit s'en mêler.

51. Si un chevalier, l'Église ou tout autre a cédé à un bourgeois de Villefranche à charge de redevance une terre quelconque, de quelque nature que soit la redevance, il ne pourra par la suite poursuivre le bourgeois ou son héritier pour reprendre la terre.

52. Si quelqu'un a vendu sa propriété, qu'il ne soit pas entendu dans la réclamation qu'il formerait ensuite pour la reprendre.

53. Si les bourgeois font des échanges entre eux, ils ne sont pas tenus de payer des droits de lods, sauf pour les soultes.

54. Tout bourgeois peut avoir un four en ville pour une redevance de cinq sous viennois ; chacun peut cuire où il voudra, et l'on n'est tenu de donner pour une tourte qu'un denier viennois sans y ajouter une épogne. On doit cuire une ânée de froment pour six deniers viennois. Celui qui aura un four pourra le délaissier, s'il lui plaît, et se décharger ainsi de la redevance. Tout bourgeois peut faire moudre où il voudra, et avoir un âne pour aller chercher le blé en ville et le porter au moulin.

55. Le sceau de la communauté de Villefranche doit être gardé par deux bourgeois élus par les autres ; ces bourgeois jureront de sceller de toute bonne foi les titres qui appartiendront à la communauté. Nous voulons aussi que les titres sur lesquels ce sceau a déjà été apposé aient une force et une authenticité pleine et entière. Ces bourgeois pourront être changés d'année en année, et l'on ne devra percevoir aucun droit de sceau.

56. Si un bourgeois trouve dans son jardin, son bois, sa vigne ou son pré, quelqu'un qui lui cause du tort et qu'une plainte soit portée, il faut, malgré la dénégation de l'auteur, croire au serment du bourgeois, pourvu qu'il ne soit pas suspect de parjure.

57. Si un chevalier, un clerc, un bourgeois ou tout autre, après avoir vendu une terre, une maison, un pré, une vigne ou toute autre possession, se présente devant le seigneur avec l'acquéreur et s'en dessaisit au profit de ce dernier, le seigneur, à qui l'on a offert ses droits de lods, n'a pas le droit de retenir la chose vendue.

58. On ne doit pas vendre à Villefranche de la viande de taureaux à partir de Pâques jusqu'à la fête de la saint Michel, et en aucun temps de la viande grenée pour de la saine, et de la chair de truie comme chair de porc mâle. Les bouchers ne doivent, ni en été ni en hiver, mettre dans l'eau pendant le moindre temps la viande de chèvres et d'autres animaux.

59. Le texte de ce même serment contient encore que le sire de Beaujeu est seigneur de Villefranche ; mais, avant que les bourgeois lui jurent hommage et fidélité, le seigneur devra avec vingt chevaliers jurer de conserver et d'observer inviolablement la liberté et franchise de Villefranche telle qu'elle est pleinement contenue dans ce document.

60. Si un bourgeois est mort en laissant un testament et après avoir nommé des exécuteurs testamentaires et qu'il ait des fils et des filles, nous voulons que les filles soient mariées suivant l'avis des exécuteurs testamentaires. S'il meurt intestat, ses filles seront mariées suivant l'avis de six bourgeois du plus sage conseil et des parents. Si les enfants sont mineurs, on ne devra les marier avant qu'ils n'aient atteint l'âge nubile.

61. Si un bourgeois a marié sa fille, elle devra se contenter de sa dot et ne pourra rien demander de plus dans l'héritage paternel. Elle héritera néanmoins, si son père est mort intestat et sans héritier direct. Elle pourra également recueillir par échoite, à défaut du père, de la mère, des frères et des parents.

62. Si un chevalier ou tout autre étranger est débiteur d'un bourgeois de Villefranche, le prévôt ou le chassipol doit, sans opposition et sans récompense, accompagner le créancier et aller prendre gage du débiteur.

63. Si un bourgeois a frappé ou blessé son épouse, le seigneur ne devra accueillir aucune plainte à cause de ce fait, ni percevoir aucune amende, à moins que mort ne s'en soit suivie.

64. Le bourgeois qui aura jeté une pierre ou levé un bâton contre quelqu'un sans cependant l'avoir frappé ou blessé, ne sera tenu qu'à une amende de sept sous, si une plainte a été déposée ; mais il ne sera rien dû au seigneur ou à ses baillis, si aucune plainte n'a été déposée.

65. On doit ajouter foi pleine et entière jusqu'à concurrence de cent sous forts de Lyon aux écrits d'un bourgeois, marchand de draps ou de toiles ou de toutes autres marchandises de même nature, pourvu qu'il jouisse d'une bonne réputation et qu'il n'ait pas été puni pour parjure.

66. Lorsqu'une maison, une terre, un pré, une vigne, un bois ou tous autres gages ont été subastés pour être vendus à la foire de Villefranche, les baillis ou leurs sergents ne pourront par eux-mêmes ou par d'autres s'en rendre acquéreurs ou en retenir quelque chose.

67. Si un bourgeois a fait un testament écrit ou non écrit, institué un héritier et réserve une certaine somme ou un bien immeuble pour des offrandes pieuses, le seigneur ne percevra à l'occasion de cette réserve aucun droit de lods, à

moins que le testateur n'ait ordonné la vente du bien ; dans ce cas le seigneur percevra son droit de lods jusqu'à concurrence de la vente.

68. En présence de nous Guichard, sire de Beaujeu, les bourgeois de Villefranche ont consenti à ce que Mathieu, curé de l'église de Pouilly, cleric de notre château, possédât ainsi que ses héritiers, avec exemption de toutes coutumes et charges, la maison qui lui appartient à Villefranche, limitée d'un côté par celle des enfants de Guichard de la Bruaille, et de l'autre par celle de feu Jean du Temple.

69. Si un bourgeois, pour obtenir paiement de sa créance, a saisi avec l'autorisation du seigneur, une maison, un champ, une vigne, un pré ou toute autre bien mobilier ou immobilier, c'est le premier créancier saisissant qui devra d'abord être payé de l'intégralité de sa créance ; le surplus appartiendra aux autres créanciers saisissants.

70. Nous approuvons et confirmons également les coutumes que l'on observe hors de la ville.

71. Les bourgeois de Villefranche peuvent, pour la garantie de leurs créances, prendre gage les uns des autres pendant les jours de foire ou marché, et le sire de Beaujeu ne peut à cette occasion percevoir aucune rétribution.

Nous, Guichard, sire de Beaujeu, fils de feu Humbert, connétable de France, avons juré sur les saints Evangiles, avec vingt chevaliers, d'observer invariablement et perpétuellement toutes les dispositions qui précèdent.

Voici les noms de ceux qui ont juré avec nous :

Hugues Palatin, seigneur de Saint-Bernard ; Guillaume d'Yllins ; Hugues Palatin ; Hugues de Marzé ; Etienne de Pizey ; Guillaume de Marzé ; Guichard de La Douze ; Jocerand de Francheleins ; Barthélemy de Laye ; Guigues de Mont-d'Or ; Etienne Salvaing ; Thomas de Saint-Saturnin ; Hugues de Télis ; Hugues de Taney ; Pierre de Reneins ; Girin de Vaux ; Guillaume de Verney ; Ponce Gemnos ; Dalmas Rebutin et Etienne de Fougères.

Et pour donner à la présente charte et aux dispositions qu'elle contient plus de force et d'authenticité, nous Guichard, sire de Beaujeu, l'avons corroborée de notre sceau.

Donné en l'an de Notre Seigneur mil deux cent soixante, au mois de novembre ».





Sceau de Guichard V

# LEXIQUE

**Jean-Pierre CHANTIN**

**ÂNÉE** : n.f., mesure de capacité pour les grains, charge portée par un âne.

**AUNE** : n.f., unité de longueur appliquée surtout au mesurage des étoffes.

**BAILLI** : n.m., représentant du seigneur dans une circonscription où il exerce par délégation un pouvoir administratif et militaire, mais surtout des attributions judiciaires.

**BANCAGE** : n.m., redevance qui porte sur le vin.

**BORDELIER** : n.m., qui possède une petite maison, ou tenancier d'une maison de prostitution.

**BOURGEOIS** : n.m., habitant d'une ville dotée d'une charte de franchises.

**CARTULAIRE** : n.m., recueil où sont transcrits les chartes ou titres d'une personne physique ou d'une personne morale (communauté religieuse, ville).

**CENS** : n.m., redevance foncière due au seigneur qui possède la terre.

**CHAPITRE** : n.m., communauté des chanoines formant le conseil de l'évêque ou assemblée des chanoines desservant une collégiale (église qui possède un chapitre).

**CHARTE** : n.f., tout acte écrit dressé au Moyen Age.

**CHASSIPOL** : n.m., officier préposé à la garde du château et qui perçoit sur les hommes du fief certaines prestations en indemnités de l'asile qu'ils trouvaient en temps de guerre, puis sergent préposé à la levée des impôts.

**CHEVALIER** : n.m., homme d'arme à cheval, pourvu de l'armure complète et de plusieurs chevaux, qui doit le service armé au seigneur. Tend de plus en plus au 12<sup>e</sup> siècle à appartenir à une caste où l'on entre par une cérémonie : l'adoubement.

**CHEVAUCHÉE** : n.f., monte à cheval pour accompagner le seigneur dans ses guerres privées.

**COLLECTE** : n.f., action de lever des impôts.

**COMMUNE** : n.f., association jurée entre habitants d'une agglomération, formée dans une situation exceptionnelle, et qui jouit de l'autonomie vis-à-vis du seigneur.

**CONNÉTABLE DE FRANCE** : n.m., conseiller militaire du roi, chef de l'armée royale en son absence.

**CONSUL** : n.m., magistrat municipal élu des villes du Midi.

**CORVÉE** : n.f., travail gratuit exigé des paysans par leur seigneur ; les corvées se transforment peu à peu en redevances.

**CRÉDIT (avoir)** : droit de prendre du pain, de la viande et d'autres denrées nécessaires à la nourriture des gens de la maison du seigneur, avec terme certain d'en payer le prix.

**DENIER** : n.m., unité monétaire d'argent qui vaut un douzième de sou.

**ÉCHEVIN** : n.m., dans les villes du Nord, magistrat municipal assistant le maire ou le prévôt.

**ÉCHOITE** : n.f., succession collatérale.

**ÉPOGNE** : n.f., tarte, le plus souvent aux fruits, dont le fond est en pâte à pain (une « poignée »).

**FOIRE** : n.f., rassemblement organisé, d'assez longue durée, de périodicité régulière et espacée, qui se différencie donc du marché, rencontre hebdomadaire où les marchands locaux proposent des produits d'usage courant.

**FRANCHISES** : n.f., privilèges accordés par un seigneur, réglementant, limitant ou supprimant les droits qu'il exerçait auparavant.

**GRENÉE** : adj., viande de cochon atteinte d'une maladie du tissu cellulaire.

**INTESTAT** : adj., sans avoir fait de testament.

**LEYDES (ou LEUDE):** n.f., redevance qui se lève sur les marchandises vendues aux foires et marchés, et qui n'est due que par les étrangers (ou forains).

**LIBERTÉS :** n.f., ensemble de droits et privilèges dont jouissent une ville ou une communauté.

**LIEUTENANT :** n.m., suppléant que se donnent les officiers seigneuriaux, et notamment les baillis et sénéchaux, qui se reposent sur eux du soin de rendre la justice.

**LODS et VENTES :** taxes de mutation payées par l'acheteur (lods) et le vendeur (ventes), proportionnelles au prix, dues au seigneur en contrepartie de son consentement à la cession d'une tenure.

**LOGE :** n.f., boutique, ou tente, où les marchands exposent leurs marchandises, surtout les jours de marché.

**OFFICIER :** n.m., personne qui a un office, qui exerce une fonction au service d'un seigneur.

**OUVROIR :** n.m., atelier

**PÉAGE :** n.m., droit seigneurial perçu sur les usagers des voies publiques ou de certains ouvrages pour en assurer l'entretien et garantir la sécurité des voyageurs.

**PIDÉE (ou PÈDE):** n.f., emplacement qui correspond à quatre toises d'après le texte de la Charte (art.2).

**PRÉVÔT :** n.m., agent seigneurial qui a le rôle d'intendant, qui administre, juge, perçoit les taxes.

**RONCIN :** n.m., type de cheval de travail ordinaire, à tout faire, de moindre valeur.

**SEIGNEUR :** n.m., maître du sol (seigneurie foncière) ou de personnes qui se sont mises sous sa protection ou de non-libres (seigneurie domestique ou personnelle), ou maître du ban (pouvoir d'ordonner, de contraindre et de punir : seigneurie « politique »)

**SÉNÉCHAL** : n.m., officier chargé du ravitaillement de la maison du seigneur.

**SERF** : n.m., personne qui, du fait de sa naissance ou de la terre qu'elle exploite, dépend étroitement de son seigneur et subit certaines incapacités.

**SERGEN** : n.m., agent subalterne chargé de la police et de l'exécution des sentences.

**SOU** : n.m., unité monétaire valant douze deniers, d'abord simple monnaie de compte puis espèce réelle à partir du milieu du 13<sup>e</sup> siècle.

**SOULTES** : n.f., somme d'argent qui, dans un partage, compense l'inégalité des lots, et qui, dans un échange, compense la différence de valeur des objets échangés.

**SUBHASTATION** : n.f., vente de meubles ou d'immeubles qui se fait à cri public, par autorité de justice, aux plus offrant et dernier enchérisseur.

**SYNALLAGMATIQUE** : adj., dans lequel chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre, à propos d'un contrat ou d'une convention.

**TAILLE** : n.f., imposition levée sur les personnes ou les biens, perçue par un seigneur.

**TALION** : n.m., loi qui prévoit pour le coupable un châtement identique à l'offense commise, têt remplacée par une compensation pécuniaire proportionnelle au dommage infligé.

**TENURE** : n.f., portion d'une seigneurie rurale.

**TOISE** : n.f., unité de mesure valant sept pieds et demi en Beaujolais, soit environ deux mètres.

# CHRONOLOGIE

**Jean-Pierre CHANTIN**

- 1140-1141** : Humbert III, seigneur de Beaujeu depuis 1137, fonde Villefranche puis lui donne des franchises qui restent orales (articles 1 à 32 du texte de 1260 selon Abel Besançon)
- 1193-1216** : Les privilèges sont mis par écrit lorsque Guichard IV, petit-fils et successeur d'Humbert III, est seigneur de Beaujeu
- 1216-1250** : Humbert V, fils de Guichard IV, connétable de France, augmente les précédentes franchises (articles 33 à 46)
- 1260** : Guichard V, fils d'Humbert V, complète les franchises accordées par ses prédécesseurs (71 articles)
- 1272** : Louis de Forez, neveu de Guichard V, augmente le nombre de privilèges (94 articles)
- 1332** : Franchises d'Édouard Ier qui reprennent celles de son grand-père Louis
- 1359** : Franchises d'Antoine de Beaujeu, fils d'Édouard, identiques aux précédentes
- 1370** : Antoine de Beaujeu complète les franchises (ajout de 10 articles) en introduisant notamment l'échevinage
- 1400** : Dernières franchises de Villefranche, accordées par Louis de Bourbon, qui reprennent les précédentes (104 articles)
- 1596** : Dernière confirmation des privilèges de Villefranche par Henri de Bourbon-Montpensier, baron de Beaujolais
- 1744** : Ordonnance du procureur du roi Louis XV et du duc Louis d'Orléans, baron de Beaujolais, qui rappelle les « antiques privilèges » accordés aux bourgeois et habitants de la ville sur les foires et marchés du lundi, « qui ont été successivement renouvelés, approuvés et ratifiés »
- 1789** : Abandon des privilèges dans la nuit du 4 août par l'Assemblée nationale constituante réunie à Versailles



# BIBLIOGRAPHIE

## HISTOIRE DE VILLEFRANCHE ET DU BEAUJOLAIS

Jean-Pierre CHANTIN et Daniel TRONCY

### *-Livres anciens*

BRISSON Antoine-François, *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais ou recherches et observations sur les princes de Beaujeu...*, Avignon, 1770, XVI-272p.

GALLE Léon et GUIGUE Georges (éd.), *Histoire du Beaujolais. Manuscrits inédits des XVIIe et XVIIIe siècles. Mémoires de Louvet*, Lyon, 1903, 2 tomes, LXXXIV-461 et 498p. (réimp. René Georges, Lyon, 1998).

Id., *Histoire du Beaujolais. Manuscrits inédits des XVIIe et XVIIIe siècles. Jacques-Guillaume Trolieur de la Vaupierre*, Lyon, 1920, XXVIII-449p. (réimp. René Georges, Lyon, 1999).

L.I.S., *Mémoires contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche capitale du Beaujolois à messieurs les échevins de Villefranche*, Villefranche, imp. Antoine Baudrand, 1671, 187p.

LOUVET Pierre, *Histoire de Villefranche, capitale de Beaujolois*, Lyon, imp. Daniel Gayet, 1671, 104p.

### *- Livres contemporains*

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE VILLEFRANCHE, *Regard sur Villefranche-sur-Saône*, Millau, imp. Baudry, 1986, 443p.

BALLOFFET Joseph, *Histoire de Villefranche, capitale du Beaujolais*, Villefranche-sur-Saône, chez Jean Guillermet Libraire, 1932, 311p.



*Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260*

BRUEL Marcel et PERRUT Francisque, *Villefranche ancien, Villefranche XXe siècle* [illustrations de D. Chantereau], Villefranche, Syndicat d'initiative de Villefranche et du Beaujolais, 1971, 92 p. [Réédite en première partie, intitulée "Villefranche ancien", l'opuscule de M. Bruel précédemment paru sous le titre *Si Villefranche vous était conté...*, s.l., s.d. (1960), 36p.]

LAPLATTE Jean-Hippolyte, *Histoire populaire de Villefranche, capitale du Beaujolais, depuis sa fondation en 1212 jusqu'à nos jours*, t.1, Villefranche, L. Pinet éd., 1863, 464p.

LA ROCHE LA CARELLE Ferdinand de, *Histoire du Beaujolais et des sires de Beaujeu, suivie de l'armorial de la province*, Lyon, imp. L. Perrin, 1853, 2 tomes, 390p. et 430p. (réimp. René Georges, Lyon, 1999) [édite le texte de la charte de 1260 en latin, et avec l'aide de T.CHAVOT, sa traduction]

MÉRAS Mathieu, *Le Beaujolais au Moyen Âge*, Ed. du Cuvier, Villefranche, 1956, 253 p.

PIGNARD Jean-Jacques, « Ville à vivre », in *L'Avant-scène*, n°705, 1<sup>er</sup> mars 1982, p.13-32 [texte intégral de la pièce jouée par la Comédie du Val de Saône le 3 mars suivant au théâtre de Villefranche].

PINET Robert, *Vieux Villefranche, ma Calade*, Villefranche, Editions du Cuvier, 1957, 45p.

ROSETTA Daniel, *Villefranche des origines à nos jours*, chez l'auteur, 2009, 251p.

VELU Hélène, « Villefranche en Beaujolais », *Les Etudes rhodaniennes*, 1938, vol.14, n°1, p.1-88 [publié par les Editions du Cuvier, Villefranche, 1938 : Marie-Hélène VELU, *Villefranche en Beaujolais. Etude de géographie urbaine*, 88 p.]

**LA CHARTE DE VILLEFRANCHE**

BESANÇON Abel, *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche (Rhône), suivi d'un appendice d'actes des archives de la ville*, Villefranche, Claude Ruban lib., 1907, 224 p. [édite la charte de 1260 en latin]

BESANÇON Abel, « Les Chartes de franchise de Villefranche », *Bulletin de la Société des Sciences et Arts du Beaujolais*, n°29, janvier-février-mars 1907, p.34-45.

*Charte de 1260. Privilèges et franchises de Villefranche*, S.l., s.d. [1960 ?], 8p. [reprise de la traduction de T.CHAVOT dans LA ROCHE LA CARELLE, sans doute éditée à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire]

*Histoire de Villefranche. Privilèges et franchises, la charte de 1260* (introduction de Guy CLAUDEY), Patrimoines et traditions Villefranche-Beaujolais, Ville de Villefranche-sur-Saône, avril 1997, 41p.

LARDÉ Georges, recension de Abel BESANÇON, *Cartulaire municipal...*, in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1909, vol.70, n°1, p.556-559.

LORCIN Marie-Thérèse, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Lyon, imp. Bosc frères, 1974 (p.149-159 : les franchises urbaines, carte n°11 p.521 : « Chartes de franchise de la région lyonnaise »).

MÉRAS Mathieu, "Les libertés beaujolaises, franchises et États du Beaujolais", in *Les libertés au Moyen Âge. Festival d'Histoire de Montbrison (1-5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, p. 141-153.

MICHAUD Philippe, « Histoire du Beaujolais au XIII<sup>e</sup> siècle (suite). Chartes beaujolaises », *Revue du Lyonnais*, t.XXVI, 1863, série 1, vol.26, p.197-214, 342-349 et 434-444 ; série 2, vol.27, 281-293 et 363-375.

ODIN Joannès, « Les villes du Beaujolais médiéval », *Bulletin de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais*, 1975, p.33-38.

ODIN Marie-Louise., « L'origine des municipalités », *Bulletin de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais*, 1987-1988, p.73-80.

PROST Jean et VOGELGESANG Simone, *La Charte de Villefranche*, Villefranche-sur-Saône, 2010, 36p.

ZIMMERMANN Michel, « Le statut de la bourgeoisie d'après les chartes de franchises : l'exemple de Villefranche-sur-Saône (1260) », in *Les libertés au Moyen Âge. Festival d'Histoire de Montbrison (1-5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, p. 221-238.

## HISTOIRE URBAINE MÉDIÉVALE

DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France urbaine, t.2, la ville médiévale*, Paris, Seuil, coll. L'Univers historique, 1980, 656p. (nouvelle édition : *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. Points Histoire, 1998, 674p.).

DUTOUR Thierry, *La ville médiévale*, Paris, Odile Jacob, coll. Histoire, 2002, 256p.

HEERS Jacques, *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, Fayard, 1990, 550p. (dernière édition Hachette, coll. Pluriel, 2004, 550p.).

ROUX Simone et BALARD Michel, *Le monde des villes au Moyen Âge, XIe-XVe siècle*, Paris, Hachette Education, coll. Carré Histoire, 1994, 190 p. (rééd. par S. ROUX, 2004, 210p.).

## LES CHARTES

GAUVARD Claude, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIIe au XVe siècle : esquisse d'un bilan », dans P. MONNET et O.G. OEXLE (éd.), *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, 2003, p.25-71

GUYOTJEANNIN Olivier, « Vivre libre dans une seigneurie juste : note sur les préambules des chartes de franchises » in *Campagnes médiévales : l'homme et son espace, études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995.

## Bibliographie

GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel dir., *Les cartulaires*, actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991), Paris, Mémoire de l'École nationale des Chartes n°39, 1993, 516p.

*Les libertés au Moyen Âge. Festival d'Histoire de Montbrison (1-5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, 468p.

*Les libertés urbaines et rurales du XIe au XIVe siècle*, Actes du Colloque international de Spa (5-8 septembre 1966), Bruxelles, Pro civitate, coll. Histoire, 1968, 350p.

*Les origines des libertés urbaines. Actes du XVIe Congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, Rouen, 7-8 juin 1985*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, n°16, 1990, 346p.

PETIT-DUTAILLIS Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, coll. L'évolution de l'Humanité, 1947, 400p. (2<sup>e</sup> éd. : Paris, 1970).

RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos-Economica, 1993, 536p.

TOCK Benoît-Michel, « Chartes et pouvoir au Moyen Âge », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, n°9, 2005 (en ligne le 03 novembre 2006, URL : <http://cem.revues.org/index747.html>)

VIOLETT Paul, « Les communes françaises au Moyen Âge », dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t.XXVI, Paris, Klincksieck, 1900, p.345-502 (réimpr. Genève, Slatkine, 1977, 158p.).

***Enfin, l'Académie de Villefranche et du Beaujolais a publié divers articles qui concernent la période<sup>283</sup> :***

---

<sup>283</sup> BACV : Bulletin de l'Académie de Villefranche-en-Beaujolais (Numéros 1 à 30 (titrés à partir du N° 14 « Chroniques du pays beaujolais »).

BACVB : Bulletin de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais (à partir du N° 31 jusqu'au dernier paru (N°33) (« Chroniques du pays beaujolais »).

publ. (...): publié à la date qui suit.

*Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260*

BEAU (Gabriel), De Lymans à Limas - BAcVB N° 33 (Publ. 2010), p. 23 sq.

BRANCHE (Philippe), Les remparts de Villefranche - BAcVB N° 31 (Publ. 2008), p. 7 sq.

BOTTET (Eugène), Un fief beaujolais oublié : Corcelles-sur-Cogny du XI<sup>Ve</sup> siècle à nos jours - BAcV [N°11] 1983 et 1984, publ. 1985, p. 75 sq.

CLAUSEL (Roland), La Bienheureuse Marguerite d'Oingt / Son siècle, sa famille, sa vie religieuse, ses écrits - BAcV [N°7] 1976, publ. 1977, p. 67 sq.

CORGER (François), Les remparts de Villefranche - BAcV N° 19 (Publ. 1996), p. 81 sq.

DU POUGET (Marc), L'histoire du Beaujolais par les sceaux - 2<sup>e</sup> partie - BAcV [N°12] 1985-1986, publ. 1987, p. 77 sq.

DU POUGET (Marc), Cinq siècles de présence chrétienne à Salles-en-Beaujolais, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles - BAcV [N°10] 1981-1982, publ. 1983, p. 35.

FURIA (Christian), Les hôpitaux de Villefranche du Haut Moyen-âge au XVII<sup>e</sup> siècle - BAcV N°20 (Publ. 1997), p. 49 sq.

GALLAND (Bruno), La Seigneurie de Oingt au Moyen Age - BAcV [N°14] 1989 et 1990, publ. 1991, p. 57 sq.

GRUYER (Jacques) et TENU (Richard), La chapelle Saint-Cyprien / l'un des premiers jalons de la Chrétienté à Anse (Rhône) – 1<sup>ère</sup> partie - Description - BAcV [N°12] 1985-1986 (Publ. 1987), p. 57 sq.

MANDY (Bernard), La chapelle Saint-Cyprien / l'un des premiers jalons de la Chrétienté à Anse (Rhône) – 2<sup>e</sup> partie – Historique - BAcV [N°12] 1985-1985, publ. 1987, p. 66 sq.

MANDY (François), Les anciens établissements hospitaliers de Belleville - BAcV [N°14] 1989-1990, publ. 1991, p. 41 sq.

---

(Publ. (...)) : « Publication (...) » (mention présente dans le titre du Bulletin).

## *Bibliographie*

- MERAS (Mathieu), Le Beaujolais et la fin de l'ordre du Temple - BAcV [N°4] 1972, publ. 1973, p. 5 sq.
- MERAS (Mathieu), Le premier sceau d'Humbert V de Beaujeu - BAcV [N°7] 1976, publ. 1978, p. 22.
- MERAS (Mathieu), Une grande figure beaujolaise du siècle de St Louis / Humbert V, connétable de France - BAcV [N°7] 1976, publ. 1978, p. 23 sq.
- MERAS (Mathieu) Le tumultueux procès d'Edouard II de Beaujeu - BAcV [N°9] 1979 et 1980 (publ. 1981), p. 69 sq.
- MERAS (Mathieu), La fondation du Couvent des Cordeliers de Villefranche - BAcV [N° 11] 1983-1984, publ. 1984, p. 41 sq.
- MERAS (Mathieu), L'histoire du Beaujolais par les sceaux – 1<sup>ère</sup> partie - BAcV [N°12] 1985-1986, publ. 1987, p. 69 sq.
- MERAS (Mathieu), Le vignoble beaujolais au Moyen Age - BacV [N°13] 1987-1988, publ. 1989, p. 33 sq.
- MERAS Mathieu), Les templiers en Beaujolais (1<sup>ère</sup> partie) - BAcV [N° 14] 1989-1990, publ. 1991, p. 121 sq.
- MERAS Mathieu), Les templiers en Beaujolais (2ème partie) - BAcV N° 15, publ. 1992, p. 49 sq.
- MERAS Mathieu), Les templiers en Beaujolais (2ème partie) - BAcV N° 16, publ. 1993, p. 89 sq.
- MERAS (Mathieu), L'épée contre la crosse / Edouard II de Beaujeu attaque le Primat des Gaules (1394) - BAcV N° 18 (Publ. 1995), p. 53 sq.
- MERAS (Mathieu), Pierre LOUVET, archiviste errant, gazetier et historien, recteur du collège de Villefranche - BAcV N° 22 (Publ. 1999), p. 81 sq. (*Historien du XVIIe ; source importante pour l'histoire de la ville.*)
- MISSOL (Léon), L'Ancien Hôtel-Dieu de Villefranche-en-Beaujolais [*réédition*] - BAcV [N°6] 1975, publ. 1976, p. 85 Sq.
- ODIN (Joannès), Le bourg médiéval de Ternand - BAcV (N°4) 1972, publ. 1973, p.97 sq.

*Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260*

ODIN (Joannès), La lente formation de la seigneurie beaujolaise - BAcV [N°7], 1976, publ. 1978, p. 15 sq.

ODIN (Marie-Louise), Le Temps des Eglises romanes en Beaujolais - BAcV [N°3] 1970, publ. 1971, p. 36 sq.

PERRUT (Francisque), L'expansion de Villefranche, depuis « la Nef » jusqu'à nos jours - BAcV N°26 (Publ. 2003), p. 57 sq.

PETIOT (Abbé) (posth.) et SARRY (Alain), La Dame d'Arcinges / Annexion en 1308-1309 du fief d'Arcinges par Guichard VI, sire de Beaujeu - BAcV N°17 (Publ. 1994), p. 41 sq.

PIGNARD (Jean-Jacques), Charte des Villefranche de France – BAcV N°15 (1991), p. 5 (*Texte contemporain rédigé pour l'Association des « Villefranche »*).

PINET (Robert), Belleville, fief bourguignon - BAcV [N°1] 1968, publ. 1969, p. 30 sq.

PETIOT (Abbé) (posth.) et SARRY (Alain), La Dame d'Arcinges / Annexion en 1308-1309 / du fief d'Arcinges par Guichard VI, sire de Beaujeu - BAcV N°17 (Publ. 1994), p. 41 sq.

VARAX (Hubert de), La Saône, frontière entre le Beaujolais et la Dombes - BAcV [N°14] 1989-1990, publ. 1991, p. 17 sq.



Maquette du timbre commémoratif

## TABLE DES MATIERES

<i>Remerciements</i> .....	7
Jean- Pierre CHANTIN	
<i>Les intervenants</i> .....	9
Louis de LONGEVIALLE Président de l'Académie	
<i>Accueil</i> .....	13
Jean- Pierre CHANTIN	
<i>Itinéraire autour d'une charte</i> .....	21
Coraline REY	
<i>Les chartes médiévales : généralités</i> .....	27
Pierre CHARBO NNIER	
<i>Au cœur des chartes de privilèges municipaux d'après leur premier article</i> .....	45
Josiane TEYSSOT	
<i>Les chartes de franchises d'Auvergne du XIIe au XVe siècles ...</i>	79
Isabelle VERNUS	
<i>Les chartes de coutume du Mâconnais</i> .....	97
Bruno GALLAND	
<i>L'Eglise face aux mouvements urbains : les archevêques de Vienne et de Lyon</i> .....	123
Marc du POUGET	
<i>Franchises urbaines, taxes et péages en Lyonnais et Beaujolais aux XIVe et XVe siècles</i> .....	139
Chrystèle IMBERT	
<i>La charte de franchise de Thizy</i> .....	149



Villefranche-sur-Saône et sa charte de 1260

Christèle DEL CAMPO et Philippe BRANCHE

*La Charte de Villefranche : la forme* ..... 175

Pierre FAURE et Maurice CARRET

*La Charte de Villefranche : le fond* ..... 199

Jean- Pierre CHANTIN

*La Charte dans la mémoire caladoise* ..... 219

Gérard BACOT

*Essai de Synthèse et conclusions* ..... 243

**Annexes : textes des contributions non lues en séance**

Pierre BOUCHERON

*Les monnaies dans la charte de Villefranche de 1260* ..... 257

Humbert de VARAX

*Les chartes d'outre-Saône au temps de celle de Villefranche* .. 261

Daniel TRONCY , Isabelle VERNUS, Elisabeth NEVEU

*La charte de Villefranche de 1260 (traduction)* ..... 267

Jean-Pierre CHANTIN

*Lexique* ..... 279

Jean-Pierre CHANTIN

*Chronologie de la Charte* ..... 283

Jean- Pierre CHANTIN et Daniel TRONCY

*Bibliographie* ..... 285

*Tables des matières* ..... 293

Achévé d'imprimer en novembre 2010  
sur les presses de  
**IMPRIMERIE CALADOISE**  
pour le compte de l'Académie de Villefranche et du Beaujolais  
96, rue de la Sous-Préfecture  
69400 Villefranche-sur-Saône

Ouvrage publié avec le soutien de la Ville de Villefranche  
Et du Conseil Général du Rhône

Dépôt légal 4<sup>ème</sup> trimestre 2010

L'Académie de Villefranche et du Beaujolais a choisi un colloque pour commémorer le 750<sup>ème</sup> anniversaire de la charte de 1260.

En effet, cet acte est le plus vieux document que conserve la Ville de Villefranche. En outre, il s'agit de l'aboutissement de la plus ancienne charte de la région.

L'un des objectifs du colloque des 3 et 4 décembre 2010, était de porter un regard nouveau sur le contenu de cet acte fondateur, réexaminer certaines idées reçues, et faire une étude exhaustive de la charte, replacée dans son environnement et son contexte historiques. Une question, en particulier, se posait : cette charte de 1260 est-elle une simple charte de franchisé ou peut-on dire, comme l'a un jour écrit un chroniqueur local, qu'en accordant cette charte « les Sires de Beaujeu donnaient plus que la fortune à leurs nouveaux sujets : ils leur donnaient la liberté »? Le sous-titre que nous avons choisi (« À la recherche des libertés communales ») posait implicitement la question.

Les chartes communales au Moyen Âge sont un domaine d'études qui avait déjà été largement exploré dans le passé, en particulier lors des colloques de brillante renommée qui se sont tenus en 1985 à Rouen et en 1986 à Montbrison chez nos confrères et amis de la Diana.

La qualité et la complémentarité des communications présentées par les conférenciers – médiévistes ou non, mais tous érudits – nous permettent d'espérer que les Actes du colloque s'inscriront dans cette lignée d'excellence et qu'ils constitueront désormais un précieux ouvrage de référence pour les médiévistes et une contribution essentielle à la connaissance de l'Histoire locale et régionale.



RHÔNE  
LE DÉPARTEMENT

